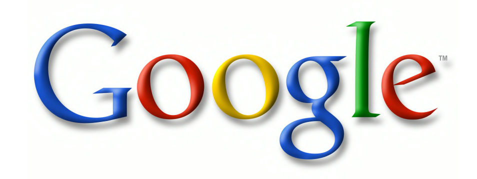
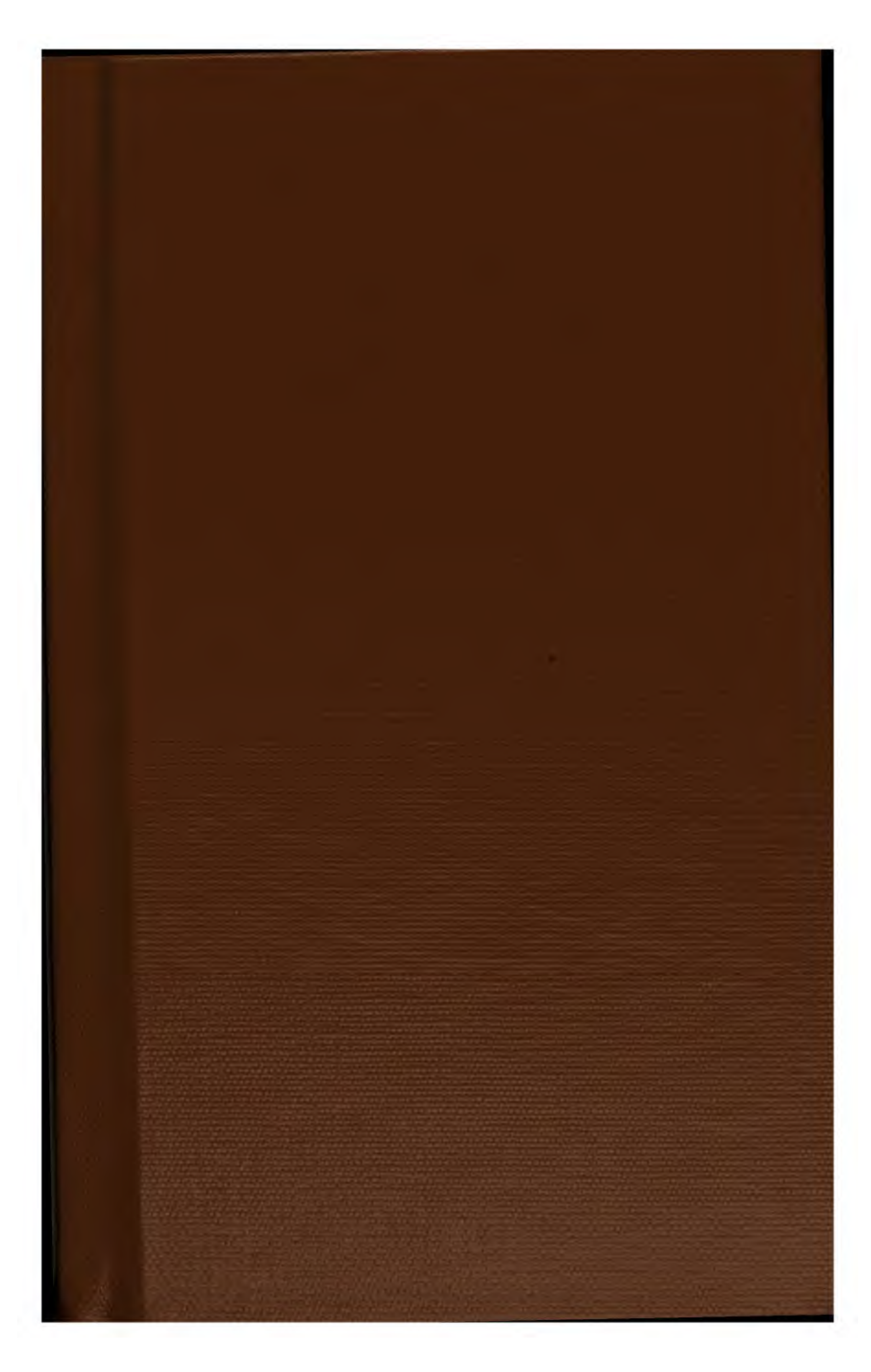




LA

TERREUR

EN BOURBONNAIS

LES VICTIMES

II. — MOULINS & LYON

Par M. Louis AUDIAT

MOULINS

André PARIS, Libraire-Éditeur

Place de la Bibliothèque

1893

LA TERREUR EN BOURBONNAIS

par M. Louis AUDIAT

Ce n'est pas une réédition qui paraît aujourd'hui. A la fermeture de la librairie Faivre, 10, rue de l'Horloge, à Moulins, successeur de la librairie Revéret, une quantité importante de feuilles de cet ouvrage a été trouvée, mais il manquait le cahier 24.

Grâce à l'obligeance de la Société d'Emulation du Bourbonnais, nous avons pu retirer le cahier manquant, ainsi que la couverture.

Nous espérons rendre service aux lecteurs, jeunes notamment, qui pourront se procurer ainsi plus facilement ce livre traitant d'une période tragique de notre histoire locale.

Les Imprimeries Réunies.

LA TERREUR

EN BOURBONNAIS

terrible époque, remuer des crimes, citer des faits, nommer les gens, flétrir des scélérats peut-être : laissons l'oubli s'étendre sur les forfaits ; bourreaux et victimes dorment pêle-mêle leur dernier sommeil. A quoi bon soulever leur linceul égalitaire, troubler ces ombres dans leur repos éternel, réveiller les haines assoupies ? La paix, la tranquillité, l'apaisement sont de si grands biens ?

Mais le temps a marché ; voilà que revient l'anniversaire des massacres de septembre, voilà qu'approche l'année qui a 93 dans son millésime. Empêchez donc les souvenirs de se réveiller, et la pensée de rapprocher les deux dates. Les pouvoirs publics ont singulièrement contribué à appeler l'attention sur la période de 1789-1800. Le ministre de l'instruction publique prescrit l'inventaire des archives de la révolution dans chaque département, ce qui permet de les étudier avec plus de facilité. On avait, il y a déjà longtemps, reculé jusqu'à 1815, puis jusqu'à nos jours, l'étude de l'histoire dans les établissements d'instruction. Il a publié lui-même, dans la collection des documents sur l'histoire de France : le *Recueil des actes du comité de salut public* (5 vol. in-4°) ; la *Correspondance de Mercy-Argenteau* (2 vol.) ; la *Correspondance générale de Carnot ;* le *Recueil des procès-verbaux du comité d'instruction publique de la législative, de la convention*, etc.

Une chaire d'histoire de la révolution a été fondée à la Sorbonne, qui s'est bien un peu d'abord effarouchée de cette intrusion de la modernité, qui s'y est bientôt habituée. En même temps, des périodiques, *La Révolution, La Revue de la Révolution*, donnaient chaque mois au public studieux des mémoires et des documents. En outre, le parlement en décrétant que le 14 juillet serait une fête nationale, puis le 22 septembre, excitait chez les curieux l'avidité de savoir, chez les écrivains le désir de raconter, dans la foule la passion de connaître et la Bastille et les journées décisives de la révolution, et les héros et les événements. On fête des anniversaires, on célèbre des dates mémorables, on glorifie les personnages, on élève des statues à tous ceux qui, petits ou grands, ont joué un rôle, fut-ce celui de comparse, dans le drame épique à la convention ou à l'armée, en défendant la patrie ou en guillotinant des citoyens. Le Panthéon s'embellit chaque jour de quelque nouvelle divinité. Aussi le goût des études historiques, qui caractérise notre siècle, s'est porté avec ardeur vers cette période déjà séculaire, mais qui redevenait contemporaine pour ainsi dire.

Grâce à ces circonstances, à cette facilité de fouiller les dépôts que jadis les gardiens n'ouvraient qu'en tremblant, et où ils laissaient pénétrer seulement quelques initiés, le plus

rarement qu'ils pouvaient, après des délais infinis et des démarches décourageantes ; grâce à ces documents, à ces monographies locales, à ces mémoires partiels, à ces pièces exhumées à la lumière, des travaux considérables et des ouvrages importants ont singulièrement élargi l'horizon, et jeté de vives clartés sur les hommes et les choses, au grand profit de la vérité. Taine a publié sa magistrale étude sur *Les origines de la France contemporaine*, monument grandiose que la mort ne lui a pas permis d'achever ; M. Henri Wallon, son *Histoire du tribunal révolutionnaire* (1880-1882, 6 vol. in-8°) et *Les représentants du peuple en mission* (1889-1890, 5 vol. in-8°), pour ne citer que les principaux.

On n'a plus aussi peur maintenant de voir imprimer des noms que tout le monde connaît. Les audaces, les violences de la presse nous ont habitués à moins de pudibonderie ; les documents les plus compromettants peuvent sortir de l'ombre mystérieuse des archives privés ou de la nuit protectrice des dépôts publics ; on a tant eu de scandales récents qu'ils ne peuvent exciter que la curiosité des érudits sans attirer l'attention de la foule, occupée ailleurs. Quand on voit les vivants, les plus honorables parfois, traités comme des échappés du bagne ou des graciés de l'échafaud, on est moins étonné, moins scandalisé — je ne parle pas des fanatiques — d'entendre qualifier de scélérats les Marat de petite ville, les Robespierre de village et les Danton de carrefour. D'ailleurs ces hideux personnages ont leurs panégyristes et leurs thuriféraires ; et comme, ainsi que jadis il était de bon ton d'avoir été légèrement massacré en 1793, ou bien totalement gelé en Russie, aujourd'hui il n'est pas désavantageux d'être un peu petit-fils de régicide, il résulte que fatalement on scrute ce passé si loin et si près de nous, que chaque jour avivent et les polémiques de presse, et les livres sérieux et graves, et les expositions rétrospectives, et les musées permanents, et les fêtes périodiques.

En même temps, l'intérêt est sans cesse entretenu par des faits de chaque jour ; 1793 n'est pas simplement une date historique, un millésime d'almanach ; c'est une année vivante. Avec des différences considérables, surtout à la surface, il y a des ressemblances frappantes au fond ; sans doute le costume n'est plus le même, la redingote est mieux portée que la carmagnole, et l'on n'oserait pas remplacer l'affreux gibus par le bonnet, fût-il phrygien ; les chemins de fer vont plus vite que les chaises de poste, et les ordres partis de Paris arrivent en quelques minutes à Marseille ou à Lille. Mais les hommes sont les hommes : il y a toujours chez eux, qu'ils soient du nord ou du midi, de la Grèce ou de Tombouctou, du moyen âge ou des temps modernes, les mêmes passions dans le

cœur, les mêmes besoins dans le ventre ou l'estomac. A côté de la nécessité de boire et de manger chaque jour, d'avoir un logis et un vêtement — le tout, si possible, sans travailler — il y a l'avidité des plaisirs, l'ambition des honneurs, la cupidité des richesses ; il y a la haine des supériorités, la jalousie contre ceux qui possèdent. S'il n'existe pas de frein moral qui l'arrête, l'animal a bientôt rompu sa longe, rongé, brisé son mors ; l'homme devient la bête ; le citoyen, un sans-culotte. Toutes les passions, en effet, se donnent libre carrière, surtout en temps d'agitation, dès que le pouvoir, chargé de les comprimer et de les réprimer, ne leur oppose plus que la force dont il dispose, ou quelquefois se fait inconsciemment complice par faiblesse ou par peur. C'est la lutte. Qui terrassera l'autre ? La force triomphe de la force. Que faut-il pour que l'anarchie règne en maîtresse dans un pays ? Que faut-il pour qu'un déraillement cause une épouvantable catastrophe ? Que la main qui dirige ne dirige plus. Quand personne n'ose pas avoir la responsabilité de ses actes, quand chacun rejette sur autrui le fardeau du devoir, et craint de remplir son mandat, par l'effroi de ce qui adviendra, la machine marche encore par suite de la vitesse acquise ; mais elle est détraquée ; les ressorts ne fonctionnent plus que par habitude. Qu'un accident, le plus futile arrive ; qu'un rouage insignifiant vienne à manquer, tout est perdu.

*
* *

Le XVIII[e] siècle était le siècle de Voltaire, de Rousseau ; le siècle des encyclopédistes et des libres penseurs. On croyait au progrès, à l'humanité, à la civilisation. On ne jurait que par la raison ; on avait foi dans l'intelligence. La voix de quelques clairvoyants qui signalaient l'abîme prochain criait dans le désert. Est-ce que cela était possible ? Tout était brillant, on jouait, on s'amusait, on riait, on ne disait pas même : « après nous le déluge : » car il n'y avait point de déluge. Et pourtant l'orage s'amoncelait, le cataclysme se préparait, les barbares étaient aux portes. Un beau matin, toute cette société, si joyeuse, si polie, qui ne croyait qu'au plaisir de vivre, se trouva stupéfaite dans les cachots et sur les marches de la guillotine.

Oh ! j'entends bien ; le peuple était opprimé, abruti, illettré ; il se vengeait d'une longue oppression. Et maintenant qu'il sait lire et écrire, qu'il se met en grève au pied levé, par caprice de souverain qui s'amuse, qu'il change à son gré les gouvernants et le gouvernement, quel motif voulez-vous qu'il ait de se venger ou de faire des révolutions. — Eh bien ? n'entendez-vous pas les mêmes hurlements féroces, les mêmes

cris d'angoisses et de misère, et les explosions de la dynamite? Il n'y a plus de noblesse ni de privilèges, c'est vrai; le gentilhomme paie la taille et les curés ont le sac au dos. Pensez-vous que le moine excite moins de colère, et que l'aristocratie — il y a toujours une aristocratie, richesse, naissance, honnêteté, savoir, éducation — provoque moins de haine et moins d'avidités! Oui, nous n'avons ni royauté, ni clergé, ni noblesse, ni tiers; mais il y a toujours des prêtres, il y a des nobles, il y a des riches, des riches surtout. Et la foule qui souffre, par sa faute ou non, s'occupe peu de savoir s'il y a un monarque aux Tuileries ou un président à l'Elysée.

Et tout cela, identité de situation, ressemblance morale, évocation du passé par les institutions, les fêtes, les anniversaires, par la glorification des uns, le dénigrement des autres, quelquefois des mêmes à tour de rôle, les polémiques presque quotidiennes, tout cela fait qu'une œuvre sérieuse d'étude, de recherches sans passion, devient, ce n'est pas sa faute, une œuvre d'actualité, comme on dit, et offre tout l'intérêt d'une histoire contemporaine.

*
* *

Les scènes que nous allons voir se dérouler dans ce second volume ont pour théâtre l'Allier, surtout Moulins; c'est au chef-lieu, en effet, que siégeait le comité révolutionnaire, institué par Fouché; et c'est lui qui décidait l'envoi à l'échafaud de la place des Lices, des Brotteaux ou de la Barrière du Trône, qui expédiait au tribunal criminel de l'Allier, à la commission temporaire de Lyon, ou au tribunal révolutionnaire de Paris, secondé, aidé, quelquefois poussé dans cette besogne malpropre par les comités ou directoires de districts, surtout par les sociétés populaires qui n'avaient aucun pouvoir officiel, pas la moindre partie de l'autorité publique, mais dont l'influence était partout dominante. On a dit de Robespierre qu'il opprimait la convention; toutes les assemblées délibérantes étaient de même opprimées par quelque être immonde, odieux ou grotesque, dont les violences scandalisaient mais effrayaient.

Ici, comme dans le premier volume et dans tout l'ouvrage, je me borne au récit des faits locaux; ce n'est pas une histoire de la révolution en Bourbonnais que je fais, c'est tout simplement une série de biographies, dans lesquelles entrent cependant de nombreuses pièces, qui feront la valeur de ce livre et qui sont des preuves à l'appui. Toutes étaient nouvelles, inédites à l'époque où j'ai commencé. Depuis, un autre est venu, qui, sous ce titre *Le Bourbonnais sous la révolution* (Vichy, puis Riom, 1888-1892), dans quatre volumes successifs

de 290 pages chacun, traite un peu le même sujet dans une série de chapitres : les cahiers, vente des biens du clergé, émigration, déportation, etc. Je n'ai pas ici à faire la critique de ce travail de près de 1,100 pages. Peut-être aurai-je à signaler ou des lacunes ou des erreurs, et aussi quelques divergences d'appréciation. M. J. Cornillon glorifie en bloc nos révolutionnaires bourbonnais, sauf à les anathématiser dans le détail : l'ensemble est bon, irréprochable ; les particuliers, sauf deux ou trois exceptions, sont de vrais sacripants. C'est le contraire de la convention où une foule de braves gens, irréprochables pères de famille, citoyens paisibles, Robespierre entre autres, faisaient des lois féroces. De là des cacophonies singulières, et des jugements souvent contradictoires, quand son honnêteté native se trouve en face de ses préjugés d'auteur, ou de sa passion d'historien, surtout quand elle voit la bassesse, l'ignominie, les crimes des personnages. Les faits qu'il apporte n'ajouteront rien à mes renseignements et à mon livre : mon siège était fait ; et ses réflexions ne m'ont guère convaincu. A l'occasion je marquerai quelques points où nous ne sommes pas d'accord, et parfois transcrirai quelques passages qui confirment ou infirment mon récit. Le lecteur jugera.

Mais il est un défaut, défaut capital, que je ne puis m'empêcher de noter ; c'est l'absence complète de références. L'auteur dit bien : « Toutes les citations que j'ai faites ont été puisées à la bibliothèque de la ville de Moulins ou aux archives de l'Allier. » Cette indication est absolument insuffisante ; dans lequel des 25 ou 30,000 volumes de la bibliothèque ou dans laquelle des milliers de pièces des archives trouver le texte employé ? Autant vaut chercher une aiguille dans une charretée de foin (1).

Deux sortes de victimes sont ici biographiées ; celles qui sont tombées sous le couperet à Moulins, condamnées par le tribunal criminel de l'Allier, et celles que le comité révolutionnaire envoya périr à Ville-Affranchie, comme complices de la rébellion des Lyonnais, accusation aussi ridicule qu'injuste. Celle-ci ont un nom dans l'histoire et dans la légende, ce sont les Trente-Deux de Moulins. Trois des Trente-Deux ont eu leur notice dans le premier volume : Jean-Marie-Nicolas

(1) Si encore l'auteur indiquait la botte où est l'aiguille ?

C'est évidemment grâce à cette déclaration un peu vague, élastique et trop sommaire, qu'il s'est dispensé d'indiquer qu'il avait emprunté beaucoup de détails au premier volume de la *Terreur en Bourbonnais* ; je parle de documents originaux que seul je possède. Pour moi je le citerai toujours : d'abord c'est plus loyal ; puis il y a des phrases si drôles !

de Brossard, de Noyant, p. 373 (1) ; Joseph-Jean Chotard, de Dompierre, p. 363, et Antoine Pajot, d'Étroussat, p. 339 (2) ; onze l'ont dans le second (3) ; dix-huit restent pour le troisième volume (4).

La première catégorie est celle des exécutés de Moulins ; ils sont au nombre de quatre seulement : Paul Aubery, notaire à Luneau, page 34 ; Victor Bardonnet des Martels, volontaire dans les hussards, page 17 (5) ; François Chabral, vicaire à Tronget, page 51, et Ambroise de Laboulaye-Marillac, officier au régiment de Béarn, p. 67. C'est relativement peu ; mais il y a compensation à Lyon, à Rochefort, à Paris.

En effet, la justice était rendue à Moulins par le tribunal criminel ; c'était un tribunal régulier. Là siègeaient des juges,

---

(1) Les Brossard, ancienne famille de Normandie, dont une branche établie dans le Vexin français a possédé Clery, portent : *D'azur à trois fleurs de lys d'or, à la bande d'argent brochant sur le tout.* Viton de Saint-Allais, *Nobiliaire*, III, 47, a donné la filiation ; il n'y est pas question de notre Brossard.

(2) Antoine Pajot, dit M. le comte du Buysson dans les *Annales Bourbonnaises*, t. Ier, page 136, « était un des nombreux enfants de Gilbert Pajot et d'Anne Séramy, métayers d'un des domaines de Douzon. M. du Buysson, ayant remarqué chez cet enfant une grande intelligence, le fit élever avec son fils naturel, André Dumont, dont il avait à peu près l'âge, chez les frères minimes ; il devint procureur au tribunal de Moulins, et faisait avec André Dumont toutes les affaires du comte de Douzon Ils montèrent sur l'échafaud le même jour que leur père et bienfaiteur. La famille Pajot venait de Jenzat ; c'est là qu'on doit trouver l'acte de baptême d'Antoine, qu'on a vainement cherché à Étroussat. Cette famille d'anciens agriculteurs vient de s'éteindre dans le courtinat d'Etroussat. »

(3) Autier de Villemontée (p. 369) ; Louis Bernard (p. 83) ; Louis Bonnet (p. 144) ; Du Buysson de Douzon (p. 91) ; Girard de Saint-Gerand (p. 346) ; Didier de Gondoin (p. 123) ; Heulhard de Certilly (p. 162) ; Jouffret de Bonnefont (p. 190) ; Jean Lault (p. 223) ; Pierre de Saintcy (p. 308) et le comte de Viry (p. 245).

(4) Outre les Trente-Deux de Moulins envoyés d'un seul coup à l'échafaud, onze autres personnes originaires du Bourbonnais périrent aussi à Lyon, dont le premier volume contient les biographies : Jacques Baillot, homme de loi (p. 231) ; Jean Boucharlat, prêtre (p. 303) ; Gaspard Chabrier, négociant à Lyon (p. 247) ; Jean-Baptiste Gillet, de Saint-Pourçain, notaire (p. 217) ; Marie-Anne Giraud des Echerolles (p. 131) ; Louis Griffet de La Baume, ingénieur (p. 197) ; Claude Peron, de Cérilly, herboriste (p. 232) ; Guillaume Ripoud, banquier à Moulins (p. 318) ; Jean-Martin de Saint-Aubin, chanoine-baron de Saint-Just (p. 288) ; Gilbert-Pierre Vergnaud, minime à Lyon (p. 273) ; Abel de Vichy, commandant dans l'armée Lyonnaise (p. 312).

(5) Victor Bardonnet eut d'Aufauvre, sa femme, deux fils : l'aîné, Antoine Bardonnet des Martels, docteur en médecine, propriétaire du Deffend près de Saint-Pourçain, y créa une ferme-modèle qu'il fut obligé de vendre en 1846. Il devint successivement directeur de la ferme-école de Montbernaume, puis de celle de Grand-Jouan (Loire-Inférieure), où il mourut en octobre 1854, âgé de 69 ans, laissant un fils, décédé sans postérité, et une fille mariée à Prosper Vialon, né à Ris (Puy-de-Dôme) en 1817, mort en 1873. Mme Vialon, « née Bardonnet des Martels », a signé plusieurs écrits de son pseudonyme, *Jean-Jacques des Martels*.

qu'on épurait sans doute de temps en temps quand ils rendaient des arrêts et non des services, et qui, partant, n'avaient pas cette indépendance des anciens magistrats ne devant qu'à leur conscience compte de leurs jugements, parce qu'ils ne devaient leur charge ni à la faveur du souverain ni aux caprices de la multitude, mais enfin des juges, qui étaient encore, sous peine de forfaiture, obligés de conserver certaines formes, ce qui était une garantie pour les prévenus, toute faible qu'elle était en ces temps de fureurs, de haine, de délations. Les tribunaux révolutionnaires, qui ne furent jamais établis dans l'Allier, prononçaient suivant leur inspiration, toujours d'après la passion et le plus souvent la peur. Aussi, comme on redoutait le peu d'indépendance que les juges de Moulins pouvaient avoir, ou plutôt le degré de servilité qu'ils n'avaient pas atteint, on expédiait à Lyon et à Paris ceux dont on voulait sûrement se défaire ; un mot de recommandation de Givois à Fouquier-Tinville, ou de Delan à la commission temporaire, et l'affaire était entendue, le prévenu coupable, et le dénoncé condamné, exécuté. C'est ce qui explique la rareté des condamnations capitales prononcées par le tribunal criminel de l'Allier.

Ce tribunal fut installé, le 19 mars 1792 ; il avait alors pour président Pierre-Joseph Vernin ; et pour juges, Joachim Butaud du Poux, juge au tribunal civil du district de Moulins ; Gilbert Coinchon de La Font, juge au tribunal du district de Cusset ; Etienne Sauret, juge au tribunal du district de Gannat ; Joseph Beauchamp, juge au tribunal du district du Donjon (1). Claude Blanchard de La Vallette était commissaire du roi ; François Boussac, greffier ; Gilbert Vinatier et Jean-Gilbert Delaroche, huissiers. Il y eut des changements par mutation ou démission. Vernin, président, et Blanchard, furent destitués le 5 brumaire an II (26 octobre 1793), par une lettre de Fouché, datée de Ville-Affranchie, et remplacés par Marien Meillet, administrateur du département, et Christophe Sayet, administrateur du district de Cusset (2) Ils furent installés le 13 frimaire an II, en même temps que les trois juges, Annet-Marie Game, François Thibault et Joseph Piron. On espérait

(1) Joseph Beauchamp, né à Saint-Julien-de-Jonzy (Saône-et-Loire), le 26 août 1761, mort à Saint-Léon (Allier), le 21 février 1842, fut, le 6 septembre 1792, élu par le département de l'Allier député à la convention, où il vota la mort du roi avec sursis, puis au conseil des Cinq-Cents, enfin au corps législatif.

(2) « Taxés de mollesse par le comité central parce qu'ils étaient équitables, dit M. Cornillon, III, 156, ils furent destitués l'un et l'autre, et remplacés le premier par Meillet, administrateur du département, homme intègre, patriote sincère et éclairé ; le second, par Sayet, de Cusset, être aussi hargneux que peu délicat. »

plus de complaisance. Meillet au moins trompa cet espoir. Plus tard, le 29 thermidor (26 août 1794), Pierre-Jacques Forestier, de Cusset, représentant du peuple envoyé dans l'Allier pour y surveiller la manufacture d'armes de Moulins, rétablit Blanchard dans sa charge d'accusateur public, remplaça Desbouis de Salbrune, président du tribunal du district, par Piron, juge au même tribunal, et Piron, par Delaire, ex-juge au tribunal de Burge-les-Bains, et destitua Parchot de Villemouze, juge de paix du canton ouest de Moulins. On assurait ainsi l'indépendance des magistrats.

Le tribunal criminel jugea, le 15 octobre 1793, Jean-Baptiste Racollet, curé de Chevagne, pour avoir apporté des obstacles à la circulation des grains ; il avait engagé les habitants de sa paroisse à ne point céder leur blé aux commissaires de la ville de Moulins qui venaient l'enlever, et fut condamné à six mois de prison. Il infligea, le 17 mai, 60 livres d'amende et une année d'emprisonnement, pour propos fanatiques et séditieux, à Philippe Papon, curé insermenté de Contigny ; le 16 avril, 4 ans de fers et l'exposition publique, à Jean Blandin, prévenu d'avoir avec Félix Pinault, Jean-François Lhospitalier et Jean Condamine, qui furent acquittés, « enlevé d'un caveau de la vieille église de Saint-Menoux, cinq cercueils de plomb », ce qu'ils avaient vu faire au gouvernement, et d'avoir vendu ce plomb à Moulins. Il acquitta, le 17 thermidor an II, sur l'intention, mais condamna sur le fait à deux ans de prison Simon Borny et Jacques Gomat, geôlier et guichetier de Montluçon, pour avoir par négligence laissé évader Augustin Leguay, qui du reste était rentré cinq jours après ; puis Charles Renaud, curé de Gannay sur Loire, prévenu de propos inciviques, mais l'enferma comme suspect, et la veuve d'André Dumont, accusée de correspondance avec les émigrés, qui fut néanmoins mise en arrestation ; il acquitta aussi (le 18 juin 1792), Claude Giraud, curé de Chareil, et, le 18 floréal an II (7 mai 1794), Jeanne Gayes, veuve de Louis Fradier, habitant la commune de Mombel, prévenue d'avoir tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires, que lui avait envoyée Vernerey (1). Je ne parle pas des crimes vulgaires ou des délits de droit commun, tels que la condamnation à mort de Jean Sauvageot, d'Agathe Philibert, de Claude Lapierre, laboureur

---

(1) Vernerey, représentant du peuple, « vu le procès criminel instruit devant le juge de paix du canton de Veurdre, devant le directeur du juri du tribunal du district de Burges-les-Bains, et devant le tribunal criminel du département de l'Allier, séant à Moulins, contre Jeanne Gayes, veuve de Louis Fradier, habitante de la commune de Mombel, prévenue d'avoir tenu des propos inciviques, et autres, arrête que ladite Gayes sera traduite au tribunal révolutionnaire de Moulins, le 6 floréal. »

au Bouchaud, et Pierre Lapierre, peigneur de chanvre à Avrilly, qui avaient assassiné au Donjon, le 14 septembre 1793, Marie Préveraud de La Boutresse, femme de Jean-Louis Conny de Valveron, et qui sur la demande, 5 nivôse an II (25 décembre), de la société populaire du Donjon, y furent exécutés les 9 floréal an II (18 avril 1894) et 17 thermidor (4 août), ou bien la condamnation, 15 thermidor, à douze, quatre ans de fers, etc, trois individus sur dix prévenus, maire, curé, juge de paix, agent national, et autres, d'avoir, « voyant que la nation s'emparait des biens de La Romagère, pris part à la curée », et cru qu'ils pouvaient eux aussi, dilapider, soustraire, voler, ces mêmes biens devenus nationaux (1).

Le 17 février 1793, le tribunal (Vernin, président ; Raby, Daubertès et Delaire, juges ; Boussac, greffier), après avoir pris connaissance de l'acte d'accusation dressé contre Marguerite Lasset, femme de Pierre Bayard ; Jeanne Minard, Marie Brun, veuve de Maurice Dard ; Mayeul Jallet, Pierre Millien, Joseph Camier, Pierre Papillon, Jean Papillon, Jean Bélot, présents ; Pierre Bayard, Pérard fils cadet, Gilbert Millien, Antoine Combaret, Deschamps et Rambot, absents, par le directeur du juri d'accusation du tribunal du district du Donjon, pour avoir, le 12 septembre précédent, « directement contribué par paroles, menaces et gestes, à empêcher la tenue de l'assemblée au bourg de Jaligny pour un recrutement de volontaires », acquitta Marie Brun, Pierre Papillon et Deschamps, condamna à trois années de détention Gilbert Millien, Combaret et Camier ; ce dernier avant de subir sa peine devait être exposé sur une place publique de la ville du Donjon, attaché pendant deux heures à un poteau, ayant au-dessus de la tête un écriteau où seront inscrits en gros caractères ses noms, profession, domicile, la cause de sa condamnation, le jugement rendu contre lui ; puis à six mois de détention dans une maison de correction de Moulins Pérard, Pierre Millien, Pierre Bayard, Rambot, Jallet, Bélot, Jean Papillon, Marguerite Lasset, enfin à trois mois de la même peine Jeanne Minard, Pérard, Rambot, Bayard, Deschamps, Combaret, Gilbert Millien, étant contumaces.

D'autre part, il envoya, le 6 germinal (26 avril 1793), au comité de sûreté générale de la convention, Allais, ci-devant inspecteur au dépôt de remonte des armées à Moulins, Lalande et Tapon, marchands de chevaux, prévenus de dilapidation, et le 6 messidor an II (24 juin 1794), sous la présidence

(1) Voir *Un déporté, évêque de Saint-Brieuc. Mathias Legroing de La Romagère.* Nantes, 1887, in-8°.

de Meillet — Pierre-Louis Cheval, Etienne Sauret et François-Jean Turrault, juges — renvoya Sébastien Alarose de Beauregard, trésorier de France à Moulins, Jean-Antoine Lhuillier de Seneval, procureur de la commune de Lusigny, et Gabriel-François Sallé, de Gennetines, devant le tribunal révolutionnaire à Paris, où ils furent exécutés tous trois le 9 thermidor (27 juillet), au moment de la chute de Robespierre (1).

Le 9 ventôse an II (27 février 1794), il commit le juge de paix de Cérilly pour faire une enquête sur les jeunes gens de la première réquisition qui avaient fait brûler la bibliothèque des capucins de Burge-les-Bains, les livres et les manuscrits les plus précieux ayant été volés par les habitants. Le 28 pluviôse (16 février même année), il se déclare incompétent et renvoie devant le comité de sûreté générale de la convention Claude Beaulieu, journalier, Gilbert Ronchaud, officier de santé et François Laplanche, ces deux derniers membres du comité révolutionnaire, détenus à Gannat et à Saint-Pourçain, prévenus d'avoir, dans la nuit du 3 au 4 nivôse (23-24 décembre 1793), coupé et fait couper l'arbre de la liberté planté devant le temple, d'avoir fait attacher à l'arbre de la liberté planté au milieu de l'autel de la patrie, sur la place de l'Egalité, un placard sur lequel était écrit ; « Vive Boisset, vive Frenet, et les honnêtes gens, non la république, » avec une cocarde blanche en papier attachée audit placard ; c'était le comité de sûreté générale qui, le 9 pluviôse, avait chargé le comité de surveillance de Gannat de lui faire passer des pièces. Le tribunal était, à cette audience, composé de Meillet, Charles Pellé, Pierre Delaire et Jean-Baptiste Bulot.

*
* *

Tout autres étaient les décisions secrètes du comité révolutionnaire de Moulins, ce pourvoyeur de la guillotine. Il était composé de seize membres, et l'on sait ce que devient la responsabilité ainsi divisée. Quand la foule assomme un malheureux, chacun donne de son mieux son coup de poing et son coup de pied, dont il meurt ; quel est l'homicide ? Le crime de cette exécution en masse de trente-deux personnes joignait la lâcheté à l'odieux. Les hommes qui composaient le comité, diffamés pour la plupart, honnis des gens de bien,

---

(1) On retrouvera dans l'ouvrage ces noms Renaud, Racolet, Papon, Alarose, Sallé et autres, et aussi quelques autres jugements rendus par le tribunal criminel : condamnation à 30 jours de prison du bourreau qui avait deux fois manqué sa victime (Voir p. 34) ou, p. 53, celle des courageux paysans qui avaient donné asile et du pain à un prêtre.

perdus de dettes et de réputation, magistrats ou fonctionnaires besogneux, prêtres apostats, comédiens sans ressources, avaient cependant la peur de leur infamie ; ces trente-deux citoyens honorables et honorés, ayant tenu le premier rang par leur fortune, leurs fonctions, leurs services, députés à la constituante ou à la législative, maires, présidents au bureau des finances, juges au présidial, conseillers du roi à la maîtrise des eaux et forêts, avocats, chevaliers de Saint-Louis, ils n'osaient les faire guillotiner à Moulins même, sous les yeux de leurs parents, de leurs amis, de leurs obligés, redoutant peut-être une explosion de l'indignation publique, dont ils auraient pu pâtir, et aussi sans doute la vengeance qui pourrait un jour atteindre les dénonciateurs et les assassins. Ils les expédièrent à la commission temporaire de Lyon. C'était bien la peine d'avoir aboli les tribunaux d'exception et les justices particulières et les chambres ardentes. Là-bas, ils périraient dans la foule ; peut-être ne le saurait-on pas. En tous cas, que des inconnus, des étrangers se chargent de l'horrible besogne. Mais le comité avait bien soin d'accompagner le funèbre convoi d'une recommandation en règle, et le passeport était tel qu'après une courte halte dans les cachots de Ville-Affranchie, on leur faisait continuer leur voyage jusqu'à la place des Broteaux ; d'ailleurs sur les vingt-quatre gredins qui condamnaient à Lyon, le quart venait du comité de Moulins. Ainsi Moulins accusait et condamnait.

C'est l'avis d'un historien de la révolution en Bourbonnais : « La commission révolutionnaire de Lyon, dit M. Cornillon, t. III, p. 98, ne joua qu'un rôle de comparse dans cette affreuse hécatombe. Le vrai coupable fut le comité central de surveillance de l'Allier ; ce fut lui qui organisa ce long convoi de victimes. Les membres de la commission temporaire, originaires de l'Allier, Verd, Marcillat, Grimaud, Perrotin, Agard et Delan, en surveillèrent l'arrivée et creusèrent les fosses pour enfouir les cadavres. » Mais les scélérats qui se dissimulaient ainsi, pensaient-ils qu'un jour on découvrirait leurs lettres accusatrices ? Pouvaient-ils supposer qu'un jour, les fils, les veuves, les frères des Trente-Deux s'élèveraient menaçants et leur reprocheraient leur forfait ?

Et les motifs de cette boucherie ! Ils avaient pactisé de cœur avec l'insurrection lyonnaise ; ils s'étaient fédéralisés dans les prisons, où quelques uns étaient dès les mois de mars-avril ; ils s'étaient révoltés dans leur âme contre la convention ; ils avaient pris mentalement les armes et combattu en esprit contre les troupes de Dubois de Crancé et de Collot d'Herbois. Il était donc juste de les soustraire à leurs juges naturels, et de les châtier là où ils avaient rêvé

de mal faire. Au fond, leur crime, leur grand crime, c'était d'avoir déplu à quelques intrigants haineux et jaloux ; c'était d'avoir nom, considération, influence, honneur, richesse. Car enfin « porter la figure d'un scélérat », ou bien « porter le masque de l'aristocratie », même pour un gabelou, n'a jamais été puni que par le code de ces sinistres histrions en goguette.

Mais ils avaient de la fortune. « Ils laissent, écrivait Garnier, plus de dix millions à la république », c'est-à-dire à Fouché d'Otrante, à Delan (1), à Givois (2), et leurs complices. Ils avaient refusé de payer des taxes qui n'avaient point été votées ; en d'autres temps, on les eut glorifiés de s'opposer à l'arbitraire, de résister à l'illégalité, de lutter contre la tyrannie et le despotisme. Mais le despotisme n'existe plus quand c'est moi qui suis le despote, ni la taxe, fût-elle exorbitante et injuste, quand c'est moi qui l'impose, dût la convention elle-même la déclarer abusive.

Qu'on ne cherche pas à plaider pour eux les circonstances atténuantes. En ont-ils trouvé pour leurs victimes ! Gens tarés et vicieux, que les contemporains nous peignent sur les plus tristes couleurs, lubriques (3), ivrognes, voleurs (4), et que

---

(1) « Delan est aujourd'hui devenu propriétaire de plusieurs portions des biens de ceux qu'il a fait assassiner. » *Dénonciation à la Convention*, p. 81. — Delan était à Moulins le médecin de toutes les grandes maisons ; traité partout en ami, il connaissait l'intérieur des familles et la fortune de chacun.

(2) « Avant la révolution, écrit M. Cornillon, II, 238, les Givois étaient pauvres comme des capucins. Lors de la vente des biens du clergé, ils avaient fait quelques opérations brillantes, qui leur permirent plus tard d'avoir des visées plus hautes. Quand ils avaient envie d'un domaine, ils se rendaient près de l'agent national de Cusset et lui faisaient part de leur secret désir. D'un geste, François Givois signifiait à l'imprudent propriétaire l'ordre de déguerpir au plus vite, et s'il n'obéissait pas sur-le-champ, il le traduisait par devant le tribunal révolutionnaire, où il payait de sa vie son entêtement. Le trop connu François Givois servit à merveille les convoitises de sa besoigneuse famille ; mais il faut reconnaître qu'elle se prêta entièrement à toutes ses infamies. Avait-il besoin d'un faux témoin, il le trouvait aisément parmi les siens. Ces gens-là avaient le don de l'ubiquité. Hugues Givois surtout possédait au plus haut point cette qualité prodigieuse. Malheur à celui qui était grand propriétaire à Vesse ! » Après cela et ce qu'il dit ailleurs d'autres chenapans, l'auteur émet cette conclusion, un peu inattendue peut-être, p. 242 : « Les vrais jacobins furent toujours désintéressés. »

(3) Thierriot, dit Giraudet de Boudemange, p. 83, « était ecclésiastique. Il a persécuté son frère, dont il avait cherché à séduire la femme. Membre du comité révolutionnaire, des femmes prisonnières lui faisant demander leur liberté, il y mit pour condition qu'elles se prêteraient à sa brutale passion. » M. Cornillon écrit de lui, IV, p. 13 : « D'un naturel libertin, il avait ambitionné l'honneur d'être délégué aux prisons afin de donner un libre cours à ses passions » ; puis il raconte divers traits, ses pressantes instances à la femme Grand, fille de Marcillat, détenu, « proposition, ajoute-t-il bizarrement, qui n'était qu'un cri passager du *cœur* et non de l'amour. »

(4) Les preuves se trouveront dans la suite de l'ouvrage. Ce n'est pas ici le lieu de dépeindre chaque terroriste. Voir cependant pages 156-157. Cambon,

leurs actes, leurs écrits, leurs paroles, montrent pires, — il les fallait tels à Fouché pour cette répugnante besogne, — ils n'avaient qu'un but, assouvir leur haine ; qu'une passion, acquérir de l'argent. Ils assassinaient, mais c'était pour voler. Il y a bien les grands mots, les phrases sonores, les banalités retentissantes : amour de la liberté, salut de la patrie ! on les crie à tue-tête, on les vante bien haut, afin de dissimuler les faits honteux, les actes coupables qu'on commet en leur nom. Le pick-pocket aussi détourne votre attention pour vous soustraire votre montre. S'il y a pu avoir pendant la révolution quelques âmes honnêtes, grisées par l'enthousiasme des réformes, fanatisées par l'espoir d'un avenir plus heureux, et croyant supprimer l'obstacle en supprimant leurs concitoyens, ce n'est pas ici le cas. Qu'a gagné la patrie à l'immolation des Trente-Deux ? Quel profit a tiré la liberté du massacre de tant d'honnêtes citoyens ? Quel avantage la France a-t-elle eu à voir les millions de Labrousse, de Ballore ou de Saintcy, passer à Verd, Mioche, Burelle [1] et Perrotin ? Où est le bien qu'ils ont fait ?

Montrez-moi un seul de ces administrateurs, si passionnés pour la chose publique, qui se soit sacrifié à l'intérêt général. Nommez-en un qui ait cru sincèrement qu'il sauvait la liberté dans ces expéditions nocturnes à main armée, où il faisait rafle de tout ce qu'il trouvait, or et argent, bijoux et même cuivre de la batterie de cuisine, linge et pains de sucre, qui certes n'allaient pas tous à la convention, ou qu'il défendait la France menacée en envoyant trente-deux de ses compatriotes à l'échafaud, sans acte d'accusation, sans interrogatoire, sans jurés ni témoins, sans jugement, en violant toutes les lois divines et humaines, emprisonnant à tort et à travers et marchandant à de pauvres femmes leur honneur contre la vie de leurs maris. Il serait trop commode d'amnistier les vols et de demander l'impunité des assassinats en criant : « C'est pour la patrie. » Et puis, au lieu de les traîner aux gémonies, portez les scélérats en triomphe au capitole.

---

dans un rapport fait à la convention, séance du 12 brumaire an III (2 novembre 1794), disait, *Moniteur* du 15 frimaire (5 novembre), p. 195 : « Je ne doute pas qu'il y ait eu la plus grande dilapidation... Comme aucun ordre n'était établi soit pour extraire cette argenterie [des églises] soit pour le transport, on n'a pas manqué d'en détourner beaucoup... Je demande que chaque commune fasse passer le procès-verbal de l'argenterie des églises, avec l'indication des personnes qui l'ont enlevée. Par ce moyen on connaîtra tous les fripons et tous les dilapidateurs de la fortune publique... »

(1) Joachim Burelle, de Saint-Gerand-le-Puy, imprimeur à Moulins. Voir plus bas, page 157. Sa femme, Antoinette Pereuil, qu'on lui reproche d'avoir fait mourir de chagrin, décéda à Moulins, âgée de 20 ans, le 24 prairial an II (12 juin 1794).

L'acte est si monstrueux, si scandaleux, qu'il a soulevé l'indignation même d'un historien bourbonnais, qui pourtant n'a que des anathèmes contre les curés et les nobles, qui déclame sans cesse contre les émigrés, les aristocrates, pour qui les contre-révolutionnaires sont tous dignes de la corde ou de la fusillade.

« C'est sur du papier de deuil, écrit M. Cornillon, III, 93, qu'il faudrait tracer les horribles scènes dont Lyon fut le théâtre. A mesure que la révolution marche, l'horizon s'assombrit. D'abord c'est la prison, puis la déportation, enfin l'échafaud. Les tribunaux d'exception font partout leur œuvre. S'ils sont sévères, on les félicite ; s'ils sont cléments, on les admoneste ou bien on les épure. Appelés à frapper et non à juger, ils frappent mais ne jugent pas. Avant d'interroger un accusé, ils savent déjà la peine qu'ils lui infligeront. Son degré de culpabilité n'est pas établi d'après ses réponses ou l'examen de son dossier : car des preuves, on n'en a pas besoin. Si un homme gêne, on le supprime ; s'il n'est pas redoutable, on l'absout. En un mot, la justice, qui est une idée vraie, se voile pour faire place à une idée abstraite.

« Les tribunaux extraordinaires, de quelque nom qu'on les décore, sont la plaie de l'humanité et la honte de tous les régimes. Leurs membres n'ont ni scrupules, ni moralité, ni vergogne. Ils se servent des cadavres de leurs concitoyens pour parvenir aux honneurs et aux richesses. Ces chacals, qui surgissent au moment des grandes crises, se cachent, une fois le calme reparu, pour ronger en silence les os qu'on leur a jetés. Méprisés, durant leur vie, même par ceux qui s'en servent, ces fripons ne méritent que la flétrissure ou l'oubli après leur mort. »

Et plus loin, III, 118 : « Lorsque Thiériot annonça à la population de Moulins la nouvelle de cette terrible exécution, on fut saisi de stupeur et d'effroi... » Ailleurs, II, 199 : « Cette exécution jeta la consternation à Moulins, et établit entre les parents des victimes et leurs bourreaux une haine qui n'est pas encore assouvie ». Certes, je n'irai pas jusqu'à dire : « Un siècle n'a pas suffi pour appaiser leur ressentiment » : car

Sur les ailes du temps la *haine* aussi s'envole

comme la tristesse ; mais il est certain que le souvenir n'est pas prêt à s'effacer.

Si au moins, cela pouvait être une leçon, et que les malfaiteurs craignissent de faillir, sinon dans leur intérêt au moins pour ceux qui porteront leurs noms dans l'avenir !

Le forfait, s'il n'est pas toujours un remords pour l'auteur, est toujours un lourd fardeau pour ses descendants.

Un des plus féconds penseurs de notre temps, M. Jules Simon, disait l'autre jour *(Revue de famille,* du 15 décembre 1892) : « Je ne passe jamais sur les places, où se sont dressés les échafauds révolutionnaires, sans demander pardon à Dieu pour les criminels, c'est-à-dire pour les juges. » Et nous ne lisons jamais une page de l'histoire criminelle de la révolution française sans prier Dieu qu'elle ne se recommence pas.

I

JEAN-BAPTISTE-VICTOR BARDONNET DES MARTELS

VOLONTAIRE DANS LES HUSSARDS NOIRS

A CHATEL-MONTAGNE (1)

La place Brutus, autrefois place des Lices, aujourd'hui place d'Allier, à Moulins, vit se dresser pour la première fois l'échafaud politique, « le mercredi tridi de la troisième décade du deuxième mois de la seconde année de la république », c'est-à-dire le 13 novembre 1793 (2). C'était pour un homme qui s'était ruiné en bonnes œuvres.

Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels appartenait à une ancienne famille du Bourbonnais dont Saint-Allais a donné la généalogie dans son *Nobiliaire universel* (3).

---

(1) Cette notice a été publiée dans la *Revue de la révolution*, du 5 septembre 1888.

(2) Les exécutions capitales se faisaient sur la place de l'Horloge. Voir l'arrêt de la cour du parlement de Paris, du 11 décembre 1779, qui condamne à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, sur la place de l'Horloge de la ville de Moulins, Jean Giraudet, convaincu de vols avec effraction.

(3) Les Bardonnet, seigneur de La Chabanne, du Chivan, des Noix, des Martels, de Togue, de La Toule, de Cressanges, d'après l'*Armorial du Bourbonnais*, tome I, page 91, portaient : *D'azur à deux barres ondées et trois étoiles entre les barres, le tout d'argent*, armes qui

En 1747, 13 juin, je trouve à Saint-Pierre de Moulins le mariage de Claude Bardonnet, fils de sieur Jean Bardonnet, bourgeois de La Pacaudière, et de Jeanne-Marie de La Chassaigne, avec Catherine Dominique de La Gauguière, fille de maître Pierre Dominique de La Gauguière, conseiller et procureur du roi en la chambre du domaine de Bourbonnais, et d'Anne Vernoy. A Chatel-Montagne, le 19 juin 1763, a lieu le baptême de Gilbert-Marie Bardonnet, fils de Claude, sieur du Chambonet, officier chez le roi, et d'Antoinette Texier, qui a pour parrain son grand-père Gilbert Texier, bourgeois ; un Bardonnet des Martels signe l'acte. Les *Noms féodaux* de dom Bétencourt citent encore : Claude Bardonnet, marchand à Chatel-Montagne en 1720 ; Claude Bardonnet, le jeune, aussi marchand à Chatel-Montagne, 1731, propriétaire de la terre de Gondailly, en la paroisse de Saint-Gerand Le Puy. Ce doit être le grand-père de Jean-Baptiste-Victor, que Saint-Allais, tome I, page 295, indique ainsi : « Claude de Bardonnet, Ier du nom, seigneur de Gondailly, conseiller secrétaire du roi, maison couronne de France, mort le 4 mars 1764. »

Plusieurs Bardonnet furent convoqués aux assemblées de la noblesse pour les états généraux : Bardonnet des Martels, fondé de pouvoirs de son père, et Bardonnet de La Toule, représenté par M. de Barthelas. Le prieur commandataire de Souvigny à cette époque était Gaspard

---

figurent avec une couronne de comte sur un jeton frappé au XVIIIe siècle pour un maire de Moulins de cette famille et montrant ces mots en légendes : « Bo^{t} Bardonnet, éc^{ier} c^{ler} au p^{dial}, maire, » (1777). Saint-Allais, II, 503, indique : *D'azur à la barre d'argent, accompagnée en chef d'un soleil d'or mouvant de dextre et en pointe d'un lys à trois tiges d'argent soutenu d'une terrasse de sinople.*

Bardonnet, que le ***Nobiliaire universel de France*** dit frère de Claude Ier, seigneur de Gondailly [1].

Ils étaient fort considérés dans le pays, à Chatel-Montagne, à Nizerolles, à Arfeuilles, à Créchy. Même ils avaient témoigné, au commencement, beaucoup de bon vouloir pour le nouveau régime. Aussi, quand, le 30 avril 1793, François Bardonnet de La Toule, fils, de Cusset, sollicita du directoire du district de cette ville l'autorisation pour son père, François Bardonnet de Togue, de continuer à résider à Créchy, le district, tout en renvoyant l'affaire au directoire du département, juge en ces matières, se plût-il à rendre pleine justice « au civisme du citoyen Bardonnet père, qui s'est toujours montré comme un patriote zélé, qu'il en a donné différentes preuves, soit en se montrant ami de la révolution, soit en se portant acquéreur tant des biens nationaux que des meubles des émigrés. »

Quelques jours après, le 11 mai, Jean-Baptiste Bardonnet, d'Arfeuilles, demande aussi la même permission. Il produit un certificat de civisme délivré « tant au pétitionnaire qu'à sa famille », puis un arrêté du conseil du département, où, « attendu la nouvelle [preuve] de civisme qui résulte de la soumission que vient de donner au conseil le citoyen Claude Bardonnet, fils, d'entrer dans les chasseurs qui sont sur le point d'être formés, le conseil..... a arrêté que, quant à présent, les citoyens Bardonnet, père

---

(1) En 1733, fut nommé doyen de la collégiale de Moulins Gaspard Bardonnet, bachelier de Sorbonne, aumônier de la maison du roi, puis chanoine de Metz. Si c'est le même que le prieur de Souvigny, comme l'affirme Saint-Allais, il a du vivre presque centenaire, n'étant mort qu'après la révolution.

et fils, sont dispensés de l'exécution de la délibération du conseil du 18 avril dernier, et autorisés à continuer leur résidence dans la commune d'Arfeuilles ». Le directoire du district de Cusset, tout en s'avouant incompétent, n'en déclare pas moins « qu'il ne peut que rendre justice au civisme reconnu des citoyens Bardonnet, père et fils, qui se sont toujours montrés patriotes zélés, qu'ils ont donné des preuves non équivoques depuis le commencement de la révolution. » Et pourtant sur la liste des pères d'émigrés, le 31 décembre 1797, on lit : « 9°, Jean-Baptiste Bardonnet, domicilié à Arfeuilles ».

Il y eut bien un peu de froideur dans ces bons rapports quand on vint prendre aux Bardonnet leur blé. Ainsi un procès-verbal, dressé le 7 juin 1793, par la municipalité de Chatel-Montagne, constatait « que la citoyenne Tixier, veuve de Claude Bardonnet du Chambonet, a refusé de délivrer des grains aux citoyens de ladite commune auxquels la municipalité avait donné des réquisitions pour s'en procurer auprès d'elle, conformément à la loi du 4 mai dernier. » Et l'administration du district, après avoir ouï le procureur-syndic, arrêta « que le citoyen du Crest, l'un de ses membres, se transportera dans la commune de Chatel-Montagne, à l'effet de vérifier quel est le nombre d'individus qui habitent les domaines Brigauds, Chanier Etrélins, paroisse d'Isserpent, et le domaine Lacroix, paroisse de Nizerolles ; qu'il vérifiera pareillement quelle est la quantité de grains nécessaires à la subsistance des mêmes individus, jusqu'à ce qu'il soit possible de disposer de la récolte prochaine ; qu'il formera un état d'après un recensement exact de l'excédent des grains qu'il peut y avoir dans chacun des domaines ». On ne voit pas qu'il en soit résulté mal pour la veuve Bardonnet.

Un peu plus tard, des commissaires vinrent, le 9 octobre 1793, au directoire du district de Cusset, se plaindre de n'avoir pu pour demain, jour de marché à Chatel-Montagne, obtenir des grains : car « les réquisitions faites par le comité central aux citoyens des municipalités de son ressort deviennent sans effet, puisque les citoyens auxquels elles sont faites ont négligé d'y satisfaire, ou en sont empêchés par les membres de leur municipalité. » Ils ajoutent « que dans ce dernier cas se trouve le citoyen Bardonnet des Martels, de la commune d'Arfeuilles, duquel le comité central a requis cinquante quarterons de blé seigle pour le marché du 10 de ce mois, et qui n'a pu les y faire conduire d'après la défense expresse qui lui est faite par les citoyens Barret, maire, autre Barret et Rondepierre, officiers municipaux, et Barbarin, procureur de la commune, laquelle est inscrite au dos de la même réquisition, et a été par eux déposée sur le bureau ».

Mais déjà il ne s'agissait plus de blé, de seigle ou d'avoine ; la vie était en péril. Pendant que Claude Bardonnet, comme on vient de le voir, entrait dans les chasseurs, son frère, Jean-Baptiste-Victor, s'était engagé comme volontaire dans le régiment des hussards noirs. Ils étaient fils de Jean Bardonnet, 2e fils de Claude Ier, écuyer, seigneur de Gondailly. Ce Claude Ier, fils probablement de Jean et de Marie de La Chassaigne, avait eu pour fils : 1° Claude II, écuyer, seigneur de Cressange, capitaine au régiment de Mende, qui laissa un fils, Bardonnet des Noix, habitant Montluçon ; 2° Jean-Baptiste, seigneur de Neuville ; 3° Bonnet, conseiller du roi au présidial, maire de Moulins, mort sans postérité mâle (1) ; 4° François, seigneur de Togue,

---

(1) Bonnet Bardonnet de Gondailly avait, le 15 mars 1753, succédé à Jean-Jacques Beraud de La Matheré, lequel avait été lui-même nommé conseiller, le 26 mai 1724, au lieu de Jean-Baptiste Roussel de Tilly.

qui a laissé François Bardonnet de La Toule; 5° autre François, seigneur de La Chabanne, mort à Chatel-Montagne, laissant Gaspard Bardonnet de La Chabanne, fixé à Niort [1].

Jean-Baptiste-Victor Bardonnet eut deux frères : Claude Bardonnet de Villefort, qui fut maire d'Arfeuilles, et Claude Bardonnet de Neuville, contrôleur de la monnaie.

Une fois engagé, il rejoignit son corps, comme l'attestent diverses feuilles de route, commissions et ordres militaires. Cependant, à un moment donné, il fut déclaré émigré ; ses biens furent séquestrés, et le volontaire de 1792 fut mis hors la loi. Passa-t-il réellement à l'étranger ? Quitta-t-il le territoire français ? On sait qu'il n'était pas absolument nécessaire, pour être réputé émigré, d'avoir franchi la frontière et de combattre sous les drapeaux autrichiens ou dans l'armée des princes : il suffisait d'être absent de son domicile sans en avoir obtenu la permission et de n'y être pas rentré dans les délais prescrits. Une fois inscrit sur la liste générale des émigrés, il fallait des efforts surhumains pour obtenir sa radiation. On exigeait des certificats de civisme, des certificats de résidence ; et si par hasard quelque municipalité refusait d'en délivrer pour un motif ou pour un autre, le directoire du département maintenait votre nom sur la fatale liste. Il n'y avait plus

(1) A la branche de Niort appartenait Henri-Gustave-*Abel* Bardonnet, né à Niort, le 22 septembre 1834, de François-Lucien et de Marie-Radégonde-Adèle Benoist, mort le 25 mai 1883, qui a écrit un certain nombre d'ouvrages d'histoire locale importants.

Le docteur Bardonnet des Martels, « cultivateur », a publié en 1851, *Traité des maniements, des épreuves et des moyens de contention et de gouverne qu'on emploie sur les espèces chevaline, bovine, ovine et porcine.* Paris, Bouchard-Huzard, 1851, in-12, figures.

qu'à vider promptement les lieux et dûment émigrer. La terre natale était plus redoutable à ses enfants que le sol de l'étranger.

Comment Victor Bardonnet des Martels, engagé volontaire, se trouva-t-il tout-à-coup, dans les derniers mois de 1793, en état d'arrestation à Aigueperse ? S'il avait vraiment émigré, quelle imprudence de se rapprocher ainsi de son pays ! Peut-être, étant resté en France, se croyait-il fort de son innocence, et espérait-il la démontrer victorieusement. Le jugement suivant, qui le renvoyait, comme suspect d'émigration, devant le juge de paix du canton où il avait été arrêté, va nous apprendre certains faits, et nous initier à quelques détails de la procédure :

« Au nom de la république française, à tous présents et avenir, salut. Vu, par le tribunal criminel du département de l'Allier, l'ordre de route donné à Jean-Baptiste-Victor Bardonnet, volontaire des hussards noirs, par le commissaire ordonnateur adjoint au ministre de la guerre pour la cinquième division, le dit ordre de route, sous la date du 15 mars dernier et signé : La Saulsaye ; à la suite, une nouvelle route donnée par le commissaire des guerres au département de l'Allier, sous la date du 20 du même mois de mars dernier et signé : Puymorin ; une permission et une commission données audit Bardonnet par le citoyen Mariaud, colonel des hussards noirs, sous la date des 5 et 8 mars dernier ; un billet de subsistance donné par le commissaire de la 17e division employé à Paris, sous la date du 16 du même mois de mars, signé : Dupont ; un fragment de lettre qui paraît avoir été écrite au dit Bardonnet par son frère, ayant pour date le 6 mars, deuxième année de la république française ; un certificat de résidence de la section de la maison commune de Paris,

donné le 20 décembre dernier, contenant l'arrestation et les réponses du dit Bardonnet ; l'arrêté des commissaires de la convention nationale pour le département du Puy-de-Dôme, du 23 mars dernier, portant que le dit Bardonnet sera représenté aux commissaires de la convention pour le département de l'Allier ; le renvoi fait au directoire du département par les commissaires de la convention nationale pour le département de l'Allier, sous la date du 1er avril présent mois ; finalement l'arrêté du district du département de l'Allier, du même jour, portant que le procureur général fera parvenir à l'accusateur public du tribunal criminel du département toutes les pièces concernant Jean-Baptiste-Victor Bardonnet, pour être procédé ainsi qu'il appartient ;

« Tout vu et considéré, l'accusateur public présent et entendu, le tribunal criminel, considérant que l'on agit contre Jean-Baptiste-Victor Bardonnet sur des présomptions d'émigration ; qu'aux termes des décrets de la convention nationale du 26 novembre dernier, la dénonciation faite de tous les émigrés qui, en contravention à la loi du bannissement, seraient trouvés sur le territoire français, met le dénommé dans le cas d'être poursuivi dans les formes prescrites par la loi du 29 septembre 1791 ; que la première de ces formes est d'amener le prévenu à l'examen d'un officier de police ; d'après quoi, la marche de la justice commence ; que la compétence pour les actes de police de sûreté résulte ou du domicile du prévenu ou du lieu du délit ; que, dans une présomption d'émigration et de contravention à la dite loi sur le banissement, l'homme ainsi suspecté n'est plus censé avoir de domicile sur le territoire français, surtout lorsque ses biens sont séquestrés ; qu'on doit le regarder comme en flagrant délit,

quelque part qu'il soit trouvé sur ce même territoire français ; que le dit Bardonnet ayant été arrêté dans le canton d'Aigueperse, dès lors il appartient au juge de paix de ce canton de faire les premières instructions comme compétent à raison de la manifestation locale du délit présumé ; en conséquence, le tribunal criminel renvoie Jean-Baptiste-Victor Bardonnet avec toutes les pièces qui le concernent pardevant le juge de paix, officier de police de sûreté du canton d'Aigueperse, pour être procédé conformément à la loi du 29 septembre 1792 ; le tribunal déclare au surplus que le dit Bardonnet restera provisoirement en état d'arrestation, et qu'il sera conduit sous bonne et sûre garde devant le dit juge de paix du canton d'Aigueperse ; le tout à la diligence de l'accusateur public.

« Fait à Moulins, le 12 avril 1793, deuxième année de la république française, en la chambre du tribunal criminel, où étaient présents les citoyens Joseph Vernin, président, Gilbert Coinchon, Jean-Joseph Delaage, Jean-Marie Cossonnier, qui ont signé avec le greffier.

« Vernin, président. Coinchon. Delaage. Cossonnier. Boussac, greffier. »

La maladie faillit ravir sa proie à la guillotine. Victor Bardonnet tomba dangereusement malade. Il fallut surseoir à l'instruction de son affaire (1). Ce n'est que le 12 novembre,

---

(1) « Il s'était absenté pendant deux mois de Chatel-Montagne, son lieu de domicile », dit M. Cornillon, III, 158. « Qu'allait-il faire à Aigueperse ! Les habitants supposaient qu'il était venu embaucher des jeunes gens pour le compte des émigrés. Quant à lui, il prétendit qu'il s'était réfugié en Auvergne, afin de se soigner à son aise d'une maladie contagieuse.... On l'incarcéra à Moulins, où l'on sembla l'oublier pendant huit mois. C'était presque avouer qu'on n'était guère

vulgairement dit « duodi de la troisième décade du deuxième mois de la deuxième année de la république française », que le prévenu comparut de nouveau devant le tribunal criminel de l'Allier. Il produisit de nouvelles pièces pour montrer qu'il n'avait point quitté le territoire. Malheureusement restait une lacune de deux mois, du 9 juillet au 17 septembre 1792, pour laquelle il n'apportait, paraît-il, que des certificats de résidence peu satisfaisants ; ainsi du moins l'avait décidé le directoire du département de l'Allier. Le tribunal ne pouvait que s'incliner ; le département avait déclaré émigré Jean-Baptiste-Victor Bardonnet, demeurant à Chatel-Montagne, fils de Jean-Joseph Bardonnet, propriétaire à Arfeuilles ; la loi était précise ; les magistrats devaient condamner. Mais ceux-ci estimaient que ces deux mois n'avaient pu suffire au prévenu pour passer à l'étranger, combattre dans l'armée des princes et revenir dans son pays. Aussi quand il fallut prononcer la sentence, il y eut partage de voix, deux contre deux. Dans une circonstance semblable, il est de règle que l'avis le plus doux prévale, afin que le plus de chances possible soient acquises à l'accusé. C'est la loi maintenant ; c'était aussi la loi autrefois. Mais un décret de la convention du 3 octobre 1793, abolit l'article x du titre VIII de la seconde partie de la loi du 29 septembre 1791, qui accordait au prévenu le bénéfice du partage des voix, et décida en conséquence que, « toutes les fois que les juges d'un tribunal criminel

---

fixé sur sa culpabilité, et qu'on attendait une occasion propice pour le relâcher. Dès que Givois fut nommé procureur général syndic à Moulins, à la place de Goyard, il se souvint de Bardonnet, qui était originaire de son district ; et, comme il ne négligeait aucune occasion d'être cruel, il le fit mettre en jugement. » Cela est répété, II, 229.

seront partagés, soit qu'il s'agisse d'un des délits contre-révolutionnaires dont ils sont autorisés à connaître ou de tous autres, ils seront tenus d'appeler un cinquième juge pour les départager ». On fit donc venir le premier juge du tribunal du district inscrit au tableau après le président. C'était Joseph Piron. Il opina pour la mort. « Bardonnet, Jean-Baptiste-Victor, dit Prudhomme, I,41, volontaire des hussards noirs, domicilié à Chatel-Montagne, canton de Cusset, département de l'Allier, [fut] condamné à mort comme émigré, le 22 brumaire an II, par le tribunal criminel du département de l'Allier » ; et ses biens furent confisqués (1).

Jugement « du sieur Jean-Baptiste-Victor Bardonnet, rendu le duodi de la troisième décade du deuxième mois de la deuxième année de la république française :

« Au nom de la république française, à tous présents et avenir, salut.

« Vu par le tribunal criminel..... (comme plus haut) ; un jugement du tribunal du 12 avril, qui renvoie Bardonnet pardevant l'officier de police du lieu où il avait été arrêté, pour être procédé conformément aux lois existantes alors contre les émigrés, le dit jugement annulé et non avenu d'après la loi générale contre les émigrés, la dite loi reçue officiellement à une époque postérieure au même jugement ; plusieurs pièces qui constatent que Bardonnet a été

---

(1) « Les biens de Bardonnet des Martels, à Chatel-Montagne, n'avaient pas une grande valeur. On les divisa en plusieurs lots. Gilbert Galien en acquit pour 11,400 livres ; Jean Bonnabaud, pour 12,000 livres ; Tardy, pour 3,000 livres ; Gaspard Martin, pour 16,300 livres ; et Gilbert Carthelas, pour 15,000 livres. En l'an VII, on adjugea le domaine de Neuville, à Isserpent et Saint-Christophe, pour 30,300 livres à Touzin, Burelle et Beauchamp. »

Cornillon, *Le Bourbonnais sous la révolution,* tome II, page 268.

atteint de maladie grave et contagieuse et que l'on a été dans la nécessité de le placer en lieu convenable pour y recevoir les soins et secours nécessaires ; la liste définitivement arrêtée des émigrés ayant des propriétés dans le département de l'Allier et cette liste envoyée officiellement au tribunal, le 24 juillet dernier, par les administrateurs du directoire du département ;

« Vu pareillement l'envoi fait, le 20 septembre dernier, au tribunal criminel par l'administration du département de l'Allier, de plusieurs autres pièces absolument nécessaires et relatives à Jean-Baptiste-Victor Bardonnet, lesquelles consistent en un certificat de résidence à lui délivré dans la section de la maison commune de Paris, le 21 décembre 1792 ; une procuration donnée au citoyen Claude Bardonnet, par acte passé devant Cabal et Castel, notaires à Paris, le 8 janvier 1793 ; un autre certificat de résidence délivré en la dite section de la maison commune de Paris, sous la date du 3 février 1793 ; une copie d'un procès-verbal en opposition au dernier certificat de résidence de Bardonnet des Martels ; une autre copie d'une lettre écrite par le procureur de la convention de Paris au procureur syndic du district de Cusset, le 26 mai 1793, la dite lettre contenant des renseignements contraires à ce qui avait été certifié pour la résidence à Paris du dit Bardonnet par son frère fondé de pouvoir, cette pétition sous la date du 14 février dernier, en marge de laquelle est l'arrêté du directoire du district de Cusset, du 6 juin aussi dernier, et suivi de l'arrêté du directoire du département de l'Allier portant pour dispositif que, sans avoir égard aux différents actes rapportés par Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels, notamment un certificat de résidence à lui donné par la section de la maison commune

de Paris, sous la date du 13 février dernier, sa pétition n'est pas admissible ; que le même Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels sera maintenu sur la liste des émigrés ; que le séquestre est déclaré valablement établi sur les biens, et qu'il continuera d'avoir son plein et entier effet... le dit arrêté sous la date du 19 septembre dernier ;

« Vu encore une pétition de Bardonnet au département du 25 septembre dernier, avec une production de nouvelles pièces tendant à établir sa résidence sur le territoire français, l'arrêté du directoire du département du 2 octobre dernier, portant que le tribunal criminel est autorisé à remettre les pièces dont il est saisi et suspendre toutes les poursuites jusqu'à ce que le dit directoire ait définitivement statué sur les pièces nouvellement produites, icelles pièces consistant en un certificat du commissaire de police de la section des postes de Paris, sur une demande de passeport délivré par la municipalité de Paris à M. Martel, les dits certificat et passeport sous la date du 18 juillet 1792 ; deux autres certificats, l'un du juge de paix du canton d'Arfeuilles, et l'autre du conseil général de la commune de Chatel-Montagne sous les dates des 22 et 23 septembre dernier, le premier acte attestant la résidence de Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels, pour le 19 mars, les 4 et 18 mai et le 11 juin 1792 ; le second acte attestant cette même résidence depuis le commencement de 1792 jusqu'au 9 juillet même année ; l'avis du directoire du district de Cusset du 9 octobre dernier, et finalement l'arrêté du directoire du département de l'Allier du cinquième jour du deuxième mois de la deuxième année de la république française, portant pour principales dispositions « que Jean-Baptiste-Victor Bardonnet n'ayant pas certifié par actes valables sa résidence sur le territoire

français pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre le 9 juillet 1792 et le 17 septembre suivant, le précédent arrêté pris contre lui, le 19 septembre dernier, aura sa pleine et entière exécution, et toutes les pièces concernant l'affaire seront en conséquence remises au tribunal criminel ;

« Sur le tout, le tribunal criminel tenant audience publique, en présence des citoyens Simon Mizon et Gilbert Torterat, commissaires du conseil général de la commune de cette ville, Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels, prévenu d'émigration, a comparu. L'accusateur public a présenté les citoyens Jacques Billard, Jean-Louis Faure et Gaspard Martin, cités à sa requête ; et il a été reconnu qu'ils étaient tous trois de la commune de Chatel-Montagne, domicile ordinaire de Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels ; que leur civisme était valablement assuré. Lecture a été faite de la liste des émigrés de ce département en ce qui concerne le district de Cusset ; ensemble des arrêtés du directoire du département qui constatent l'émigration du dit Bardonnet et maintiennent le séquestre de ses biens. Les trois témoins dénommés ayant prêté le serment, ils ont unanimement déclaré reconnaître Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels, présent devant eux, pour être la même personne dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés et par les arrêtés du corps administratif.

« L'accusateur public a de suite requis que Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels subira la peine de mort ; et le dit Bardonnet ayant aussi été entendu, les juges du tribunal ont opiné ; deux ont donné leur avis pour la peine de mort ; mais les deux autres ayant voté chacun pour un mode particulier à valoir légalement en exception, il a été décidé convenable d'appeler en conséquence un juge selon l'ordre du tableau du tribunal du district ; il en est résulté

à une majorité de trois voix contre deux que le prévenu était dans le cas d'être puni de mort.

« En conséquence, le tribunal criminel ayant considéré que le directoire du département a par ses arrêtés, qui dans l'espèce sont définitifs et sans recours, maintenu Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels pour émigré, nonobstant les réclamations que ce prévenu a prétendu et prétend encore dans le cas de faire valoir, le dit tribunal a déclaré que Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels serait mis à mort dans les vingt-quatre heures, conformément aux lois contre les émigrés, notamment les articles 76, 77, 78 et 79 de celle du 28 mars dernier, desquels articles il a été fait lecture et qui sont ainsi conçus :

L'article 76 : « Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la république contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice. »

L'article 77 : « L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire reconnaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs. »

L'article 78 : « Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience, et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins, et, s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la dépor-

tation, s'il s'agit d'une femme de 21 ans et au-dessous jusqu'à 14 ans.

« L'article 19 : « Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation ».

« Sera le présent jugement, imprimé au nombre de 300 exemplaires et mis en exécution à la diligence de l'accusateur public.

« Fait à Moulins, le duodi de la troisième décade du deuxième mois de la deuxième année de la république française, une et indivisible, tenant l'audience du tribunal, Pierre-Joseph Vernin, président ; Annet-Marie Game, François Thibault; Paul Mallet, remplaçant Gabriel-François Pérotin, absent, et Joseph Piron, juge appelé.

« Vernin, président. Game. Thibault. Piron. Mallet. Boussac, greffier. »

Ce jugement sévère, le tribunal le prononça à regret et il prit soin d'en rejeter la responsabilité sur qui de droit : « Ayant considéré, dit-il, que le directoire du département a, par ses arrêtés, qui, dans l'espèce, sont définitifs et sans recours, maintenu Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels pour émigré, nonobstant les réclamations que le prévenu a prétendu et prétend encore être dans le cas de faire valoir ». Cette protestation décharge la mémoire de ces magistrats ; elle dit clairement qu'ils étaient absolument convaincus de l'innocence de l'homme, que la loi, que le département les forçait de guillotiner.

A la marge du jugement original est cette note que ne reproduit pas le jugement imprimé :

« Le mercredi, tridi de la troisième décade du deuxième mois de la seconde année de la république française, une et

indivisible, 13 novembre 1793 (vieux style), le jugement ci-contre a été mis en pleine et entière exécution, en la ville de Moulins où il a été rendu comme chef-lieu, en la place Brutus, ci-devant les Lices, à l'heure de deux de relevée, en présence de nous François Boussac, greffier du tribunal criminel du département de l'Allier, et Jean-Gilbert Delaroche, huissier au même tribunal, qui avons signé les jour et heure ci-dessus. Boussac, greffier. Delaroche, huissier. » (1)

L'acte de décès rédigé le 23 brumaire an II, sur la déclaration de Gabriel Rothion, Gilbert Ciberet, Marie Brossard, veuve de Jean-Baptiste dit Larose, atteste que « Jean-Baptiste-Victor Bardonnet des Martels est mort, ce jourd'hui, à deux heures du soir, place et section Brutus. »

L'iniquité était consommée.

---

(1) « Jean-Victor de Bardonnet, écuyer, émigra en 1792, raconte Saint-Allais, I, 295, et rentra en France pour y servir la cause du roi ; mais il fut arrêté et condamné à mort par le tribunal criminel du département de l'Allier, laissant les enfants qui suivent : 1° Antoine Bardonnet, docteur en médecine, vivant à Aigueperse ; 2° Claude Bardonnet, vivant aussi à Aigueperse. »

L'*Armorial du Bourbonnais*, I, 92, dit que, sous la restauration, le titre de vicomte fut conféré au chef de la famille.

II

PAUL AUBERY

NOTAIRE A LUNEAU [1]

Moulins a conservé le souvenir terrible d'une exécution capitale, qui eut lieu pendant la révolution sur la place des Lices. L'exécuteur des hautes œuvres avait, au premier coup, manqué la victime qui, atteinte cependant par le couteau, s'était mise à hurler ; à la seconde fois, le triangle n'avait fait que couper un peu le cou du patient. De là, des cris effrayants, qui avaient frappé d'épouvante les nombreux spectateurs. La foule, qui aime le sang, mais dont les nerfs sont excités par les plaintes et les clameurs de souffrance, s'était sentie émue. Elle avait protesté contre la maladresse du bourreau, et failli même le mettre à la place du condamné. Ce n'était qu'à la troisième fois que le malheureux avait eu enfin la tête séparée du tronc, après plusieurs de ces minutes qui sont des jours.

Le fait était vrai. L'exécuteur, dont un décret de la convention du 13 juin 1793 avait déclaré « le traitement une charge générale de l'état » [2], porté à 2.400 livres dans

---

(1) Cette notice a été publiée par la *Revue de la révolution*, du 10 juillet 1887.

(2) L'exécuteur des hautes œuvres à Paris, Samson, qui recevait jusqu'à la révolution un traitement annuel, trouva que sa besogne avait singulièrement augmenté depuis l'établissement du tribunal

les villes d'une population inférieure à 50.000 habitants, l'exécuteur peu expérimenté, ou maladroit, ou négligent, avait fait horriblement souffrir la victime. L'instrument du supplice était alors nouveau ; on n'avait pas encore acquis l'habitude de le manier. C'est seulement en 1792, le 20 mars, que, sur un rapport, 7 mars, du docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'académie de chirurgie, la décapitation par le couteau oblique fut rendue obligatoire dans tout le royaume. La machine à décapiter, à laquelle un médecin distingué de Saintes, Joseph-Ignace Guillotin, eut, pour l'avoir préconisée, le triste honneur de donner son nom, était d'un emploi récent à Moulins. Il paraît, du reste, que le bourreau ne s'était pas conformé exactement aux prescriptions. On le lui rappela. Le lendemain de l'exécution, il fut cité devant le tribunal criminel ; et, comme satisfaction donnée à la foule qui réclamait un châtiment, il fut condamné à 30 jours de prison, le 19 ventôse, an II.

« Jugement rendu sur le réquisitoire de l'accusateur public et portant peine de trente jours de prison contre l'exécuteur des jugements criminels.

« Au nom de la république française, une et indivisible, à tous présents et avenir, salut...

---

révolutionnaire, et que le métier ne nourrissait pas son maître. Il réclama à Fouquier-Tinville qui lui fournissait ce supplément de travail. Fouquier transmit, 9 floréal an II, les doléances au comité de salut public : « Il convient vous observer, citoyens, que les individus qu'il emploie lui coûtent fort cher, d'après son rapport. Cette partie, toute désagréable qu'il soit de s'en occuper, mérite de n'être pas négligée, à cause de son utilité. » Le comité accorda à Samson une indemnité de 20.000 livres. Le métier devenait lucratif.
Voir Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire*, III, 262.

« Vu, par le tribunal criminel du département de l'Allier, le procès-verbal d'exécution de la peine de mort prononcée contre Paul Aubery, par jugement du même tribunal dressé par le greffier du siège, lequel procès-verbal en date du jour d'hier, 18 ventôse, constate que l'exécuteur ne s'est pas conformé au vœu de la loi dans la dite exécution, et a soulevé l'indignation publique par l'atrocité et la barbarie avec laquelle il a exécuté le jugement du tribunal ; après avoir entendu l'accusateur public ;

« Condamne le dit exécuteur à être détenu dans la maison de justice de cette commune pendant trente jours consécutifs à compter de celui où il y sera conduit, sans pouvoir user d'autres nourritures que celles que la loi accorde aux détenus, et sans que le temps qu'il pourrait employer pour l'exécution des jugements dans ce département puisse lui être imputé ; enjoint au concierge de la maison de justice de tenir la main à l'exécution du présent jugement, sous telle peine qu'il appartiendra ; fait défense au dit exécuteur de récidiver ; ordonne que le présent jugement sera mis sur le champ à exécution à la diligence de l'accusateur public près le tribunal.

« Fait et jugé à Moulins, en l'audience publique du tribunal criminel du département de l'Allier, le 19 ventôse, l'an II de la république française, une et indivisible, par nous Marien Meillet, président ; Bias Dufloquet, Gabriel Raffier et Pierre Lucas, juges du dit tribunal, soussignés avec le greffier.

« Meillet, président. Lucas. Raffier. Bias Dufloquet. Boussac, greffier. »

Ce jugement nous révèle le nom d'une victime de la terreur en Bourbonnais, inconnue jusqu'ici à tous les

biographes et qui a même échappé à Prud'homme pour son *Dictionnaire des individus condamnés à mort pendant la révolution.*

Paul Aubery était notaire à Luneau (1), paroisse du district du Donjon, de l'archiprêtré de Pierrefitte, et aussi greffier de la justice de paix. Son jugement, imprimé et affiché dans tout le département de l'Allier, a laissé en blanc le lieu de sa naissance ; il nous dit seulement qu'il avait 30 ans. Il était né, en 1762, à Luneau, le 8 avril, de Jean Aubery, maréchal, et de Jeanne-Marie Goin. Baptisé le 9, il avait eu pour parrain Paul Jacquelot des Bois, procureur d'office et notaire en cette paroisse, et pour marraine Marie Descottes, femme de Pierre Perreot, maître cabaretier.

Si l'on en croit le réquisitoire de l'accusateur public, porté par métier à l'exagération, on aurait eu à lui reprocher plusieurs actes d'indélicatesse. Toutefois, on aurait facilement passé l'éponge sur ces peccadilles. Mais il eut un tort grave, celui d'être aristocrate et de le dire. Il faisait hautement des vœux pour les émigrés, leur cherchait des partisans et des soldats, entretenait avec eux des correspondances. Il croyait que la république ne durerait pas, et désirait le régime monarchique. Il discréditait les assignats, répétait qu'on ne pourrait pas faire des affaires avec du papier-monnaie. Il était lié avec le curé de Lurcy, Potier, qui avait pour obéir à la loi passé à l'étranger. Il était l'intime ami de son voisin, le seigneur

(1) Luneau, paroisse sous le vocable de Saint-Pierre à la collation de l'évêque d'Autun, avait autrefois 700 habitants. Mais, dit Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*, III, page 42, « les débordements de la Loire ont si considérablement endommagé cette paroisse, qu'à peine en reste-t-il 200 et 50 feux. »

haut-justicier de Lurcy (1). C'était alors Denis-Joseph de Paroy, ancien gendarme de la garde du roi, fils de Philippe et de Jeanne Picard, qui, le 1er décembre 1739, épousait Antoinette Préveraud, fille de François Préveraud, sieur de La Raquetière, et d'Anne Bardet de Saint-Julien, ou plus probablement le fils de Denis-Joseph et d'Antoinette Préveraud (2), qui émigra (3). Il lui écrivait et en recevait des lettres. En un mot, Paul Aubery était un homme fort

---

(1) Lurcy, anciennement *Lourcy*, était en 1774, selon Courtépée, une paroisse du Charollais, de l'archiprêtré de Pierrefitte, comptant 14 feux (19 en 1751 et 26 en 1670), 80 communiants, 1 moulin, 7 étangs ; vocable, saint Mayeul ; patron, l'abbé de Cluny. Cette terre avait été possédée par les Savari, puis par les Duryer : Christophe Duryer, gentilhomme de la chambre en 1659 ; Antoine Duryer ; Jean-François Duryer, lieutenant-colonel de Navarre, lieutenant du roi aux îles d'Oleron, où il mourut sans enfants en 1701. La seigneurie de Lurcy fut achetée aux Duryer, au commencement du XVIIIe siècle, par les Deparoy. Les Deparoy étaient venus de Digoin, dans les environs du Donjon, l'an 1654, en la personne de Gilbert Deparoy, époux de Marie Préveraud, veuve Guillon. Lurcy fait aujourd'hui partie de la commune de Luneau.

(2) Les Préveraud, seigneurs de Mitral, de Putay, des Plantais, de La Boutresse, etc., étaient une ancienne famille en Angoumois, Saintonge et Bourbonnais, anoblie par l'échevinage d'Angoulême, le 26 août 1656, maintenue dans sa noblesse par arrêt, 12 février 1699, de Michel Begon, intendant de La Rochelle et de la marine de Rochefort. Ils portent : *D'azur au chevron d'argent accompagné de trois grenades de même*. Voir *Nobiliaire de La Rochelle*, p. 30, et t. Ier, p. 252, 372.

(3) Sur la liste générale des émigrés on trouve : « Paroy-Lurcy, de Vindecy, district de Marcigny (Saône-et-Loire), déclaré émigré le 30 novembre 1792 ; Paroy, de Paray, district de Charolles (Saône-et-Loire), 11 octobre 1792 ; Gaspard Paroy-Lurcy, chevalier de Saint-Louis, gendarme de la garde, de Luneau, district du Donjon (Allier), 28 août 1792 et 14 juin 1793, et Paroy-Lurcy fils, de Luneau, 24 août

dangereux, dont il était urgent de purger le sol de la république. Tous ces griefs sont reproduits dans l'acte d'accusation que dressa contre lui, Christophe Sayet, le 26 pluviôse, an II — 14 février 1794 — et qui fut imprimé à 200 exemplaires dans le jugement de condamnation :

« Christophe Sayet, accusateur public, près le tribunal criminel du département de l'Allier,

« Expose que, le deux octobre dernier (vieux style), Paul Aubery, notaire public et greffier du juge de paix du canton de Luneau, district de Val-Libre, ci-devant Le Donjon, a été dénoncé au représentant du peuple Legendre, comme ayant cherché à embaucher pour les émigrés et comme ayant commis d'autres délits contre-révolutionnaires ; que, sur cette dénonciation, le comité de surveillance du district de Val-Libre, à qui elle a été renvoyée par le ci-devant comité révolutionnaire central du département de l'Allier, a entendu en déclaration un grand nombre de témoins, et a fait apposer les scellés sur les papiers d'Aubery, desquels il a été extrait tout ce qui peut avoir rapport aux faits dénoncés ; que toutes les pièces ont été adressées à l'accusateur public, qui a décerné

1792 et 14 juin 1793. » Les biens de ces deux derniers étaient situés dans les municipalités de Lurcy, Luneau, Neuilly et Chassenard. Gaspard Paroy de Lurcy, né à Luneau, le 23 juillet 1747, de Denis-Joseph et d'Antoinette Préveraud, épousa au Donjon, le 16 janvier 1776, Marguerite Jacquelot de Chantemerle. Son petit-fils, M. de Lurcy, substitut, puis conseiller à la cour de Metz, juge d'instruction au tribunal de la Seine, et conseiller à la cour de Paris, est mort sans postérité masculine, le 16 septembre 1875, à Paris, âgé de 57 ans.

Le 23 septembre 1892, est décédée à Moulins, âgée de 76 ans, Louise-Victoire-Anne de Paroy de Lurcy, religieuse du Carmel.

le mandat d'arrêt en vertu duquel Paul Aubery a été transféré de la maison d'arrêt de Val-Libre, où il était détenu, dans la maison d'arrêt de Moulins ;

« Que le dit Paul Aubery a subi l'interrogatoire devant l'un des juges du tribunal ; que de l'examen des pièces il résulte que, depuis l'époque de notre heureuse révolution, Paul Aubery a toujours annoncé, soit dans ses discours, soit dans ses actions, le désir qu'il avait de voir arriver une contre-révolution et l'anéantissement de la liberté ;

« Qu'il avait des liaisons très intimes avec Potier, le curé de Lurcy, prêtre réfractaire, et avec Paroy, ci-devant noble et ci-devant seigneur de Lurcy, dans le château duquel il était, selon l'expression des témoins, de pot et de feu, avant et depuis l'émigration du dit Paroy ; qu'il n'a cessé d'employer tous les moyens pour pervertir l'esprit public de la commune de Luneau et des communes circonvoisines, rassurer les aristocrates, inspirer la terreur aux patriotes, armer les citoyens les uns contre les autres, avilir les autorités constituées, opérer dans les cantons une contre-révolution et amener par là le rétablissement de la royauté ; et qu'il annonçait hautement que les émigrés rentreraient victorieux en France, que les districts seraient rasés, et qu'il n'y aurait que les campagnes de ménagées ; qu'il se vantait d'être aristocrate ; qu'il ne se rendrait que forcément, et que, quand les émigrés rentreraient, il serait pour eux ; que la république ne pourrait pas tenir, et qu'il désirait que les choses revinssent sur l'ancien pied, c'est-à-dire qu'il désirait le régime monarchique, incompatible avec la liberté, et que la constitution des brigands couronnés ne pourrait s'établir qu'en immolant tous les Français dignes de ce nom ; qu'il répandait le manifeste de ci-devant princes, que lui avait

fait passer l'émigré Lurcy, avec lequel il continuait à entretenir des correspondances criminelles ; qu'il portait l'esprit contre-révolutionnaire jusqu'à dire, lorsque la trahison eut livré Valenciennes et fait battre les Français : « Tant mieux ! il est bien temps que ces bougres-là « soient battus ; »

« Qu'il résulte aussi que Paul Aubery a fait tout ce qu'il a pu pour engager les citoyens à ne pas s'enrôler et pour ébranler leur fidélité afin de les faire passer dans le parti ennemi, en disant à Claude Bret : « Tu as envie de « t'enrôler dans les volontaires ; tu ferais mieux de servir « pour les émigrés : je te ferai passer ; te seras bien payé. « Si tu peux en trouver cinq à six autres, tu n'as qu'à les « amener : je les payerai bien, et vous serez tous contents ; » en disant, devant un autre jeune homme, que les cours étrangères avaient raison ; qu'elles gagneraient, et que, s'il avait mille hommes comme celui-là, il leur assurerait à chacun cent pistoles d'engagement, outre les récompenses ; en disant au nommé Perreau, du Donjon, en lui montrant le manifeste des princes, de prendre parti pour eux ; qu'il était sûr qu'ils reviendraient victorieux, et que, c'était le moyen de se procurer une bonne place ;

« Qu'il résulte encore que Paul Aubery, voulant servir la contre-révolution de toutes les manières, s'attachait à discréditer les assignats dont l'émission contrarie d'autant plus les projets de nos ennemis qu'ils ont dans les domaines nationaux un gage indubitable, une hypothèque sûre ; qu'il disait qu'on ne pourrait pas faire ses affaires avec du papier monaye, et qu'il achetait et faisait acheter à très grosses pertes de l'or et de l'argent ;

« Qu'il résulte enfin que Paul Aubery, contre-révolutionnaire décidé et infiniment dangereux par l'influence

que lui donnaient ses doubles fonctions de notaire et de greffier de la justice de paix sur les campagnes du district de Val-Libre, qui ne sont guère peuplées que de cultivateurs aimant le bien public, mais ignorants et faciles à égarer, que Paul Aubery, disons-nous, était, dès avant la révolution, l'homme le plus immoral de son pays ; qu'il faisait des commissions dans son état de notaire ; qu'il s'est rendu coupable de plusieurs escroqueries ; qu'il a commis chez des particuliers des vols d'effets et notamment d'argenterie ; qu'il a tiré un coup de fusil à un citoyen qui en a été atteint ; qu'il s'est montré dénaturé jusqu'au point de maltraiter l'auteur de ses jours et de vouloir jeter sa belle-mère dans le feu ; qu'enfin le refrain des déclarations de cinquante-quatre témoins est que Paul Aubery passe à juste titre pour un bien mauvais sujet.

« D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Paul Aubery, notaire public et greffier du juge de paix du canton de Luneau, pour avoir, méchamment et à dessein, cherché à détourner des citoyens de s'enrôler pour porter les armes contre les ennemis de la république et à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française par des promesses d'argent et des récompenses pour les engager à prendre le parti de nos ennemis et à servir contre leur patrie, comme aussi d'avoir cherché, par ses propos et la manifestation de ces principes inciviques, à fomenter des troubles dans la commune de Luneau et communes des environs, pour troubler l'état par une guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, comme encore d'avoir cherché par ses discours à inspirer des regrets du régime ancien et du doute sur le régime républicain, ce qui tendait au rétablissement de la royauté.

« En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation ; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, le dit Paul Aubery sera pris au corps, arrêté, écroué sur le registre de la maison d'arrêt dite la prison du vieux château à Moulins, où il est actuellement détenu, pour y rester comme en maison de justice ; comme aussi que la dite ordonnance sera notifiée à l'accusé et aux municipalités de Moulins et de Luneau.

« Fait au cabinet de l'accusateur public, le vingt-six pluviôse de l'an second de la république, une et indivisible. Christophe Sayet, accusateur public. »

Dès le 2 octobre 1793, Paul Aubery avait été dénoncé par Jaillot au représentant du peuple Legendre, qui, le 7, transmit de Nevers sa lettre au comité de Moulins. Une enquête eut lieu ; et, le 27e jour du premier mois de l'an II de la république — 18 octobre 1793 — Jaillot, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Luneau, en portait le résultat au comité révolutionnaire de Moulins.

Ce Jaillot était dans son rôle. C'était un cultivateur que le canton de Luneau avait envoyé à Paris comme délégué pour accepter la constitution. Il était revenu fou furieux, véritable énergumène. Un jour, il dénonça au comité révolutionnaire du Donjon, un pauvre vigneron d'Avrilly, nommé Chaumier, comme ayant tenté d'embaucher des jeunes gens pour Paroy de Lurcy, émigré. Chaumier fut arrêté et amené au Donjon où son affaire fut instruite. Le président du comité était Marion, homme des plus recommandables. « Voilà, dit-il à Méplain fils, chargé de faire le paquet des pièces du procès et de l'envoyer au comité de salut public, voilà un homme qui est perdu.

Dans huit jours, nous recevrons l'ordre de l'envoyer au tribunal révolutionnaire. — Mais, répondit Méplain, si le paquet n'arrivait pas à Paris, vous ne recevriez point d'ordres. Et si, au lieu de mettre le paquet à la poste, je le mettais au feu, cet homme serait sauvé ! » Marion prit son chapeau pour sortir, et tendant la main à Méplain : « Je te remercie de ta bonne pensée. Fais ce que tu voudras, mais surtout de la discrétion. » Le dossier fut livré aux flammes. Chaumier en fut quitte pour rester en prison jusqu'au 9 thermidor. Il ignora toujours qui lui avait sauvé la vie. Admirable exemple de courage civique, qui honore le nom de Méplain, encore si bien porté.

Aubery, qui avait rencontré un Jaillot, ne trouva pas de Marion ni de Méplain pour le protéger. Il était, comme Chaumier, accusé de tentative d'embauchage et en outre d'incivisme, puis de friponnerie, enfin de conspiration contre la république. Aussitôt le comité arrête que le prévenu sera détenu au Donjon jusqu'à nouvel ordre. On aurait ainsi le temps d'examiner les charges qui pesaient sur lui.

Paul Aubery, peu rassuré sur la justice du tribunal, jugea qu'il valait mieux ne pas attendre son verdict. Il s'échappa. Ce n'était pas tout de sortir de prison. Le fugitif voulut mettre d'abord la Loire entre lui et ses persécuteurs. Il se présenta à Bonnan, commune de Luneau, pour passer dans le bac. Mais le pontonnier, Claude Reignier, par défiance ou mauvais vouloir, refusa son bateau. Pendant ce temps, les gendarmes couraient à sa poursuite ; Aubery fut repris. Labussière et Malbrunot le ramenèrent sous les verroux.

Tant de dévouement de la part de Reignier était digne de récompense. La société populaire du Donjon, dans sa séance du 25 frimaire an II — 15 décembre 1793 — la lui

décerna solennellement : « Sur le rapport, dit le procès-verbal, sur le rapport des citoyens Labussière et Malbrunot, gendarmes de cette commune, de la bonne conduite tenu par le citoyen Claude Reignier, pontonnier à Bonnan, lorsque Paul Aubery, après s'être évadé des prisons de cette ville, se présenta à lui pour passer le port, sur les propositions de plusieurs membres, la société a arrêté qu'il sera écrit une lettre de satisfaction au citoyen Reignier en l'invitant à continuer de remplir avec zèle et désintéressement ses devoirs de bon républicain auxquels il est tenu par sa place. »

Les bons gendarmes méritaient bien aussi quelque chose. Heureusement un marchand du Donjon, le citoyen Gaillard, avait offert à la société deux grenadières, espèce de gibecière remplie de grenades qu'on donnait à chaque grenadier. C'est Labussière qui les eut. Malbrunot obtint aussi, comme les autres, une lettre de félicitations. A la séance du 20 décembre, le président « ayant observé qu'il lui avait été remis par le citoyen Gaillard, marchand en cette ville, deux grenadières pour en faire tel usage que la société trouverait bon, et ayant engagé la société à délibérer de suite sur l'emploi d'icelles, sur la motion d'un membre, il a été décidé qu'elles seraient délivrées au citoyen Labussière, gendarme, en témoignage de reconnaissance pour le zèle et l'empressement qu'il a manifestés dans la poursuite et recherche de Paul Aubery, évadé de la maison d'arrêt, et dans son arrestation, et qu'il serait voté des remerciements aux autres gendarmes et aux gardes nationaux dépêchés à sa poursuite. »

On allait prendre des précautions pour n'être plus obligé de faire de telles dépenses de grenadières, de remerciements et de félicitations. Le notaire de Luneau fut transféré du Donjon à Moulins. L'évasion devenait difficile.

L'accusateur public était alors Blanchard. C'était un modéré. Il fut destitué par Fouché dans une lettre datée de Ville-Affranchie, et remplacé, le 13 frimaire, par Christophe Sayet, administrateur du district de Cusset (1).

Aussitôt, le comité révolutionnaire se rappelle la victime. Comme Paul Aubery n'avait pas encore été guillotiné, il décide, le 15 frimaire an II — 5 décembre 1793 — deux jours après l'installation du nouveau tribunal, que « les pièces concernant le nommé Lacodre-Monpensin et le nommé Aubery, de Luneau, district de Val-Libre, retardées par le peu d'énergie de Blanchard, accusateur public, seront remises de suite au brave Sayet. » (Voir Lacodre).

Le « brave Sayet » pourtant n'alla pas aussi vite qu'on l'aurait désiré. L'affaire était longue ; 52 témoins à entendre ; tous les papiers de l'accusé à dépouiller. Et puis, légalement, le tribunal révolutionnaire seul de Paris était compétent. Heureusement, les représentants du peuple en mission, avec leurs pouvoirs illimités, pouvaient « faire juger sur les lieux, dans des circonstances graves, urgentes et impérieuses, des accusés qui, par le droit commun, devaient être traduits au tribunal révolutionnaire séant à Paris. » Ainsi l'avait décidé un décret de la convention du 22 nivôse an II, et « qu'ainsi, lorsqu'un tribunal criminel est investi par un arrêté formel des représentants du peuple de l'autorité nécessaire pour juger un prévenu de crimes

---

(1) Marien Meillet, administrateur du département, succédait sur le siège de la présidence à Vernin. Blanchard fut rétabli dans ses fonctions, le 29 thermidor, par Forestier, représentant du peuple envoyé dans l'Allier pour y surveiller la manufacture d'armes. Un nouvel arrêté de Boisset, 21 brumaire an III, le maintint, ainsi que Meillet pour président et Boussac fils pour greffier.

contre-révolutionnaires, il ne doit pas hésiter de le juger effectivement, quoiqu'il s'agisse de crimes dont la connaissance ne lui est pas attribuée par les lois générales de la république. »

C'est probablement pour ces motifs que Paul Aubery, au lieu d'être envoyé à Paris, fut jugé à Moulins. L'acte d'accusation est du 26 pluviôse ; le 28, le tribunal rendait une ordonnance de prise de corps. Le 17 ventôse, il fut amené devant les juges, ainsi que le constate le procès-verbal de l'audience.

« Aujourd'hui 17 ventôse, l'an II de la république française, une et indivisible, le tribunal criminel du département de l'Allier à Moulins, tenant séance sur la poursuite faite par l'accusateur public, Paul Aubery a été accusé juridiquement. Les républicains Jean-Joseph Bollé, maire de Vitray, district de Cérilly ; Jean Crouzier, propriétaire, commune de Liernolles, district de Val-Libre ; Ruet, notaire au Mayet-de-Montagne, district de Cusset ; Charles Lachaussée, commune de Puy-Mourgon, même district de Cusset ; Raynaud, commune de Chezelle, district de Gannat ; Gabriel Fault, propriétaire, commune de Vichy, district de Cusset ; Grand, notaire public, commune de Viviers, ci-devant Saint-Léopardin, district de Cérilly ; Robert Seuillet, commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre, district de Val-Libre ; Nicolas Cartier, architecte, commune et district de Moulins ; Jean Lardy, greffier, commune et district de Cérilly ; Belon, marchand-cirier, commune et district de Gannat ; et François Meilheurat, propriétaire, commune de Montcombroux, district de Val-Libre, tous les douze composant le jury de jugement, ayant assisté à l'examen et au débat qui ont eu lieu au sujet de la dite accusation, se sont ensuite retirés dans une chambre par-

ticulière ; leur délibération prise, étant rentrés dans l'auditoire et ayant pris chacun leurs places, sur l'interpellation du président, chacun des jurés individuellement assigné a prononcé à haute voix sa déclaration à commencer par le chef jusqu'au dernier et douzième juré, laquelle déclaration unanime porte qu'il est constant que, dans le canton de Luneau, district de Val-Libre, il a été tenté de détourner des citoyens de s'enrôler, de porter les armes contre les ennemis de la république et d'ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française par des promesses d'argent et des récompenses pour les engager à prendre le parti de nos ennemis et à servir contre leur patrie ; que Paul Aubery, notaire public, est convaincu d'être l'auteur de ce délit ; laquelle déclaration a été reçue par le greffier après que les jurés conformément à l'article 8 de la loi du 30 frimaire ont eu voté et formé leurs déclarations publiquement et à haute voix et à l'unanimité des suffrages, et a été signée par le président et le greffier. Meillet, président, Boussac, greffier. »

Le jury, souverain en ces matières, avait rendu son verdict à l'unanimité. Il n'y avait plus d'espoir. Paul Aubery fut condamné à mort ; et le président Marien Meillet, prononça ce jugement :

« Jugement de Paul Aubery, notaire public et greffier du juge de paix du canton de Luneau.

« Au nom de la république française, une et indivisible, à tous présents et avenir, salut, etc. ;

« Vu par le tribunal criminel du département de l'Allier l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le même tribunal contre Paul Aubery, âgé d'environ trente ans, natif de   , département de   , notaire à la résidence de Luneau, district de Val-Libre, département de l'Allier, dont la teneur suit : (Voir plus haut, page 39.)

« De laquelle accusation lecture a été faite ainsi que du décret de la convention nationale du 5 pluviôse dernier, relatif aux faux témoins ; l'ordonnance de prise de corps rendue par le tribunal, le 28 du même mois et an, contre Paul Aubery ; le procès-verbal de remise et d'écrou de sa personne en la maison de justice de la commune de Moulins, du ; la déclaration unanime du jury de jugement faite individuellement, à haute et intelligible voix, en l'audience publique du tribunal, portant qu'il est constant que, dans le canton de Luneau, district de Val-Libre, il a été tenté de détourner des citoyens de s'enrôler pour porter les armes contre les ennemis de la république et d'ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française par des promesses d'argent et des récompenses, pour les engager à prendre le parti de nos ennemis et à servir contre leur patrie ; que Paul Aubery, notaire public, est convaincu d'être l'auteur de ce délit ; (1)

---

(1) M. Cornillon, II, 206, après avoir reproduit les griefs articulés contre Aubery, ajoute : « C'est du moins ce qui résulte des déclarations de Claude Bret et de Perreau. A Avrilly, Aubery avait un intrépide lieutenant dans Chaumier, qui embauchait tous ceux qui voulaient se laisser séduire par ses entretiens captieux et ses trompeuses promesses. » Les « entretiens captieux » d'un pauvre diable de cultivateur !

« Un certain Pierre Molette, de Bellenave, ci-devant employé dans les fermes du roi, enrôlait à Gannat et autres lieux, de par les ordres du sieur de Bard, ci-devant contrôleur des fermes à Cusset. Dénoncé par Charlet et Pierre Bonenfant, il fut arrêté et écroué à la prison de Gannat. Chaumier et Molette purent échapper à la guillotine ; mais Aubery paya de sa tête ces criminelles tentatives. Le châtiment était à la hauteur de la faute. » L'auteur, t. III, p. 161, a répété les mêmes choses dans les mêmes termes.

« Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public sur l'application de la loi, condamne le dit Paul Aubery à la peine de mort, conformément à l'article 4 de la première section du titre Ier de la deuxième partie du code pénal... ;

« Déclare les biens du dit Paul Aubery, condamné, acquis à la république, conformément à l'article 2 de la loi du 10 mars dernier dont il est aussi fait lecture ; ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution sur la place publique de cette commune sans recours à cassation, attendu qu'il s'agit d'embauchage, conformément aux articles 1er et 9 du 30 frimaire, desquels il a été fait lecture, et qu'il sera imprimé et affiché au nombre de deux cents exemplaires dans l'étendue de ce département.

« Fait et prononcé le dix-sept ventôse, à minuit, l'an II de la république française, une et indivisible, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeaient les citoyens Marien Meillet, président, Bias Dufloquet, Gabriel Raffier et Pierre Lucas, juges, qui ont signé le présent avec le greffier. Meillet, président. Raffier. Lucas. Bias Dufloquet. Boussac, greffier. »

Le lendemain, 18 ventôse, an II — 8 mars 1794 — la guillotine dressée sur la place des Lices faisait tomber une tête. Et à 5 heures du soir, Antoine Boussac et Marien Meillet, greffier et président du tribunal criminel, allaient déclarer à la mairie que Paul Aubery, notaire public et greffier du juge de paix à Luneau, était mort.

III

FRANÇOIS CHABRAL

D'AIGUEPERSE, VICAIRE A TRONGET (1).

—

GABRIEL FEILDER, FRANÇOIS SENAT, GILBERT TOURRET, JEAN SOUDRY, LOUISE MARQUOY, MADELEINE SIVADE, ELISABETH SOUDRY, GILBERT PILAUD,

DE BIZENEUILLE, CHAVENON ET SAUVAGNY.

Dans tout le pays que baignent l'Aumance et ses affluents, de Tronget à Bizeneuille, et de Cosne à Villefranche, à Neuville comme à Chavenon, à Tortezais comme à Sauvagny, il y a une légende qu'on ne se raconte pas sans frémir. C'était à l'époque de la grande révolution. Un pauvre, un misérable frappe à une porte, demandant un morceau de pain et une botte de paille ; on l'accueille, on le nourrit, on l'abrite : car enfin on a bien pitié d'un chien. Il va ainsi à Tronget, au domaine de Bois-Merle, à Buxière-La-Grue, à Chavenon, à Sauvagny. Chacun lui ouvre sa porte et son cœur. Puis arrivent les républicains ; et tous ceux qui avaient donné asile à ce malheureux furent emmenés dans les prisons au nombre de trente, et tous furent guillotinés.

---

(1) Cette notice a été publiée dans la *Semaine religieuse* de Clermont-Ferrand, le 25 janvier 1873, 5e année, no 33, et dans la *Revue de la révolution*, d'octobre 1889.

Cela n'est qu'un résumé. Chaque village a sa version, et ainsi l'histoire s'augmente un peu à chaque génération de conteurs, *vires aquirit eundo*. Or, toute tradition a un fond vrai, celle-là comme les autres. La réalité, grâce à Dieu, n'a pas ces effrayantes proportions que lui prête l'imagination populaire. Elle est pourtant encore assez terrible. Voici les faits :

Au mois de juin 1790, vint vicaire à Tronget, près du Montet-aux-Moines, district de Montmarault, un jeune homme de 34 ans alors, François Chabral, né en 1756 à Aigueperse, que les deux ouvrages imprimés qui parlent de lui disent « prêtre du diocèse de Limoges » (1). Il avait été déjà vicaire à Treteau, où je le trouve signant sur les registres en 1783 ; il passe deux années à Tronget, du 3 juin 1790 au 22 juin 1792. Quand il fallut prêter serment à la constitution civile du clergé, il jura, sans doute entraîné par l'exemple de son curé Barthelaix, dont le nom disparaît aussi des registres, le 30 décembre 1792. Bientôt plein de remords, il se rétracta solennellement en pleine église, à la messe paroissiale ; et François Meillet dressa de cet acte un procès-verbal qu'il envoya à Moulins. François

(1) Il y a en effet dans le département de la Haute-Vienne, un hameau d'Aigueperse, en la commune de Saint-Bonnet-La-Rivière, canton de Pierre-Buffière, arrondissement de Limoges, et le château d'Aigueperse, en la paroisse de Saint-Paul d'Eyjeaux, même canton, où le marquis de Mirabeau, père du futur tribun de la constituante, épousa, le 21 avril 1743, Anne-Geneviève de Vassan. C'est certainement à l'un de ces deux Aigueperse, près de Limoges, que naquit François Chabral comme l'indique Guillon, et non à Aigueperse, en Auvergne, comme le porte le jugement; ou « Aigueperse, département de l'Allier, » selon l'acte de décès : car des recherches faites dans les registres paroissiaux d'Aigueperse, arrondissement de Riom, ont été infructueuses.

Chabral, malgré le décret du 26 août 1792, qui le condamnait, comme réfractaire, à la déportation, ne s'éloigna pas de cette contrée où l'attachait son devoir. Il ne pouvait demeurer à Tronget, où le curé avait même abjuré la prêtrise, et où, connu de tous, il pouvait être facilement arrêté. Il se cacha. Alors commença pour lui cette vie précaire et misérable de fuite et de déguisement, de crainte pour lui et pour les autres, d'aventures et de périls. C'est sous l'habit d'un laboureur qu'il se présente. On le reçoit ; il se fait connaître, on le garde, on le protège. Il est encore des cœurs que la peur n'a point pétrifiés. Le curé de Neuville, Jacques-Etienne Joudioux, homme du pays et sur qui la terreur n'a pas prise, protège sa retraite, l'aide à trouver un asile chez des chrétiens compatissants. Le vicaire de Tronget passe, en qualité de laboureur, quatre à cinq mois chez François Senat, journalier à Chavenon ; deux mois chez Gabriel Feilder, propriétaire et officier public de Sauvagny-Le-Comtat ; trois mois chez Gilbert Tourret, cultivateur, dans la même paroisse ; huit à neuf mois chez Jean Soudry, dit Desmaillets, laboureur, et chez Madeleine Sivade, veuve Bernon, métayère à Sauvagny, et ailleurs. Puis brisé, par cette existence nouvelle pour lui, il tombe malade. Un médecin de Bizeneuille, Gilbert Pilaud, greffier de la municipalité et percepteur des impositions, lui donne des soins et le rend à la santé. C'était le rendre à la prison, à l'échafaud.

Chabral fut dénoncé à la municipalité de Cosne-sur-l'Œil. Les officiers municipaux décernèrent contre lui un mandat d'arrêt. La garde nationale le saisit et le conduisit à Moulins. Le procès-verbal suivant va nous mettre parfaitement au courant des faits :

« Aujourd'hui, 2 prairial, l'an II de la république fran-

Feilder, sa femme, la veuve Bernon, le nommé Pilaud, Tourret et le ci-devant curé de Neuville ; et qu'il soit apposé les scellés sur les papiers et autres effets des susnommés, pour être retiré de chez eux tout ce qui aurait rapport à l'affaire et être déposé au greffe du tribunal.

« Le tribunal criminel, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public et pour les motifs y énoncés, ordonne qu'il sera sursis au jugement des dits François Chabral et Jean Soudry ; qu'il sera décerné des mandats d'arrêt contre les nommés Senat, Feilder, la femme du dit Feilder, la veuve Bernon, Tourret, le nommé Pilaud et le ci-devant curé de Neuville, comme prévenus d'avoir donné ou favorisé la retraite du dit Chabral ; que les scellés seront apposés sur les papiers et effets des dits prévenus pour en être de suite retiré et apporté au greffe tout ce qui peut avoir trait à l'affaire.

« Et pour l'exécution du présent jugement, ordonne qu'Audiat, l'un des juges, et l'accusateur public se transporteront, assistés du greffier, d'un huissier et de la force armée, partout où besoin sera. Fait et jugé en la chambre criminelle, les jour et heure ci-dessus, par les républicains Marien Meillet, président, Joseph Piron, Sébastien Carnal et Antoine-Ignace Audiat, juges, qui ont signé avec le greffier. Meillet, président. Carnal. Audiat. Piron. Boussac, greffier. »

Il fallait se hâter. Le décret de la convention du 18 mars 1793 disposait que « les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation qui auront été arrêtés dans le délai de huitaine seraient conduits de suite dans les prisons du district, jugés par la justice militaire et punis de mort dans les vingt-quatre heures. » Deux jours après, on eut une véritable fournée d'accusés, prévenus de complicité,

de recel d'un ecclésiastique sujet à la déportation, honnêtes cultivateurs, pour la plupart, braves gens qui avaient obéi à l'humanité plutôt qu'à la convention, qui avaient mis le devoir avant la loi, et qui, foulant aux pieds l'article 1er du décret du 18 mars 1793 leur ordonnant « de dénoncer ou faire arrêter les émigrés et les prêtres dans le cas de la déportation, n'avaient pas trahi, livré à la justice révolutionnaire l'infortuné venu à leur foyer, plein de confiance, pour leur demander le pain de l'hospitalité. Des magistrats et le code peuvent condamner ces hommes ; la conscience les absout, les félicite et leur crie : « Vous avez bien fait ! »

Ils étaient neuf qui comparurent le 4 prairial, an II — 23 mai 1794 — devant un tribunal qui prononçait sans appel et sans sursis, d'après un texte précis et féroce : Jean Soudry, dit Desmaillets, âgé de 74 ans, cultivateur à Sauvagny ; Gabriel Feilder, propriétaire, âgé de 56 ans, et sa femme Louise Marquoy, âgée de 47 ans ; Elisabeth Soudry, épouse de Jean Labbaye, âgée de 47 ans ; François Senat, laboureur à Chavenon, 46 ans ; Gilbert Tourret, cultivateur en la commune de Sauvagny ; Madeleine Sivade, veuve Bernon, métayère de Gabriel Feilder, au domaine de Bois-Merle, paroisse de Sauvagny ; Gilbert Pilaud, officier de santé, percepteur et greffier de la municipalité de Bizeneuille. Nous connaissons le principal accusé. Prudhomme, dans son ***Dictionnaire des individus condamnés à mort pendant la révolution***, I, 194, nous le dépeint : « Chabral François, ex-vicaire, domicilié à Tronget, département de l'Allier, condamné à mort comme réfractaire à la loi, le 4 prairial, an II, par le tribunal criminel du dit département. »

Le ***Martyrologe***, page 60, dit de son côté : « Chabral

Chabral ; 2° Gabriel Feilder ; 3° Louise Marquoy, femme Feilder ; 4° François Senat ; 5° Gabriel Tourret ; 6° Jean Soudry, dit Desmaillets ; 7° Madeleine Sivade, veuve Bernon ; 8° Elisabeth Soudry, femme de Jean Labbaye ; 9° Gilbert Pilaud.

« Le citoyen Christophe Sayet, accusateur public près le tribunal, a dit que les officiers municipaux de la commune de Cosne, district de Cérilly, le tribunal criminel et lui accusateur public ont décerné des mandats d'arrêt contre les neuf particuliers ci-dessus nommés ; savoir : contre François Chabral, comme prévenu d'avoir été prêtre sujet à la déportation, et contre les huit autres, comme prévenus d'avoir donné retraite au dit Chabral, ou d'avoir favorisé sa retraite ; et a requis que tous les neuf particuliers soient sur le champ interrogés. Sur quoi le tribunal faisant droit a, par l'organe du président, interrogé les sus dits neuf particuliers ; et des interrogatoires dont il a été tenu note sur des cahiers, il est résulté que le premier des dits particuliers s'appelle François Chabral ; qu'il était dans tout le cours des années 1790 et 1791 vicaire en la commune de Tronget, district de Montmarault ; qu'il est âgé de 38 ans…

« Que le dit François Chabral a demeuré quatre à cinq mois chez Senat, deux mois chez Feilder, trois mois chez Tourret et huit à neuf mois chez Soudry, dit Desmaillets. Sur l'objection faite par François Chabral qu'il a prêté le serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790, et qu'il ne l'a point rétracté, l'accusateur public a demandé que le tribunal entendît comme témoin Jacques Guilermet, maire de la commune de Tronget, François Meillet, propriétaire en la même commune et maire en 1790, et Louis Goyon, propriétaire en la dite commune, administrateur

du district de Moulins, et en 1790, officier municipal à Tronget.

« Les dits trois citoyens présents à l'audience et sur le champ entendus, il est résulté de leurs dépositions que l'individu qui a dit s'appeler François Chabral est réellement le dit François Chabral qui, dans l'été de 1792, était encore vicaire à Tronget ; qu'il a rétracté son serment à cette époque ; qu'il a fait cette rétractation publique et à l'église pendant la messe paroissiale ; qu'il en fut dressé procès-verbal par le dit Meillet, qui en a porté la minute au district de Moulins.

« L'accusateur public a requis que le tribunal entendit comme témoins, à l'encontre de Gilbert Pilaud, les nommés Jean Turpin, Baptiste Duranton, demeurant en la commune de Cosne.

Ces deux particuliers entendus, il est résulté de leurs dépositions que le dit Pilaud a dit au dit Turpin, il y a environ quinze mois : « Si tu es patriote, tu es foutu, parce que tous les patriotes seront bientôt foutus », et à tous les deux « que les ennemis avaient pris plusieurs de nos villes ; que, sous huit ou quinze jours, ils seraient dans le pays ; qu'il voudrait qu'ils y fussent déjà. »

Christophe Sayet, accusateur public, fit ensuite son réquisitoire dont voici les conclusions :

« L'accusateur public requiert que le tribunal déclare le dit François Chabral convaincu d'avoir été sujet à la déportation ; qu'il soit ordonné qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures, et que ses biens soient déclarés acquis et confisqués au profit de la république ;

« Que le dit Gabriel Feilder soit condamné à six ans de fers et préalablement exposé pendant six heures aux

regards du peuple, attaché à un poteau placé sur une estrade ou dressé sur la place publique de la commune de Moulins;

« Que Louise Marquoy, femme Feilder, soit déclarée suspecte, et, comme telle, détenue jusqu'à la paix;

« Que François Senat et Gilbert Tourret soient condamnés à trois mois d'emprisonnement; que Jean Soudry, dit Desmaillets, soit condamné à six mois d'emprisonnement;

« Que Madelaine Sivade, veuve Bernon, et Elisabeth Soudry, femme Labbaye, soient mises en liberté;

« Que Gilbert Pilaud soit renvoyé par devant le tribunal révolutionnaire, et que le jugement à intervenir soit imprimé et affiché dans l'étendue du département. »

Alors, « le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil et opiné à l'audience à haute voix, à commencer par le plus jeune des juges,

« Considérant que François Chabral était prêtre, vicaire en la commune de Tronget à l'époque de la loi du 27 novembre 1790, et qu'il a rétracté en 1792 le serment qu'il a prêté;

« Considérant que Gabriel Feilder a recelé chez lui le dit Chabral, le sachant prêtre, depuis la loi du 26 février 1792 et antérieurement à celle du 30 vendémiaire dernier;

« Considérant que François Senat, Gilbert Tourret et Jean Soudry ont reçu chez eux le dit François Chabral; mais que ces cultivateurs ont ignoré qu'ils recelaient un prêtre qui se présentait sous l'habit d'un laboureur; que néanmoins ils se sont rendus coupables en ne faisant pas à leur municipalité respective la déclaration prescrite par la loi du 24 février 1793 à l'égard de ceux qui logent des étrangers; mais qu'il est dans les principes d'huma-

nité que la détention qu'ils ont encourue soit moins longue pour le dit Soudry, vieillard de 74 ans ;

« Considérant qu'il n'en résulte aucune charge contre la femme Feilder, la veuve Bernon et la femme Labbaye, et que la dite femme Feilder, étant sous la puissance de son mari, n'est pas supposée avoir eu le droit de l'empêcher de receler le dit Chabral ;

« Considérant enfin que Gilbert Pilaud n'est pas convaincu d'avoir recelé le dit Chabral, mais qu'il est convaincu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires et que ce délit est de la compétence du tribunal révolutionnaire séant à Paris ;

« Faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, déclare le dit François Chabral, natif de la commune d'Aigueperse, district de Riom, département du Puy-de-Dôme, convaincu d'avoir été sujet à la déportation ;

« Ordonne en conséquence qu'il sera livré à l'exécuteur des jugements criminels pour être mis à mort dans les vingt-quatre heures ;

« Déclare les biens du dit Chabral acquis et confisqués au profit de la république, conformément aux articles 5, 10, 14, 15 et 16 de la loi du 30 vendémiaire dernier... ; (1)

---

(1) Ces articles, dont la lecture fut faite, sont ainsi conçus : « Article x. Sont déclarés sujets à la déportation, jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les curés conservés en fonctions, les vicaires de ces évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collège, les instituteurs publics et les prédicateurs dans quelque église que ce soit, qui n'auront pas prêté le serment prescrit par l'article XXXIX du décret du 24 juillet 1790 et réglé par les articles XXI et XXXVIII de celui du 12 du même mois et par l'article II de la loi du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont

« Déclare Gabriel Feilder convaincu d'avoir recelé chez lui, postérieurement à la loi, le 26 février 1793 (vieux style), le dit François Chabral, le sachant prêtre, sujet à la déportation ; en conséquence le condamne à la peine de six années de fers ; ordonne que préalablement il sera conduit sur la place publique de la commune de Moulins, il y sera attaché au poteau placé sur un échafaud ; qu'il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures, et qu'au-dessus de sa tête sur un écriteau seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation et le présent juge-

---

rétracté quand bien même ils l'auraient prêté depuis leur rétractation.

« Article XIV. Les ecclésiastiques mentionnés en l'article X et qui cachés en France n'ont point été embarqués pour la Guyanne française, seront tenus dans la décade de la publication du présent décret de se rendre auprès des administrations de leurs départements respectifs, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation en conformité de l'article XII.

« Article XV. Ce délai expiré, ceux qui seront trouvés sur le territoire de la république, seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département pour être jugés conformément à l'article V.

« Article V. Ceux des ecclésiastiques qui rentreront, ceux qui sont rentrés sur le territoire de la république, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel ils auront été ou seront arrêtés ; et, après avoir subi interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir été sujets à la déportation.

« Article XVI. La peine de mort prononcée d'après les dispositions de la présente loi comportera confiscation des biens.

ment, conformément à l'article 4 de la loi du 27 février 1793 et à l'article 28 du titre 1er de la première partie du code pénal qui sont ainsi conçus...

« Condamne François Senat, Gilbert Tourret à trois mois d'emprisonnement, et Jean Soudry, dit Desmaillets, à un mois d'emprisonnement.

Conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 février 1793, desquels il a été fait lecture...

« Ordonne que les dites Louise Marquoy, femme Feilder, et Madeleine Sivade, veuve Bernon, et Elisabeth Soudry, femme Labbaye, seront mises sur le champ en liberté ;

« Ordonne que Gilbert Pilaud sera traduit au tribunal révolutionnaire pour être statué à son égard sur le délit résultant des propos contre-révolutionnaires par lui tenus ;

« Ordonne en outre que le présent jugement sera exécuté sans recours au tribunal de cassation, conformément à la loi du 27 frimaire dernier, et qu'il sera à la diligence de l'accusateur public, imprimé jusqu'à concurrence de 300 exemplaires et affiché dans toute l'étendue du département.

« Fait, jugé et prononcé à Moulins, les jour et heure sus dits, à l'audience publique du tribunal, à laquelle siégeaient les républicains Marien Meillet, président, Joseph Piron, Sébastien Carnal et Antoine-Ignace Audiat, juges du dit tribunal, qui ont signé la minute du présent jugement avec le greffier. Meillet, président. Audiat fils. Carnal. Piron. Boussac, greffier. »

Que devinrent les condamnés? J'ai dit que, le 14 septembre 1794, plus d'un mois après le 9 thermidor an II, le tribunal révolutionnaire acquittait et mettait en liberté un officier de santé, du nom de Pillot, à qui il donne le prénom d'Etienne, et demandé si c'est notre Gilbert Pillaud. Pour Gabriel Feilder, il mourut à 56 ans, dans

la prison de Moulins, le 6 brumaire an III — 27 octobre 1794. — J'ignore le sort des autres. Le vicaire de Tronget avait subi plus tôt sa peine. Le lendemain du jugement, il montait sur l'échafaud.

« Aujourd'hui 5 prairial, l'an II de la république, à trois heures et demie du soir, ont comparu Jean-Gilbert Delaroche, huissier au tribunal criminel, et Jean Pérot, notable de cette commune; lesquels m'ont déclaré que François Chabral, ci-devant prêtre et vicaire de Tronget, âgé de 38 ans, natif d'Aigueperse, département de l'Allier, est mort aujourd'hui à trois heures, section et place Brutus en cette dite commune. »

Le curé de Tronget, lui, avait montré moins de courage. Le 9 frimaire, an II — 27 novembre 1793 — avec Gilliet, vicaire de Cressanges, Berneray, curé d'Aurouer, Gilbert-Joseph Provost, chartreux, et Pierre Adam, curé de Gennetines [1], Gabriel Bartheleix abjurait ses fonctions sacerdotales. A côté de la faiblesse ou de la lâcheté des uns, il fallait l'énergie et la bravoure des autres. L'héroïsme du sacrifice poussé jusqu'à la mort sanglante est la rançon de la couardise des renégats.

---

(1) « Gennetines. Adam est réconcilié. Il exerçait librement avant le 18 fructidor, à la faveur de sa soumission. L'église est réconciliée. — 1800 a rétracté le serment de haine. » Et ailleurs : « Gennetines. Adam; assermenté, rétracté en 94. C'est un homme bien régulier, mais d'une faiblesse extrême. Il a fait toutes les soumissions qu'on a exigées et le serment de haine, en vertu duquel il exerce encore. Science et talent médiocres. Cette paroisse a été depuis cinq ans desservie par son curé, malgré toutes ses chutes. Il peut encore y travailler avec fruit; il y est toujours aimé. » *Tableau de l'archiprêtré de Moulins,* 1799-1801, par M. Verdier, administrateur du diocèse d'Autun.

IV

JEAN-NICOLAS-AMBROISE DE LABOULAYE-MARILLAC

DE BROUT, A NEVERS,

OFFICIER AU RÉGIMENT DE BÉARN (1).

Le tribunal criminel du département de l'Allier séant à Moulins rendait, le 15 messidor an II — 3 juillet 1794 — ce « premier jugement de Jean-Nicolas-Ambroise Laboulaye, dit Marillat, qui le renvoie au directeur du département pour être statué sur ses nouvelles allégations, 15 messidor, deuxième année de la république :

« Le 15 messidor, l'an deuxième de la république française, une et indivisible, en l'audience publique du tribunal criminel du département de l'Allier, où assistaient Simon Mizon, officier municipal, et Jean-Baptiste Boizet, notable, tous deux commissaires du conseil général de la commune de Moulins, a été amené, libre et sans fers, un individu qui, interrogé par nous sur son nom, âge et ses qualités, profession et demeure, a répondu s'appeler Jean-Nicolas-Ambroise Laboulaye, dit Marillat, âgé de 34 ans, ci-devant noble, ci-devant officier au ci-devant régiment de Béarn, maintenant agriculteur, demeurant en la commune de Nevers. L'accusateur public prenant la parole a dit: « Par une lettre du 29 prairial, l'agent national près le district de

---

(1) Publié dans la *Revue de la révolution*, du 5 mars 1888.

Gannat m'a annoncé que Laboulaye, émigré, était détenu en la maison d'arrêt à Gannat, et qu'il attendait que j'en requise la traduction à Moulins ; j'ai en conséquence décerné un mandat d'arrêt contre le dit Laboulaye, qui a été traduit en la maison de justice de Moulins ; c'est l'individu qui a été amené à cette audience. La liste générale des émigrés que j'ai consultée m'ayant appris que le dit Laboulaye, dont le dernier domicile a été fixé en la commune de Brout, a été porté sur la dite liste, en vertu des arrêtés du département de l'Allier des 14 juin et 3 août 1792, il devenait nécessaire de procéder contre lui de la manière qui est prescrite à l'égard des émigrés par la loi du 28 mars 1793 (vieux style). J'ai donc fait assigner les citoyens Jean-Baptiste Morand père, notaire public ; Claude Bonnamour, maire, et Jean-François Lartaud, instituteur, tous domiciliés en la dite commune de Brout, district de Gannat, département de l'Allier, d'un civisme attesté, pour reconnaître si l'individu présent à l'audience est le même que Laboulaye-Marillat de la commune de Brout, officier au régiment de Béarn, inscrit sur la liste générale des émigrés. Ces trois témoins sont présents ; je requiers que leurs déclarations seront reçues par le tribunal.

« Les dits Morand, Bonnamour et Lartaud ont prêté le serment prescrit par la loi.

« Lecture leur a été faite de la loi du 5 pluviôse sur les faux témoins ; ils ont individuellement et unanimement déclaré qu'ils reconnaissaient l'individu présent pour être Laboulaye-Marillat, ci-devant officier au régiment de Béarn, domicilié en la commune de Brout, porté sur la liste générale des émigrés, et qui a dit s'appeler Jean-Baptiste-Nicolas-Ambroise.

« Ces déclarations et les réponses de Laboulaye n'ont laissé aucun doute au tribunal sur l'identité de l'individu présent avec Laboulaye-Marillat porté sur la liste générale

des émigrés. Laboulaye a demandé à être renvoyé par devant le tribunal criminel du département de la Nièvre, en soutenant que son domicile est à Nevers, et se fondant sur l'article 76 de la loi du 28 mars 1793 qui veut que les émigrés soient conduits devant le tribunal criminel de leur dernier domicile en France.

« Le tribunal, après avoir entendu les conclusions motivées de l'accusateur public et avoir opiné à haute voix,

« Considérant qu'il est faux que Laboulaye soit domicilié à Nevers, qu'au contraire la liste générale des émigrés fixe son dernier domicile à Brout, dans le département de l'Allier, et qu'il n'a pu depuis la publication de la liste acquérir de nouveaux domiciles ;

« Considérant que, d'après les décrets du 13 septembre 1793, les émigrés doivent être jugés par le tribunal criminel du département dans lequel ils ont été arrêtés ;

« Considérant que Laboulaye a été traduit en la maison de justice de Moulins, de la maison d'arrêt de Gannat où il était détenu, lorsque l'accusateur public a décerné un mandat d'arrêt contre lui, ordonne que, sans s'arrêter au déclinatoire proposé, il sera procédé par le tribunal au jugement définitif dans la forme prescrite par la loi du 28 mars 1793.

« Laboulaye a prétendu être encore dans le délai de justifier sa résidence en France, a dit vouloir se justifier, et a remis à cet effet quelques pièces sur le bureau. Le tribunal, après avoir entendu l'accusateur public en ses conclusions motivées, et avoir opiné à haute voix, ordonne que le dit Laboulaye sera retenu en la maison de justice et renvoyé au directoire du département pour être statué sur les allégations du dit Laboulaye, et ce conformément à l'article 80 de la loi du 20 mars 1793, dont il a été fait

lecture et dont la teneur suit : « Dans le cas où le prévenu prétendrait être encore dans le délai de justifier de sa résidence en France....., le tribunal le fera retenir à la maison de justice et renverra sur le champ au directoire du département qui statuera sur l'allégation conformément à ce qui a été prescrit ; »

« Ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public, expédition du présent jugement sera sur le champ envoyée au directoire du département. Et a été, le présent jugement, prononcé au dit Marillat, qui a été averti par le président de faire passer sur le champ au directoire les pièces qui tendent à justifier ses allégations.

« Fait et jugé à Moulins, les jour et an susdits, par Marien Meillet, président ; Pierre-Louis Cheval, Etienne Sauret et François-Jean Turault, juges du dit tribunal, qui ont signé la minute du jugement avec le greffier. »

Celui qu'on accusait ainsi du crime d'émigration était, comme on vient de le voir, Jean-Nicolas-Ambroise de Laboulaye-Marillac, alors âgé de 34 ans. Il appartenait à une vieille famille bretonne, « distinguée, dit Lachesnaye-Desbois, par son ancienneté et les services qu'elle a rendus à l'état, les dignités qu'elle a possédées, et les belles alliances qu'elle a contractées » (1). Le premier Laboulaye connu est Pierre-Hercule, sire de Laboulaye, chevalier, chambellan du duc de Bretagne, dont le fils Jean-Alain, épousa, le 2 mai 1301, Sylvie du Cambont (2). Un de ses arrière-petit-fils, Jacques de Laboulaye, fixa la famille

(1) Saint-Allais a donné, II, 234, une généalogie de la famille Laboulaye qui n'est pas la nôtre.

(2) On trouve dans les *Noms féodaux* de Bétencourt, I, 155, un Charles de Laboulaye, écuyer, seigneur des Noyers et de Cressanges en 1633 ; en 1669, Charles de Laboulaye, chevalier, seigneur de Puigarnier.

en Auvergne et en Bourbonnais par son mariage, en janvier 1551, avec Madeleine de Marillac, cousine germaine de Michel de Marillac, garde des sceaux, et de Louis de Marillac, maréchal de France. De ce Jacques descendait Charles-François de Laboulaye, père de François et grand-père de Nicolas de Laboulaye. C'est de ce Nicolas de Laboulaye, décédé à Etroussat, âgé de 32 ans, le 10 mai 1737, et d'Anne-Joseph du Buysson de Chaumarty, morte aussi à Etroussat, le 11 décembre 1741, fille d'Alexandre et de Dominique de Bar, qu'était petit-fils Ambroise de Laboulaye, né en 1760. La maison de Marillac s'était éteinte en 1704, par la mort, à la bataille d'Hochstaedt, de Jean-François, marquis de Marillac, sans enfants de ses deux femmes : Marie-Françoise de Beauvilliers Saint-Aignan et Françoise Geré de Rancé. La famille de Laboulaye ajouta à son nom celui de Marillac et à ses armes : ***De gueules au chevron d'or, accompagné de trois étoiles de même posées 2 et 1, les deux du chef soutenues chacune d'une moucheture d'hermine,*** armoiries reproduites dans l'***Armorial du Bourbonnais,*** II, 13, qui ne croit point à l'origine bretonne, celles des Marillac : ***D'argent maçonné de sable de sept carreaux 2, 3 et 2, celui du milieu chargé d'un croissant de gueule et les autres de six merlettes de sable.***

C'est sous ce dernier nom de Marillac qu'Ambroise de Laboulaye fut connu à l'armée. En 1780, il débuta comme sous-lieutenant au régiment de Béarn infanterie en garnison à Saint-Omer, sous le commandement du marquis de Crenolle, colonel. Il y était lieutenant à la révolution.

Comme la plupart de ses camarades, vit-il la patrie là où étaient ses chefs, et crut-il, comme les autres, en s'armant contre, s'armer pour la France ? Il y a lieu de

penser qu'il partagea l'illusion commune, et, s'il fit la guerre sur le Rhin, s'il combattit la nation, il s'imaginait ne marcher que contre une poignée de factieux qui opprimaient le roi et l'assemblée. Mais fit-il la guerre? C'est très douteux. Peut-être émigra-t-il pendant quelques jours. Combien d'officiers demeurèrent-ils en France? Ceux qui désiraient rester, furent contraints de partir, poussés par l'opinion. Laboulaye était de plus excité par ses sentiments de famille (1). Un de ses parents, Pierre-Charles-Madeleine de Laboulaye-Marillac, lieutenant-colonel en 1789, s'était offert comme otage de Louis XVI. Après le 10 août, il avait émigré et servi à l'armée des princes, et au licenciement, il se rendit à Gœttingue, suivit les cours et se fit recevoir docteur en médecine, pour vivre et faire vivre son père. De retour en France, il continua à s'occuper de chimie et découvrit douze couleurs inaltérables, ce qui lui valut d'être nommé, le 1er janvier 1817, directeur de la manufacture des Gobelins; il était aussi contrôleur des dépenses au ministère de la maison du roi. Il mourut à Paris, le 25 août 1824 (2).

---

(1) Une cousine d'Ambroise, Marie-Anne de Laboulaye, née à Etroussat, le 2 juin 1739, fille de Gilbert, écuyer, sieur de Bière, et de Marguerite-Pourcine de Vernoy, tenue sur les fonts baptismaux par Louis de Vernoy, écuyer, seigneur de Beauverger, brigadier des chevau-légers de la garde du roi, et par Anne-Joseph du Buysson de Laboulaye, épousa, en 1759, Sébastien de Chauvigny de Blot. Je lui connais un frère et deux sœurs: Marguerite, baptisée le 4 juin 1746; Charles-Joseph-Nicolas, né le 25 décembre 1743, et Marie, née le 19 mars 1752.

(2) On a de lui une traduction des *Voyages dans les gouvernements méridionaux de l'empire de Russie*, et un *Mémoire sur les couleurs inaltérables pour la peinture*.

Un Laboulaye, secrétaire de la maison du roi, fut, au mois d'avril 1814, nommé par le comte d'Artois commissaire pour veiller au renvoi en France des Français prisonniers en Angleterre. Est-ce le même?

Sa femme s'est rendue célèbre par son dévouement aux cholériques à Paris en 1832.

Ambroise de Laboulaye fut inscrit sur la liste des émigrés par deux arrêtés du directoire du département de l'Allier, 14 juin et 23 août 1792. La femme répondit du mari. Madame de Laboulaye était restée à Gannat avec deux jeunes enfants. Ne pouvant prendre son époux, on la jeta en prison. Cependant par un sentiment de pitié qu'il faut louer, le 22 pluviôse, un membre proposa au comité révolutionnaire de Gannat « de prendre en considération que la Salvert, femme Laboulet, n'avait été mise en arrestation qu'en exécution de la loi du 17 septembre dernier, comme femme d'émigré ; qu'elle n'avait jamais approuvé l'émigration de son mari, qu'elle *si* était au contraire opposée de tout son pouvoir, et qu'elle n'avait jamais partagé les sentiments inciviques des personnes de sa caste, s'étant toujours occupée du soin de deux jeunes enfants auxquels il serait très intéressant de la rendre. Le comité, considérant que, l'exposé ci-dessus étant réellement sincère, il serait à désirer que la liberté pût être rendue à la dite Salvert, femme Laboulet, attendu qu'elle est infiniment utile à ses deux petits enfants, arrête que le représentant du peuple, auquel sera envoyé le présent arrêté, sera invité d'approuver le dit arrêté, en conséquence ordonner l'élargissement de la dite Salvert, femme Laboulet. » Je cite ceux qui signèrent cette délibération : Lachaussée, Bourroux, Mauzat, Guyot, président, Brulon, Bougarel, Rapoutet, Garne, Ballet, Laplanche, secrétaire. Fut-il fait droit à cette généreuse réclamation ? C'est douteux. En tout cas, cette mise en liberté ne fut que provisoire : car sept jours après, le 29 pluviôse, sur la présentation de la liste des suspects, ce même comité, « considérant, par

criminel. Les trois témoins assignés l'avaient parfaitement reconnu pour être Jean-Nicolas-Ambroise de Laboulaye-Marillac, ce que lui-même du reste ne contestait pas. En vain, il avait prétendu que le tribunal criminel de la Nièvre seul était compétent pour le juger. En vain, il avait produit quelques pièces pour prouver sa présence en France, et il offrait d'en produire d'autres. On lui répondit que c'était inutile, et que les délais étaient passés. En effet, d'après les articles 64 et 65, section XI, de la loi du 28 mars 1793, les émigrés inscrits sur la liste avaient, à partir du jour de la publication et de l'affichage de la liste, un mois pour se faire rayer; et ce délai passé, il n'y avait plus lieu à aucune réclamation. Or, le terme d'un mois était passé depuis plus d'un an; il n'y avait plus qu'à se soumettre, et à courber le front sous le triangle égalitaire.

Le 17 messidor, un second jugement venait lui ôter son dernier espoir; Prudhomme alors pouvait, I, 29, écrire :

« Laboulaye, dit Marillac (Jean-N.-Ambroise), ex-noble et officier, domicilié à Nevers, département de la Nièvre, condamné à mort, le 17 messidor an II, par le tribunal criminel du département de l'Allier, comme émigré... »[1].

D'autre part, le 17 messidor an II, François Boussac et Joseph Chaput déclaraient à la municipalité de Moulins que « Jean-Nicolas-Ambroise Laboulaye, dit Marillac, âgé de 34 ans, ex-noble, ci-devant habitant de Fouranges, commune de Brout, département de l'Allier », était « mort ce jourd'hui, à sept heures du soir, place et section Brutus. »

---

(1) On trouve aussi dans Prudhomme et au *Moniteur* Rose-Françoise Laboulaye de Fessanvilliers, fille, ex-noble, âgée de 50 ans, née à Fessanvilliers, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir, domiciliée à Anet, condamnée à mort, le 8 thermidor an II, par le tribunal révolutionnaire de Paris, comme conspiratrice.

de celle du 28 mars 1793 » [1]; ses biens confisqués et l'arrêt imprimé à 200 exemplaires et affiché.

« Ce jugement ayant été prononcé par le président, le dit Laboulaye a demandé qu'il soit sursis à son exécution conformément, a-t-il dit, à la loi du 3 germinal.

« L'accusateur public a été ouï en sa conclusion motivée.

« Le tribunal, après en avoir délibéré, a opiné à haute voix ; considérant que la loi du 23 germinal dernier a pour objet seulement de faire cesser la différence que mettaient dans l'exécution de celle du 28 mars 1793, les tribunaux criminels, dont les uns condamnaient les émigrés à la peine de mort, et les autres à la déportation, et que, dans l'espèce, il ne peut y avoir d'incertitude sur le genre de peine à infliger, puisque Laboulaye a été arrêté sur le

---

(1) Article 76 : Les émigrés qui rentreront, ceux qui sont rentrés, ceux qui resteront sur le territoire de la république contre la disposition des lois, seront conduits devant le tribunal criminel du département de leur dernier domicile en France, qui les fera mettre à la maison de justice.

Article 77 : L'accusateur public fera citer des personnes dont le civisme sera certifié, au moins au nombre de deux, de la commune du domicile de l'accusé, ou, à leur défaut, des lieux circonvoisins, pour faire connaître si le prévenu est la même personne que celle dont l'émigration est constatée par la liste des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

Article 78 : Les témoins cités seront entendus publiquement à l'audience et toujours en présence de deux commissaires du conseil général de la commune du lieu où le tribunal est établi. Le prévenu comparaîtra devant les témoins, et s'ils affirment l'identité, les juges du tribunal condamneront l'émigré à mort, ou à la déportation s'il s'agit d'une femme de 21 ans et au-dessous jusqu'à 14 ans.

Article 79 : Le condamné sera mis à mort ou déporté dans les vingt-quatre heures, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun sursis, recours ou demande en cassation.

territoire de la république, sur la fin du mois dernier ; que dès lors il ne pouvait y avoir lieu à prononcer la déportation ; sans s'arrêter au sursis demandé par le dit Laboulaye, ordonne que le jugement, que le tribunal vient de rendre, sera exécuté selon sa forme et teneur.

« Fait et jugé à Moulins, les jour et an que ci-dessus, par Marien Meillet, président, Pierre-Louis Cheval, François-Jean Turrault et Etienne Sauret, juges du tribunal criminel, qui ont signé la minute avec le greffier. »

Après avoir raconté deux fois, t. II, 230, et III, 167, le procès de Laboulaye et fait voir l'acharnement qu'y mit Sayet, se rendant à la nuit dans la prison pour essayer d'arracher par ruse au malheureux ses pièces justificatives, puis honteux de son échec, allant le lendemain au directoire du département qui hésitait à déclarer l'émigration, raconter « que le prévenu était un gueux et un coquin, qu'il méritait cent fois l'échafaud, » et avant même le jugement, descendant à dix heures dans la loge du concierge Etienne Audiat pour l'envoyer quérir l'exécuteur d'une sentence qui ne fut prononcée qu'à quatre heures, M. Cornillon conclut que les juges avaient tort, mais que le prévenu n'avait pas raison. En effet, « il s'était absenté de son domicile pendant 23 jours en deux fois. Si les certificats de résidence qu'il produisit à l'audience étaient sincères, dit-il, il était matériellement impossible, à une époque où l'on voyageait si lentement, de se rendre de Brout à la frontière, d'y servir contre sa patrie et de revenir ensuite à Nevers. Mais étaient-ils sincères? Les hésitations du tribunal dans ce procès indiquent que la lumière n'était pas faite sur ce point, et dans l'impossibilité où il se trouvait de démêler la vérité et s'en tint à la lettre du code et non à son esprit. Ce fut là son erreur. » Ce fut son crime, plutôt : car s'il y avait doute, les juges devaient ou absoudre ou attendre des informations plus précises

qui montreraient la fausseté des certificats, valables jusqu'à preuve contraire. Le doute profite toujours à l'accusé. O bonne foi ! si les certificats manquent, le prévenu est coupable ; s'ils sont là, on les déclare faux sans autre formalité. En vérité, le métier d'accusé est difficile.

Jean-Nicolas-Ambroise de Laboulaye, fils de Joseph et de Marie Pinot, avait épousé Marie-Amable de Salvert, dame de Fourange [1]. Il eut d'elle deux enfants ; un seul survécut, Marie-Madeleine de Laboulaye, qui se maria, en 1803, à Joseph-Hilaire-Auguste-René de Longueil, né le 14 janvier 1775, au château de Saulzet, de Claude-Hector, seigneur de Saulzet, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment d'Aquitaine, et de Jeanne-Amable Ribaud de La Chapelle. Il devint sous-préfet de Lapalisse et mourut à Ebreuil. Il eut quatre enfants : 1° le 16 août 1804, Eléonor de Longueil, mort à Saint-Quentin (Puy-de-Dôme), qui eut de Mlle de Barrat, Ferdinand de Longueil, marié à Mlle de Charbonel, au château de Boussac, commune de Target ; 2° le 12 février 1810, Charles-Nicolas-Joseph, mort en bas âge ; 3° le 22 avril 1805, Joséphine-Amable, épouse du comte de Grivel, chevalier de Saint-Louis et de la légion d'honneur, capitaine brigadier des gardes du corps de Charles X ; et 4° René, capitaine aux chasseurs d'Afrique.

---

(1) Vincent de Salvert, écuyer, seigneur de Fourange, mousquetaire du roi, demeurant paroisse de Brout, épousa, le 24 octobre 1722, Louise Girault, fille de Jacques, écuyer, seigneur de Mimorin et de Changy, et d'Elisabeth Farjonnel, dont sept enfants : 1° Pierre, né en 1723 ; 2° François, en 1732 ; 3° Françoise-Madeleine en 1724, reçue à Saint-Cyr en 1735 ; 4° Jeanne ; 5° Elisabeth ; 6°   ; 7° Françoise. L'*Armorial général de France*, qui nous donne cette alliance, registre Ier, 2e partie, p. 497, n'indique pas le nom de la 4e fille. Ce doit être Marie-Amable.

V

LOUIS BERNARD

DE FERRIÈRES, RECEVEUR DES GABELLES, A AVERMES.



La terreur a d'horribles forfaits: les noyades de Nantes, les mitraillades de Lyon, les massacres d'Avignon, les exécutions en masse de la Vendée, les fournées du tribunal révolutionnaire de Paris. Chaque ville énumère les atrocités dont elle a été la victime à cette sanglante époque. Il n'en est pas de plus révoltante que celle dont Moulins donna le triste spectacle. « Trente-deux citoyens de la commune, dont quelques uns avaient dénoncé au département le despotisme de la municipalité, dit la *Dénonciation à la convention*, page IV, ont péri victimes du plus lâche assassinat ; et un comité révolutionnaire, aussi féroce que celui de Nantes, a été leur premier bourreau. Il s'est emparé de ces trente-deux infortunés ; il en a fait exposer une partie pendant quatre heures sur l'échafaud de la guillotine; il les a ensuite jetés pêle-mêle sur des charrettes, les a envoyés à Lyon aux monstres qui siégeaient sous le nom de commission temporaire, a écrit à ceux-ci qu'ils pouvaient les fusiller « sur sa parole ; » et sur sa parole, en effet, sans preuves, sans formalités, sans interrogatoire même, les trente-deux ont été égorgés. »

Moulins se rappellera longtemps encore ce massacre. Quelle famille n'y a eu quelqu'un des siens? Laissons le

jurisconsulte distingué qui fut chargé de plaider auprès de la convention la cause des veuves et des cent huit orphelins faits par le comité révolutionnaire de Moulins, laissons Pierre Giraudet de Boudemange (1) exposer sommairement les faits. Avocat au parlement, conseiller du roi et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts de Moulins, procureur syndic provincial, député de la ville de Moulins aux assemblées pour les états généraux, Giraudet est un homme repectable et digne de foi. Il a vu ; d'ailleurs les pièces sont là : « C'est en avril, dit-il, page x, qu'ont commencé les premiers troubles à Moulins. Jusqu'à cette époque, Moulins avait joui d'un calme profond, qu'il devait tant au caractère tranquille de ses habitants qu'à sa position centrale qui l'isolait pour ainsi dire au milieu des orages révolutionnaires ; avantage que n'avaient pas les départements limitrophes des frontières, ou voisins de Paris. Le principe sacré de l'obéissance, principe qui est le gage du bonheur dans un pays libre, parce qu'il est indépendant des factions, parce qu'il isole les malveillants de tous les partis, était l'axiome politique des citoyens de Moulins ; mais cette soumission à la loi n'était point de leur part un dévouement forcé et stérile ; ce n'était point le calcul de la résignation ; c'était l'hommage éclairé du

(1) Pierre Giraudet de Boudemange, né à Saint-Bonnet (Allier), le 9 février 1734, mort à Moulins, le 23 juin 1816, fils de Jean-Pierre Giraudet de Boudemange, conseiller du roi et son procureur aux eaux et forêts de Moulins, et d'Anne Chardon, fut avocat, procureur du roi près la maîtrise des eaux et forêts de Moulins, subdélégué de l'intendant, et procureur syndic de l'administration provinciale du Bourbonnais ; sous le consulat, l'empire et la restauration, il fut juge et président du tribunal de première instance de Moulins, député de l'Allier au corps législatif de 1807 à 1811.

cœur. On faisait avec plaisir les sacrifices que demandait le gouvernement ; on allait même au-devant ; des magistrats patriotes et sages étaient l'organe des lois ; on les chérissait ; on les écoutait ; on aimait à les croire ; les intrigants étaient méprisés ; les factieux surveillés ; on bénissait la révolution ; l'on attendait avec confiance le bonheur qu'elle nous promettait ; on ne se lassait pas de voir que nos agitations intérieures en reculaient le terme ; il suffisait que l'on eut pu en entrevoir l'aurore.

« Mais l'impulsion, que les gens de Robespierre donnaient déjà au gouvernement, ne tarda pas à se faire sentir dans les communes les plus tranquilles ; et ce torrent dévastateur, qui grondait depuis quelque temps loin d'elles, s'annonçait de loin par le retentissement des crimes dont il semblait se grossir à mesure qu'il approchait. On le vit bientôt fondre sur la malheureuse commune de Moulins. Un arrêté violent du département en fut le sinistre précurseur.

« Cette administration commença par ordonner que tous les habitants des campagnes, qui n'étaient pas immédiatement attachés à la culture de la terre par le travail de leurs mains, vinssent fixer leur domicile à Moulins. De son côté, la municipalité s'empressa, au mois de juin suivant, de mériter par des actes de tyrannie l'honneur d'être remarquée ; elle projeta de multiplier les incarcérations ; elle convoqua les sections et leur demanda de lui indiquer les citoyens qu'elles jugeraient suspects dans l'étendue de leur arrondissement ; presque toutes déclarèrent n'en connaître aucun ; mais une section, ou plutôt la majorité de cette section, prétendit en avoir dans son sein ; elle alla plus loin ; elle eut la témérité d'en indiquer, par une liste, plusieurs autres, parmi les sections qui s'étaient déjà expliquées négativement à cet égard.

« Croirait-on que ce fut précisément cette section isolée à laquelle la municipalité crut devoir ajouter foi, et que sa liste fut adoptée par elle comme un guide sûr pour les incarcérations qu'elle avait projetées ? Elle ne tarda pas à les ordonner ; déjà les prisons se remplissaient et depuis son arrêté les citoyens les plus purs étaient incarcérés. Justement alarmés de cet audace tyrannique, plusieurs habitants adressèrent au département une pétition, par laquelle ils demandaient un sursis à l'arrêté du corps municipal et le rassemblement des sections pour connaître le vœu général des citoyens. Cette pétition signée de soixante-douze individus est devenue ensuite pour les *trente-deux* un arrêt de mort et parmi eux cependant *douze* seulement l'avaient signée.

« Le département eut la faiblesse de demander le vœu de la municipalité elle-même, pour juger une pétition dirigée contre elle ; et sur la réponse de cette insolente administration, réponse qui, comme l'on s'en doute bien, fut négative, il déclara, le 19 juin (vieux style), qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Voilà donc la commune de Moulins en proie à la domination de sa municipalité ! Voilà dans son sein une aristocratie révolutionnaire, maîtresse de disposer à son gré de la liberté des citoyens ! Observons d'avance que les meneurs de cette municipalité ont été ensuite membres du comité central, et que les membres de ce comité le sont devenus à la commission révolutionnaire de Lyon, qui a assassiné les *trente-deux*. Ceux-ci avaient donc été désignés comme suspects par la municipalité et à ce titre jetés dans les prisons. »

De ce nombre était un pauvre diable qui dut être bien étonné d'être suspect et de se trouver en compagnie des personnes les plus haut placées de la ville. C'était un

ancien gendarme, alors receveur des gabelles à Avermes, près de Moulins, un employé de la régie, quelque chose comme un commis des contributions indirectes. Il était né à Ferrières en Bourbonnais et s'appelait Louis Bernard [1]. Son père et sa mère n'étaient pas des aristocrates. Mais le comité révolutionnaire de Moulins ne l'envoya pas moins à la mort comme « portant sur sa figure le masque de l'aristocratie. » De quoi, en effet, s'avisait ce gendarme devenu gabelou ? Quel besoin avait-il de « porter sur sa figure le masque de l'aristocratie ? » Il était officier municipal de la commune d'Avermes dont le curé Laurent Talbot, qui fut déporté, était maire. L'un et l'autre furent dénoncés le 10 octobre 1793 au comité révolutionnaire comme « coupables d'incivisme et d'aristocratie, dangereux dans leurs fonctions administratives », et comme ayant « entretenu leurs habitants dans un mauvais esprit contre la république. » Ils sont destitués, puis arrêtés.

On accusait en outre Louis Bernard de « tenir continuellement chez lui des conciliabules de contre-révolution. » Un « conciliabule de contre-révolution » vaut « le masque de l'aristocratie. » Ces deux griefs étaient fort graves ; ils suffisaient pour perdre le malheureux Bernard. De plus, on lui reprocha, ainsi qu'aux autres trente-deux, la protestation des soixante-douze contre l'incarcération des suspects, bien qu'il ne l'eut pas signée. « On se rappelle, dit la ***Dénonciation à la convention***, page 68, on se rappelle que ***douze*** seulement des trente-

---

(1) Je n'ai trouvé sur les registres de Ferrières, de 1746 à 1748, époque de la naissance de Louis Bernard, que le baptême, 6 mai 1748, de François Bernard, fils de Jacques et de Françoise Neslier, et très probablement frère de notre Louis Bernard.

deux avaient signé cette adresse. Or, croirait-on que la perfide commission a osé la reprocher aux trente-deux sans en excepter un seul? Voici ce que porte à cet égard le jugement : « Considérant..., 3° une pétition contre-révolutionnaire présentée par ces individus aux administrateurs de ce département. » *Par ces individus!* c'est-à-dire par les trente-deux ; car ils sont désignés et nommés immédiatement après le *considérant*. Conçoit-on une mauvaise foi si grossière? Le crime de *douze* est celui de *trente-deux!* Et que l'on observe que le comité lui-même ne suppose entre eux aucune complicité ; que même il ne peut pas s'empêcher, dans sa lettre, de restreindre l'accusation aux douze signataires seulement. Cette pétition, dit-il, « doit suffire pour former une preuve matérielle du délit « contre ceux de ses signataires que nous t'envoyons et « leur faire porter la tête sur l'échafaud. » On ne supposa donc pas qu'il y ait eu même une complicité ou plutôt un accord entre les douze signataires et les vingt qui ne l'étaient pas ; car assurément le comité n'eût pas manqué de l'annoncer ; et s'il y avait eu le plus léger rapport entre les uns et les autres, il n'aurait pas échappé à son œil inquisiteur.

« Ainsi malgré la restriction du comité, malgré la décision précise de ce jury, pour nous servir de son expression, la commission a attribué aux trente-deux un fait qui n'appartenait qu'aux douze seulement, et a enveloppé vingt victimes dans un grief qui leur était évidemment étranger! »

Bernard était du nombre ; il périt, comme nous l'a raconté Prudhomme, I, 73 ; « Bernard (Louis), gendarme et receveur des gabelles, âgé de 46 ans, natif de Ferrières, domicilié à Vermes, canton de Moulins, département de

l'Allier, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II — 31 décembre 1793 —, par la commission révolutionnaire de Lyon. »

Quelques jours après, un commissaire observateur envoyé par la convention dans les départements de la Creuse, de la Nièvre et de l'Allier, le citoyen Jean Garnier, dont les rapports ont été publiés par Chazaud, dans le tome XII du ***Bulletin de la société d'émulation de l'Allier***, écrivait tout tranquillement, le 3 pluviôse an II — 22 janvier 1794 — au sujet de cet horrible assassinat : « Les corps administratifs ont été réorganisés par les représentants du peuple, Fouché, Albitte et Laporte, ainsi que les comités de surveillance. Tout le monde paraît satisfait des nouveaux choix, et toutes les autorités constituées sont en parfaite activité, et s'occupent avec zèle des mesures révolutionnaires ordonnées par la convention.

« Le comité de surveillance de Moulins avait fait transférer de la maison d'arrêt de cette commune dans les prisons trente-deux individus. Ces trente-deux individus ont été ensuite conduits à Commune Affranchie, où ils ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont subi leur jugement. D'après les informations que j'en ai prises, ils laissent à la république plus de dix millions de biens. »

Jean Garnier ajoutait : « Le même comité de surveillance de Moulins a mis en liberté, avec l'approbation du représentant du peuple Noël Pointe, onze citoyens renfermés à Moulins depuis plusieurs mois par mesure de sûreté générale. Le nombre des détenus dans tout le département n'est pas considérable et la tranquillité règne partout. On a fait fermer toutes les églises, et l'on a pris des mesures pour faire tomber le même jour tous les clochers. On a enjoint à tous les prêtres d'établir leur domicile non seu-

avoir servi sous le maréchal de Chabannes, combattit à Pavie aux côtés de François I[er] et y fut fait prisonnier avec lui.

Une branche, celle des seigneurs de La Cave en la paroisse de Bellenaves, de Montgarnaud, de Sazeret, de Courcelles et Champfort, s'établit en Bourbonnais, par le mariage, 20 février 1496, de la fille unique de Jean de Moriat, seigneur de La Cave, Louise de Moriat de La Balancière de Tallayat, avec Antoine du Buysson, écuyer, homme d'armes, puis officier dans la compagnie de Leloup de Bellenaves, deuxième fils de Chatard-François du Buysson et de Marie-Madeleine de Verloulaye. De cette union vinrent trois fils et une fille mariée à Richard Dodin, écuyer, seigneur de Saint-Quentin : 1° l'aîné, Pierre, seigneur de Montgarnaud, ci-dessus nommé, époux en 1542 de Marguerite Leroy, continua la descendance; 2° Antoine, auteur de la branche de Montord et de Fontviolant; et 3° Jean qui forma la branche de La Cave, Mont, Montcelat. Jean, d'abord magistrat, puis officier dans la compagnie de son parent, le seigneur de Bellenaves, eut de sa première femme Marguerite Lefrançais et de sa seconde Antoinette du Val, fille d'André et d'Isabeau de Rollat, plusieurs enfants dont l'aîné, André, épousa, le 11 septembre 1577, Louise de Lingendes. De cette union vinrent quatre fils, dont l'un, Philibert du Buysson [1], président

(1) Dans le « *Tableau chronologique de messieurs les officiers de la sénéchaussée et siège présidial de Moulins*, depuis l'édit de création du mois de janvier 1551, constaté sous le syndicat de messieurs Nicolas Ripoud de La Salle et Antoine Dominique de La Gauguière, en l'année 1785 (à Moulins, de l'imprimerie d'Etienne Vidalin », petit in-8° de 23 pages), je trouve : le 13 octobre 1600, Antoine Dubuisson, lieutenant particulier, au lieu de Jacques Dinet ; le 6

au présidial de Moulins et lieutenant particulier en la sénéchaussée, se maria, le 2 avril 1615, à Charlotte Millet, fille d'un conseiller au parlement de Paris (1).

---

juin 1612, Jean Dubuisson, lieutenant particulier examinateur, au lieu d'Antoine Dubuisson, son oncle ; le 23 mars 1628, Philibert, lieutenant particulier examinateur, au lieu de Jean Dubuisson, son frère ; 17 novembre 1659, Charles, lieutenant particulier, au lieu de Philibert Dubuisson, son père. Figure comme échevin sur la grosse cloche de Jacquemart à Moulins, en 1656, Charles Dubuisson, sieur de Mirebeau, conseiller du roi et son avocat au présidial ; 12 mai 1660, Charles, avocat du roi, au lieu de Jean Laplein, qui avait, le 6 septembre 1645, succédé à Remy Guillouet d'Orvillers ; 7 mai 1675, Charles Dubuisson de Mont, président, lieutenant particulier, au lieu de Jacques Tridon ; 27 septembre 1677, Charles, à qui succède Jean Fauconnier ; 24 janvier 1678, Charles, à qui succède Jean Vigier de Pringy ; 17 août 1692, Pierre Dubuisson de Fognac, président, au lieu de Henri Bolacre ; 11 décembre 1695, Nicolas Dubuisson du Beirat, président, au lieu de Pierre, son frère ; 4 février 1701, Nicolas Dubuisson du Beirat, au lieu de Pierre Monier ; il eut pour successeur, le 10 janvier 1708, Etienne Mercier ; 4 mai 1707, André Dubuisson de Fognac, président, au lieu de Nicolas, son oncle ; 30 janvier 1718, Philibert, président, au lieu de Charles Dubuisson de Mont, son père ; et 24 juin 1723, Philibert Dubuisson de Mont, président, qui eut pour successeur, le 23 janvier 1730, Jean-Jacques Perrotin de Chevagne.

Le *Livre d'or*, Ier volume, a publié en 1845 une généalogie complète de cette fort ancienne maison Dubuisson, puis du Buysson.

(1) Pour les Millet, voir t. I, p. 293, et La Chenaye, X, 131. D'après La Chenaye, la sœur de Charlotte Millet, Madeleine, épousa André du Buysson, seigneur de Beauregard, trésorier des finances en la généralité de Moulins.

Sur la liste des parents d'émigrés du Bourbonnais au 2 nivôse an VI, je lis : « 69, Ménage, veuve Millet, domiciliée à Paris. » C'était Anna-Gabrielle-Flore, épouse de Charles-Simon Millet, seigneur de la baronnie de Bressolles, déclaré émigré le 2 août 1792. Sa fille, Anne-Alphonsine-Joséphine, apporta cette terre en dot à Armand

1793), condamné à mort par la commission révolutionnaire qui siégeait dans cette ville. Le jugement est ainsi conçu : « Accusé d'être ci-devant comte, ex-constituant, ayant déserté l'assemblée nationale lors de la réunion des trois ordres, retiré et mécontent dans son district, où il a été reconnu suspect, mais trop tard. »

« Les considérants, qui ont conduit à la mort tous les co-détenus de M. du Buysson, sont à peu près de la même force. Etre né noble, se montrer peu satisfait (et il y avait bien de quoi, ce nous semble) du régime le plus barbare qui existât jamais,

Rien que la mort n'était capable
D'expier un tel forfait.

« Enfin, le 7 janvier 1794, à une heure de l'après-midi, M. le comte de Douzon monta sur l'échafaud, le seizième des trente-deux victimes de Moulins. Il montra le plus grand sang-froid au milieu de ses bourreaux. Le cul-de-jatte Couthon, qui remplissait l'office de dictateur dans le département du Rhône, le féroce Couthon, observe un mémoire du temps, en « fut presque ému lui-même. »

Il y a dans ces courtes lignes quelques erreurs qu'on aura déjà relevées. Philibert du Buysson ne pouvait être né en 1769 : il aurait été nommé gouverneur de Moulins en 1775 à six ans et élu député à vingt. Or, j'ai vu sa signature comme parrain en 1745. De plus, il est mort le jour même de sa condamnation, 31 décembre 1793, et non le 7 janvier 1794. Inutile d'ajouter que le jugement n'a rien de particulier pour lui. Les trente-deux ont été jugés et guillotinés en bloc d'après la formule usitée à Lyon pour tous les accusés. On nous permettra de compléter les renseignements et d'ajouter quelques développements à la

biographie d'un des plus remarquables personnages de Moulins à cette époque.

« Du Buysson (Denis-Michel-Philibert), dit Douzon, ex-noble, colonel de cavalerie, né à Trouffat, département de l'Allier, domicilié à Furmière, même département, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), par la commission révolutionnaire de Lyon ; » c'est tout ce que nous apprend Prudhomme, I, 318, copié par Ripoud en métamorphosant ***Furmière*** en ***Liermieu***. M. Boudet, I, p. 143, ***Les tribunaux criminels de l'Auvergne***, le désigne ainsi : « Denis-Martial-Philibert du Buysson d'Auzon, colonel de cavalerie, d'Etroussat », et le fait mourir avec Jean ***Hengellard***, Didier-Louis ***Goudoinne***, Pierre-Antoine ***Souffrey***, Jean ***Paul***, Jean ***Mousié*** d'Hauterive, Claude ***Nollat***, Julien ***Bonnard***, noms où il serait difficile de reconnaître Heulhard, Gondoin, Jouffret, Lault, Rogier, Rollat et Bonnand [1].

Petit-fils de Philibert du Buysson, chevalier, seigneur de La Cave, Mont, Salonne, Douzon, lieutenant en la sénéchaussée, et de Marguerite-Jeanne-Marie Audier d'Arfeuille, mariée à Moulins en 1689, Denis-Michel-Philibert comptait parmi ses aïeules Gabrielle Mallet qui, veuve de Philippe du Buysson, seigneur du Lac, fonda à Moulins,

---

(1) Dans sa biographie des « députés du Bourbonnais aux états généraux », chapitre V, tome Ier du *Bourbonnais sous la révolution française*, page 114, M. Cornillon se borne à cette note un peu trop sommaire : « Denis-Michel-Philibert Dubuisson, comte de Douzon, seigneur de Montaigut et Ponsenat, brigadier des armées du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, était, avant les élections aux états généraux, secrétaire de l'assemblée provinciale du Bourbonnais. Il ne prit point part aux travaux de la constituante. » C'est court. Mais ainsi on risque moins de commettre des erreurs.

le 28 octobre 1628, avec ses deux filles religieuses comme elle, le couvent des carmélites, fondation confirmée par lettres patentes de Louis XIII, autorisée par Claude de Ragny, évêque d'Autun (1), ne se doutant pas à sa mort, 2 décembre 1658, que son monastère, dont elle laissait la direction à sa plus jeune fille, serait un jour la prison de ses descendants (2). Lui eut pour père François-Sennectaire du Buysson-Audier, comte de Douzon et Poncenat, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, en faveur duquel la terre de Douzon et Poncenat fut érigée en comté. Sa mère, mariée le 8 janvier 1731, fut Marguerite-Mayeule-Alexandre de Beausson, des seigneurs de Beausson, de Blanzat, etc., en la chatellenie de Belleperche.

Denis-Philibert était l'aîné de six enfants. Il naquit au château de Douzon, le 20 septembre 1736, et eut pour parrain Denis-Michel de Beaufort-Montboissier-Canillac, marquis de Pont-du-Château, brigadier des armées du roi, son cousin, et pour marraine Marie Maussu de La Fage, femme de Gaspard de Thianges, chevalier, seigneur de Lussat, aussi sa cousine, représentée par Cathe-

---

(1) Son neveu, Jean du Buysson, maire de Moulins en 1626, avait fondé cette année même le couvent des chartreux. Voir dans les *Annales Bourbonnaises* (1891, Ve vol., p. 160 et 199), *Fondation des couvents de Moulins, minimes, chartreux et carmélites* par M. le comte François du Buysson.

(2) Vers le même temps, un autre du Buysson, Jean, écuyer, seigneur de Beauregard, fils d'André et de Louise de Lingendes, conseiller du roi, lieutenant particulier du Bourbonnais, trésorier de France et général des finances en la généralité de Moulins, avec Jeanne de Verne, son épouse, accueillait dans sa maison, en 1650, les quatre premières religieuses de Saint-Joseph qui venaient s'établir à Moulins, appelées par Gabriel Gérault, prêtre et chanoine de Moulins. Voir tome I, page 132.

rine de Monnamy, dame de Cintrat, en présence de Louis Gouffier de Bonnivet, mestre de camp de dragons, et de Gilbert de Beausson, son grand-père.

L'aînée de ses cinq sœurs, Françoise-Victoire-Euphémie, naquit à Etroussat, le 5 décembre 1733, et fut, étant pensionnaire au couvent de la Visitation de Moulins, baptisée sous condition, le 15 mai 1742, à l'âge de neuf ans; le 26 décembre 1753, elle épousa Joseph Colin de Gévaudan, écuyer, seigneur de La Poivrière, Saint-Priest et Le Bouchet, capitaine au régiment de Bussy-Lamet cuirassiers, chevalier de Saint-Louis, fils de Gaspard, écuyer, seigneur de Saint-Priest, La Poivrière, Tillac, Le Montet et Champagne, officier de cavalerie, et de Marguerite de Badier de Verseille, de la paroisse de Saint-Silvestre, diocèse d'Autun (1).

---

(1) Morte en 1798, Euphémie de Gévaudan eut huit enfants : 1° François-Sennectaire-Joseph-Xavier-Népomucène, né le 6 décembre 1755 à Etroussat, capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, qui a eu de Mlle de Champeaux de Saussy, en Nivernais, deux filles et un fils, Edouard, marié à Mlle de Longris de La Bresse, sans postérité; 2° M. de Reillac; 3° N., nommé M. de Saint-Priest, tous deux officiers, morts célibataires; 4° M. de Monteil, officier, marié en Amérique, dont la fille a épousé M. de Beauregard; 5° et 6° deux prêtres, dont l'un, Marie-Denis-Michel-François de Sales-Léonard, né le 14 décembre 1756, baptisé le 16 à Etroussat, licencié en théologie, fut vicaire général de l'évêque à Clermont, où il est mort; 7° Marguerite-Mayeule-Hombelline-Euphémie-Nymphodore, née à Etroussat, le 25 novembre 1758, mariée le 31 janvier 1786, en l'église Saint-Pierre de Moulins, par Brinon, chanoine de Moulins et prieur de Saint-Marc, à Simon de Brinon, chevalier, lieutenant au régiment de l'Ile de France infanterie, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare et Notre-Dame du Mont-Carmel, fils de feu Jean-Camille de Brinon, chevalier, seigneur de La Grand Font, Le Ponsut, et autres terres, capitaine de grenadiers au régiment d'infanterie Languedoc, che-

Trois autres sœurs furent religieuses et étaient mortes en 1789 ; l'une d'elles, Clotilde-Marguerite-Félicité, était chanoinesse de Leigneux, chapitre noble fondé au xe siècle dans l'arrondissement de Montbrison, où elle eut pour compagnes Mmes Gayardon de Fenoyl, abbesse, Desjours de Mazille, de Moreton-Chabrillan, d'Agoult, de Damas, de Coucy, etc.

La dernière, Anne-Charlotte-Mayeule du Buysson, à qui son frère donna pour dot Le Lonzat, Billy, etc., épousa, le 12 mai 1772, son cousin Yves Morin, comte d'Arfeuille, demeurant au château d'Arfeuille, paroisse Felletin, chevalier de Saint-Louis, capitaine de dragons ; elle a eu : 1° Pierre-Marie-Victorin, qui a épousé, le 29 janvier 1803, Marie-Marguerite-Henriette de Durat, née au château de Buxerolles, de Jean-François, comte de Durat, maréchal de camp, mort le 30 janvier 1830, et de Constance de Durat ; de ce mariage vinrent : a Stanislas d'Arfeuille, qui eut le Lonzat, près de Vichy, et le château d'Arfeuille ; b Olivier, qui a épousé Césarine Aubertot, née au château d'Aubigny (Allier) et habite le château de Lafond (Allier) ; c Constance, mariée à Joseph, marquis de Beaucaire, qui n'a eu qu'une fille ; 2° Marcellin, célibataire ; 3° Adélaïde, épouse de Jean-Baptiste de Montfleury. Le comte d'Arfeuille avait émigré, le 16 novembre 1791, avec ses deux fils ; l'aîné, Victorin, fit, à seize ans, la campagne de 1792 dans l'armée des princes, puis celles de 1793-1800 dans l'armée de

---

valier de Saint-Louis, et de Marie-Anne Cadier ; et 8° Marie-Geneviève-Françoise, qui épousa en 1784 Louis-Antoine de Frevol d'Aubignac de Ribains, né en 1749, lieutenant-colonel de dragons, démissionnaire en 1792, dont naquirent : en 1788, Denis, capitaine d'infanterie, chevalier de la légion d'honneur, et en 1793, Hippolyte, garde du corps du roi. Voir la généalogie dans Saint-Allais, IV, 253.

Condé. Il fut très-grièvement atteint de deux coups de feu, le 13 août 1796, à l'affaire d'Oberkamelach et fut créé chevalier de Saint-Louis, le 26 septembre 1815. Son frère Marcellin, né en 1777, qui habitait La Goutelle, commune de Saint-Georges de Nigremont, canton de Crocq (Creuse), servit dans l'armée du prince de Ligne et fut blessé à la jambe au combat de Maskirk (1).

Mme d'Arfeuille fut incarcérée comme épouse et mère d'émigrés. Elle essaya de sauver la fortune de ses enfants, et montra constamment un courage viril ; parfois ses lettres et ses reparties désarmèrent ses persécuteurs. Elle possédait dans le district de Cusset plusieurs propriétés, entre autres le domaine de Grandmaison. Le 3 prairial an III — 22 mai 1795 — on fit à Cusset, devant le représentant du peuple Guilleraut, rapport sur sa pétition « tendante à obtenir : 1° la main levée du séquestre apposé à raison de l'émigration de son mari et de deux de ses enfants, dont le plus âgé avait à peine 14 ans, et l'envoi en possession de toutes ses propriétés ; 2° que le fermier des dits biens soit autorisé à verser entre ses mains, comme secours provisoire, les sommes dont il peut être encore débiteur sur le prix de la ferme, attendu qu'elle est en proie aux besoins les plus urgents, à la charge par

---

(1) La famille Morin ou Mourin d'Arfeuille, une des plus anciennes familles de la Marche, encore représentée à Moulins, possède, depuis un temps immémorial, le château d'Arfeuille, dans la Creuse, et remonte par filiation suivie au XIIIe siècle. Elle porte : *D'azur à trois étoiles d'or et à une fleur de lys d'or posée en cœur ;* couronne de marquis ; supports deux lions. La Chenaye-Desbois a donné sa généalogie, I, 377-383. Voir aussi le *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, qui, t. Ier, pages 37 et 496, indique quelques noms.

elle de faire promptement liquider ses droits, ainsi que l'ordonne la loi du 9 floréal dernier, et de faire compte à la nation de ce qui doit lui revenir par la suite, toute liquidation opérée. Le représentant du peuple, après avoir pris l'avis de l'administration, et sur la demande du citoyen Rossignol, procureur général syndic provisoire du département de l'Allier, présent à la séance, a accordé la mainlevée provisoire du séquestre établi sur les propriétés de la pétitionnaire, et a étendu cette mesure de bienfaisance sur tous les autres biens des émigrés condamnés ou déportés ; en conséquence, leurs parents compris dans la loi du 9 floréal dernier, sont envoyés en possession des immeubles séquestrés, à la charge néanmoins de fournir caution, de rapporter tout ou partie du produit des dits immeubles, s'il en est ainsi ordonné par la convention nationale, et par eux, se conformant aux dispositions de la loi du dit jour 9 floréal dernier, sinon que le séquestre serait réapposé à leurs frais. »

Mais voici nouvel encombre. L'administration centrale du département de l'Allier, dans la « séance publique du 11 nivôse, an sixième de la république française, une et indivisible » (31 décembre 1797) (1), arrêtait : « Le séquestre

(1) Vu les articles III et IV de la loi du 6 avril 1792 ; les articles II, III et IV de la loi du 3 octobre même année ; les articles IV, IX et XIX de la loi du 24 avril 1793 ; la loi du 17 frimaire an II ; la loi du 23 nivôse an III ; les articles Ier, IV, V, XIII et XIV de la loi du 13 ventôse, même année ; la loi du 26 germinal, même année ; la loi du 9 floréal, même année ; et la loi du 20 floréal an IV ;

Vu aussi la lettre du ministre des finances à l'administration centrale, sous la date du 8 frimaire an VI ;

Le commissaire du directoire exécutif entendu,

L'administration centrale du département de l'Allier,

sera apposé, et il sera rétabli, s'il a été levé, par les commissaires ci-après nommés, sur tous les biens, meubles et immeubles, situés dans l'étendue du département de

---

Considérant que la loi du 17 frimaire an II, a ordonné l'établissement du séquestre sur les biens appartenant aux pères et mères qui ont des enfants mineurs émigrés, et encore sur les biens des pères et mères dont les enfants majeurs sont émigrés, jusqu'à ce que les dits pères et mères d'enfants majeurs aient prouvé qu'ils ont agi activement et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration ;

Considérant que la loi du 9 floréal an III a déclaré ouvert le partage des biens des pères et mères d'émigrés, aïeux, aïeules, et autres ascendants ou ascendantes, dont des émigrés se trouvent héritiers présomptifs et immédiats comme représentant leur père ou leur mère décédés, et ce, sans aucune exception, pour être attribué à la nation la part qui est déterminée par la même loi ;

Considérant que le partage, qui était ordonné d'une manière impérative par la loi du 9 floréal an III, est devenu purement facultatif en faveur des parents d'émigrés, suivant les dispositions de la loi du 20 floréal an IV ;

Considérant que, d'après l'article XVIII de la loi du 9 floréal, an III, le séquestre apposé sur les biens des parents d'émigrés, ne doit être levé qu'après le partage effectué ;

Considérant que le sens de cet article ayant été mal saisi, les pères et mères et autres ascendants d'émigrés, ont presque tous obtenu la main-levée du séquestre, et ont appliqué à leur profit des fruits qui étaient acquis à la nation ;

Considérant que l'abus que la plupart d'entr'eux ont fait de la jouissance de leurs biens n'est que trop notoire ; qu'ils ont mis les bois en coupe, vendu les bestiaux attachés à l'exploitation des terres, fait des baux frauduleux, reçu de grosses sommes d'avance, diverti les effets mobiliers ; qu'ils ont même aliéné les immeubles, et extorqué ainsi l'argent des hommes peu instruits, et qui ignoraient que ces ventes sont nulles aux yeux des lois ; que par ces manœuvres ils sont parvenus à accaparer le numéraire, l'ont transporté à leurs enfants émigrés, ou s'en sont servis pour soudoyer les agents de la contre-révolution ;

l'Allier, et appartenant aux pères, mères d'émigrés, aïeux, aïeules et autres ascendants ou ascendantes, dont des émigrés se trouvent héritiers présomptifs et immédiats,

---

Considérant que, s'ils ont demandé le partage voulu par les lois de floréal an III et an IV, ils ont fait en même temps tous leurs efforts pour le rendre impraticable, ou en empêcher l'achèvement, soit en donnant des déclarations incomplètes, soit en ne rapportant pas toutes les pièces qu'ils étaient tenus de fournir, soit en retirant ensuite leurs productions des bureaux de l'administration, soit en contrariant sans raisons les opérations des experts nommés pour vérifier leurs estimations ;

Considérant qu'il est temps enfin qu'une loi, rendue depuis près de trois ans, reçoive son exécution, et que la nation retire la portion qui lui est assignée dans les biens des pères et mères et autres ascendants d'émigrés ;

Considérant que le ministre des finances, par sa lettre du 8 frimaire dernier, charge l'administration centrale de faire réapposer le séquestre sur les biens de tous ceux des ascendants d'émigrés, qui n'ont pas fait terminer leur partage ;

Considérant que, s'il n'a été décrété aucun mode particulier de séquestre, il paraît convenable d'employer celui qui a été fixé précédemment pour la main-mise des biens même des émigrés, aux différences près que commandent les changements apportés par la constitution dans l'organisation des municipalités ;

Considérant que si le corps législatif n'a pas non plus déterminé ce qui doit être laissé aux pères, mères et autres ascendants d'émigrés, lors de l'apposition du séquestre, il est sensible qu'il n'a pas prétendu qu'ils fussent dépouillés des choses qui leur sont d'une absolue nécessité ; qu'il a même chargé les corps administratifs par la loi du 23 nivôse an III, de donner des secours sur les revenus des biens séquestrés ; que l'administration centrale, pour se conformer à l'esprit de justice et d'humanité, qui dirige sans cesse les actes du gouvernement, doit mettre à la disposition de ceux sur qui le séquestre frappera, les choses dont ils ont un besoin journalier et indispensable, en prenant pour base, autant que faire se peut, les dispositions des lois d'octobre 1792, de ventôse et de germinal

comme représentant leurs pères ou leurs mères décédés ; il sera dressé inventaire des meubles et fait désignation des immeubles, le tout en présence de l'agent ou adjoint municipal du lieu de la situation des biens ; et dans les communes qui forment seules une municipalité, en présence d'un membre de l'administration municipale, nommé par la dite administration.

« II° Les pères et mères, aïeux, aïeules et autres ascendants ou ascendantes d'émigrés, sur qui frappe l'article précédent, sont : .....

« 27. Anne-Charlotte Dubuisson-Douzon, femme Morin, domiciliée à Feilletin, département de la Creuse. ».....

La comtesse d'Arfeuille par son énergie put sauver quelques débris de la fortune patrimoniale. C'était beaucoup. L'exil avait préservé son mari et ses fils de la proscription. Son frère, le comte de Douzon, paya pour eux.

A quinze ans, le 12 juin 1751, il était reçu mousquetaire du roi à la deuxième compagnie. C'était commencer de bonne heure l'apprentissage du métier de soldat. Ainsi faisaient du reste la plupart des gentilshommes ; il n'était pas rare de voir des officiers ayant à leur régiment des enfants de 12 ou 13 ans. Gilbert Giraud des Echerolles avait emmené son fils à l'armée âgé de 9 ans, qui à 12 ans avait déjà reçu une balafre à la figure, et il lui avait donné pour camarades une douzaine de cousins du même âge,

---

an III, qui indiquent les objets qu'on doit laisser aux femmes et aux enfants des émigrés, sur qui on établit le séquestre ;

Arrête ce qui suit : ..... » *Extrait du registre des arrêtés et délibérations de l'administration centrale du département de l'Allier ;* Moulins, imp. de Joach. Burelle, imprimeur du département, in-4° de 16 pages.

« petite troupe pleine de courage qui se jetait hardiment à travers les périls ; tous furent d'honnêtes gens et de braves soldats. » (Voir tome Ier, page 133). Dès l'enfance se formaient de cette façon à la discipline austère, aux fatigues corporelles, des officiers, peu savants peut-être en mathématiques et en allemand, mais aguerris, rompus aux exercices, robustes aux intempéries, enfants de troupe dont la carrière unique était la guerre, et la récompense de 40 ans de services une croix de Saint-Louis.

Douzon fut nommé capitaine de dragons, le 8 juin 1758; il était lieutenant-colonel le 11 mai 1769, mestre de camp le 20 décembre 1770. Il fut fait gouverneur des troupes de la ville de Moulins, le 6 mars 1774, et brigadier général de dragons, le 1er mars 1780. Après trente ans passés au régiment, il se retira avec la croix de Saint-Louis. Ses capacités, ses services, sa position, son nom attirèrent sur lui les regards. Aux assemblées pour les états généraux, où il était fondé de pouvoirs d'Amable Rollet d'Avaux, seigneur de Gléné, future victime lui aussi de la révolution, de la marquise de Bonneval et des héritiers du comte de Fougières, il joua un rôle important. A la seconde séance, le 17 mars 1789, il fut élu secrétaire au second tour de scrutin. Au premier tour il avait eu le même nombre de voix que Henri Coiffier (1). C'était là, selon les termes du

(1) Henri Coiffier, d'une maison qui a donné un maréchal de France, Antoine Coiffier, dit Ruzé, marquis d'Effiat, et un grand écuyer, Henri Coiffier, dit Ruzé d'Effiat, marquis de Saint-Mard (*vulgo* Cinq-Mars), décapité à Lyon en 1642, fils du précédent (Voir le P. Anselme, VII, 492), appartenait à la branche bourbonnaise des seigneurs de La Mothe-Mazurier, et portait : *D'azur à 3 coquilles d'or,* armes qui au XVIIIe siècle furent parfois, à l'imitation de la branche aînée, *écartelées de gueules au chevron fascé ondé d'argent et d'azur*

procès-verbal, une place de confiance, « puisque le secrétaire devait être en quelque manière le coopérateur de M. le président, et chargé de la rédaction de toutes les délibé-

---

de six pièces, accompagné de trois lionceaux d'or, comme on les voit à Moulins sur l'hôtel Moret. Cette branche cadette avait pour auteur Nicolas Coiffier, châtelain de Gannat en 1559, dont le fils, Nicolas, seigneur de La Mothe-Mazurier, conseiller du roi, garde des sceaux au présidial de Moulins et maître des requêtes de la reine, eut de Catherine de Laplain Paul, qui succéda à son père comme garde des sceaux, le 4 janvier 1612, et fut remplacé lui-même, 30 mai 1629, par Remy Carrel. Paul Coiffier, seigneur de La Mothe-Mazurier et de Moret, eut un fils, Jean, assesseur du roi au présidial, marié à Marie Maréchal, fille de Claude Maréchal, médecin à Cusset, dont vinrent dix enfants. (Il y a, conseillers au présidial à cette époque : Jean Coiffier, le 14 mars 1644, au lieu de Jean Bardot, nommé en 1623 ; Jean Coiffier, le 5 août 1645, à la place de Pierre Fougerolle, qui l'était depuis le 18 avril 1598 ; Jean-Jacques Coiffier des Nonettes, le 20 janvier 1683, au lieu de Jean Coiffier ; il fut remplacé, le 7 septembre 1690, par Pierre Monier ; Jean Coiffier des Nonettes, créé premier chevalier d'honneur à la création de mars 1691, et remplacé en cette qualité, le 26 janvier 1736, par Pierre de Champfeu).

Des dix enfants de Jean Coiffier et de Marie Maréchal, parmi lesquels cinq filles, dont deux religieuses à Cusset : 1° l'aîné, Martin, mourut à la guerre sans postérité ; 2° Paul, sieur de Lorme, fut procureur du roi au bureau des finances de Moulins, et eut de Marie de Laplain, une fille, mariée, après 1687, à M. de Saint-Aubin, et un fils, qui servit dans un régiment ; 3° Jean, enseigne colonel des gardes françaises, puis chevalier d'honneur au présidial de Moulins, en 1726 ; 4° Claude, sieur des Nonettes et de Moret — sans doute le Claude Coiffier de Moret, dont M. l'abbé Crisson, *A Trevol en 1682*, dans les *Annales Bourbonnaises*, I, 319, et II, 159, a raconté les querelles qui le firent enfermer à Souvigny — marié à Marie Bécas, morte sans postérité, eut de sa seconde femme, Thérèse de Culant, trois filles et cinq garçons : [a] Jean, mort au service ; [b] Louis-Michel de Moret, qui épousa Madeleine de La Motte d'Apremont ; [c] Marc-Antoine ; [d] Claude, docteur de Sorbonne (1736) ; [e] Paul ; [f] Marie, reli-

rations. » De plus, l'assemblée décida à l'unanimité que le secrétaire serait de droit commissaire pour la rédaction des cahiers. Le président par ancienneté d'abord, puis par élection, était Charry, marquis des Gouttes (1). Les autres

gieuse carmélite ; [a] Marie, ursuline à Moulins ; [h] et Coiffier, tous vivants en 1726; 5° Nicolas, sieur du Tillou, capitaine au régiment de La Fère, époux d'Antoinette de Champfeu, dont vinrent deux filles : Marie, non mariée en 1736, une qui mourut carmélite, et deux fils: Louis Coiffier, sieur de Breuil, marié, par contrat du 30 mars 1734, à Marie-Anne Gayault, fille de Henri et de Marie-Thérèse de La Chaste, et Jean, né et baptisé à Saint-Pierre de Moulins, le 27 août 1748.

(1) Il était parent du comte de Douzon. Jeanne du Buysson, petite-fille d'André et de Louise de Lingendes, avait été, en 1637, mariée à François de Charry, baron des Gouttes, dont: 1° Léon, commandeur de l'ordre de Malte et chef d'escadron, 1658-1678 ; 2° Charles-Emile, chevalier de Malte ; 3° Antoine, époux de Silénie Guillaud de La Motte, qui a eu Clément-François de Charry des Gouttes, comte d'Aisnay, baron de Chatelperron, Saint-Léon, Saint-Voir, capitaine de vaisseau, commandant des gardes-marine à Rochefort, marié à Marguerite de Saint-Germain d'Apchon, dont : [a] Léon, enseigne de vaisseau, reçu à Malte en 1736 ; [b] Clément-François, qui figure avec son père sur la cloche de Chatelperron, en 1738. (Voir Gorry de Chaux des Ecures.) — Le 8 messidor an III (26 juin 1795), meurt à Moulins, en son domicile, section de Paris, Antoine-Aignan-François Charry des Gouttes, propriétaire, âgé de 42 ans. Le 19 mars 1748, est baptisé à Saint-Pierre à Moulins, né le 22 février, André-François, fils de Jean-Antoine de Charry, marquis des Gouttes, capitaine de vaisseau, chevalier de Saint-Louis, et de Charlotte-Françoise de Menou de Charnisay, mariée en 1747 ; il eut une fille Marie-Suzanne. En effet, le 18 août 1770, à Saint-Pierre de Moulins, Louis-Marguerite-Claude de Saucières, marquis de Tenance, lieutenant au régiment d'infanterie du roi, fils d'Antoine-Nicolas de Saucières, marquis de Tenance, baron de Sévigny et de Fontaine-Géry, seigneur de Fley, chevalier de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, et d'Angélique Busson de Bully, demeurant en la paroisse

commissaires nommés furent Henri Coiffier, Tracy, La Bruyère, Legroing de Treignat, du Myrat, d'Estrée père, Chabannes et Jenzat.

C'est M. de Douzon qui porta au tiers et au clergé la parole au nom d'une députation de son ordre pour annoncer que la noblesse renonçait à ses prérogatives : « Messieurs, dit-il, mon ordre m'a obligé de vous déclarer qu'il entendait faire le sacrifice de tous ses droits et contribuer aux charges publiques, comme les deux autres ordres, sous la réserve qu'il se faisait néanmoins du principal manoir de chacun de ses membres, lequel ne pouvait excéder deux arpents en superficie. » A quoi le curé de Brughat, Pierre Prault, député du clergé, au nom de son ordre, répondit : « Nous avons admiré le vœu général de la noblesse et le désintéressement dont elle vous a fait part. Nous vous annonçons que nous sommes aussi prêts à faire le sacrifice de tous nos droits, et nous croyons devoir le faire sans aucune réserve. »

Le 27 mars, on élut les douze députés de la sénéchaussée de Moulins, trois pour le clergé : Pierre Tridon, curé de Rongères, forcé plus tard de se déporter ; Jean Aury,

---

et château de Sévigny, diocèse de Langres, épouse Marie-Léonide-Suzanne de Charry des Gouttes, fille de Jean-Antoine de Charry, marquis des Gouttes, chef d'escadron des armées navales, chevalier de Saint-Louis, seigneur-comte d'Aisnay-le-Vieil, baron du Riau, seigneur de Châtel-Perron, Soupaize, La Mothe-Jolivette, Givreuil, La Mothe-Archambault et autres terres, et de Charlotte-Françoise de Menou de Charnizay, dame de Charnizay, Obeterre et Saint-Michel-des-Landes. Voir pour Charry l'*Armorial* de d'Hozier, reg. I, 125, qui indique Paul de Charri, écuyer, seigneur de Fourvieil, marié en 1709 à Bonne-Françoise Berthier, dont vint François dè Charri.

curé d'Hérisson, qui jura, et François-Xavier Laurent, curé d'Huillaux, évêque constitutionnel de l'Allier ; six pour le tiers : Michelon, procureur du roi à Montmarault (1) ; Berthomier de La Vilette, procureur du roi en la chatellenie de Cérilly (2) ; Lomet, avocat (3) ; Goyard, avocat, conseiller du roi au grenier à sel de Moulins (4) ; Vernin, lieutenant particulier civil et criminel au siège présidial de Moulins, ancien maire, et Lebrun, sieur de La Motte-Ressé, bourgeois de Seuillet (5), au lieu de Giraudet de

---

(1) Gilbert Michelon, né le 30 août 1740, à Montmarault où il est mort le 4 février 1807, fut élu par 123 voix sur 213 votants ; plus tard, il fut membre du directoire du district de Montmarault.

(2) Jean-Gilbert Berthomier de La Vilette, né à Vitray (Allier) le 19 mai 1742, fut élu par 122 voix sur 224 votants. A la fin de son mandat, il fut nommé membre du directoire du district de Cérilly.

(3) François Lomet, né le 5 octobre 1726 à Moulins où il est mort le 22 juin 1802, était avocat en parlement à Moulins ; élu par 133 voix sur 212 votants, il vota avec la majorité et fut nommé, le 11 floréal an VIII, conseiller général de l'Allier.

Je trouve anobli, le 23 décembre 1815, « Lomet, membre du conseil général de l'Allier, » sans autre indication ; et « Lomet, adjudant-commandant, commandeur de la légion d'honneur, baron des Foucaux. » Ailleurs je lis encore, à propos de François Lomet : « Son neveu, baron de Foucaux (1759-1826), fut un savant ingénieur et physicien distingué ; » et je demande : Antoine-François Lomet, l'ingénieur en question, né à Château-Thierry, était-il neveu de notre député ?

(4) Jean-Joseph Goyard, sieur du Berjoux, né à Moulins le 19 avril 1738, élu député par 124 voix sur 156 votants, fut aussi élu par le département de l'Allier, le 23 vendémiaire an IV, député au conseil des anciens, où il resta jusqu'à l'an VIII.

(5) Léon-Henri-Léonor Lebrun, sieur de La Motte et de Bellecour, bourgeois de Seuillet, né à Jaligny le 12 janvier 1734, fut élu par 58 voix sur 108 votants.

Boudemange, non acceptant. Les trois députés suppléants furent Reignard, procureur du roi en la chatellenie de Montluçon ; Jean-Baptiste Lucas, procureur du roi au grenier à sel à Gannat (1), et Gilbert Ruet de La Motte, avocat en parlement (2). L'ordre de la noblesse en Bourbonnais choisit au premier tour de scrutin pour la représenter aux états généraux Denis-Michel-Philibert du Buysson, comte de Douzon, seigneur de Montaigu et de Poncenat, brigadier des armées du roi, chevalier de l'ordre royal de Saint-Louis, et avec lui Antoine-Louis-Claude Destutt, comte de Tracy, seigneur de Paray-le-Frésil, colonel commandant du régiment de Penthièvre infanterie, chevalier de Saint-Louis, depuis pair de France, membre de l'institut, auteur de plusieurs ouvrages de philosophie et de grammaire (3) ; puis Henri Coiffier, baron de Breuil,

---

(1) Dans la brochure contemporaine, *Causes et agents des révolutions en France*, à la page 15, je trouve pour le Bourbonnais les noms suivants, avec cette désignation : « X, les plus criminels ; 7, le 2e rang ; x, 3e classe ; les insouciants, pusillanimes, imbéciles, n'ont aucune marque : « x Aury, curé ; X Laurent, curé ; 7 Comte de Tracy ; Regnaud ; Michelon, procureur du roi ; Berthomier, procureur du roi ; X Lomet, avocat ; Goyard, avocat ; 7 Lucas, procureur du roi ; Vernin, juge ; Lebrun. »

(2) Gilbert Ruet de La Motte, avocat en parlement, fut élu suppléant par 16 voix ; plus tard, il fut élu député à la législative, le 29 août 1791, par 177 voix sur 308 votants ; il mourut le 12 juillet 1792.

(3) Bardoux a écrit sur lui une notice sympathique dans le *Bulletin de la société d'émulation de l'Allier*, IX, 158. Ajoutons ce détail : le 5 octobre 1793, le comité révolutionnaire de Moulins l'imposa à 100,000 livres, qu'il devait verser dans les trois jours. Le 7 brumaire an II (28 octobre), il représente qu'il est à Auteuil depuis 18 mois, « victime des aristocrates. » Il abandonne au comité le revenu de ses propriétés de l'Allier. Le comité probablement se

ancien lieutenant des vaisseaux du roi, chevalier de Saint-Louis, qui émigra [1].

Le député suppléant fut Jean-Frédéric de Chabannes, marquis de La Palice, colonel attaché au régiment des chasseurs de Normandie, chevalier de la société de Cincinnatus.

Douzon, voyant l'assemblée entrer dans une voie qui lui paraissait funeste, croyant que le mandat reçu de ses

---

contenta de cela. M. de Tracy allait être guillotiné lorsque arriva le 9 thermidor.

Sénateur en 1800, commandeur de la légion d'honneur en 1804, membre de l'institut et comte de l'empire en 1808, pair de France en 1814, il a donné son nom à une contredanse qu'il avait inventée. De son mariage avec Gilberte-Félicité-Emilie-Louise Durfort de Civrac, il a eu une fille, Mme de La Fayette, et un fils, Victor, marquis de Tracy, né à Paris en 1781, mort à Paray en 1864, colonel en 1814, député en 1822, 1827, 1830 et 1848, ministre de la marine en 1848-1849, qui, veuf de la veuve du général Letort, épousa Sara Newon qui lui donna une fille, Mme de Mayoncourt, dont les deux fils ont relevé le nom de Tracy.

(1) Il était né à Moulins, le 6 décembre 1735, de Louis Coiffier, écuyer, baron de Breuil en la paroisse de Lusigny et seigneur La Faye, et d'Anne-Marie Gayault de Crue ; il avait eu pour parrain son grand-père, Henri Gayault, chevalier, seigneur de Crue, prévôt général de la sénéchaussée du Berry. Il était petit-fils de Nicolas Coiffier, sieur du Tillou, qui avait épousé, le 7 septembre 1736, Antoinette de Champfeu, fille de Jean et d'Anne Dorat, et arrière-petit-fils de Jean Coiffier, chevalier, seigneur de Moret et des Nonettes, conseiller d'honneur en la sénéchaussée et siège présidial de Moulins, conseiller et procureur général du roi au bureau des finances de la même ville.

On trouve aussi parmi les émigrés : « Coiffier de Moret, officier de dragons, sa femme et son fils, à Moulins » ; « Coiffier de Verseux et son fils, officiers de carabiniers, à Teneuil, district de Cérilly. »

commettants ne lui permettait pas de la suivre plus loin et ne voulant avoir sa responsabilité dans les désastres qu'il prévoyait, donna sa démission, le 25 juillet. Son collègue, Henri Coiffier, l'imita plus tard, le 1er décembre (1). Ils furent remplacés par les suppléants Reignard (2) et Lucas (3). Il revint à Moulins ; et les habitants lui prouvèrent qu' « en désertant l'assemblée nationale », selon l'expression du comité révolutionnaire, il n'avait encouru de leur part aucun blâme ; à ce moment encore on pouvait honorer la fidélité aux convictions, et l'on n'estimait pas qu'un roya-

(1) Henri Coiffier avait un neveu, Henri-Louis Coiffier de Verseux, né au château de Lafaye (Allier), le 16 novembre 1770, officier d'infanterie en 1787, qui suivit son père en émigration, rentra en France et fut nommé inspecteur général des études, et créé baron par l'empereur. Il a publié un assez grand nombre d'ouvrages.

Un autre Coiffier, Simon Coiffier de Moret, né à Moulins, le 30 mai 1764, officier de dragons, émigra en Allemagne, et fut fait en 1814, chevalier de Saint-Louis, et élu, le 22 août 1815, député par le collège électoral de l'Allier ; la même année, il fut nommé recteur d'académie à Amiens, où il mourut en 1826. On lui doit l'*Histoire du Bourbonnais* et une foule d'autres ouvrages. Il était cousin-germain de Coiffier de Verseux, avec lequel on l'a confondu.

(2) Gaspard Reignard, né à Neuville, le 5 novembre 1752, était procureur du roi en la chatellenie de Montluçon ; élu député suppléant par 17 voix, il fut admis à siéger le 30 octobre à la place de Douzon, et obtint un congé le 24 juin 1790. Le 28 floréal an VIII, il fut nommé président du tribunal civil de Montluçon, fonctions qu'il exerça jusqu'à sa mort, le 17 septembre 1827 ; il avait été décoré de la légion d'honneur par Louis XVIII.

(3) Jean-Baptiste-Joseph Lucas, né à Taxat-Senat, le 19 mars 1737, mort à Paris, le 15 décembre 1800, procureur du roi au grenier à sel de Gannat, élu suppléant par 16 voix, prit souvent la parole à l'assemblée constituante ; il fut nommé par le sénat conservateur député de l'Allier au corps législatif, le 4 pluviôse an VIII, et mourut à Paris, le 25 décembre 1800.

liste, un soldat, dût abdiquer ses sentiments parce qu'il allait plaire à d'autres de changer d'idées.

Le 14 novembre 1791, les électeurs donnèrent au député démissionnaire une nouvelle preuve de leur estime ; à la démission de Du Myrat, il eut le même nombre de voix que Lault pour la mairie ; et Lault n'acceptant pas, le comte de Douzon était maire de Moulins, s'il l'eût voulu. Voilà l'homme qu'on déclarait un peu plus tard mauvais citoyen. Maire, il eut peut-être empêché bien des violences et des crimes. Au lieu de Douzon, on eut Delan.

L'ancien constituant, l'ancien gouverneur de Moulins, s'était retiré à la campagne. On avait pris sa maison pour en faire une prison. Il habitait Ciernat, et s'y livrait aux travaux agricoles. Le 27 avril 1793, la municipalité de Ciernat lui délivrait un certificat de civisme ; et le 28, la municipalité de Saint-Gérand Le Puy. Le 30, il demande au directoire du district de Cusset la permission de continuer d'habiter sa maison de Poncenat, en la paroisse de Ciernat, « où sa présence est indispensable pour diriger les travaux qu'il a entrepris, sous la soumission qu'il fait d'y demeurer consigné sous la protection de la loi et de la surveillance des municipalités de Ciernat et Saint-Gérand Le Puy, dans l'arrondissement et paroisse de laquelle il se trouve, conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du département et de se présenter quand il en sera requis. » La requête était modeste : autorisation d'habiter sa demeure [1]. Que répond le district ? « Vu

(1) Le 4 thermidor an II (22 juillet 1794), on raconte au district que du Buysson-Douzon (il y a ici erreur de nom) « vend des fleurs et des pots du jardin de Poncenat, ci-devant château de la commune de Ciernat. » Le comte de Douzon était mort ; et *légalement* ses fleurs et ses pots de jardin appartenaient à la nation.

aussi le certificat de civisme donné au pétitionnaire par le conseil général de la commune de Ciernat, le 27 de ce mois, attesté par celle de Saint-Gérand Le Puy le 28 du dit mois, et autres pièces y jointes, le directoire arrête : attendu que le pétitionnaire est parent d'émigré, il n'y a lieu à délibérer, sauf à lui à se pourvoir au département pour faire statuer, s'il y a lieu, sur l'exception proposée. » On aurait pu, pour augmenter un peu la valeur du refus, ajouter que le pétitionnaire avait aussi des parents en prison. Dès le mois de juillet 1793, un du Buysson était détenu à Moulins ; le 27, le conseil général de la commune lui accordait de sortir quelque temps pour affaire urgente.

C'était François-Amable-Charles, comte du Buysson, chevalier, seigneur des Aix, d'Ambly et du Chambon, page du roi, cornette de dragons au régiment de Chapt, blessé à l'âge de 16 ans en 1762, successivement capitaine de cavalerie et major des dragons du roi, lieutenant-colonel, chevalier de Saint-Louis ; il était fils de Pierre, comte du Buysson, seigneur des Aix, Vielfont, Montcelat, et d'Anne de Monestay de Chazeron. Il avait épousé, le 29 janvier 1781, Marie-Madeleine du Crozet de Cumignat, fille de François de Florimond, comte du Crozet, et de Louise-Charlotte de Barentin-Montchal. Sa femme fut aussi incarcérée comme lui, pendant dix-neuf mois. Elle y faillit périr. En effet, le registre du comité révolutionnaire de Moulins, au 19 ventôse an II (9 mars 1794), nous apprend ce qui suit : « La femme Dubuisson a fait une fausse couche aux carmélites, qui la met dans le plus grand danger. » On envoie des officiers de santé qui font un rapport favorable. Et le comité « arrête qu'il lui sera permis de se faire transporter chez elle pour faire les remèdes qu'exige sa maladie. » Une fois rétablie, elle dut regagner la maison d'arrêt.

Sa mère fort âgée, Anne de Monestay de Chazeron, mariée le 8 mars 1740, fille de François, seigneur baron des Forges et de Commentry, major au régiment de La Suze dragons, chevalier de Saint-Louis, et d'Elisabeth de Fontanges, avait été jetée en prison à l'hôtel Douzon. Le 17 fructidor an II (3 septembre 1794), elle désirait voir pour affaires importantes son fils détenu aux carmélites. Refus. A leur tour, le 22, le fils et la bru sollicitent la permission de voir leur mère « malade à la mort. » Le comité les renvoie à la municipalité qui les a fait arrêter. Le 17 brumaire an III (7 novembre 1794), « Dubuisson demande un certificat de résidence à la maison d'arrêt des carmélites, pendant les mois d'août et septembre 1793. » Le comité le renvoie à la municipalité qui l'a fait arrêter. Toutefois il échappa à cette longue captivité. Il est mort sans enfant, le 6 septembre 1821 [1].

(1) Des cinq enfants d'Anne de Chazeron, le second, Claude-Charles-Antoine du Buysson, page de la dauphine, capitaine au régiment de la Couronne, chevalier de Saint-Louis, puis capitaine au 45e régiment d'infanterie, se retira du service le 29 février 1792, et mourut trois ans après. Il figure sur les registres du comité de surveillance de l'Allier, au 27 frimaire an III (17 décembre 1794). Le troisième, Gabriel-Lazare, vicomte du Buysson, chevalier, seigneur de Vielfont, avait épousé, le 25 août 1789, Gabrielle-Antoinette de La Ferté-Meun, fille d'Yves-Antoine, vicomte de La Ferté-Meun, seigneur de Pierrefitte, chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de grenadiers au régiment de la Sarre, major d'infanterie, et de Denise-Gabrielle de Jacquinet de Follin, dont il eut : 1° Yves-Antoine, né le 2 novembre 1791, mort près de Moscou, le 25 septembre 1812, vélite des dragons de l'empereur ; 2° Julien-Charles-Antoine, comte du Buysson de Vielfont et du Vernet, né le 30 août 1800, qui fut marié, le 31 mai 1824, à Marie-Anne-Amable-Pauline de Bonneval, fille de François, comte de Bonneval, et de Marie-Catherine-Henriette de Longueil, dont sont issus trois enfants :

Gabriel-Lazare du Buysson fut aussi incarcéré pour n'avoir pas voulu verser 3,000 livres ; mais le 25 nivôse an II (14 janvier 1794), il fut mis en liberté avec Conny de La Faye, Mme de Saint-Hermine, Irland et autres, par le représentant Noël Pointe, ancien forgeron, qui leur fit un petit discours sur la fraternité et les embrassa tous, y compris l'abbesse Saint-Menoux. Voir tome Ier, page 333.

Son quatrième frère, Charles-François, vicomte du Buysson, seigneur de Mont-Petit, colonel à la suite des troupes de la marine, brigadier général au service des Etats-Unis, chevalier de Saint-Louis et de Cincinnatus, blessé en Amérique de 4 coups de feu, échappa à la prison, parce qu'il mourut à temps, à Moulins, le 21 mai 1786. Il avait épousé, le 27 septembre 1784, Eléonore de Faubert de Crespy, dont un fils unique, François-Amable-Charles, qui a eu sept enfants d'Adèle Duverdier, fille d'Hubert, ancien capitaine de cavalerie, et d'Adèle de Saint-Julien. Il ne reste de cette branche que les deux fils du vicomte Stanislas du Buysson des Aix et de Berthe de Givreuil, habitant Moulins.

De ces du Buysson qui furent éprouvés pendant la révolution, aucun ne le fut aussi durement que le comte de Douzon. Le 14 octobre 1793, le comité de surveillance révolutionnaire de Moulins, apprenant qu'il était en arrestation à Cusset, « prévenu d'incivisme », décide qu'il « sera

---

[a] François-Charles, né le 22 avril 1825; [b] Antoine-Joseph-Réné, né le 19 juin 1826; [c] Marie-Juliette-Euphémie, née le 14 avril 1830. Voir Saint-Allais, *Nobiliaire universel de France*, II, 193. Il ne reste plus de cette branche que le comte François-Charles du Buysson, qui de Mathilde de Montaignac a deux fils, habitant le château du Vernet, commune de Broût-Vernet : Charles-Julien, né en 1856, époux de Berthe Joly, et Robert-François, né en 1861, non marié.

enfermé aux carmélites jusqu'à la paix. » La paix ne vint pas assez tôt, ou plutôt la mort fut plus prompte.

Ce fut sans doute par un reste de pudeur qu'on ne l'incarcéra pas dans son propre hôtel, devenu maison de détention, pius tard propriété de Hatier de La Jolivette. On avait pris la maison ; il était juste de prendre le propriétaire. Pendant que la chapelle des minimes devenait tribunal du district, puis hospice des vieillards, et celle des augustins, salle de danse, l'hôtel Saintcy, aujourd'hui la préfecture, la demeure de M. du Buysson, la tour du palais des ducs de Bourbon, la chapelle des carmélites, celle des clarisses étaient changés en prison, outre la Mal-Coiffée qui regorgeait de détenus et les Casernes ; c'étaient donc cinq prisons qu'on avait ouvertes depuis l'an Ier de la liberté. L'hôtel Douzon fut réservé aux femmes ; aux carmélites il y eut les deux sexes. Quand l'échafaud eut diminué le nombre des détenus, le 9 prairial (28 mai 1794), on décida qu'on réunirait en un seul local les prisonniers des carmélites et de Douzon ; puis, le 22 thermidor suivant, 9 août, que les carmélites seraient pour les hommes seuls, laïques et prêtres. Saint-Joseph garda les prêtres que leur âge exemptait de la déportation, non des tortures de l'incarcération. Les Sainte-Claire n'eurent que des ecclésiastiques destinés aux pontons de l'île d'Aix.

Le comte de Douzon partit de Moulins, le 5 décembre, avec les autres sur une charrette. Ceux qui le conduisaient à la guillotine se prélassaient dans ses voitures. Le comité le notait ainsi : « Douzon, ci-devant comte, ex-constituant, ayant déserté l'assemblée nationale lors de la réunion des trois ordres ; retiré et mécontent dans son district, où il a été reconnu suspect, mais trop tard. » Il monta sur l'échafaud le 31 décembre, comme le constate l'acte suivant

extrait des minutes de la commission révolutionnaire de Lyon :

« Ce jourd'hui, 11 nivôse, l'an II de la république française, une et indivisible, nous, Jean-François Bréchet, secrétaire-greffier de la commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en vertu du jugement rendu par la commission révolutionnaire en date de ce jour, et accompagné des citoyens Louis Parenthou, Louis Dubois, officiers municipaux, nous sommes transportés sur la place de la Liberté, à une heure après midi, pour assister à l'exécution qui a été faite sur la dite place par l'exécuteur des mandemens de justice, qui a sur le champ guillotiné :

« Imbert Ballore, Gilbert Baudinot, Pierre Legros, Joseph Lavalette, Jean Heuyllard, Didier-Louis Gondouins, Nicolas Tourret, Claude-Nicolas Tourret, Jean-Claude Chotard, Jean Labrousse dit Verazet, Pierre-Antoine Jouffret, Pierre-Nicolas Baille, André Dumont, Jean-Marie Viry, Jean Lault, Denis-Michel-Philibert Dubuisson, Louis Barbara, Gaspard Fradel, Louis Bernard, Antoine Pajot, Louis Bonnet fils, Jean Rogier d'Hautrive, Hameau-Gaspard Renaud dit Lagrelay, Jean-Baptiste Huguet-Dulys, Joseph Faucompré dit Gaudet, Nicolas-Marian Hautier, Jean-Nicolas Brossard, Claude Girard dit Saint-Gérand, Jacques Pierre dit Saincy, Julien Bonnand, Joseph Chevarier, Claude Rollat.

« Après laquelle exécution nous nous sommes retirés, à une heure vingt-cinq minutes de relevée, après avoir rédigé le dit procès-verbal. Fait et clos à Commune-Affranchie, les jour et an que dessus ; et ont, les citoyens Parenthou et Dubois, signé avec nous. Signé sur la minute : Parenthou, officier public et municipal, Dubois, officier municipal, et Bréchet. »

Avec Douzon périssaient son fils naturel, André Dumont, et Antoine Pajot, fils de l'un de ses métayers. Deux roturiers pour un gentilhomme. Qui donc croyait que les nobles seuls avaient péri en 1793 ?

Il n'était pas encore mort que le district de Cusset, 4 nivôse (24 décembre), enjoignait aux régisseurs de ses biens, en même temps à ceux de Dupuy-Lajarousse, Girard de Saint-Gérand, Grassin et Chauvigny de Saint-Alyre, de rendre compte de leur régie dans le plus bref délai au receveur de l'enregistrement de Puy-Redan.

Le 9 février 1794 (21 pluviôse an II), le directoire du district de Cusset nommait pour vendre ses meubles et effets mobiliers, ainsi que ceux de Claude Girard de Saint-Gérand, Gilbert de Grassin et Raymond, curé de Périgny, les citoyens Burelle fils et Forestier père, demeurant en la commune de Puy-Redan.

[Une lettre des membres du comité révolutionnaire de Chalier à Lyon, du 19 prairial (7 juin 1794), au comité de surveillance de Moulins, invite les collègues de l'Allier à arrêter « le nommé Vidalin, de Commune-Affranchie, associé de Buisson. » Quel est ce Vidalin ? Ce n'est pas assurément le Vidalin, membre du comité révolutionnaire de l'Allier, ni Vidalin, imprimeur à Moulins et député de l'Allier à la convention, qui ne sont qu'un même personnage ; et son complice n'a rien de commun avec Douzon :

« Nous vous invitons à faire mettre de suite en état d'arrestation le nommé Vidalin, de Commune-Affranchie, associé de Buisson, prévenu de conspiration dans la rébellion lyonnaise. Nous comptons sur votre activité à exécuter cette mesure ; vous le ferez traduire de suite par devant notre comité par la gendarmerie. Satisfaites aux désirs pressants que des sans-culottes ont toujours eus de faire punir de grands coupables. Signé : Simard, président, Charpentier, secrétaire, Bassard fils et autres.

« Le comité, considérant qu'il est de la plus haute importance de punir les coupables de conspiration, arrête que sur le champ il sera décerné un mandat d'arrêt contre le dit Vidalin qui sera conduit de brigade en brigade par devant le dit comité du canton de Chalier à Commune-Affranchie. » Les recherches ne furent pas longues. Le 21 prairial (9 juin 1794), on écrit qu'on a arrêté Vidalin, négociant, et qu'on va le leur envoyer. J'ignore la suite. Mais je vois condamnés à mort, le 20 pluviôse, par la commission révolutionnaire de Lyon, Louis Buisson, rentier, officier municipal provisoire à Lyon, et Etienne-Gustave Buisson, architecte, né et domicilié à Lyon.]

Le comte de Douzon, dernier représentant de la branche aînée du Bourbonnais, était le membre le plus richement possessionné de la famille. Ses immenses propriétés, qui englobaient des paroisses entières, lui rapportaient en 1787, d'après son livre de recettes, dont le double est à Moulins, aux archives départementales, série E, trois cent dix-huit mille livres de revenus annuels. Tous ses biens et châteaux séquestrés furent vendus nationalement, et sa famille n'en eut pas un maravédis. En effet, Douzon, fils unique, avait eu cinq sœurs, dont trois religieuses et mortes en 1789. L'aînée avait épousé, en 1753, Joseph Collin de Gévaudan ; la dernière, en 1772, avait épousé son cousin, Yves Morin, comte d'Arfeuille. Or voulant rester célibataire, après avoir obtenu le consentement de madame de Gévaudan, à laquelle il donna 250,000 livres de dédommagement pour sa renonciation à sa succession, et n'ayant pu rien obtenir de madame d'Arfeuille, il fit, le 8 septembre 1789, un testament, par lequel il deshéritait madame d'Arfeuille, mentionnait le désistement de madame de Gévaudan et l'indemnité reçue, puis instituait pour

son héritier universel, son cousin, Gabriel-Lazare du Buysson des Aix, époux d'Antoinette-Jacquette-Gabrielle de Laferté-Meun, troisième fils de Pierre du Buysson des Aix, commandant au régiment de Lessonnette, et d'Anne-Charlotte de Monestay-Chazeron. Lorsque fut voté le milliard pour indemniser les détenteurs de biens nationaux qui devaient rendre ces biens aux familles dépouillées par la révolutiou, un grand nombre d'ayant droit, voyant qu'ils ne tireraient pas grand profit de cette manière d'agir, firent si bien que le décret fut rapporté et qu'il fut décidé que le milliard serait distribué seulement aux enfants et petits-enfants des pères spoliés. Voilà pourquoi le comte Julien-Charles du Buysson du Vernet, époux de Marie-Anne-Amable-Pauline de Bonneval, héritier par son père, ci-dessus, du comte de Douzon, a été déclaré, comme parent trop éloigné, non recevable des 175,000 francs alloués sur le milliard ; par le premier décret il serait rentré dans des propriétés, qui rapportent aujourd'hui plus de trois millions de revenus. Les petits enfants de mesdames de Gévaudan et d'Arfeuille ayant été évincés en vertu du testament du comte de Douzon et n'étant que des petits neveux, « que sont devenus ces 175,000 francs? » demande M. le comte François du Buysson, qui nous fournit ces renseignements.

VII

LOUIS-DIDIER DE GONDOUIN

DE PARIS, MAJOR DU ROYAL-GUYENNE A MOULINS.

Le régiment de chevau-légers Orléanais, qui était en garnison à Phalsbourg, vint en 1788 habiter Moulins. Son colonel était Gaspard-Paulin, vicomte de Clermont-Tonnerre [1]. Il avait pour commandant M. de Farjonnel, et comptait, outre ce dernier et son fils qui était capitaine, plusieurs enfants du Bourbonnais comme officiers : Martial Giraud des Echerolles, François-Xavier de Bodinat, Roy de l'Ecluse, mort à Moulins en 1851, Champfeu de Givreuil. Le major était Louis-Didier de Gondouin, que Prudhomme, II, 431, dit « âgé de 52 ans, major du 23e régiment de cavalerie, ex-noble, né à Paris, demeurant à Moulins, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793) par la commission révolutionnaire séante à Lyon. »

Le régiment de chevau-légers Orléanais en venant à Moulins changeait de nom et s'appelait Royal-Guyenne. Il devait changer de drapeau. Le 21 mai, eut lieu la

---

(1) Gaspard-Paulin, vicomte de Clermont-Tonnerre, mestre de camp en second du régiment de Champagne cavalerie, avait épousé Anne-Marie-Louise Bernard, qui mourut le 5 février 1781. Il était ainsi parent par alliance du vicomte de Grassin.

bénédiction des nouveaux étendards (1). La cérémonie se fit avec la plus grande solennité, au milieu de toute la population très-sympathique au Royal-Guyenne. On suspendit, suivant l'usage, les anciens aux voûtes de l'église Notre-Dame, hommage du soldat au Dieu des armées. Trois mois après, 29 août, le Royal-Guyenne prêta, sur la place de l'hôtel de ville, le nouveau serment prescrit par le décret de l'assemblée nationale ; il jura fidélité à la nation, à la loi, au roi, et promit de ne jamais marcher contre les citoyens, sans avoir été régulièrement requis par l'autorité militaire et par l'autorité municipale. Peu à près, le Royal-Guyenne, ci-devant chevau-légers Orléanais, devenait le 23e régiment de chasseurs à cheval.

Royal-Guyenne était le bienvenu partout. Ses officiers étaient de toutes les réunions ; ceux qui étaient étrangers au pays étaient avec leurs camarades entrés dans la famille. Louis de Gondouin paraît surtout avoir été bien accueilli. En 1789, le 29 juin, je le trouve à Dompierre avec Pierre-François-Xavier Foulon de Doué, intendant de la province du Bourbonnais, avec Sallemard de Montfort, abbé de Septfonts ; il y assiste au baptême de Marie-Eléonore-Anne Marion, fille de Jacques Marion, aubergiste à Septfonts, qui eut pour parrain « haut et puissant seigneur, messire Gaspard-Paulin, vicomte de Clermont-Tonnerre, colonel du régiment Royal-Guyenne cavalerie », et pour marraine « haute et puissante dame Marie-Anne-Eléonore de Chabrière de La Roche, comtesse de Sallemard de Mont-

---

(1) Alary, qui a raconté cela dans son *Histoire de l'établissement de l'évêché de Moulins* (Voir *Bulletin de la société d'émulation de l'Allier*, IV, 81), a commis sur le régiment quelques erreurs qui se trouvent rectifiées ici d'après des documents officiels.

fort », belle-sœur de l'abbé, fille de Chabrière de La Roche, comte de Charmes, ainsi que le constate Foulhouze, chanoine régulier, prieur de Saligny. Au registre signent : Gondouin, Marie-Anne Chabrière ; Sallemard de Montfort, abbé de Septfonts ; le vicomte de Clermont-Tonnerre, Foulon.

Un an après, le major Gondouin était au péril. Le trouble régnait partout. Les appétits ouverts et excités n'avaient pu encore se satisfaire ; les esprits alléchés par les promesses s'étonnaient de ne pas voir du coup le ciel sur la terre. Paris faisait passer son agitation dans les provinces. La disette sévissait. Au lieu de s'en prendre à l'état présent, à l'instabilité des institutions, aux craintes de l'avenir qui empêchaient les transactions et arrêtaient le commerce, on criait aux accapareurs. Tout négociant qui achetait voulait affamer le peuple. On pillait les magasins et les boulangeries. Il était défendu aux commerçants et aux mitrons d'acheter des farines ; c'était forcer les provisions à rester chez le producteur, et le producteur ne trouvant pas d'intermédiaire, les gardait dans son grenier où elles pourrissaient. On incarcérait ou l'on pendait quelques fermiers ; les autres cachaient d'autant plus leurs sacs. La misère, les évènements de la capitale, la propagande révolutionnaire avaient causé dans tout le Bourbonnais des émeutes. Royal-Guyenne fut appelé à rétablir l'ordre dans le département. Les ***Affiches de la généralité***, du 30 mai 1790, nous racontent les faits :

« Il est de notre devoir d'apprendre aux amis et aux ennemis de la révolution que, dans plusieurs paroisses, des paysans, armés et attroupés au nombre de deux cents, se sont permis d'arrêter la libre circulation des grains et d'en fixer le prix ; que la municipalité de Moulins, instruite

et affligée de ces désordres, dont les suites pouvaient être si funestes, a requis, sur l'invitation des municipalités circonvoisines, la garde citoyenne, la maréchaussée et le régiment du Royal-Guyenne, d'extraire un détachement de chacun d'eux et de se transporter dans les sus dites paroisses ; que ces ordres ont été suivis et exécutés avec autant de patriotisme que de zèle et de courage ; que cinquante paysans les plus mutins et les plus coupables ont été transférés dans les prisons de cette ville et qu'on instruit leur procès avec le plus de célérité possible ; que les 150 autres brigands se sont réunis et transportés dans une autre paroisse où ils menaçaient de mettre tout à feu et à sang ; que la garde citoyenne, la maréchaussée et le régiment de Royal-Guyenne ont été nuitamment au secours de cette paroisse ; que les brigands ont osé tenter les hasards d'un combat dans lequel trois de nos concitoyens ont été légèrement blessés ; qu'il y a eu 15 brigands de tués et 7 ou 8 de blessés ; que la garde citoyenne et la troupe soldée, ne formant qu'un seul corps et animées du même esprit, n'ont cessé depuis quinzaine de donner jour et nuit des preuves de vaillance, de patriotisme et d'humanité ; qu'elles ont fait le généreux serment de voler au secours des opprimés et d'exterminer tous les scélérats qui oseraient encore porter atteinte au repos, à la sûreté et au salut public ; qu'on espère découvrir les infâmes moteurs et instigateurs de tous ces brigandages et les livrer à la juste rigueur de nos loi ; et qu'enfin la concorde, l'union et la fraternité qui règnent entre la garde citoyenne et la troupe soldée, font l'éloge le plus complet et des soldats qui les composent et des officiers qui ont l'honneur et la gloire de les commander. »

Le ton et la forme même de ce document, quoique sans

signature, indiquent une pièce officielle et aussi une note imprimée à la suite, par laquelle on prie MM. les curés et officiers municipaux de donner à cette nouvelle le plus de publicité possible.

C'est pour reconnaître les services rendus par le Royal-Guyenne qu'on l'invita au grand banquet de la fédération du 14 juillet 1790 (1).

La municipalité en fera les apprêts. Le conseil ne se croit pas le pouvoir d'autoriser le corps municipal à lever un rôle sur les habitants ; mais les compagnies de la garde

---

(1) Le 6, le maire disait au conseil municipal : « La commune de Moulins a été invitée par la municipalité de Paris à se réunir, le 14 de ce mois, avec les troupes soldées en garnison dans notre ville, pour prêter ensemble le serment d'alliance et de fédération, qui va, à pareil jour, resserrer les liens de la fraternité entre tous les citoyens de ce vaste empire. Nos habitants, témoins des fatigues qu'a supportés le régiment de Royal-Guyenne pour remettre l'ordre dans ce département, désirant augmenter encore, s'il est possible, la parfaite intelligence qui règne entre ce corps et le régiment national, nous ont communiqué leur vœu pour qu'un banquet général fût joint aux cérémonies qui auront lieu le jour de la confédération. Nous avons cru devoir prendre séparément l'opinion de toutes les compagnies qui forment le régiment national de Moulins ; toutes ont adopté cet avis, d'une voix unanime, et nous ont pressé de nous occuper sans délai de l'exécution. Nous aurions bien désiré que la situation des finances de la ville eut permis de porter cette dépense sur les fonds communs ; mais loin de pouvoir suffire à des dépenses extraordinaires, nos revenus sont bien au-dessous de nos dépenses ordinaires, et nous avons été obligé de prévenir nos concitoyens de l'insuffisance de nos moyens. La totalité des habitants qui forment la garde nationale, a consenti à concourir à cette dépense ; huit des compagnies nous ont indiqué la formation d'un rôle, comme le moyen le plus simple pour fournir à cette dépense. »

nationale qui veut fraterniser avec la troupe peuvent faire volontairement entre elles une souscription pour cette dépense ; la municipalité couvrira le reste des frais avec les revenus ordinaires de la ville. Cette délibération fut approuvée par le directoire du district et le directoire du département ; le banquet fraternel eut lieu. Pourtant les troubles continuèrent. L'assemblée nationale, dans sa séance du 27 mai, s'en était occupée : elle pria le roi de défendre que le blé fût taxé et d'ordonner la punition des fauteurs de désordres [1]. Elle eut beau faire, dit Alary, p. 83, « les émeutes se renouvelèrent fréquemment pour arrêter la libre circulation des grains et leur vente à prix débattu, jusqu'à ce qu'enfin le défaut de confiance dans le régime révolutionnaire et la misère qui en fut la suite, suscitèrent en 1793 la malheureuse idée du maximum, » loi stupide et inique. Paris, les villes mouraient de faim ; et, pour les approvisionner, on punissait de la guillotine ceux qui vou-

(1) « Informée, dit le procès-verbal signé par les secrétaires, H. de Jessé, de Fermon et l'abbé Colaud de La Salzette, informée par les procès-verbaux qui lui ont été envoyés par la municipalité de Montbrison, en Forez, et par celles de Montaiguet, du Donjon, et autres lieux du Bourbonnais, de différents attroupements et émeutes qui ont eu lieu les 10 et 11 de ce mois et jours suivants, pour obtenir que le prix du grain fut taxé par les municipalités à un taux au-dessous du prix courant, et que dans les provinces du Forez et du Bourbonnais, on apporte de l'obstacle à la libre circulation des grains dans le royaume, l'assemblée persistant dans ses décrets rendus les 29 août, 18 septembre et 5 octobre derniers, relatifs à la libre circulation des grains dans le royaume, décrète que le roi sera supplié de faire défendre à toutes personnes d'exiger que le prix du grain soit taxé, à peine contre les contrevenants d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois, et de faire donner des ordres pour que les auteurs et instigateurs de ces désordres soient poursuivis. »

laient leur porter des subsistances. Les résultats furent désastreux. Les blés se perdaient dans les greniers ; les bœufs s'étiolaient dans l'étable, et tout le monde avait faim. Il était extrêmement dangereux de transporter des subsistances alimentaires d'un lieu à un autre ; on était traité d'accapareur et suspect. Les révolutionnaires produisaient la disette au sein de l'abondance. Il y avait un remède, c'était de ne plus manger. Romme, du Puy-de-Dôme, en mission à Périgueux et dans les départements limitrophes, trouva cet ingénieux moyen : il ordonna aux Charentais de se serrer le ventre, et fixa la ration à 1/2 livre de pain par jour, sauf les ouvriers des fonderies et les nourrices. Les municipalités devaient veiller à ce que les citoyens fabricant leur pain eux-mêmes ne mangeassent pas « sans mesure » et se réduisissent à la portion prescrite ; elles devaient dénoncer « l'égoïste » rebelle « à cette mesure salutaire », qui l'obligeait à crever de faim.

On comprend bien que Royal-Guyenne, même devenu le 23e régiment de chasseurs, qui réprimait si vaillamment les émeutiers, ne pouvait pas plaire longtemps à ceux qui les excitaient. Le conseil général du département, 18 mai 1793, créa une nouvelle force armée, destinée à maintenir la paix dans l'intérieur de la province ; il le disait en des termes bien faits pour la pousser à la licence et exciter, semer partout le désordre, diatribe banale contre « la horde de tyrans et d'esclaves qui veulent s'abreuver de notre sang, » contre « les riches, les égoïstes » [1] ; et après cette paraphrase de la *Marseillaise*, un arrêté en dix-huit articles, qui ordonne la nouvelle levée d'hommes, ouvre un emprunt

---

(1) Considérant que les troubles qui ravagent les départements maritimes de l'ouest, avertissent les autres départements de se

forcé dont le montant sera spécialement employé à l'entretien de la force armée du département, à procurer des secours aux pauvres de chaque commune, et surtout aux

---

mettre en mesure; que dans toutes les parties de la république, les ennemis de la révolution, d'accord avec les ennemis étrangers, méditent des projets sanguinaires ; que déjà le fer et la flamme sont dans leurs mains ; que les bons citoyens sont égorgés, leurs propriétés incendiées ; qu'il est temps que tous les patriotes se lèvent à la fois et qu'ils prennent la massue de la liberté pour écraser cette horde de tyrans et d'esclaves qui veulent s'abreuver de notre sang et rétablir sur des monceaux de cadavres les débris du despotisme ; considérant que, dans ces circonstances alarmantes, il est urgent que le département de l'Allier lève dans son sein une force armée pour contenir les malveillants de l'intérieur, et porter des secours à nos malheureux frères que des brigands assassinent, et dont nous partagerions bientôt le sort, si nous ne prenions des mesures promptes et vigoureuses pour arrêter la propagation des troubles ; considérant que les fonds nécessaires pour l'entretien de cette force armée ne peuvent être pris sur le trésor public déjà épuisé par les frais énormes de la guerre étrangère et intérieure ; que l'exemple sublime donné par le département de l'Hérault doit être suivi, avec enthousiasme, par tous les autres départements ; qu'il est juste, qu'il est temps enfin que les riches, que les égoïstes paient pour conserver leurs propriétés et leurs vies ; que jusqu'à présent les patriotes seuls ont fait des sacrifices pour la révolution et que, s'ils ne peuvent être encore dispensés d'en faire, il faut au moins en alléger le poids, en demandant, en exigeant même le superflu de ces hommes qui depuis trop longtemps s'engraissent de la sueur du peuple, et qui, impassibles au milieu des besoins et des malheurs de leurs frères, semblent oublier qu'ils ont une patrie ; considérant que ces mesures imposantes, prises à la fois et d'un concert unanime dans tous les départements, vont développer, aux yeux de l'univers, les ressources immenses et l'énergie républicaine du peuple français ; qu'elles feront trembler les despotes et leurs vils esclaves, et qu'elles seront le coup de grâce de l'aristocratie..... »

parents des volontaires qui entreront dans cette force armée; enfin, à pourvoir aux autres besoins du département.

« Des tableaux sont demandés, à l'occasion de cet emprunt, aux conseils de district. Le 1er contiendra la liste des citoyens patriotes qui ont concouru à la révolution, de leurs personnes et de léur fortune ; le 2e offrira la liste des égoïstes qui, sans avoir donné aucune preuve d'aristocratie, n'ont fait aucuns sacrifices pour la révolution, ou en ont fait au-dessous de leurs facultés ; le 3e donnera la liste de tous les individus de l'un et de l'autre sexe suspects et inciviques. Le même arrêté nomme sept commissaires, pris dans le conseil du département et qui se rendront dans les chefs-lieux de district pour accélérer la confection des tableaux et faire toutes les réquisitions relatives à cet objet. Ces commissaires sont : pour Moulins, Simon ; pour le Donjon, Meige ; pour Cusset, Gendret ; pour Gannat, Sayet ; pour Montmarault, Papon ; pour Montluçon, Gaulmin ; pour Cérilly, Vidal. » [1]

Et pourtant cette armée, si terrible et si bienfaisante, ne devait pas suffire [2]. Fouché, à son passage à Moulins,

---

(1) L.-J. Alary, *La presse périodique en Bourbonnais*, dans le *Bulletin de la société d'émulation de l'Allier*, t. IX, page 90.

(2) On prenait, comme il est facile de le voir, tous les moyens pour se procurer des soldats. Voici une assez curieuse délibération du district de Cusset, le 18 mai 1793 : « Le directoire du district, considérant que dans une république tout citoyen est soldat ; qu'à l'instant où le cri de la patrie se fait entendre, il est obligé de marcher à son secours ; que tous les engagements particuliers disparaissent devant l'obligation que contractent en naissant tous les membres de la société de la défendre, contre les attaques de ses ennemis ; que l'enfant de Rose Beauparlant, veuve Boulanger, mérite des éloges de la part de l'administration, parce qu'il s'est

créa l'armée révolutionnaire. Le représentant du peuple, raconte le procès-verbal imprimé de la séance du 26 septembre 1793, page 6 :

« Considérant qu'il faut au peuple une sauvegarde contre la malveillance et la tyrannie de ses ennemis, arrête qu'une armée révolutionnaire sera créée pour être à la disposition du comité de surveillance ; qu'elle exécutera toutes les mesures ordonnées soit pour les taxes à imposer sur les riches, soit pour tout ce qui intéresse l'ordre public. Il invitait en outre « les citoyennes à n'aimer leurs amants qu'autant qu'ils se voueront à la patrie et qu'ils

---

volontairement enrôlé immédiatement après l'émission du décret du 24 février ; que l'on doit bien se garder de comprimer son zèle en le forçant de payer à un maître avide le prix d'un apprentissage que le danger de la patrie a suspendu, parce qu'une telle mesure découragerait tous les défenseurs de la république et ferait gémir des parents pauvres et patriotes auxquels la convention nationale a voulu assurer des secours pendant le cours de la guerre de la liberté contre le despotisme ; qu'en ce moment où les volontaires combattent pour le peuple français, les magistrats doivent se dévouer à la défense de leurs intérêts légitimes ; que si, sous le règne de la tyrannie, les arrêts jugeaient que l'engagement au service du ci-devant roi suspendait ou même rompait les engagements des maîtres et des apprentis, il serait honteux pour un peuple libre de n'avoir pas la même justice pour ses défenseurs ; qu'il est instant de prendre un arrêté général qui règle le sort de ces braves gens et qui prévienne toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard ; que la convention ne pourra qu'applaudir à l'arrêté général que prendra le district du département dans cette crise révolutionnaire ; ouï le procureur-syndic, arrête, sauf approbation du département et de la convention, que l'exécution des baux ou traités d'apprentissage demeurera suspendue, et défense de poursuivre pour les termes des prix des dits baux qui n'étaient pas dus et gagnés avant l'enrôlement. » Cet arrêté fut approuvé par le département, le 30 mai.

n'auront pas la lâcheté de se cacher pour éviter la réquisition. »[1]

(1) L'oratorien Fouché s'inspirait ici de Legendre. Dans une *Proclamation au nom du peuple français*, datée de Moulins, le 3 septembre 1793 (à Moulins, de l'imprimerie de Joachim Burelle, rue de l'Égalité, in-4° de 10 pages), « Legendre, de la Nièvre, représentant du peuple, aux corps constitués et aux citoyens du département de l'Allier, » s'écriait d'abord : « Le peuple français debout contre ces tyrans. (Art. Ier du décret de la convention nationale du 23 août 1793). Dès ce moment jusqu'à celui où les ennemis auront été chassés du territoire de la république, tous les Français sont en réquisition permanente pour le service des armées. Les jeunes gens iront au combat ; les hommes mariés forgeront les armes et transporteront les subsistances ; les femmes feront des tentes, des habits et serviront dans les hôpitaux ; les enfants mettront le vieux linge en charpie ; et les vieillards se feront porter sur les places publiques, pour exciter le courage des guerriers, prêcher la haine des rois et l'unité de la république. » Les chevaux de selle et de trait seront réquisitionnés. La levée sera générale ; nul ne pourra se faire remplacer ; les citoyens non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans, marcheront les premiers ; les fermiers et régisseurs des biens nationaux verseront en nature de grains le produit de ces biens. Puis après une longue et furibonde tirade contre « les brigands couronnés, les oppresseurs des peuples, les nobles, les commerçants accapareurs, les monopoleurs et usuriers, » le farouche jacobin s'adoucit tout-à-coup ; il s'abaisse aux « prières ; » il prend le ton douceâtre du galantin qui fait le beau ; il conjure les républicains de se lever en masse, et, pour mieux réussir à les décider, il s'adresse aux femmes dans ce style fade et anacréontique, que Rousseau avait mis à la mode : « C'est à vous encore, mères vertueuses autant que sensibles, c'est à vous aussi, jeunes citoyennes, tendres amantes, qui composez cette partie brillante d'un sexe destiné par la nature à embellir la société et à composer le bonheur des humains, des charmes de la séduction, des roses de l'hyménée et des fruits précieux de la fécondité ; c'est à vous qu'est remis le soin d'apprendre à ces jeunes guerriers, qui sont vos enfants, qu'il ne vous appartiennent plus lorsque la patrie les réclame ;

Pour être sûr d'avoir des gaillards solides au crime et sans peur au pillage, il consulta deux commissaires par quartier, Ravenel et Maratray, Dupouy et Chambon, Bardoux et Torterat, Guipier et Mauguin, Poulet fils et Saunier, Badioux et Charbonnier. Avec de tels recruteurs, on ne pouvait avoir que l'élite de l'armée du vice. La certitude de ne pas aller combattre en Vendée et de rester tranquillement dans ses foyers, cette haute paie de trois livres par jour attirèrent les ouvriers peu laborieux ou sans ouvrage qui trouvaient plus commode de passer, sauf quelques gardes à monter, la journée à ne rien faire, à jouer, à boire, les nuits dans les mauvais lieux (1).

---

de dire à ces jeunes guerriers qui sont vos amants ou destinés à le devenir, qu'ils ne mériteront votre main que lorsqu'ils reviendront couverts des lauriers de la victoire et que la république sera sauvée.»

(1) M. Cornillon flétrit justement, III, 29, les hommes de cette troupe, « capables de servir tous les despotismes et de seconder tous les abus d'autorité, pourvu qu'ils fussent grassement payés. Composée d'éléments disparates, cette troupe manquait de deux qualités essentielles, la discipline et l'éducation militaire... Dans l'intervalle des corvées, les hommes passaient le temps dans les cabarets, à boire et à jouer, au lieu d'aller à l'exercice. Logeant en ville, ils fréquentaient presque chaque nuit les maisons de débauche. Les prostituées devinrent même à un moment si nombreuses, que le comité se vit contraint de faire incarcérer celles qui accostaient dans les rues les promeneurs paisibles. Si les gardes révolutionnaires s'étaient contentés de cette proie facile... mais parfois ils s'oubliaient jusqu'à se présenter chez les femmes honnêtes... Les officiers laissaient beaucoup à désirer sous le rapport de la moralité et de la tenue. Ils s'enivraient, et dans leur ivresse injuriaient ou frappaient les hommes... Cette garde révolutionnaire ne contribua en rien au triomphe glorieux de la nation, ne compta ni blessés, ni morts sur les champs de bataille ; les pillages de Moulins, du Montet et de Souvigny furent les seules campagnes où flotta son drapeau. »

Les frais de l'armée révolutionnaire devaient être supportés par les riches. Le comité, appliquant les décrets du futur duc d'Otrante, dès le 5 octobre suivant, dressait cette liste « de réquisitions pécuniaires en numéraire : Etat ou liste des citoyens désignés par le comité de surveillance pour la contribution provisoire et nécessaire à la solde de l'armée révolutionnaire et aux secours des malheureux citoyens.

Dumirat (a offert)........................	100,000 l.
Guillaume Ripoud, receveur................	50,000
Barthélemy Gibon..........................	70,000
Pierre Pierre de Saintcy..................	100,000
Imbert de Ballore	80,000
..... Cadier de Veauce père...............	100,000
..... Bodinat de La Motte.................	80,000
Dominique de La Gauguière	
Farjonnel, ancien officier	
Lenoir de Lespinasse......................	4,000
Vernin d'Aigrepon.........................	10,000
La veuve..... Champfeu de Givreuil	80,000
..... Meilheurat de Marigny...............	10,000
Givry.....................................	20,000
Charry des Gouttes	10,000
Dubuisson (personnellement)...............	
Idem, tuteur des mineurs.... Pongibaud.	30,000
Pierre-Antoine-Jacques Champfeu de Givreuil fils..................................	20,000
Antoine Pajot, avoué......................	1,000
Gilbert Vernoy de Saint-Georges...........	
Gilbert Bodinot...........................	50,000
Gilbert Heuillard-Fabrice.................	3,000
Didier-Louis Gondoin......................	12,000

Pierre Legros	2,000 l.
Pierre Jarouflet, notaire	20,000
Nicolas-Marien Hautier	
Jacques Heuillard de Certilly	40,000
J.-B. Villardin de Marcelange	300,000
Charles Tourret père	1,000
Nicolas Tourret fils	6,000
André Dumont fils	10,000
Labrousse Veyrazet	50,000
Georges Ripoud aîné	30,000
..... Biottière de Tilly	
Idem pour les petites filles appelées de Bord	100,000
..... Destut de Tracy	100,000
Remis à son régisseur pour lui être envoyé à Auteuil.	
..... Dubuisson de Douzon	20,000
..... Grimault et sa femme	20,000
..... Grimault La Ripe	10,000
..... Maurice, imprimeur	10.000
Dévry	100,000
Dechaux d'Escures	15,000
Lebrun, constituant	10,000
La veuve Ducleroir	600
..... Collot, directeur des messageries	10,000
..... Barbara, homme de loi	25,000
L'abbé..... Béraud	15,000
La veuve Rogier d'Auterive	25,000
La veuve Boisrenaud	10,000
Les frères..... Déluchi dit Ravine	30,000
..... Chenizot, associé de Brillantais, entrepreneur	100,000
..... Lavalette, secrétaire d'intendant	70,000
..... Jouffret-Bonnefont	6,000

..... Chantepy	2,000 l.
..... Bonnet Bardonnet de Gondailly.......	50,000
Pierre Noguères et sa femme...............	10,000
Pierre-Georges Barruel....................	2,000
Jean-François Conny-Lafaye et sa femme....	100,000
La veuve Béraud et son fils................	15,000
La veuve Barbara mère.....................	6,000
Viallet, ancien officier....................	6,000
La veuve..... Girard, rue de l'Egalité......	30,000
..... Giraudet Boudemange, juge de cassation	50,000
..... Hatier de La Jolivette................	12,000
Lhuillier de Sénéval......................	6,000
Lomet père, homme de loi..................	10,000
Goyard..................................	3,000
Ripoud de La Salle........................	10,000
Ripoud de La Bresne......................	30,000
Lault, cy-devant trésorier de France.........	10,000
..... La Bresne Beauregard, paroisse de Chézy..................................	6,000
..... Chabot, cy-devant conseiller..........	10,000
..... Montaret-Bonnant...................	20,000
Les filles Roger ou Berger de Salles.........	6,000
Collin, rue des Carmélites.................	6,000
Saintcibut................................	3,000
La veuve Ferron de La Ferronaye...........	30,000
La veuve Langlard et sa fille solidairement...	30,000
La veuve Lavenier	4,000
La veuve Lamotte.........................	12,000
Brossard................................	6,000
Dulys de Cosne...........................	8,000
Croizier la Douaire........................	6,000
Garraud.................................	8,000
	2,401,000 »

C'est signé : « Simard, Verd. »

de cette manufacture pour être plus souvent dans son pays, y veiller à ses intérêts et y surveiller les aristocrates (1). S'il remplit bien ces deux occupations, il n'en fut pas de même de sa mission officielle. Plus d'un an après sa création, la fonderie de canons située aux Chartreux, aujourd'hui grand séminaire, n'avait encore rien produit. Aussi, le 10 septembre 1793 — Voir le *Moniteur* du 12 — Carnot fait prononcer la destitution des administrateurs de la manufacture d'armes de Moulins, qui, « depuis 18 mois n'ont encore fourni aucune arme à la république. »

Fouché essaya de la faire revivre. A la séance du 26 septembre 1793, « tenue dans l'église paroissiale Notre-Dame, l'an deuxième de la république française, une et indivisible, et le premier de la constitution populaire », le représentant du peuple, raconte le procès-verbal, page 8,

---

« Les dits officiers, contrôleurs, réviseurs, garde-magasin et portier jouiront d'ailleurs du logement attribué à leur grade ou emplois respectifs dans les autres manufactures d'armes, ainsi que des autres avantages qui leur ont été accordés par les lois antérieures. »

(1) Pierre-Jacques Forestier, né à Vichy, le 30 juillet 1739, de Jean-Baptiste Forestier et d'Antoinette Desbrest, mort en Suisse, à Genève, le 31 mai 1823, avocat, devint en 1791 procureur-syndic du district de Cusset, et fut élu député de l'Allier à la convention où il vota la mort de Louis XVI dans les 24 heures. Il fut envoyé en mission dans la Nièvre et dans l'Allier pour surveiller la fabrique d'armes de Moulins, rechercher les complices de Chaumette et d'Hébert, plus tard dans les Hautes-Pyrénées.

Voir *Pierre-Jacques Forestier* (Vichy, imp. Bougarel, 1887, in-8°, 96 pages), par M. J. Cornillon, essai maladroit de réhabilitation d'un scélérat, et *La terreur dans l'Allier. Un conventionnel Pierre-Jacques Forestier* (Moulins, imp. Ducroux, 1888, in-8°, 23 pages), réponse au précédent.

« a exposé qu'il avait visité dans la matinée la manufacture d'armes de cette ville, et qu'il avait vu, avec beaucoup de mécontentement, l'espèce de pénurie de toutes les matières de première nécessité, dans laquelle l'entrepreneur l'avait laissée. Il est entré dans plusieurs détails sur cette matière importante, et sur les causes de cette lenteur dans la fabrication par cet entrepreneur ; il en a jeté tout le blâme sur sa cupidité, son insouciance et sa coalition avec les ennemis de la république. Il a développé tous les avantages de cette manufacture, et pour la république en ce qu'elle était placée au centre, dans un local où tout abondait pour en faciliter les travaux, et pour la ville de Moulins ; et se résumant sur le tout, après avoir dit qu'il fallait que l'entrepreneur optât entre remplir strictement et diligemment les conditions de son marché, ou porter sa tête sur l'échafaud ; après avoir jugé par les improbations du peuple contre l'entrepreneur, et par ses applaudissements sur l'intérêt qu'il voulait y prendre, pour le forcer à remplir son marché, il a arrêté, au désir unanime de l'assemblée :

« 1° Que les autorités constituées sont chargées et requises, sous leur responsabilité, de surveiller la manufacture d'armes de cette ville, et l'exécution des engagements pris par l'entrepreneur ; comme aussi, dans le cas où il ne travaillerait pas, au désir du dit marché, à le faire mettre en état d'arrestation, à le traduire au tribunal criminel, comme un traître à la patrie, et à faire établir à ses dépens et dans le plus bref délai, les usines qui sont nécessaires ;

« 2° Que l'entrepreneur de la manufacture sera tenu de pourvoir aux subsistances de ses ouvriers, et que si, à défaut de s'être conformé au présent arrêté, les ouvriers manquent de subsistances et quittent les ateliers, il en sera

VIII

LOUIS BONNET

AVOUÉ, ASSESSEUR DU JUGE DE PAIX, A MOULINS.



L'extrait suivant des « Procès-verbaux de l'inauguration du buste de Lepelletier, et des séances publiques des autorités constituées et de la société populaire de Moulins, tenues en présence de Fouché, de Nantes, représentant du peuple, député par la convention nationale près les départements du centre et de l'ouest, » montrera comment le proconsul entendait l'épuration des fonctionnaires publics. Dès la première réunion tenue, le 26 septembre 1793, « dans l'église paroissiale Notre-Dame, » il écoute les dénonciations de la société populaire, et promet de les examiner « dans sa conscience et dans sa sagesse. » Le lendemain « dans l'église des ci-devants minimes, appelés actuellement hospice des vieillards, » il remet l'affaire « à la discussion et à l'examen de l'assemblée. » Voici ce qui se passa dans cette séance :

« Le représentant du peuple, ne voulant prononcer qu'après s'être éclairé de nouveau et avoir pris le vœu légitime du peuple, a invité les administrateurs du département à parler les premiers et à dire, franchement et en vrais républicains, ce qu'ils avaient à reprocher aux dénoncés.

« Verd, administrateur, a paru à la tribune, où, persistant dans ce qu'il avait dit la veille, il a développé, avec l'énergie d'un caractère prononcé, tous les griefs qu'il avait

à reprocher aux dénoncés, successivement ; les applaudissements du peuple l'ont fréquemment interrompu.

« Delaire, administrateur, observant que Verd n'avait présenté que ce qui était à charge, il était convenable qu'il parlât à décharge ; il a présenté, dans le travail, dans la correspondance et dans la conduite des administrateurs, des moyens pour établir leur innocence et leur attachement sincère à la république.

« Meillet, administrateur, a été entendu dans le même sens. Les motifs qui ont déterminé l'un et l'autre, leur ont concilié quelques applaudissements.

« Les dénoncés ont encore produit quelques moyens de défense, sur lesquels le citoyen représentant, suffisamment éclairé, a prononcé ce qui suit :

« Les citoyens Dubarry, président ; Goyard, procureur général syndic, et Mathieu, administrateur du département, seront remplacés. Les citoyens Mandon et Descombes, membres du conseil, seront également remplacés.

« Les citoyens Gaulmin et Meige, administrateurs du directoire, et Merlin, secrétaire général, sont conservés dans leurs fonctions.

« Le sort du citoyen Rousseau, secrétaire commis du procureur général syndic, est déféré pour sa révocation ou conservation à l'administration lorsqu'elle sera réorganisée.

« Le représentant du peuple s'est occupé du remplacement du procureur général syndic : il a dit qu'on lui avait proposé les citoyens Grimaud et Perrotin, et a consulté, sur l'un et sur l'autre, le vœu de l'assemblée.

« A peine les noms de ces deux républicains ont-ils été entendus, que la voix du représentant a été entièrement couverte et étouffée par les applaudissements et les bravos

répétés de tous les assistants, qui, en rendant hommage au patriotisme et à l'énergie du citoyen Grimaud, ont manifesté leur vœu de la manière la plus éclatante, et ainsi qu'ils l'avaient universellement émis, les 25 et 26 de ce mois, tant à la société populaire qu'en l'église Notre-Dame, pour que le représentant donnât la préférence au citoyen Perrotin, également connu, et par ses sacrifices de tous genres, qu'il a, si généreusement et avec tant de plaisir, faits à la patrie depuis le commencement de la révolution, et par les talents et les vertus civiques qu'il avait constamment développés dans sa place de procureur syndic du district de Moulins.

« Sur l'observation faite au représentant du peuple, que le citoyen Perrotin n'avait point obtenu de certificat de civisme, qu'on s'était permis de provoquer pour lui, à son insu, et qu'en sa qualité de membre du tribunal du district et de fonctionnaire public élu par le peuple, il était dispensé de demander, d'après la loi, le représentant, indécis et jaloux d'éclairer sa religion, a témoigné son regret de ne pouvoir répondre encore au vœu général, qui, pour la troisième fois, appelait le citoyen Perrotin à la place de procureur général syndic, et a remis la nomination et proclamation de cette place au dimanche suivant, jour indiqué pour une fête civique.

« Le représentant du peuple a invité les administrateurs du district à s'expliquer franchement sur le compte de leurs collègues accusés. Différents administrateurs ont été successivement entendus, avec des applaudissements de l'assemblée, qui ne laissaient aucun doute sur la validité des justifications ; et sur le tout le représentant du peuple, suffisamment instruit, arrête ce qui suit :

« Les citoyens Radot, administrateur, et Dalphonse,

procureur syndic du district, ayant été reçus avec applaudissement par le peuple dans leurs moyens de justification, seront conservés dans leurs fonctions.

« Le citoyen Ripoud, suffisamment convaincu d'une correspondance suspecte et criminelle avec des citoyens de Lyon, sera remplacé. (Voir sa notice tome Ier, page 318).

« Un citoyen a proposé que les fonctionnaires publics remplacés ne fussent point dans le cas de l'arrestation. Cette motion ayant été appuyée par plusieurs autres, le représentant du peuple a dit qu'il lui avait été présenté des démissions, qu'il les avait acceptées ; qu'en conséquence il n'y a aucunement lieu à arrestation.

« La séance a été terminée par les acclamations sincères du peuple : « Bravo, bravo ! vive la république ! vive la mon-« tagne ! vive la convention nationale ! mort aux tyrans ! »

Le 30, on s'occupe de combler les vides faits. « Le représentant du peuple, dit le procès-verbal, page 34, passe au remplacement des fonctionnaires publics du département et du district, qui doivent être remplacés en exécution de son arrêté du 27. Il nomme pour président, au lieu et place de Dubarry, Grimaud, pour procureur général syndic au lieu de Goyard, Givois, procureur syndic du district de Cusset, actuellement près l'armée sous les murs de Lyon, auquel il est arrêté qu'il sera envoyé un courrier extraordinaire, aux dépens des riches, pour l'inviter à se rendre à son poste ; pour administrateur du directoire du département, au lieu de Mathieu, Braud, administrateur au directoire du district de Cérilly ; pour administrateur du conseil du département, au lieu et place des citoyens Mandon et Descombes, les citoyens Dufour, de Saint-Pourçain, et Moulin, de la commune de Saint-Gérand-le-Puy ; pour procureur syndic du district de Cusset, au

lieu de Givois, nommé procureur général syndic, le citoyen Poncet, administrateur du même district.

« Il laisse aux conseils de districts à remplacer les administrateurs sortant des directoires par avancement, et à celui du district de Moulins, à remplacer dans le plus bref délai son receveur. »

Le suppléant du juge de paix de Moulins, Louis Bonnet, n'était pas pour le moment compris dans cette première catégorie de suspects. S'il n'y avait eu de victimes que les personnes ici désignées ?

Louis Bonnet, fils de Jean Bonnet, procureur, et de Marie Vernoy, était né à Moulins, le 4 août 1754. Il y était procureur comme son père à l'époque de la révolution. A l'organisation des justices de paix, il fut nommé assesseur et installé en cette qualité, le 9 décembre 1790, par le conseil général de la commune. Le 28 février 1793, le même conseil général lui refusait un certificat de civisme. Fâcheux présage : car peu de temps après, Prudhomme pouvait inscrire dans son nécrologue, t. Ier, 118 : « Bonnet fils (Louis), avoué, âgé de 40 ans, né et domicilié à Moulins, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793) par la commission révolutionnaire de Lyon. »

Les détenus de la Mal-Coiffée s'attendaient à tout, sans rien prévoir. Enfin un jour les charrettes sont prêtes ; des détachements nombreux de gendarmerie les escortent et une partie de la garde révolutionnaire a l'arme au bras. C'était le 15 frimaire (5 décembre.) Trente-deux allaient partir. Leurs amis, leurs fils, leurs épouses essaient encore d'attendrir les bourreaux. Larmes inutiles. Quelques uns exposent l'affreuse situation où ils se trouvent, leurs infirmités, leur âge, la rigueur de la saison. Le comité repousse

toutes les pétitions par l'ordre du jour. Il fait indistinctement jeter les détenus sur les charrettes, liés deux à deux, étendus sur la paille, et l'on part.

Le même jour, le comité révolutionnaire expédiait à Verd, « ci-devant rat de cave, ayant été cassé du département pour faits de concussion », alors procureur général de la commission temporaire, cette horrible lettre :

« Moulins, 15 frimaire, l'an deuxième de la république française, une et indivisible. — Le comité central de surveillance du département de l'Allier au républicain, procureur général de la commission temporaire de surveillance républicaine établie à Commune-Affranchie. — En cédant avec plaisir à l'invitation que tu nous a faite de t'envoyer tous les fédéralistes, sectionnaires et autres ennemis du peuple qui infectent notre département, et qui ont trempé au moins indirectement dans la conspiration des Lyonnais rebelles par la joie insolente qu'ils ont manifestée à l'époque de cette rébellion et les espérances secrètes qu'ils fondoient sur sa réussite, nous avons fait partir pour Commune-Affranchie trente-deux de ces coquins qui peuvent passer, malgré tout ce qu'ils pourront dire d'astucieux, pour la quintescence et le sublimé de l'aristocratie de notre département ; nous pouvons même t'assurer que la tranquillité et la sûreté des personnes qui travaillent ici au bonheur du peuple ne seront que précaires tant que ces scélérats respireront. Fais les donc participer à l'honneur de la grande fusillade dont la conception fait l'éloge de ton imagination, si tu en es l'inventeur.

« Nous pensons avec toi que cette manière de foudroyer les ennemis du peuple est infiniment plus digne de sa toute puissance et convient mieux, pour venger en grand sa souveraineté et sa volonté outragées, que le jeu mesquin

et insuffisant de la guillotine ; ce dernier instrument sera bon pour les temps ordinaires, et peut encore être employé à punir les petits criminels obscurs.

« Ne te jette point dans le labyrinthe des formes pour faire juger nos brigands ; prends le comité qui te les envoie pour un jury national, qui, sans aucun remords, a la conviction intime et morale de leur scélératesse profonde, de leur aristocratie incurable, de leur bassesse, de leur égoïsme, du désir brûlant qu'ils nourrissent dans leurs âmes infernales de se venger des patriotes, s'ils avoient un moment le grapin sur eux, et enfin de leur penchant sectionnaire et fédéraliste. En révolution, la déclaration d'un tel jury, composé de sans-culottes qui ne respirent que pour la patrie et son salut, qui ne vivront qu'autant que la liberté, l'égalité et le triomphe de la montagne seront assurés et affermis sur des bases immuables, cette déclaration, disons-nous, doit suffire pour décider la commission dont tu es un membre à porter contre ces monstres la juste condamnation qu'ils méritent par leur opposition effrénée à notre glorieuse révolution. Il est temps enfin qu'il soit ouvert une initiative sur le châtiment de ceux des gens suspects qui ont le plus audacieusement insulté à la liberté et à l'égalité depuis quatre ans consécutifs. Eh bien ! le comité central de surveillance très républicain du département de l'Allier, qui a fait, avec sagacité et probité, sans haine et sans partialité, le triage des aristocrates virulens qui infectoient son sol depuis trop longtemps, va lui donner cette initiative ; il déclare que ces monstres doivent disparaître de la terre des vivans et tous leurs biens être confisqués. Ce n'est pas que nous entendions par là disculper les autres individus arrêtés comme suspects, et leur ménager une absolution qu'ils ne

méritent pas : car la nation doit être pleinement vengée ; mais comme ils sont un peu moins dangereux, nous en demanderons en temps et lieux la déportation.

« Notre collègue Delan te remettra l'ampliation d'une lettre écrite par le grand défenseur officieux de l'aristocratie, par Tourret, à l'époque où il étoit administrateur du département, à un ci-devant privilégié, dans laquelle, pour lui faire bassement sa cour, il renioit en quelque sorte sa qualité d'administrateur, et cherchoit à avilir les lois en lui marquant que celles relatives aux émigrés, qui étoient pourtant très douces à cette époque, étoient néanmoins à ses yeux très vexatoires. L'original de cette lettre, qui est déposé au département et qui prouve un délit matériel de conspiration et de trahison dans l'administration dont cet aristocrate étoit l'indigne membre, suffiroit seul pour faire tomber sa tête en supposant qu'il fallût pour ce scélérat, ainsi que pour ses fauteurs et adhérens, des preuves matérielles ; mais non, il n'en faudra pas pour une commission révolutionnaire à qui la conviction morale doit suffire.

« Delan te remettra aussi une lettre qui prouve que Heullard, dit Certilly, étoit en correspondance avec un émigré ; cette lettre, qui lui étoit adressée de Fribourg et qui fut surprise par la vigilance des magistrats du peuple à la poste, lui valut son arrestation ainsi que celle de sa femme, à qui principalement elle paroît avoir été écrite ; mais toujours est-il vrai que le mari doit être en cette occasion regardé comme le véritable correspondant de l'émigré ou qu'il a au moins participé à la dite correspondance ; d'ailleurs nous t'enverrons la femme, si tu l'exiges. Les signes rouges de cette lettre ont été découverts par le feu.

« Delan te remettra en outre une lettre qui établit que le

nommé Baille, aristocrate forcené, quoique de la classe des sans-culottes, étoit en correspondance avec un prêtre déporté.

« Enfin il te remettra la pétition des gens suspects, contre lesquels le conseil général de la commune de Moulins eut le courage civique de décerner des mandats d'arrêt, contre le vœu exprimé des sections, où l'aristocratie la plus imprudente avoit évidemment dominé, en dictant à plusieurs d'elles qu'il n'y avait aucune personne suspecte dans leur sein. Cette pétition, qui est écrite de la main de l'astucieux et fayettiste Jouffret, qui en fut le rédacteur, où l'on taxe d'arbitraire et de despotique l'arrêté vigoureux du conseil général de la commune, quoiqu'il fût très-légal, et où l'on finit par conclure à la convocation des sections ; cette pétition, nous osons le dire, par laquelle ceux qui l'ont signée, ont cherché à avilir l'autorité municipale et se sont montrés si ouvertement partisans du système sectionnaire, qui fut toujours celui des aristocrates et des fédéralistes, doit suffire pour former une preuve matérielle de délit contre ceux de ces signataires que nous t'envoyons, et leur faire porter la tête sur l'échafaud.

« Nous te prions instamment de ne point perdre ni égarer cette pièce importante, qui nous sera encore nécessaire pour opérer la condamnation de plusieurs autres ennemis qui l'ont signée, et que nous solliciterons de la justice de la convention, lorsque nous aurons reçu satisfaction du premier envoi que nous t'avons fait. Pour la plus grande sûreté, tu auras l'attention de la remettre à Delan, quand tu en auras fait l'usage convenable pour la vengeance nationale.

« Tu n'oublieras pas de distinguer un de ces signataires de cette pétition perfide. C'est l'aristocrate Chotard, l'un

des meneurs du fédéralisme qui s'est manifesté au Donjon lors de l'arrestation du traître Brissot, et qui a manqué perdre ce pays dans l'opinion publique. Ce fut lui qui, comme tu sais, fut le rédacteur d'une adresse, où le système Brissotin perçoit à jour ; nous espérons que tu auras soin de cet individu présomptueux, qui, dans sa petite colère, s'est gendarmé contre la révolution, parce qu'il n'a pu obtenir les places qu'il y avoit recherchées avec soin, et que tu nous en rendras bon compte ; la société populaire de Moulins, qui lui avoit arraché le masque du patriotisme dont il s'étoit couvert pour parvenir à ses fins ambitieuses qui ne doivent jamais entrer dans l'âme d'un vrai et loyal républicain, le chassa dans le temps de son sein comme un vil intrigant. (Voir pour Chotard, tome Ier, page 363).

« En voilà assez de particularisés ; nous te signalons tous les autres de notre premier envoi et notamment Labrousse-Verazet, Huguet du Lys, Barbara, Pajot, Bonnet, Hautier et Godet, comme des aristocrates audacieux, dangereux par conséquent, et comme étant très entachés du système sectionnaire, attachés d'une manière radicale à l'ancien régime qui leur valoit leurs privilèges, des jouissances exclusives et celui de vexer le pauvre peuple, qui, dans ce temps-là, étoit doux comme la brebis devant celui qui la tond.

« Base donc sur les pièces que nous t'envoyons et sur l'opinion publique de notre département un bon jugement de condamnation contre tous ces coquins, dont les vengeances seroient insatiables s'ils avoient un jour, par une cruelle fatalité, le dessus sur nous, ou même s'il leur étoit permis de marcher d'un pas égal avec nous, qu'ils regardent comme leurs oppresseurs, en oubliant que nous ne faisons que notre devoir, et que nous serions nous-

Chesnaud, Mallet, Rolland, Desmazures, Thierriot, Rouyer, Delaire, Ant. Saulnier, Joachim Burelle. » (1)

Et quels étaient les signataires de ce document qu'il suffit de citer ? La *Dénonciation*, qui le transcrit, page 104, va nous l'apprendre, page 81 :

« Delan est cet agent de mort qui s'est chargé de porter à Lyon les pièces que nous avons analysées, et qui, trouvant les trente-deux sur sa route, insulta lâchement à leur malheur. Ce Delan est aujourd'hui devenu propriétaire de plusieurs portions des biens de ceux qu'il a fait assassiner. Dès la mort de son père, il a chassé sa mère de chez lui, et l'a traitée avec inhumanité. Il a pour s'emparer des biens de sa sœur, qui étoit atteinte d'une maladie grave, imaginé de la conduire à Paris, sous prétexte de la faire guérir, et il l'a fait mettre à Bicêtre où elle est morte. Il a été enfin aumoné (2) par un arrêt du parlement. Voilà ce qu'étoit l'un des meneurs principaux du comité ; et ce ne sont pas là, comme l'on voit, des faits vagues, ainsi que ceux des *Notes instructives*.

« Grimaud est un prêtre. Il habitoit Clermont d'où ses scandales le firent chasser. Grand vicaire constitutionnel à Moulins, il fut chassé de même de sa place...

« Roland, aristocrate d'abord, ensuite forcené révolutionnaire. Il se jeta dans le parti de Delan. Avant la mort des Trente-Deux, il s'est hautement vanté de parvenir à avoir la maison de l'un d'entre eux ; et il a tenu parole.

---

(1) Cette lettre est aussi reproduite, avec les autres documents officiels relatifs aux trente-deux, p. 32 du *Tableau des crimes du comité révolutionnaire de Moulins*.

(2) Condamné judiciairement à payer une somme au profit des pauvres.

« Desmazures étoit comédien et sans ressources. Il s'en est fait une de la révolution, s'est introduit dans le comité, où il se piquoit de se distinguer par son insolence.

« Thierriot étoit ecclésiastique ; il a persécuté son frère dont il avoit cherché à séduire la femme ; membre du comité révolutionnaire, des femmes prisonnières lui faisoient demander leur liberté ; il y mit pour condition qu'elles se prêteroient à sa brutale passion.

« Marcillat, encore un prêtre ! En horreur aux habitans du pays où il demeuroit, il essaya de se venger de l'opinion publique en se dévouant au parti dominant et y obtenant de l'autorité. Dire qu'il fut jugé digne d'aller siéger à la commission temporaire, c'est en deux mots le définir.

« Rouyer, c'est l'auteur de la fameuse lettre ; c'est encore en dire assez ; il étoit au reste connu dès avant la révolution par ses scandales. Il avoit été au barreau ; il professoit hautement l'athéisme.

« Saulnier étoit chirurgien ; son incapacité l'a réduit à un état de misère absolu ; il se fit, comme les autres, une ressource de la révolution ; il affichoit la soif du sang ; il se distinguoit à la société populaire par ses motions forcenées.

« Burelle. Les excès de tout genre l'avoient jeté dans l'indigence ; il n'avoit pas même de crédit au cabaret ; et en 1793 encore les boulangers lui refusoient du pain. Il s'est remarié après avoir fait périr sa première femme de douleur, et il a annoncé dans son contrat avec la seconde une fortune considérable. Il s'étoit, en effet, dans le comité révolutionnaire, fait un patrimoine par ses rapines.

« Verd étoit un ancien employé dans les gabelles. Il eut un procès criminel comme concussionnaire. Il a mérité par

ses fureurs sanguinaires d'être nommé procureur général de la commission temporaire. Un trait suffira pour le peindre : le député barbare, que nous avons désigné, l'a chassé de la commission et l'a accusé en face à la convention d'avoir volé.

Mioche étoit notaire ; il a été accusé d'avoir rendu en assignats un dépôt qu'il avoit reçu en louis ; ce trait est vil sans doute, et il est clair que Mioche avoit vendu les louis et gardé à son profit la différence que de mauvais citoyens lui avoient payée ; mais voici un vol plus caractérisé encore et plus infâme. Dans un moment où il y avoit disette absolue à Moulins, il parvint à soustraire des casernes plusieurs sacs de farine, se procurant ainsi de très beau pain, tandis que le reste des citoyens n'en mangeoit que d'avoine ; il fut accusé ; il avoua tout ; il fut chassé de la société populaire ; mais il étoit en même temps membre du comité révolutionnaire ; le moyen qu'il fût condamné ! »

On a remarqué la mention que Bonnet obtint du comité révolutionnaire de Moulins : « Nous te signalons tous les autres *de notre premier envoi*, et notamment Labrousse-Verazet, Huguet du Lys, Barbara, Pajot, Bonnet, Hautier et Godet, comme des aristocrates audacieux, dangereux par conséquent, et comme étant très entachés du système sectionnaire, attachés d'une manière radicale à l'ancien régime... »

Le 19 octobre 1793, il avait été porté le 28e sur la liste des 40 suspects dressée par Burelle, Delan, Mioche et Thierriot, comme « notoirement suspect d'aristocratie, n'ayant pu obtenir un certificat de civisme, et prévenu par ses relations avec les ennemis de la république. »

C'est d'après cela que Louis Bonnet fut décapité, le 31

décembre. La vente de ses meubles, le 29 prairial, produisit 781 livres.

Et quand Vernerey, envoyé en mission après le 9 thermidor, épura les fonctionnaires à la séance du 2 prairial an II, tenue « dans le temple consacré à l'Être Suprême » (1), il n'osa pas destituer tous les scélérats compromis par

---

(1) « Liste des autorités constituées de la commune de Moulins, épurées par Vernerey, représentant du peuple dans les départements de la Creuse et de l'Allier :

Département : Reigneaud. Forissier. Renaud. Desruelles. Verd. Dufour. Louvrier. Fourneau-Crebert, de Montluçon. Merlin, secrétaire général.

Directoire du district : Delaire, agent national. Brault, substitut de l'agent.

Administrateurs : Lomet. Boullard. Reignier.

Adjoints : Brunet-Latour. Papon-Lameigné.

Conseil du district : Terraut, président. Taillefer. Boutry. Coujard. Tortet, père. Saulnier-Desmerles. Saulnier, fils, orfèvre. Turlin, américain. Boirot, fils, secrétaire. Crosse, receveur.

Municipalité : Delan, maire. Desmazures. Bouchet. Mison, jardinier. Delaume. Pitout, ex-avoué. Girard, fils. Moitié. Pacaud, entrepreneur. Bougarel, notaire. Burelle, apothicaire. Tortet, tanneur. Rolland, agent national. Dufour, le jeune, ex-avoué, substitut de l'agent.

Notables : Bichon, marchand, officier public. Chaumet, *idem.* Thibaud, *idem.* Morand, aubergiste. Bernard, père. Cartier, fils, apothicaire. Brunet, marchand. Benoist, ingénieur. Muiront. Dupont, entrepreneur. Coste, marchand. Arnaud. Torterat, chamoiseur. Torterat, fils, marchand de bois. Ravenel. Boiset. Maine, imprimeur. Dufour, artiste. Boulard, marchand de bois. Moreau, cadet. Perrot, jardinier. Chambon, faïencier. Pornotte, notaire. Marinier, secrétaire greffier. Robin et Garraud, substituts.

Comité de surveillance : Simard. Thierriot. Rouyer. Chesnaud. Saulnier, officier de santé. Burelle, imprimeur. Laporte, aubergiste. Vidalin, fils. Cartier, architecte. Piozet. Cognet. Courand, secrétaire.

Tribunal de district : Desbouis-Salbrune, président. Piron, juge.

les assassinats de Lyon ; Simard, Thierriot, Rouyer, Burelle, Chesnaud, Saulnier restèrent. Delan fut nommé maire de Moulins. C'était une honte. Cependant il y avait une notable amélioration. Et la foule, qui avait applaudi Fouché prêchant le pillage, le vol et l'assassinat, battit des mains aux paroles modérées de son successeur recommandant la justice, l'obéissance à la loi, la paix, la concorde, l'union : « Citoyens, voulez-vous être heureux ? voulez-vous être libres ? Respectez l'empire de la loi ; honorez vos magistrats. La loi est la sauve-garde des personnes et des propriétés. Oui, la terreur a dû être quelques instants à l'ordre du jour..... Mais aujourd'hui, l'aristocratie pleure dans le secret la mort des factions ; aujourd'hui la liberté française est constituée, la vertu et la probité sont à l'ordre du jour. Que la vertu, la timidité, la faiblesse trouvent un appui dans les magistrats du peuple..... Citoyens, restez unis comme des amis et des frères ; ne formez qu'un faisceau ;

Burelle, père, juge. Pinot, juge. Clément, juge. Mallet, commissaire national. Artigaud, greffier.

Suppléans : Durye, père. Dufour le jeune, ex-avoué. Libaud. Lacaille, ex-avoué.

Tribunal criminel du département : Meillet, président. Sayet, accusateur public. Boussac, greffier.

Juges de paix, canton d'est : Mison, juge de paix. Lavauvre, greffier.

Canton de l'ouest : Parchot-Villemouse, juge de paix. Villefort, greffier. Burand, greffier de la police correctionnelle.

Tribunal de commerce : Torterat, président. Place, marchand, juge. Gouat-de-Ragon, juge. Michel, marchand, juge. Gibal, marchand, juge.

Suppléans : Saulnier, marchand de fer. Moreau, l'aîné. Brunet, marchand. Belin, marchand. Durand, greffier.

Bureau de conciliation : Fournier-Descorat, président. Vernin. Martin, neveu. Bétin, père. Boiron, ex-avoué. Goyard. »

déposez toutes vos haines, vos passions au pied de l'arbre de la liberté ; vouez une haine éternelle aux despotistes, aux aristocrates, aux intrigans .... » Et là-dessus, l'assemblée décide qu'on demandera à la convention « un décret qui permette à ce législateur de rester à Moulins jusqu'après la récolte », et que son discours sera imprimé pour être envoyé à la convention, au comité de salut public, aux jacobins à Paris et à toutes les communes du département. Et voilà comment Joachim Burelle fit du tout une plaquette de onze pages avec la devise : « Liberté, égalité, fraternité, ou la mort. »

*
* *

Louis Bonnet eut un frère, qui était religieux bernardin, Pierre Bonnet. Le 19 frimaire an III (9 décembre 1794), il demanda l'expédition du mandat d'arrêt décerné contre le malheureux Lyonnais. Le comité révolutionnaire la lui accorda. C'est lui qui, le 26 brumaire an II (16 novembre 1793), « âgé de 45 ans, ci-devant religieux bernardin, actuellement desservant de l'hôpital Saint-Gilles, » avec Gervais Berrut, François Saint-Quentin, vicaires épiscopaux, et Jean-Marie Nielh, renonça à ses fonctions sacerdotales et envoya au comité de surveillance ses lettres de prêtrise. Il n'avait pas imité la fermeté de son confrère, dont parle l'acte mortuaire du 2 prairial an II (21 mai 1794) : « Laurent-Hubert Guenebaud, administrateur de l'hospice national des républicains » (Saint-Gilles), déclare que le citoyen Mauroy, ci-devant bernardin, âgé de 66 ans, natif de Reims en Champagne, est mort aujourd'hui à l'hospice. »

IX

JACQUES HEULHARD DE CERTILLY,

A MOULINS,

MAIRE ET CONSEILLER DU ROI AU PRÉSIDIAL DE MOULINS.

Un jeton frappé en 1786 porte au revers, avec la légende PATRIÆ MVNVS, les armes de Moulins : ***D'argent à trois croix ancrées de sable, au chef d'azur chargé de trois fleurs de lys d'or,*** l'écu timbré d'une couronne ornée de coquilles en guise de perles, souvenir du blason des premiers sires de Bourbon, et au droit un écu carré : ***D'argent au chevron de gueules, accompagné de trois œillets, tigés et feuillés de même*** (ŒILLET, ***euillard,*** rébus héraldique), l'écu posé sur un cartouche et timbré d'une couronne de comte avec ces mots en légende : IAQ^{s} HEULHARD CONSR AU PRAL MAIRE DE MOULINS. C'est le jeton municipal gravé en l'honneur de Jacques Heulhard, élu maire cette année à la place de Jacques Vernin, et victime de la terreur à Lyon.

Jacques Heulhard, seigneur de Certilly en la paroisse de Coulandon (1), était fils d'Antoine Heulhard, avocat au

(1) Prudhomme le désigne ainsi, II, 485 : « Heuyllard, Jean, âgé de 50 ans, ci-devant greffier du bureau des finances de Moulins et conseiller au dit bailliage, né et domicilié à Moulins, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II — 31 décembre 1793 — par la commission révolutionnaire de Lyon. » L'arrêt l'appelle aussi « *Jean*, conseiller au *bailliage.* »

parlement et greffier en chef au bureau des finances de Moulins [1]. Sa mère était Françoise Picard du Chambon. Son oncle devait être un fils de François Heulhard-Fabrice, Marc-Antoine Heulhard-Fabrice, intendant des jardins du roi à Moulins, qui avait épousé, le 10 janvier 1752, à Moulins, Catherine Vilhardin de Montigny, fille de Jean-Jacques, écuyer, greffier en chef au bureau des finances de la généralité de Moulins, et de Gabrielle Griffet, dont il eut, le 28 décembre 1753, un fils, nommé Jean-Baptiste [2]. Un Heulhard-Fabrice, sans doute fils de Marc-Antoine, fut nommé conseiller du roi au présidial, en 1780 [3]. C'est lui

---

(1) Il fut nommé à cet office, le 29 mars 1749. Il était aussi marguiller de Saint-Pierre des Ménestreaux. Il assiste, le 21 novembre 1752, au mariage de sa sœur avec Jacques Imbert de Balorre. Lui-même, peut-être son fils, signe l'acte de décès de l'archevêque de Cambrai, Léopold-Charles de Choiseul-Stainville, décédé en l'hôtel de l'intendance, à Moulins, le 11 septembre 1774, lorsqu'il se rendait à Vichy pour soigner une affection catarrhale.

Le premier des Heulhard, qui ont été seigneurs de Certilly, fut Heulhard, époux de Suzanne de Culant, inhumé en l'église de Saint-Pierre à Moulins, le 11 janvier 1655. Son frère, Jacques, avocat en parlement, y fut aussi enterré, le 9 novembre 1699. François Heulhard de Certilly, archidiacre de Sancerre, chanoine de Bourges, promoteur de l'officialité de Moulins, fut inhumé, le 20 novembre 1732, à l'hôpital général de Moulins, dont il était le bienfaiteur avec sa sœur. Voir *Le château de Certilly*, par M. Francisque Pérot, dans les *Annales Bourbonnaises*, II, 223.

(2) Geneviève Heulhard, fille de Pierre, sieur des Burliers, receveur des épices des offices du *bailliage* de Moulins, et de Marie Deusme, fut mariée, le 22 février 1666, à Pierre de Louan, écuyer, seigneur de La Jolivette et du Plaix. — Jean-Baptiste Heulhard de Monteuil est parrain (28 décembre 1752) de Jean-Baptiste Heulhard-Fabrice, son petit neveu.

(3) Un autre Heulhard, Jean Heulhard de Certilly, l'avait été en

probablement qui fut, en 1791, président du bureau de paix du district, maire de Moulins de 1801 à 1804 après Bougarel et avant G. Ripoud et Dominique La Gauguière, adjoints. Sous son administration, le lycée, dont l'inauguration eut lieu le 16 juin 1803, fut établi dans les bâtiments de la Visitation (1).

Inutile d'ajouter qu'il fut incarcéré. Le 24 nivôse an II (13 janvier 1794), le comité révolutionnaire faisait transférer de la maison d'arrêt des carmélites en celle de justice, avec Battelier, Barruel fils (2), Champfeu, Puymorin, Saint-Georges, Jarouflet, Marguerite Tourret, Ripoud-Lizé, Grassin, qualifié de « grand Brissotin », Noguères et Chantepie, « Fabrice, prévenu d'être agent d'émigré et contre-

---

1732. — En 1734, François Heulhard était notaire royal et garde-notes héréditaire à Moulins ; le 14 février, il passe le contrat du mariage de Marc de Dreuille, écuyer, seigneur de Boucherolles, avec Philiberte Vernoy de Montjournal.

(1) La porte d'entrée, construite aux frais du préfet, porte le nom du maire : « *Ex munificentia domini de La Coste Messelière hujus regionis præfecti anno 1804 domino Heulhard Fabrice urbis preside.* Les mêmes noms se lisent encore sur une cloche de la cathédrale de Moulins : « *Le 7 brumaire, an XI de la république française, Napoléon Bonaparte, premier consul. J'ai été nommée Napoléon par Benjamin-Eléonor-Louis de Lacoste Messelière, préfet du département de l'Allier, et Marie Collas, épouse de Heulhard-Fabrice, maire de Moulins, et bénite par Nicolas-Amable-Florimond Roux.* » Une des descendantes d'Heulhard-Fabrice épousa M. de Comeau, juge de paix à Dornes, auteur d'un volume, *La civilisation des peuples ;* sa fille, madame Moussière, est morte il y a quelques années, la dernière des Heulhard-Fabrice.

(2) Ce doit être Pierre Barruel, conseiller au présidial depuis le 28 mars 1778, succédant à son père, Georges-Pierre, qui avait lui-même remplacé, le 2 septembre 1750, Claude-Joseph Josse de La Besche.

révolutionnaire » (1). Très probablement il faisait partie de la seconde fournée de quinze personnes que le comité devait expédier à la commission temporaire de Lyon.

Jacques Heulhard de Certilly fut d'abord, le 8 janvier 1767, conseiller du roi au présidial de Moulins, au lieu de Jean Heulhard de Certilly, son oncle, nommé le 13 mars 1732, — à la place de Gilbert Trochereau, qui avait remplacé comme avocat du roi, en 1684, Jean d'Aubeïl — ; puis en 1770, il succéda à son père dans sa charge de greffier en chef du bureau des finances, qu'il exerça conjointement avec celle de juge. La loi du 7 septembre 1790 l'arracha à son siège. Comme dédommagement anticipé, semble-t-il, on l'avait nommé maire de Moulins au commencement de 1786. Il succédait à Jacques Vernin, lieutenant particulier criminel assesseur, qui avait été élu en août 1780 (2).

(1) Sur la liste des émigrés du département de l'Allier pour le district de Moulins, imprimée en 1793 par Boutonnet, on lit : « Heulhard-Fabrice, officier au régiment ci-devant la Couronne infanterie ; dernier domicile connu, à son régiment, » à côté de « Louis-Joseph Capet, ci-devant Bourbon-Condé. »

Gilbert Heulhard-Fabrice avait succédé, le 24 mai 1780, comme conseiller au présidial, à Jean-Jacques Pierre de Saincy. Heulhard, sieur de La Ronde, avocat en parlement, figure sur les deux petites cloches de Jacquemart, à Moulins, octobre 1658. François Heulhard, seigneur de Monteuil, avait pour femme Louise de Champfeu qui, le 3 septembre 1705, à Moulins, fut marraine avec Pierre Delisle-Mansart, architecte du roi.

(2) Jacques Vernin (Armes : *Écartelé aux 1 et 4 d'azur à la croix potencée d'or, cantonnée de 4 croisettes de même, et aux 2 et 3 d'argent à une feuille de chêne de sinople)* avait succédé comme maire en 1780 à Bonnet Bardonnet. (Voir plus haut, page 18). La lieutenance particulière criminelle au présidial paraît avoir été héréditaire dans la famille Vernin. Pierre Vernin fut lieutenant particulier criminel, assesseur civil au présidial, le 11 avril 1726, succédant à son

« Fatal honneur, s'écrie Etienne Méplain, dans ses très-intéressantes études sur *Les jurisconsultes bourbonnais*, page 187, fatal honneur, sans lequel peut-être il n'eut pas péri victime des fureurs sanguinaires qui auraient déshonoré la révolution de 1789, si le bien pouvait être rendu solidaire du mal. »

Heulhard donna l'exemple de la générosité ; trois mois avant la nuit du 4 août, il fit le sacrifice d'un privilège du maire. Tandis que les échevins et le procureur du roi en l'hôtel de ville exerçaient gratuitement leurs fonctions administratives, le maire, en vertu d'un arrêt du conseil de 1705, recevait cent cinquante livres d'honoraires ; ce seraient aujourd'hui des frais de représentation. A l'assemblée du conseil, le 18 février 1789, Heulhard renonça à cette gratification pour lui et ses successeurs, et les cent cinquante livres seront désormais déduites des charges de la ville. Avec le maire, signèrent les échevins : Pellassy, avocat, Pornotte, notaire, Garreau, bourgeois, Place, marchand, et le procureur du roi Pinturel. L'intendant Barbarat de Maziron, chevalier, seigneur de Maziron, comte de Muret et de Neuvron, approuva la décision (1).

C'est sous son administration qu'eurent lieu la création du diocèse de Moulins et l'érection du siège épiscopal, fondation que la révolution retarda et qui n'eut lieu définitivement qu'en 1823. Le 8 avril 1789, il y eut une assem-

---

père, Jacques Vernin, nommé à ce siège, le 10 janvier 1682, lieutenant particulier criminel, assesseur civil, à la place de Jacques Bergier de Chevray. Jacques succéda en cette qualité à son père, Pierre, le 20 juin 1750, et laissa la place à son fils, Pierre-Joseph Vernin, le 16 février 1780.

(1) *Souvenirs de l'hôtel de ville*, par M. Henri Faure, dans les *Annales Bourbonnaises*, III, 183.

blée générale des habitants de Moulins, convoquée par le procureur du roi Pinturel et présidée par Heulhard, assisté des échevins : Pellassy, Pornotte, Place et Garreau ; des anciens maires : Bardonnet de Gondailly et Faulconnier, et des conseillers de ville : Hugon de Givry, Lault, Merle, procureur du roi, Pellé de Pesselière, Legros, Libault, Houdry, Tenaille, Michel et Arnaud ; des représentants du clergé : Ripoud l'aîné et Béraud, chanoines ; des représentants de la noblesse : le comte de Douzon et Roi de Beauregard ; du présidial : Chabot et Desbouis de Salbrune. Chaque corporation y avait des délégués : pour les médecins, Michel ; pour les drapiers, Ripoud, changeur ; pour les avocats, Tourret des Granges ; pour les notaires, Amy ; pour le bureau des finances, Noguères et Perrotin ; pour les eaux et forêts, Legros ; pour l'élection, Faye des Thébauds ; pour les épiciers, Roux ; pour les imprimeurs, Pavy ; les bourgeois, Perronin ; les apothicaires, Barbe-Busset ; pour le grenier à sel, Rousseau ; les couteliers, Pierre Grand ; les orfèvres, Saulnier, père ; les traiteurs, Desrosiers ; les aubergistes, Villard ; pour la paroisse d'Iseure, Trochereau et Faye ; pour le faubourg de la Madeleine, Sallard. C'était un reste des vieilles franchises municipales que ces délibérations d'assemblées composées des représentants de tous les corps intéressés.

Le maire dit : « Nous avons été invités à convoquer cette assemblée pour vous demander votre avis sur l'érection de l'évêché de Moulins. L'opinion générale n'a jamais été incertaine sur cet objet ; on a toujours vu avec regret qu'une ville, aussi considérable que la nôtre par son étendue et sa population, fût sous la dépendance d'un siège dans une province avec laquelle nous n'avons aucune relation, et dont nous sommes séparés par une rivière qui

souvent oppose une barrière insurmontable aux jeunes ecclésiastiques qui se destinent à entrer dans les ordres sacrés. Nous sommes encore excités, messieurs, par un nouveau motif, c'est le désir de nous attacher plus particulièrement et de voir dans la plénitude de ses fonctions, un prélat dont nous admirons depuis longtemps le zèle et les vertus, et qui vient de nous donner, dans cet hiver rigoureux, les plus grandes marques de sa sollicitude pastorale envers les pauvres ; mais il ne nous suffit pas de former des vœux au fond de notre cœur, nous devons les manifester d'une manière plus authentique et les énoncer dans le procès-verbal qui sera rédigé par M. le commissaire apostolique, délégué à cet effet.

« En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer de nous donner des pouvoirs suffisants pour comparaître au procès-verbal de l'érection de l'évêché de Moulins, et de déclarer à M. le commissaire apostolique délégué que, non seulement la dite érection est avantageuse à notre ville, mais encore qu'elle est absolument nécessaire par les motifs qui seront expliqués dans la délibération, et que nous désirons avec empressement que cet établissement soit formé le plus promptement qu'il sera possible. »

L'assemblée, unanimement, donna son adhésion (1), d'autant qu'il s'agissait d'avoir pour évêque un prélat qui s'était fait admirer et aimer à Moulins par ses largesses

(1) « Sur quoi la matière mise en délibération, et sur ce ouï le procureur du roi, la dite assemblée, considérant que l'étendue et la population de cette ville et le grand nombre de sujets qu'elle ou ses environs procurent tous les ans à l'ordre du clergé, rendent nécessaire l'érection de l'évêché de Moulins ; que la distance de la dite ville à celle d'Autun, et la difficulté des chemins occasionnent des retards et des frais infiniment préjudiciables à ceux de ses

aux pauvres, Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de La Tour, ancien conseiller au parlement d'Aix, vicaire général d'Autun au district de Moulins, et doyen du chapitre de la collégiale depuis octobre 1785. Il était petit-fils de Jean-Baptiste des Gallois, seigneur de La Tour en Forez, successivement intendant de Poitou, de Bretagne et de Provence, et fils de Charles-Jean-Baptiste, vicomte de

---

habitants qui sont obligés de se pourvoir pour obtenir des dispenses; que les fréquents débordements de la rivière de la Loire empêchent souvent les jeunes ecclésiastiques de la province du Bourbonnais de se rendre au séminaire aux époques indiquées pour les ordinations, ce qui leur fait perdre un temps précieux et les assujétit à renouveler des dépenses quelquefois au-dessus de leurs facultés ; que ces différents motifs ont fait désirer dans tous les temps la dite érection, et que les qualités éminentes du prélat que sa majesté a désigné pour occuper le nouveau siège épiscopal, doivent augmenter encore l'empressement des citoyens de tous les ordres pour manifester leur vœu d'une manière authentique ; en conséquence, il a été décidé d'une voix unanime que messieurs les officiers municipaux ou l'un d'eux seraient ou demeureraient autorisés à comparaître, toutes fois et quand ils en seront requis, pardevant M. le commissaire apostolique délégué pour l'érection de l'évêché de Moulins ; qu'ils déclarent au procès-verbal, qui sera rédigé par mon dit sieur le commissaire, que non seulement la commune acquiesce à la dite érection, mais encore que le vœu général et unanime de tous les citoyens de la dite ville est que les opérations préliminaires qui retardent cet utile établissement soient terminées le plus promptement qu'il sera possible.

« A l'effet de quoi expédition en forme de la dite délibération sera remise aux dits sieurs officiers municipaux ou l'un d'eux, pour en faire tel usage qu'il appartiendra. Fait et délibéré à l'hôtel de ville, les jour et an que des autres parts. » Suivent les signatures de tous les membres présents ; en marge est écrit : « Vu la présente délibération, nous l'avons homologuée pour sortir son effet; à Moulins, le 10 avril 1789. Foulon de Doué, intendant de la province. »

Glonès, seigneur de Chazelle, de Saint-Aubin sur Loire et de Beaulon, né à Paris le 11 mars 1715, conseiller au parlement d'Aix, maître des requêtes, président au grand conseil, intendant de Provence, premier président au parlement d'Aix, inspecteur du commerce du Levant, président du conseil d'Afrique, en l'honneur de qui le tiers état de Provence fit, en 1788, frapper une médaille (1). « L'abbé de La Tour, dit Alary, tenait, comme beaucoup de gens d'église de son époque, un grand train de maison ; il ne méconnaissait pas pour cela les devoirs et les obligations de son état. A l'occasion de sa nomination à l'évêché de Moulins, il fit des visites officielles et générales dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs, chez les pauvres comme chez les riches, n'omettant aucune maison si petite fût-elle. On l'avait vu naguère, durant le rude hiver de cette année, visiter de même toute la ville pour recueillir les aumônes dont il s'était fait le dispensateur. Moulins

---

(1) Malgré ce témoignage de publique affection : « *Le tiers état de Provence à C.-J.-B. des Gallois de La Tour, intendant du pays, son ami depuis 40 ans,* » le président de La Tour fut obligé de se cacher ; il se retira en Bourgogne, et trouva dans sa terre de Saint-Aubin sur Loire, parmi ses vassaux, un sûr asile pendant les premiers temps de la révolution. Cependant il fut arrêté en 1793, conduit à Paris et enfermé au Luxembourg, d'où il ne sortit que le 9 thermidor. Il mourut le 24 janvier 1802, âgé de 87 ans. Il avait épousé, en 1748, Marie-Madeleine d'Aligre, fille du second président du parlement de Paris, morte en 1780. Sur la liste des pères d'émigrés (31 décembre 1797), il est indiqué ainsi : « Charles-Jean-Baptiste Desgalois-Latour, domicilié à Saint-Aubin, département de Saône-et-Loire. » Voir La Chenaye-Desbois, *Dictionnaire*, t. VII, p. 56.

Son fils, l'abbé de La Tour, fut aussi porté sur la liste des émigrés. Ses meubles, vendus le 3 décembre 1792, rapportèrent à l'état 3,052 livres.

pouvait donc espérer d'avoir en lui un premier pasteur tout-à-fait digne de sa mission évangélique » (1).

Les formalités canoniques pour l'érection du nouveau siège n'étaient pas remplies qu'éclata la révolution. Au lieu d'un diocèse de Moulins, il y eut un diocèse de l'Allier. En effet, le décret du 12 juillet 1790, sur la constitution civile du clergé, fixa à Moulins le nouveau diocèse dont la métropole fut Bourges, et qui, formé des démembrements des diocèses d'Autun, Bourges, Clermont et Nevers, n'était autre que le département de l'Allier. Après deux évêques éphémères et intrus, le département fut, par le concordat du 15 juillet 1801, uni au diocèse de Clermont. Ce ne fut qu'après le concordat du 15 juillet 1817 que le diocèse de Moulins fut érigé canoniquement par une bulle du 27 du même mois, et maintenu dans l'organisation des sièges épiscopaux par la bulle du 6 octobre 1822, en qualité de suffragant de la métropole de Sens.

Au lieu de l'intronisation de l'évêque nommé, choisi et désiré, Etienne de La Tour, on eut celle du prélat élu au scrutin public, Laurent (2). J'ignore l'avantage qu'en reti-

---

(1) *Histoire de l'établissement de l'évêché de Moulins,* par Alary.

(2) M. Cornillon, juge à sa façon la situation faite à l'évêque nommé de Moulins ; il n'avait encore aucun pouvoir en face de la constitution civile qui exigeait son serment pour être évêque intrus : « L'assemblée nationale, dit-il, II, 32, regarda cet évêché comme pourvu d'un titulaire réel, bien qu'il n'y eût qu'une promesse ferme du roi vis-à-vis d'un de ses protégés. Par cette marque de condescendance pour la parole du souverain, elle espérait sans doute que toutes les difficultés seraient applanies ; mais il n'en fut rien. Le département fit les instances les plus vives auprès de Desgalois de La Tour, pour qu'il demandât la confirmation canonique... Cet évêque refusa catégoriquement de fournir une réponse ferme... Impatienté, le directoire du département le mit en demeure de se prononcer, le

rèrent la ville et la religion. L'abbé de La Tour, nommé par Louis XVI à l'évêché créé le 27 avril 1788, fut obligé d'émigrer d'abord en Angleterre, puis en Italie, où il devint aumônier de Mesdames Victoire et Adélaïde, tantes de Louis XVI. C'est lui qui fut chargé, après la restauration des Bourbons, d'aller prendre à Trieste le corps de ces princesses et de les ramener en France. Le convoi s'arrêta à Moulins, et la garde nationale monta la garde autour des cercueils déposés dans l'église de Notre-Dame. L'abbé de La Tour revit avec bonheur cette ville où l'on se rappelait aussi son inépuisable charité. Il remit à l'abbé Amable-Florimond Roux, curé de Notre-Dame, une somme consi-

---

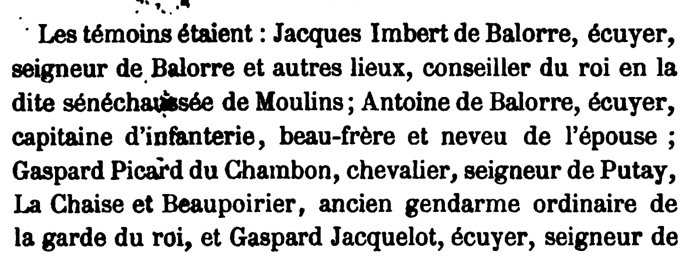
31 décembre 1790... Des Galois de La Tour ne répondit pas ; il n'accusa même pas réception de la lettre qu'on lui avait adressée... Jusque là il avait toujours fourni des explications sur le retard apporté à sa confirmation canonique ; cette fois-ci, il garda le silence, ce qui signifiait un refus formel de sa part d'entrer en relation avec les autorités administratives... En conséquence, le directoire convoque les électeurs pour procéder à son remplacement. » Conclusion : « Desgalois était un rebelle, en attendant qu'il devînt un traître à son pays. » Voyez-vous ce « rebelle » et ce « traître ! » On lui propose un marché : Jure contre ta conscience et je te fais évêque. — C'est trop cher ; je n'en veux pas. — Donc tu es un « rebelle. » De plus, si tu obéis à la force qui t'exile de ton pays, tu seras un « traître » ; il est vrai que si tu restes chez toi, on fera bien de te guillotiner comme le vicaire Chabral. (Voir plus haut, p. 51). « C'est la loi », dira M. Cornillon. Mais quelle loi que celle qui me fait parjure ou exilé, « rebelle et traître, » selon une hardie expression, et même me guillotine ? L'historien ajoute : « *Malheureusement* pour les populations du Bourbonnais, cet homme était vertueux, zélé, charitable. » Voilà véritablement une phrase « malheureuse. » Les mauvais riches, les voleurs peut-être valent mieux. Il termine ainsi : Desgalois « fut nommé archevêque à Bourges en 1817, et mourut *en cette qualité*, le 20 mars 1820. »

dérable pour les pauvres. Il fut sacré pour l'archevêché de Bourges, le 26 septembre 1819, et mourut, le 20 mars 1820, à l'âge de 70 ans.

L'érection de l'évêché à Moulins fut l'événement le plus important qui marqua la mairie de Jacques Heulhard.

Le 19 janvier 1790, en l'église paroissiale de Contigny, près de Saint-Pourçain, « messire Heulhard, écuyer, seigneur de Certilly, conseiller du roi en la sénéchaussée du Bourbonnais et siège présidial de Moulins, greffier en chef du bureau des finances de la généralité de Moulins, et maire de la même ville, fils de feu messire Antoine Heulhard, écuyer, avocat au parlement et greffier en chef honoraire au dit bureau des finances, et de feu dame Françoise Picard Duchambon », épousa, avec dispense de consanguinité, « demoiselle Paule-Jeanne-Françoise Picard Duchambon, fille majeure de feu messire Jean Picard de Launay, écuyer, seigneur de Putey, chevalier de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, ancien maréchal-des-logis des gendarmes de la garde ordinaire du roi [1], et de feu dame Jeanne-Charlotte de Salonnyer. »

(1) Denis-Joseph Picard de Launay fut, le 17 juillet 1732, nommé conseiller au présidial de Moulins au lieu de Nicolas-Pardoux de Villaines nommé, en 1723, à la place de son père, Nicolas-Pardoux de Villaines.— Gaspard Picard du Chambon, époux d'Antoinette Cimetière de La Bayolle de Beaupoirier, fut, en 1793, soupçonné d'émigration. La terre de Beaupoirier en la paroisse du Breuil fut saisie. Le fermier était fondé de pouvoirs de Claudine Chantelot, veuve de Guillaume-Henri Cimetière de La Bayolle, demeurant à Pierrefitte, laquelle figure en 1797, 31 décembre, sur la liste des parents d'émigrés. Antoinette Cimetière avait épousé, en 1778, Gaspard Picard. Elle était fille de Guillaume-Henri Cimetière de La Bayolle, écuyer, seigneur de La Chaise, Châteauroux et Beaupoirier, et de Claudine de Chantelot, et avait pour sœur : 1° Jeanne-Michelle-Madeleine



Les témoins étaient : Jacques Imbert de Balorre, écuyer, seigneur de Balorre et autres lieux, conseiller du roi en la dite sénéchaussée de Moulins ; Antoine de Balorre, écuyer, capitaine d'infanterie, beau-frère et neveu de l'épouse ; Gaspard Picard du Chambon, chevalier, seigneur de Putay, La Chaise et Beaupoirier, ancien gendarme ordinaire de la garde du roi, et Gaspard Jacquelot, écuyer, seigneur de

---

Cimetière de La Bayolle, « belle-sœur d'émigré, » dont il a été parlé t. I, p. 267, femme de Jean-Claude Bouquet de Chazeuil, et mère d'Antoinette-Claudine Bouquet, morte à Moulins, le 17 fructidor an II (31 septembre 1794), âgée de 19 ans ; 2° Marie-Madeleine, déclarée émigrée sous le nom de « Beaupoirier, femme d'Aurelle », épouse (8 septembre 1770) de Pierre-Antoine d'Aurelle des Cornais, d'abord garde de la marine à Rochefort, puis enseigne de vaisseau jusqu'au 16 novembre 1767, des seigneurs de La Freydière, de Pisay, des Cornais, du Lac, barons de Rochegude. Il eut de Madeleine Cimetière Jean-Simon-Narcisse d'Aurelle, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, marié, le 9 décembre 1807, avec Louise de Montmorin Saint-Hérem, arrière-petite-fille du gouverneur de Fontainebleau, dont il a relevé le nom en vertu d'une ordonnance (16 octobre 1816) de Louis XVIII. De cette alliance sont nés deux fils : Calixte d'Aurelle, capitaine d'état-major en 1846, et Auguste-Henri d'Aurelle. Voir pour les différentes branches des d'Aurelle le *Nobiliaire d'Auvergne,* I, p. 88. Malgré ce qu'en dit Bouillet, p. 96, Pons d'Aurelle, de la branche de Terreneyre, des Cornais, fut réellement anobli en 1612, et n'était pas de la branche des Rigaud, seigneurs de Colombines, représentés aujourd'hui par la maison d'Aurelle de Paladines, dont Louis-Jean-Baptiste d'Aurelle de Paladines, né à Malzieu (Lozère) en 1804, mort à Versailles en 1877, général de division en 1853, vainqueur à la bataille de Coulmiers (9 novembre 1870), député de l'Allier le 8 février 1871, sénateur le 8 décembre 1875 ; 3° Henriette, religieuse professe au prieuré de La Veine. Cette branche paraît éteinte.

Les Cymitière, Cymetière, Cimetière, étaient de la paroisse de Saint-Didier en Donjon, où se trouve encore le domaine de Cime-

Chantemerle, major du corps royal du génie, chevalier de Saint-Louis, frère et beau-frère de l'épouse. Ont signé : Heulhard, Picard, Picard Duchambon, Imbert de Balorre, Jacquelot de Chantemerle, Imbert de Balorre, Donjon, Vilhardin de Marcellange, Joseph-Antoine de Balorre, Vialet Durye, Heulhard, Barratrie, Loiseau de Balorre, Picard de Marcellange, Loiseau d'Amon, Françoise Balorre de Chaumejean.

Quoique gentilhomme, Jacques Heulhard vota avec le tiers pour les assemblées aux états généraux ; ses fonc-



tière. Au XVIe siècle, on voit Reignaud Cimetière, homme d'armes de la compagnie de Mgr de La Guiche. Celui-ci était procureur d'office de la seigneurie de Millais ; celui-là, praticien au Donjon ; d'autres, laboureurs au domaine de Cimetière. Victor Meilheurat, à qui nous devons quelques bons renseignements sur cette partie du Bourbonnais, trouve, en 1653, un Jean Cimetière, sieur de La Bayolle, bailli au Donjon, avocat en parlement, procureur du roi aux Basses-Marches du Bourbonnais, juge des terres de M. de Chateau-Morand, de Mme de Marcigny, de La Benissons-Dieu ; en 1691, Pierre, cornette dans la compagnie du marquis de La Bussière ; en 1675, Barthélemy, seigneur de La Bayolle, bailli du Donjon, avocat en parlement, qui, par devant Desplaces, notaire royal, acheta, le 27 juillet 1683, de Jean des Gallois de La Tour, écuyer, seigneur de Chazelle et de Dompierre, de Lenax et des Pontais, la terre et seigneurie de Beaupoirier, en la paroisse du Breuil. Il avait eu de Pierrette Symon, une fille, mariée à Claude de Chantelot, chevalier, seigneur de La Chaise, le Petit-Beaupoirier et autres terres. Son fils fut probablement Joseph, écuyer, conseiller du roi, président trésorier de France en la généralité de Moulins en 1738, seigneur de La Bayolle, Bournat et autres lieux. En 1750, il y a Henri Cimetière de La Bayolle de Beaupoirier, écuyer, trésorier de France en 1761, demeurant au château de Beaupoirier.

Une branche de cette famille bourbonnaise s'est établie à Angoulême et est représentée par M. Cimetière, fils de Cimetière, mort à Angoulême, directeur de l'enregistrement et des domaines.

tions de maire le faisaient, en effet, représentant né du tiers. Il fut l'un des commissaires chargés de faire les extraits des divers cahiers de doléances pour la chatellenie de Moulins, à laquelle étaient réunies celles de Bessay, de Belleperche, et de Chevagnes. Les autres commissaires de la même chatellenie étaient quatre habitants de Moulins : Giraudet de Boudemange, (Voir plus haut, page 84), Lomet, Goyard, conseiller du roi au grenier à sel de Moulins, et Tourret qui fut aussi guillotiné à Lyon. L'assemblée particulière du tiers avait pour président le lieutenant général Jacques Grimaud, écuyer, seigneur de Panloup, La Grange, Montchevrier et Le Péage, avec Jean-François Conny de La Faye, procureur du roi, et Barret, secrétaire.

Les circonstances étaient difficiles pour l'administration municipale. Le 28 septembre 1789, réunis au comité des subsistances, les officiers municipaux adressent à leurs citoyens une proclamation pleine de sagesse et d'utiles conseils qui auraient évité bien des malheurs (1). Cette pièce

(1) « Considérant que la liberté, à laquelle tous les Français sont appelés par les soins du monarque qui vient d'en être nommé si justement le restaurateur, et que l'assemblée nationale travaille à établir sur les bases d'une ferme constitution, ne consiste point dans le droit de tout oser et de tout enfreindre ; qu'il importe à la société publique, au repos et à la tranquilité des citoyens, que l'exécution des lois actuellement existantes soit maintenue, jusqu'à ce que de nouvelles, décrétées par l'assemblée nationale, sanctionnées par le roi et revêtues des formalités qui seront jugées nécessaires par les représentants de la nation, aient été établies; que tout particulier qui tente de se soustraire, par l'infraction des lois établies, au paiement de la portion contributive de ses impositions, perd sa qualité de citoyen, commet un crime de lèse-patrie, rompt le pact social et ne mérite plus de jouir des soins et de la protection qu'il avait droit d'attendre du gouvernement ; que tous

qui dessine clairement la situation où, puisqu'on parlait

---

les impôts actuellement établis doivent être perçus et leur perception faite par les préposés à leur recouvrement, sans aucun trouble ni empêchement, en conformité des décrets de l'assemblée nationale et notamment de celui du 17 juin dernier par lequel elle a déclaré consentir provisoirement pour la nation que les impôts et contributions continuent d'être levés de la même manière qu'ils l'ont été jusqu'à présent ; que de l'exécution de ce décret dépendent le salut et la conservation du royaume, dans un moment surtout où les besoins de la patrie exigent les plus grands sacrifices, et où un grand nombre de citoyens, entraînés par l'énergie de leur vertu et par un sentiment de générosité si naturel aux Français, se dépouillent volontairement pour contribuer à la restauration de la chose publique ; que cependant, au mépris des lois décrétées par l'assemblée nationale et des principes avoués et défendus par les vrais patriotes, quelques particuliers sont allés dans la province d'Auvergne faire l'acquisition d'une quantité considérable de sel, à l'effet de le vendre dans les différents endroits de la province, ce qui porte une atteinte funeste à la perception de l'impôt ; que les moyens employés par ces particuliers, pour se soustraire aux préposés de la gabelle, ont fait craindre à tous les bons citoyens, à tous les amis de la paix et du repos public, que la tranquillité, dont la province a eu le bonheur de jouir et qu'elle est intéressée à maintenir, n'en fût ébranlée ; que cette entreprise est d'autant plus blâmable, qu'elle a été faite dans un moment où l'assemblée nationale s'occupait du soin d'alléger l'impôt du sel et de le modifier, jusqu'à ce qu'elle eût trouvé une circonstance heureuse pour l'éteindre en entier, et qu'elle eût avisé aux moyens de le remplacer ; déclarant que c'est un devoir indispensable et sacré pour tous les citoyens de continuer de payer les impôts existants confirmés par l'arrêté de l'assemblée nationale du 17 juin dernier, invitent en conséquence toutes les communautés, tous les particuliers à ne point rendre nulle une partie des impositions par une contrebande condamnable, qui, en privant l'état de ses ressources, dans un moment où ses besoins sont pressants, ne ferait qu'augmenter la misère publique au lieu de la diminuer, qui renverserait l'ordre établi et troublerait la tranquillité dont la ville

de liberté, chacun entendait la licence, et où le premier bien acquis devait être celui de ne point payer d'impôts, est signé de trois futures victimes de la révolution : Heulhard, Tourret et Lault ; de quelqu'un qui contribua à leur ruine, Perrotin, et de quelques autres qui l'échappèrent belle, Jacques Grimaud, lieutenant général (1), Bodinat, Salvert, Giraud des Echerolles, Mioche (2).

de Moulins et la province du Bourbonnais ont eu le bonheur de jouir, et qu'il importe à tous les citoyens de maintenir. Heulhard, Place, Grimauld, Perrotin, Tourret fils, Chabot, Clément, Giraud des Echerolles, Vialet, de Salvert, de Bodinat, Mioche, Lault, Boirot. »

(1) Jacques Grimauld de Panloup, dit M. Cornillon, III, 25, « se réfugia à Paris, où il se livra au commerce. Malgré les plus actives recherches on ne put le saisir. Il prenait même un malin plaisir à se moquer de ceux qui surveillaient sa piste, tantôt en protestant contre le séquestre mis sur ses biens, tantôt en leur indiquant son adresse chez Huré, restaurateur, section de la Butte aux Moulins. » Pourtant, je lis dans le registre : « Grimaud Laripe demande le motif de l'arrestation de son frère Jacques Grimaud. » Le comité de Moulins le renvoie à la municipalité qui l'a fait enfermer, 14 brumaire an III (4 novembre 1794).

(2) Il y a un Mioche, notaire, qui fut membre du comité révolutionnaire de Moulins et signa la lettre du comité contre les Trente-Deux. La société populaire, peu scrupuleuse pourtant à ce moment, le chassa pour avoir rendu en assignats un dépôt d'argent reçu en numéraire. « Accusé d'avoir abusé d'un dépôt d'or et d'argent, montant d'un contrat de vente qu'il a passé, lequel dépôt il n'a pas remis au vendeur de la même main qu'il l'avait reçu », Mioche reconnaît que c'est vrai, qu'il a remboursé moitié assignats : « c'était pour donner faveur aux assignats qui alors ne circulaient que difficilement. » (Séance de la société populaire de Moulins, page 23 ; 6 floréal an II, 25 avril 1794). Mais il y en a un autre ; c'est celui dont, le 21 prairial an II (9 juin 1794), parle le comité de surveillance de Moulins : « Sur les propositions d'un membre, il est arrêté qu'il sera écrit à l'accusateur public de Commune-Affranchie, et qu'il lui sera envoyé des notes relatives au nommé Mioche, ci-devant habitant de cette commune et maintenant en arrestation en la dite commune de Commune-Affranchie, qui fut ville de Lyon. »

La crise amena un changement d'administration. « La ville de Moulins, lisons-nous dans le numéro du 28 février 1791 des *Affiches de la généralité de Moulins*, dont le rédacteur-fondateur, Rouyer, avocat, futur membre du comité révolutionnaire, tirait trois cents livres de revenus, et qui paraissaient une fois par semaine depuis 1782, la ville de Moulins, qui peut se glorifier d'avoir été une des premières du royaume à offrir à la diette auguste (assemblée nationale) le sincère et respectueux hommage de son dévouement inviolable et de sa ferme adhésion à tous les décrets émanés de sa sagesse et de sa toute puissance, a procédé, depuis le 14 janvier dernier, à l'organisation de sa nouvelle municipalité. Les membres qui la composent, après avoir été élus librement et volontairement, à la presque unanimité des suffrages de leurs concitoyens, ont été proclamés avec toute la pompe et la solennité possibles. » Le maire était Charles-François du Myrat, gentilhomme. Il resta deux ans à ce poste, et y revint en 1795 pour quelques mois.

Prévoyant sans doute des jours mauvais, Jacques Heulhard voulut mettre ordre à ses affaires. Pinturel, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Saint-Joseph, déclara, le 17 juin 1792, au conseil municipal qu'il avait reçu 2,000 livres de M. Heulhard, remboursement d'une promesse du 13 septembre 1788. D'autres l'imitaient : car, en même temps, Pinturel annonçait de M. de Montjournal le rachat d'une rente de 67 livres créée par contrat le 16 juillet 1732 ; de Barbara, juge de paix, 3,565 livres, remboursement de deux promesses du 6 juin 1788 et du 13 septembre 1739. Il exposait en outre que par acte reçu Cantat, notaire, le 29 août 1686, Marie de La Guiche, veuve de Charles de Lévis de Ventadour, avait constitué une rente de 100 livres

par an à cet hôpital, à charge par lui de recevoir tous les ans une femme malade et une pauvre fille de la paroisse Saint-Jean, clause devenue fort onéreuse. On ne statua pas sur le champ. La révolution s'en chargea (1).

C'est dans sa propriété de Bressolles près de Moulins, aux Garnaudes, que Jacques Heulhard de Certilly fut arrêté. La maison, qui porte la date de 1739, n'a plus été habitée depuis ; c'est comme une demeure maudite. Elle appartient aux Paroy de Lurcy, héritiers de leur mère,

(1) Les propriétés d'Heulhard, qui s'étendaient sur les communes de Bressolles, Coulandon et Saulcet, furent aliénées partiellement. On adjugea le vignoble des Garnaudes, à Bressolles, 32,200 livres à François Dreux ; les bâtiments et cheptel du domaine des Bassets, 10,400 l. à Jean Talbot et Claude Salomon ; la terre de La Motte, 3,125 l. à Jean Colas ; la terre des Isles, 16,000 livres à Jean Martin et Gabriel Durand ; le pré Lardillet, 6,150 livres à Mallet et Guillot ; le vignoble de la Maison-Neuve, 12,000 livres à Jean Bouyot ; celui des Lénards, 26,000 livres à Louis Biesse ; le Grand Pré, 18,000 livres à Jean Douet ; les bâtiments et bestiaux du domaine des Brières, à Coulandon, 15,100 livres à Gabriel Descombes ; le Pré Neuf, 23,200 livres à Jean Douet ; le pré de la Cure, 10,100 livres à Descombes ; le pré des Ulçay, 5,125 livres à Deffontis ; le pré Clair, 6,300 livres à Descombes ; le vignoble Girardin, 12,000 livres à Urban ; le champ de la Forte-Terre, 7,000 livres à Descombes ; la réserve de Certilly, 11,200 livres à Jean Douet ; les bâtiments du domaine de Certilly, 14,700 livres au même ; le domaine de Monte-Mouche, 24,000 livres à Faure ; celui des Garsauds, 27,000 livres à Douet. Delan acheta pour 5,240 livres de terres détachées, et Verd pour 14,000 livres. Sa propriété de Saulcet eut beaucoup d'acquéreurs, le principal, Gilbert Martel, en acheta pour 30,645 livres. » (Cornillon, IV, 213). Ses meubles furent vendus 626 livres. Ses héritiers pour tout cela touchèrent une indemnité de 116,741 francs 30 centimes.

Heulhard-Fabrice de Champvalier, émigré, eut lui 28,331 f. 84 c.

fille unique du malheureux maire de Moulins (1). Il existe encore des Heulhard dans le Nivernais (2).

M. de Certilly fut mis aux Carmélites. Il manquait de linge. Il demanda qu'on levât les scellés apposés sur son armoire, le quatrième jour du deuxième mois de la deuxième année de la république (25 octobre 1793). La propreté étant une vertu aristocratique, le gentilhomme devait se démocratiser un peu.

Ce n'était pas assez d'avoir le mari ; la femme, mariée seulement depuis deux ans et demi, devait bien être complice des crimes de son époux. La mesure ne fut pas particulière à Françoise Picard du Chambon. Le comité, vingt-huitième jour du premier mois (18 novembre 1793), arrêta : « Toutes les femmes des détenus seront consignées dans leur domicile respectif avec défense d'en sortir sous peine d'être gardées à vue à leurs dépens pour la première fois et de réclusion en cas de récidive. »

Le comité était en veine, ce jour-là : « aussi ne s'en tint-il pas à cette mesure. « Il est de plus arrêté que les

---

(1) Voir pour les Paroy de Lurcy, la biographie de Paul Aubery (plus haut, page 38). — Jacques Heulhard eut une autre fille, Anne-Gasparine-Françoise, morte le 8 frimaire an III (28 novembre 1794), âgée de 4 ans, en son domicile, à Moulins, section de la Liberté.

(2) La branche nivernaise des Heulhard est représentée par MM. Heulhard de Montigny et MM. Heulhard d'Arcy.

Par décret du 24 mars 1860, inséré au *Bulletin des lois*, Charles-Gilbert Heulhard, né à Lormes (Nièvre), le 10 novembre 1771, fut autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de Montigny, et à s'appeler à l'avenir Heulhard de Montigny. Président de chambre à la cour de Bourges en 1833, officier de la légion d'honneur en 1839, député de la Nièvre en 1815 et du Cher en 1830, maire de Lormes en 1853, il est mort dans sa cent et unième année, au château de Préfontaine (Nièvre), le 15 janvier 1872, auteur de plusieurs ouvrages.

nommées Boisrenaud mère, Charry des Gouttes, Boisrenaud-Sagonne, veuve Ducleroy, veuve La Ferronaye (1), la fille d'Hatier de Jolivette, la veuve Béraud, la veuve Givreuil, la fille de Dominique La Gauguière, la femme Dancinet (2), Givry et sa femme, la femme d'Heulhard de Certilly, la veuve Lavenier et sa fille, la veuve Lapresle, la veuve Lamotte et sa fille, la sœur de Colas père, la veuve l'Ecluse, la demoiselle l'Ecluse, la fille Burin, la veuve Cadier et sa fille, la veuve Dreuil de Chery, la nommée Beaucaire, la femme et la belle-mère de Jeanson, la veuve Chermont et sa cousine, Victoire Charbon, Lejimbre, la veuve Charrier, la veuve Legros de La Queune, la veuve Chevallier, les demoiselles Breau Deux-Aigles des Chilleau, veuve Duvergier et ses filles, les filles Primbeau, la femme Bodinat, la veuve Langlard à Moulins et sa fille, veuve Vichi, la femme Changy, la femme Dufume, la femme Benoit, la veuve La Beaune, Polonceau, Des

(1) Je trouve cette note de l'abbé Boudant, et je la copie : « Vers cette même époque, les patriotes de l'Allier furent joués d'une façon habile par une noble douairière de notre canton, propriétaire de la belle terre de Boussac, la vicomtesse de Laferonnays, qui avait émigré en Suisse. Tous ses biens allaient être mis sous le séquestre. Prévenue par une personne officieuse, M. de Richemont père, elle rentra en toute hâte dans son château et put éviter la ruine de sa famille. *Mémoires* du général Camus, baron de Richemont, p. 77. »

(2) Sur la liste des émigrés du district de Moulins, il y a « Pierre-Gilbert Dancinais, ci-devant garde du corps, à Moulins. » Ses propriétés à Domérat, mises aux enchères le 14 thermidor an VI, furent adjugées : un petit vignoble, 5,769 livres à Guilhomet ; le domaine du Cros avec des vignes, 20,444 à Jaladon frères ; le 24 fructidor an VIII, la réserve du Cros fut achetée 7,983 francs, par Saladon et Bravay, et une écurie à Montluçon, place de l'Etoile, 24,500 francs, par Antoine Boirot. Il eut d'indemnité 237,872 francs 40.

Verdins, demoiselle Noël, seront consignées chez elles sous les mêmes peines. »

La cause de cette incarcération du mari et de la femme? La femme avait reçu, ou plutôt on avait envoyé à la femme, une lettre sans signature, sous enveloppe timbrée de Fribourg et portant le nom de la citoyenne Heulhard à Moulins. On juge si le cabinet noir la laissa parvenir à son adresse. Qu'y vit-il ? du bleu. C'était le frère, Gaspard Picard du Chambon, de Pierrefitte, ancien gendarme de la garde du roi, chevalier de Saint-Louis, émigré (1), qui écrivait à sa sœur. Donc, la sœur était coupable; mais son mari aussi, puisqu'il était l'époux de sa femme (2).

(1) Gaspard Picard du Chambon, membre du directoire du district du Donjon, avait démissionné en 1791 pour aller rejoindre l'armée des princes. Ses meubles à Pierrefitte, vendus le 10 juin 1793, produisirent 20.166 livres. Ses immeubles, situés à Diou, à Pierrefitte, à Saligny, rapportèrent à la république 3,414,610 livres. Chose singulière en l'an X, Jean-Claude Picard du Chambon racheta pour 28,753 francs les domaines des Larmiers à Saligny, ceux du Chambon et des Barons à Pierrefitte, qui avaient été payés : les Larmiers, 450,800 livres par Bétin, Jémois et autres ; les Barons, 400,000, et le Chambon 600,300 par le même Bétin. Le propriétaire eût d'indemnité 139,949 francs 43 centimes. Voir M. Cornillon, II, 285.

(2) « Le cas des époux Heuilhard était plus grave [que celui de Bonnefond et de Baille, incarcérés pour une correspondance insignifiante avec deux curés, Boussac et Saunier exilés]. Une lettre timbrée de Fribourg, n'ayant que quatorze lignes et conçue en termes mystérieux, éveilla les soupçons. Mandés l'un et l'autre pour en expliquer le sens, ils déclarèrent qu'ils n'avaient aucun rapport avec les habitants de Fribourg. Cette déposition ne parut convaincre aucun des officiers municipaux présents à l'interrogatoire. Cependant, faute de preuves, on allait congédier les époux Heuilhard, quand le secrétaire de la mairie eut l'ingénieuse idée de présenter cette lettre au feu. Immédiatement de magnifiques caractères rouges

A lui on avait encore d'autres reproches à faire : « Heuyllard, disent les notes instructives du comité à la commission temporaire, Heuyllard, était en correspondance avec les émigrés, ce qui se prouve par une lettre importante, datée du 15 avril 1793, dont on a pu faire percer l'écriture qu'à l'aide du feu. L'adresse sur enveloppe est timbrée *Fribourg*. Elle est écrite en style énigmatique, et ne laisse aucun doute sur les projets contre-révolutionnaires de cet individu. Du reste, bas valet du ci-devant intendant, déclamateur perpétuel contre l'établissement de la république, n'a jamais voulu paraître à aucune assemblée publique. Il a un beau-frère émigré, qui paraît être l'auteur de la lettre. »

Jacques Heulhard fut un de ceux qui furent exposés sur l'échafaud pour n'avoir pas payé des taxes exorbitantes. Lui était imposé à 40,000 livres et Gilbert Heulhard-Fabrice à 3,000. Il résista. Ecoutons page 4, le *Tableau des crimes* sur ce sujet : « Vers la fin de juin 1793 (lisez : septembre), le représentant du peuple Fouché, de Nantes,

---

ressortirent de cette épreuve, ce qui permit de faire la lecture de cette correspondance mystérieuse. On constata alors que les époux Heuilhard avaient fait passer de l'argent à des émigrés. Séance tenante ils furent arrêtés ; on décida, en outre, de signaler aux autorités de Lyon les nommés Petella, Vial et Giraud des Echerolles, comme leur ayant servi d'intermédiaires dans cette circonstance... Toutes ces arrestations, sauf celles des familles Tourret et Heuilhard, n'auraient pas dû être maintenues, si la municipalité n'avait pas voulu inventer des conspirations : car, dans aucunes des correspondances saisies à la poste, il n'y avait de preuves palpables de complicité avec les ennemis de la révolution. » Cornillon, *Le Bourbonnais sous la révolution française*, III, 10. — Oui, comme le dit l'auteur, « la municipalité avait voulu inventer des conspirations ; » voilà pourquoi les Heulhard et les Tourret furent jetés en prison et périrent.

organisa le comité révolutionnaire de Moulins. Ce fut l'époque des atrocités en tout genre. Le comité commença par prendre un arrêté le 27, portant qu'on s'emparerait des revenus de tous les détenus, qui seraient réduits, ainsi que leur famille, au simple nécessaire jusqu'à la paix ; et que ceux qui n'obéiraient pas aux réquisitions pécuniaires seraient déclarés suspects. Le 30, le même comité arrêta que ceux qui seraient opposans directement ou indirectement à l'exécution des décrets, des arrêtés du représentant Fouché, et de ceux du comité, seraient mis sur l'échafaud pendant quatre heures [1]. C'est ainsi qu'un comité s'érige en législateur, et se permet d'ajouter un article au code pénal.

« Pour se procurer le cruel plaisir de l'exécution de sa loi, le comité imposa des taxes révolutionnaires au-dessus des facultés et impossibles à réaliser. On taxa arbitrairement et sans base les citoyens supposés riches à 10, 20, 30, 50 et jusqu'à 100 mille livres. Pour en rendre le paiement plus impossible, on en exigea le quart sous quinzaine, et le surplus sous deux mois, sous peine de l'échafaud. Les arrêtés furent notifiés ; les citoyens consternés obéirent autant qu'il fut possible. On vida ses portefeuilles.

---

(1) « Il est également arrêté que les mêmes commissaires sont autorisés à prendre les ouvriers nécessaires pour le battage et à requérir la force publique de l'armée révolutionnaire ; que tous ceux qui seront convaincus de s'être opposés directement ou indirectement à l'exécution des décrets de la convention nationale, aux arrêtés par lui pris et à ceux que prendront le comité de surveillance et les autorités constituées, seront sur le champ, à la diligence du comité de surveillance établi par le département, punis par leur exposition pendant quatre heures sur l'échafaud, un jour de marché. » *Procès-verbaux des séances... tenues par Fouché*, p. 30.

« La plupart des détenus furent du nombre des imposés. Leur captivité et le séquestre de leurs revenus les privaient de toute faculté. On abusa de cette fatale position pour les traiter comme réfractaires, et leur infliger la peine de la désobéissance. Les citoyens Saincy, Balorre, Heulhard et Lavalette furent exposés par la plus rigoureuse saison sur l'échafaud pendant six heures, quoique l'arrêté ne portât que quatre, avec un écriteau portant : MAUVAIS RICHE QUI N'A RIEN DONNÉ A LA CAISSE DE BIENFAISANCE. »

Le trentième du premier mois, c'est-à-dire le lundi 21 octobre 1793, le comité de surveillance de Moulins ordonnait une visite domiciliaire dans toutes les maisons de ceux qu'on considérait comme suspects. On voit si l'arbitraire avait beau jeu.

« Le comité arrête qu'il y aura une visite nocturne dans toutes les maisons suspectes de la ville de Moulins, pendant lesquelles on exécutera les mandats d'arrêt décernés par le comité et les consignations arrêtées ; et enlèvement sera fait de toutes les argenteries et argent monnoyé et cuivre qui seront trouvés ; pendant lesquelles on vérifiera s'il n'y a pas accaparement de marchandises quelconques de première nécessité. » Ce n'étaient pas seulement les pendules qu'on enlevait, mais aussi les vivres.

Le comité ajoutait : « Il y aura onze divisions accompagnées chacune de huit hommes de la garde révolutionnaire et d'un serrurier pour cette expédition, lesquelles seront composées d'un membre du comité de surveillance et d'un membre de la commune de Moulins, ainsi qu'il suit : Simard et Bouché ; Delair et Mizon ; Delan et Renard ; Verd et Cortet ; Thierriot et Cartier ; Desmazures et Dorgival ; Malet et Delaume ; Saulnier et Chaumet ; Rouyer et Cartier le jeune ; Burelle et Batissier ; Roland

et Urban. L'heure choisie est onze heures, l'heure des bandits et du guet-à-pens. Le serrurier est prêt pour crocheter les portes. On lève la séance, et aussitôt « chaque division se met en marche pour son opération révolutionnaire et civique. » *Civique* est joli. Le civisme qui consiste à dévaliser les maisons, de nuit, à main armée !

« L'arrêté s'exécute, dit le *Tableau des crimes*. On se divise en onze bandes. Chaque bande est chargée de visiter et piller huit à dix maisons. A la tête de chaque bande un membre du comité et un officier municipal, accompagnés de serrurier et de la garde révolutionnaire, pénètrent à minuit dans la retraite des citoyens. On va dans les maisons des détenus, ainsi que chez les autres particuliers. On force les secrétaires et les armoires dont on ne trouve pas les clefs. On pille l'or et l'argent monnoyé. On enlève l'argenterie, les bijoux, les ustensiles de cuivre, et beaucoup d'autres effets, couvertures, pendules, voitures, etc. On ne donne point de reconnaissance ; on ne constate pas ce qui est emporté. On se contenta, au bout d'un mois (le premier du second mois), de déclarer, dans un procès-verbal de séance du comité, que, d'après le rapport des visites, « il s'est trouvé peu d'argenterie, peu « d'or et d'argent, peu de provisions de denrées », le tout sans calcul, ni énumération. Mandrin, en vidant les caisses de maltotiers, donnait au moins des reçus. »

Heulhard eut de ses compatriotes de Moulins composant le comité, la note suivante pour la commission temporaire de Lyon adressée à Verd :

« Delan te remettra une lettre qui prouve qu'Heullard, dit Certilly, était en correspondance avec un émigré ; cette lettre qui lui était adressée de Fribourg, et qui fut surprise par la vigilance des magistrats du peuple à la poste,

lui valut son arrestation, ainsi que celle de sa femme, à qui principalement elle paraît avoir été écrite ; mais toujours est-il vrai que le mari doit être, en cette occasion, regardé comme le véritable correspondant de l'émigré ; ou il est au moins participe de la dite correspondance. D'ailleurs nous t'enverrons la femme, si tu l'exiges. »

Qu'était cette lettre incriminée ? Une lettre absolument inoffensive et insignifiante. En quoi suis-je responsable de ce que peut m'écrire le premier venu ? En outre, adressée à la femme, comme l'a fait justement remarquer Giraudet de Boudemange, page 73, « elle ne compromet en aucun sens le mari. » Le comité lui-même en fait l'aveu ; mais il dit, avec cette brutalité stupide qui le caractérise : « Le mari doit être en cette occasion regardé comme le véritable correspondant... D'ailleurs, nous t'enverrons la femme, si tu l'exiges.

« Quelle lâche cruauté ! le mari est solidaire pour sa femme ! et quoi qu'il ne soit question que d'elle, c'est lui qui doit être égorgé ! Au pis aller, la femme le sera aussi. Que la commission dise un mot, on va la leur envoyer ! Et voilà les bêtes féroces qui gouvernaient la France ! »

Le grave jurisconsulte, que ses concitoyens nommèrent juge au tribunal de cassation avant et membre du corps législatif après son courageux plaidoyer pour les trente-deux victimes de Lyon (1), a vraiment bien tort de s'étonner.

(1) Pierre Giraudet de Boudemange, né en 1736 (Voir plus haut, page 84), procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts en 1775, procureur syndic de l'administration provinciale en 1780, juge de paix en 1789 à Moulins, fut élu pour 4 ans juge au tribunal de cassation en 1791. Installé le 10 avril, il présida, comme doyen d'âge, la séance à laquelle il fut procédé à la répartition des magis-

Je trouve que Verd d'une part eut beaucoup de bonté de ne pas « exiger » la femme, et que le comité de l'autre fit preuve d'indulgence en ne l'envoyant pas à la mort. Madame Martin de Frémont et sa sœur, Mlle Vernin d'Aigrepont, ne montèrent pas sur l'échafaud pour un autre motif : la mère avait reçu de son fils, husard dans l'armée des princes, une lettre où il présentait ses hommages à sa tante, et elle avait songé à lui envoyer un peu d'argent.

---

trats entre les différentes chambres appelées alors sections ; il fut désigné pour la première ; le 1er vendémiaire an V, il fut choisi pour vice-président de la section criminelle, et le 15 prairial an V, président de la section civile. A l'expiration de ses pouvoirs, il fut président du tribunal civil de Moulins pendant sept ans ; de 1804 à 1808, il fut membre du corps législatif. Il est mort à Moulins le 23 janvier 1816. (Voir *Annales Bourbonnaises*, t. V, p. 194). Cette note rectifie et complète les détails donnés plus haut.

Le 10 décembre 1847, est décédée à Gannat, âgée de 39 ans, Jeanne-Françoise Giraudet de Boudemange, née Gaumin.

Mme Giraudet de Boudemange est propriétaire du château de Montgarnaud, commune de Neuvy-lès-Moulins.

X

PIERRE-ANTOINE JOUFFRET DE BONNEFONT

AVOCAT A MOULINS,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (1).

Déjà plusieurs habitants de Moulins avaient été incarcérés comme soupçonnés de fomenter la contre-révolution : car l'Allier, la Nièvre et le Cher, peu engagés dans le fédéralisme, n'en furent pas moins exposés à des traitements rigoureux. « Le caprice ou l'humeur d'un représentant en décidait, dit M. Wallon, *Les représentants du peuple en mission*, III, 289. Les représentants chargés d'activer la levée des 300.000 hommes avaient été Collot d'Herbois et Laplanche dans la Nièvre et le Loiret, Forestier et Faure Labrunerie dans le Cher et l'Allier, et ils ne paraissent pas y avoir trouvé grande résistance. Mais là ne se borna pas leur action : il y avait les principes du gouvernement révolutionnaire à appliquer. Dans le Cher et l'Allier, Forestier et Fauvre-Labrunerie, dès le 23 mars

(1) Cette notice complétera la note vraiment trop succinte du *Dictionnaire des parlementaires français,* qui dit, III, 431 : « Pierre-Antoine Jouffret de Bonnefont, député en 1791, né et mort à une date inconnue, procureur général syndic du département de l'Allier, fut élu le 26 août 1791, le 1er sur 8, par 280 voix sur 332 votants. Il défendit le projet relatif à la cour nationale, parla en faveur de Duport et disparut de la scène politique après la session. »

1793, procédaient à des arrestations de prêtres, de nobles et de suspects ; et, le 17 avril, ils inauguraient, pour leur part, le tribunal révolutionnaire de Paris en lui envoyant un prévenu. »

Les habitants, indignés de voir leurs concitoyens en prison, s'agitèrent. Une réunion des sections fut ordonnée pour dénoncer les suspects. « Sur six sections, nous raconte un orateur de l'assemblée générale des habitants, le 18 prairial an III (6 juin 1795), le citoyen Polonceau, de Moulins, sur six sections dont est composée cette commune, quatre votèrent à l'unanimité qu'il n'y avait dans leur sein, ni même parmi les absents, aucun individu qui parût suspect *notoirement*, expression essentielle, consignée dans une feuille hebdomadaire, imprimée, distribuée par ordre du directoire du département, et composée par un de ses membres, pour éclairer les citoyens sur leurs devoirs. Cependant il fut envoyé à la municipalité par une autre section, influencée sans doute, une liste de proscription, digne des Marius et des Sylla, contre une centaine de citoyens accusés d'être contre-révolutionnaires, en opinion toutefois, parce que les uns étaient de la caste des ci-devant nobles, d'autres qui avaient quelque fortune et d'autres doués de quelques talents, qu'on craignait qu'ils n'employassent à engager à résister à l'oppression. Sur cette dénonciation vague, insignifiante et dénuée de preuves, nos magistrats, que nous regardions, et que nous devions toujours regarder comme les pères de la commune, prirent une délibération pour faire incarcérer trente-un des désignés, à laquelle délibération quatre des plus sages membres du conseil eurent le bon esprit de s'opposer ; mais on les obligea à la signer malgré eux, parce qu'elle avait la majorité.

« Aussitôt que cet arrêté fût connu, nombre de citoyens coururent de maisons en maisons, de places en places, pour engager chacun à se rendre chez un homme de loi, pour une pétition au département, à l'effet d'empêcher l'exécution d'un arrêté aussi barbare. »

L'homme de loi était Paul-Antoine Jouffret, appelé aussi Jouffret de Bonnefont, avocat, que Prudhomme désigne ainsi : « Jouffret (Pierre-Antoine), homme de loi, domicilié à Moulins, condamné à mort le 11 nivôse an II (31 décembre 1793) par la commission révolutionnaire à Lyon comme contre-révolutionnaire. »

Jouffret était un homme important à Moulins. Il avait été élu procureur général syndic du département. C'est lui qui fut le fondateur de la « Société des amis de la constitution, affiliée à celle des jacobins de Paris », qui se constitua « le 1er avril, l'an deuxième de la liberté », avec Vidalin, Lomet, Dubarry et Jouannot pour secrétaires (1);

(1) Il ne sera pas sans intérêt de connaître les noms de ceux qui faisaient partie de la société au 3 avril 1791, c'est-à-dire à la création. Les voici par ordre alphabétique :

Adam, boulanger. Asselineau-Desmazures, bourgeois. Aury, prêtre, député à l'assemblée nationale.

Beaudeau, administrateur du département. Banville, architecte. Benoît, père, inspecteur des ponts et chaussées. Benoît, fils, prêtre. Berthomier, député à l'assemblée nationale. Bernard, chapelier. Boiset, bourgeois. Boirot, vice-président du département. Boirot, l'aîné, homme de loi. Bonnet, prêtre. Bourdier, bourgeois. Brunet, marchand. Brunet, bourgeois à Varennes. Brunet, contre-maître de la marine. Burelle, fils, greffier du juge de paix.

Campanel, fils, négociant. Canard, prêtre de la doctrine chrétienne. Cartier, fils, apothicaire. Chabot, juge du district. Chapelle, le grenadier. Chapelle, le jeune, grenadier. Chaput, commis au bois de la marine. Chaumet, fils, chirurgien. Chauvet, ingénieur de la

Il en fut le premier président. L'article II du règlement, imprimé par Etienne Vidalin, (in-12, de 15 pages), porte que, « pour être admis il faudra être âgé au moins de

---

marine. Chenaud, bourgeois, *du comité de réception*. Chotard, homme de loi. Clergé, prévôt général de la maréchaussée. Coinchon, bourgeois. Collot, directeur des messageries, *économe*. Crosse, maire de Souvigny.

Dadin, curé de Brennai. Dagounin, négociant. D'Alphonse, membre du directoire du district, *des comités de réception et de rédaction*. Delan, médecin, *du comité de réception*. Delafaye, administrateur du département. Delarue, notaire, *du comité de réception et trésorier*. Deleage, lieutenant aux eaux et forêts. Deleage, commandant la garde nationale à Cérilly. Desbouis, juge du tribunal du district. Deshommes, apothicaire. Destut, député à l'assemblée nationale. Douyet, membre du bureau du département, *des comités de réception et de rédaction*. Dubarry, prêtre de la doctrine chrétienne, *du comité de rédaction*. Duchon, membre du bureau du département. Dufraigne, munitionnaire des troupes. Dugourd, officier de la garde nationale à Villeneuve. Dupont, entrepreneur.

Estopy-Desvignet, homme de loi. Evezard, architecte à Bourges. Expilly, prêtre, *du comité de réception*.

Favier, coutelier. Faye l'aîné, homme de loi. Faye, officier municipal, *du comité de réception*. Faye, docteur en médecine à Bourbon l'Archambault.

Giraud, chevalier de Saint-Louis. Goyard, député à l'assemblée nationale. Gouat, marchand de fer. Gramont, directeur des canonniers de la garde nationale. Grand, vicaire de Saint-Pierre. Griveau. Gros, officier. Guinebaut.

Houdri, médecin, officier municipal, *du comité de réception*. Hourelle.

Jalladon, receveur des aides. Jémois, ancien gendarme. Jémois, médecin. Jémois, maire de Jaligny. Jouennault, inspecteur des fourrages. Jouffret, procureur général syndic du département de l'Allier, *président*.

Laligand, de Bourbon-Lancy. Le Bondidier, contrôleur des aides. Lefort, maître ès arts. Lebrun, député à l'assemblée nationale.

21 ans ; tout agrégé, avant de prendre séance dans l'assemblée, sera tenu, étant debout au milieu de la salle, de renouveler, entre les mains du président et de toute

---

Letacq, vicaire de la cathédrale. Libaut, homme de loi. Ligné, traiteur. Linote, commis au département. Lomet, père, député à l'assemblée nationale. Lomet, fils. Lougnon, chirurgien. Lucas, député à l'assemblée nationale.

Mallet, procureur de la commune, *du comité de réception*. Marand-Coinchon, de Saint-Pourçain. Marcillat, prêtre, vicaire de Saint-Pierre. Megnin, grenadier. Mesplain, membre du directoire du département, *du comité de réception*. Michel, médecin. Michel, l'aîné, officier de la garde nationale. Michel, le jeune, officier de la garde nationale. Michel, chirurgien. Michelon, député à l'assemblée nationale. Michelon, membre du directoire du département. Mioche, notaire.

Noailly, prêtre, *du comité de réception*.

Place, négociant. Pellassy, juge du district. Perrotin, procureur syndic du district. *du comité de réception*. Perrot, vicaire de Saint-Pierre. Pinaud, homme de loi. Pine, curé de Saint-Gerand de Veaux. Pitout, négociant, officier municipal. Pressier, prêtre. Prost, chirurgien. Prieur, chirurgien.

Rabard, prêtre de la doctrine chrétienne, *du comité de rédaction et économe*. Reigner, de la paroisse de Longepré. Renaud, homme de loi. Ribière, peintre. Ripoud, l'aîné, négociant. Ripoud, le jeune, receveur du district. Rousseau, homme de loi. Ruet, administrateur du département, *du comité de réception*.

Saulnier, marchand de fer. Saulnier, chirurgien. Senterre, contrôleur de la poste aux lettres, *du comité de réception*. Saint-Quentin, officier de la garde nationale. Saint-Quentin, vicaire de la cathédrale. Saint-Victor, chevalier de Saint-Louis.

Thaméat, plâtrier. Thévenet, l'aîné, négociant. Thierriot, bourgeois. Tortet, l'aîné, négociant. Tortet, le jeune, négociant.

Vaillant, négociant. Vernin, député à l'assemblée nationale. Verrier, receveur des aides. Vidalin, imprimeur, *du comité de réception et secrétaire*. Vidalin, négociant. Villefort, vicaire de la cathédrale. Vinatier, huissier.

l'assemblée (les mains de l'assemblée !) le serment civique, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de promettre, sur son honneur et avec toute la loyauté française, de ne jamais rien faire, ni rien dire de contraire à la constitution. » Et dans le considérant qui précède, Jouffret — c'est bien lui, sans doute — explique le but de ces sociétés : « Elles ont formé comme autant de remparts à la liberté, quand les complots de ses ennemis ont entrepris de l'attaquer et rêvé l'insensé et odieux projet de la détruire. Heureuse d'habiter un climat qui ne fut et ne sera jamais sans doute deshonoré par de si criminelles tentatives, les citoyens de cette ville ne se sont pas pressés de former un semblable établissement (1) ; mais l'utilité, qui nécessaire-

(1) S'il n'y avait pas encore de société de jacobins à Moulins, il y avait au moins un « club », qui admettait « tout citoyen honnête, noble ou bourgeois, ecclésiastique ou militaire, possédant charge ou exerçant une commission principale et à résidence », en nombre indéterminé, à la condition de payer 24 livres par an ; la société n'exigeait que 12 livres et 21 ans. Les *Statuts généraux du club de Moulins*, imprimés par Etienne Vidalin en 1786, avec la permission d'Heulhard, maire, et de Conny de La Faye, procureur du roi, furent arrêtés par Giraud des Echerolles, chevalier de Saint-Louis ; Goyard, avocat ; Grimaud, lieutenant général en la sénéchaussée ; Perrotin, trésorier de France, et Tourret fils, avocat, commissaires, et approuvés le 30 janvier. Nous donnons le « Tableau alphabétique de messieurs les abonnés », qui nous fournira un utile sujet de comparaison : « Abonnés fondateurs », les cinq commissaires d'abord, puis : « Arnaud, docteur en médecine et chirurgien. Benoist, inspecteur des ponts et chaussées. Bonnant de Montaret, officier. Bonnefont, avocat. Bouchet, lieutenant du premier chirurgien du roi. Chabot, conseiller au présidial. Chotard du Fraigne, avocat. Conny de La Fay, procureur du roi au présidial. Conny de Thoury, écuyer. Delaire, avocat. Delargillière, exempt des maréchaux de France. De Moret, officier de dragons. De Semur (Le baron). Desbatisse, tréso-

ment doit en être la suite, les y détermine aujourd'hui ; ce n'est pas pour montrer la vigilance, le zèle, le courage dont ils sont animés pour le maintien de l'ordre et du respect des lois... pour déconcerter des projets infâmes, pour détruire d'horribles complots ; tout cela n'est pas à craindre parmi nous... » Quelle belle chose que l'optimisme! On sait que la société des amis de la constitution ne tarda

---

rier des ponts et chaussées. Faye, président à l'élection. Hautier, lieutenant des maréchaux de France. Jaladon, receveur général des aides. Jémois, docteur en médecine. Lievyns, directeur des aides. Mengin, sous-ingénieur. Merle, procureur du roi en l'élection. Mizon, avocat. Naudin, commissaire des poudres. Pellé de Pesselière, officier au grenier à sel. Pinturel, père, procureur. Pinturel, fils, avocat. Place, négociant. Préveraud de Vaumas, écuyer. Ripoud l'aîné, négociant. Ripoud le jeune, négociant. Rousseau, avocat et procureur du roi au grenier à sel. Senterre, contrôleur des postes. Vernin, assesseur civil et criminel. Vidalin, imprimeur.

« Abonnés reçus le 31 janvier 1786. Messieurs : Allard, secrétaire à l'intendance. Barbara, avocat du roi au présidial. Boisrenaud, écuyer. Bujon, officier à la chancellerie. Collin, trésorier des troupes. Collot, directeur des messageries. Delan, docteur en médecine. Deleage, lieutenant des eaux et forêts. Dugour, officier. Fabrice, conseiller au présidial. Fressiniat, directeur des domaines. Lenoir d'Espinasses, écuyer. Lomet, ancien bâtonnier des avocats. Marcellange, écuyer. Martinat, secrétaire du roi. Mioche, procureur. Radot, feudiste. Saulnier, conseiller du roi, notaire. Tenaille, procureur. Tiersonnier, receveur particulier des finances. Vata, receveur des traites.

« Abonnés reçus le 15 février 1786. Messieurs : Banville, entrepreneur des travaux du roi. Battelier, greffier en chef au bureau des finances. Becas des Gagères, procureur. Collas, commissaire aux saisies réelles. Dalardes (Le baron). Desmures, officier. Durin, avocat. Durye, écuyer, avocat. Moussier, conseiller au présidial. Narcy, directeur des gabelles. Piron, procureur. Préveraud, doyen du présidial. Régnier de La Chassagne, feudiste. Ripoud, feudiste, Vernin d'Aigrepont, trésorier de France.

pas à devenir la société populaire, d'où sortaient les dénonciations qui bien souvent étaient des arrêts de mort. Mais alors Jouffret n'en faisait plus partie. Avait-il pu pressentir l'échafaud du 31 décembre ?

Il fut aussi choisi pour présider l'assemblée électorale qui allait nommer l'évêque de l'Allier. Le discours qu'il prononça en cette occasion n'indique pas précisément un fanatique, un homme entiché d'idées rétrogrades. Voici ses paroles au moment du scrutin : « Vous allez remplir une grande et auguste fonction ; le choix d'un évêque, d'un prince de l'église vous est confié ; vous allez adjuger la thiare ; vous allez marquer la main qui doit porter le sceptre de la religion. C'est un droit bien glorieux dans lequel vous rentrez. Il était tems que vous en reprissiez la possession ; il vous avait été usurpé, et trop d'abus signalèrent le règne de cette usurpation ; mais les principes de l'humanité, ceux de l'ordre social ont été rappelés avec ceux de la primitive église, et la nation a repris ses pouvoirs. Vous avez choisi vos officiers municipaux ; vous avez choisi vos administrateurs ; vous avez choisi vos juges, et vos législateurs, à qui vous devez la restitution de presque tous vos droits qui étoient ravis ou méconnus ; il vous reste à nommer votre prélat. Vous avez choisi pour la patrie ; il faut maintenant choisir pour la religion.

« Le régime électif est la source du bonheur et de la plus haute prospérité pour le peuple qui en fait un bon usage. C'est servir la religion que de faire élire les pasteurs par les fidèles confiés à leurs soins ; c'est le moyen de lui donner pour appui les vertus de ses ministres ; c'est le moyen de n'avoir pour fonctionnaires publics que des ecclésiastiques recommandables par leur mérite, par leurs mœurs et par leur obéissance aux lois de l'état. Ce n'est plus

aujourd'hui la naissance, ce n'est plus la fortune, ce n'est plus la faveur qui font les titres pour parvenir à l'épiscopat ; la vertu simple et modeste y sera appelée de préférence, et si elle se trouve, comme du temps de Jésus-Christ, dans la classe laborieuse du peuple, on prendra dans cette classe, comme Jésus-Christ y prit ses apôtres. Il n'y a plus d'exception, plus de privilèges ; les droits sont égaux ; vous êtes libres, et l'usage que vous allez faire de cette liberté précieuse, prouvera à la face de l'univers combien vous étiez dignes de l'être. »

Laurent est nommé. Jouffret fait l'éloge de l'élu ; en effet, il avait dit : « Le régime électif est la source du bonheur et de la plus haute prospérité », et ses choix évidemment ne pouvaient qu'être excellents. De plus, il fait un parallèle enthousiaste du passé et du présent. Hier, il n'y avait qu'abus, désordres, scandales ; il n'y aura désormais qu'ordre, justice, vertus exemplaires. « La constitution civile du clergé est le véritable code de la religion. » Voici l'éden qui revient, « le règne de la raison et des vertus. » Moins de deux ans après, le procureur général syndic pouvait voir si son rêve s'était réalisé, et si c'était la raison et les vertus qui régnaient quand on le traînait à l'échafaud. « Toi, vertu, pleure si je meurs, » disait André Chénier.

« L'attente publique n'a pas été trompée, » s'écriait Jouffret, le 15 février, avant la messe solennelle d'actions de grâce. « Le succès du choix confirme l'excellence des moyens. M. Laurent, curé d'Hulliaux, a réuni les suffrages : il est proclamé évêque du département de l'Allier. Content d'édifier une petite paroisse, il n'aspiroit pas à gouverner un diocèse. Sans ambition, sans désirs des grandeurs et des richesses, mais doué de toutes les qualités qui carac-

térisent un bon prêtre, joignant à la connaissance des principes de la plus saine morale, la pratique des maximes du code évangélique, il sera pour nous un prélat citoyen, un consolateur, un ami, un frère. Elevé sur le siège épiscopal par votre confiance, par votre estime, par votre amour, il vivra parmi vous ; il célébrera devant vous les saints mystères au milieu de son clergé ; il vous enseignera par ses leçons et non moins par son exemple les préceptes de notre religion ; il élèvera, sous ses yeux et sous les vôtres, de jeunes clercs, l'espérance de l'église ; il visitera les fidèles sur lesquels il a fait serment de veiller ; il visitera les campagnes étonnées de voir leur évêque, et au bienfait de sa présence il ajoutera des avis, des consolations et l'administration du sacrement qu'il a seul le droit de conférer. Voilà ce que vous désiriez depuis longtemps ; voilà les vœux qui avoient été formés par nos pères ; voilà ce qui avoit été vainement ordonné par les conciles ; eh bien ! vous allez en jouir. »

Et ici une petite déclamation, une douce amplification de rhétorique sur les avantages de la constitution civile, sur les abus de l'ancien régime ecclésiastique, le luxe extravagant des évêques, les richesses démesurées des abbés, qui avaient des vingt, des trente, des cinquante mille livres, « huit cents fermes », — tous ? et c'est peut-être beaucoup que 800 fermes ! — tandis que les vicaires perpétuels étaient à la portion congrue (1). Heureusement

(1) La constitution civile du clergé est le véritable code de la religion : elle rappelle les vrais principes de la primitive église qui étoient dans l'oubli. Et, en effet, n'étoit-ce pas un scandale que de voir les évêchés, les abbayes, tous les gros bénéfices sollicités et obtenus par tous les moyens, que l'intrigue des courtisans avoit

tout va changer : « Quelle différence ! à ce régime désastreux va succéder la simplicité des premiers temps, la juste division du territoire, l'observation de la loi de la résidence, l'élection populaire, le milieu entre une scandaleuse opulence et une humiliante pauvreté ; en un mot le règne de

---

coutume de mettre en usage ? d'entendre donner aux successeurs des apôtres de Jésus-Christ, des noms enfantés par l'orgueil, et qui substituoient la domination à la charitable fraternité ? de voir des évêques totalement étrangers à leurs diocèses, ne vivre qu'à la cour, dans les plaisirs, dans la mollesse, dans l'opulence et dans le faste des grandeurs, s'y abandonner à de tels excès que les revenus les plus immenses, ces revenus sacrés qui auroient dû retourner aux pauvres dont ils étoient la substance, n'étoient presque jamais suffisants pour les empêcher de mourir insolvables ? de voir des bénéficiers oisifs, affaissés sous le poids de la multitude des bénéfices, avoir jusqu'à huit cents fermes, tandis que les pasteurs utiles, les seuls ministres en exercice de la religion, étoient réduits à une portion congrue ? de voir des évêchés et des paroisses, si considérables que le service en étoit impossible à un seul, tandis que d'autres n'avoient presque point de fonctions à remplir ? de voir commercer les choses les plus saintes, vendre l'administration des sacremens et tant d'autres abus ?... »

Jouffret parlait d'or ; et il avait raison en bien des points. Certainement il y avait de grandes réformes à faire. Les vices de la commende sautaient aux yeux, qui permettait au roi de donner des évêchés, des cures, des abbayes, à des poètes pour prix de leurs vers, à des protestants, à des femmes ; qui accordait au curé primitif le droit de percevoir les revenus de la paroisse où il ne mettait jamais les pieds, ne laissant au vicaire perpétuel qu'une maigre portion congrue, ou à l'abbé de laisser ses moines plaider contre lui pour en obtenir un morceau de pain, pendant qu'il vivait luxueusement à la cour. Aujourd'hui, il n'y a plus de commende ; les évêques ont vu singulièrement diminuer leurs revenus ; mais les desservants n'ont pas, proportion gardée, plus que les congruistes, qui eux au moins étaient sûrs que le traitement ne leur serait pas supprimé.

la raison et des vertus. Et comment est-il possible que l'erreur ou la malveillance ait osé calomnier une aussi belle constitution ? crier que la foi est en danger ?... que les droits de la religion sont attaqués ?... L'évêque que vous venez d'élire aura bientôt calmé les inquiétudes de ceux que les clameurs auroient pû alarmer ; il vous fera connaître au contraire que jamais les droits de la religion ne furent mieux connus, plus respectés et plus utilement ordonnés. Il vous dira que « bien loin de prendre aucune alarme « sur le dépôt sacré de la foi et la manière de le trans- « mettre aux siècles à venir, il faut se livrer à une joie « sans mélangc pour cet heureux changement de disci- « pline extérieure ; il vous dira qu'il faut vous méfier des « insinuations trompeuses de ceux qui veulent perpétuer « des abus dont ils profitoient, de plaindre et de ramener « à la vérité ceux que l'habitude d'un mal, même doulou- « reusement senti, rend trop difficiles aux remèdes. Il vous « dira de rendre la confiance à ceux qui sont découragés « par l'expérience de tant de conciles qui ont tenté sans « succès les réformes que nous exécutons. Il vous dira « que, pour lui, c'est avec le sentiment de la plus intime « conviction qu'il publie hautement la sagesse, l'excel- « lence de la nouvelle constitution du clergé ; qu'après « avoir longtemps gémi avec tous les bons catholiques « sur tant de maux, il ne cessera de bénir avec eux la « révolution miraculeuse qui y apporte un remède efficace « et durable, que nous demandions au ciel et dont nous « n'osions concevoir l'espérance ; que trop longtemps té- « moins d'un régime abusif, arbitraire, insensé, il nous « sera doux de vieillir en voyant renaître autour de nous « le zèle, l'ordre, la modestie ; l'éclat des vertus remplacer « celui des richesses ; les maximes apostoliques mises en

« pratique ; le bien de la société, la réforme des mœurs ;
« la confiance et l'amour des peuples pour leurs pasteurs
« en devenir le fruit et la récompense. » Quelle idylle ! L'âge d'or va renaître. Jouffret le premier en saura quelque chose bientôt.

Et cet évêque tant vanté, quelle figure va-t-il faire ! quelle conduite tenir ! Que l'on compare les évêques d'institution apostolique, nommés « par tous les moyens que l'intrigue des courtisans avoit coutume de mettre en usage », avec ces évêques, élus du peuple, choisis sans brigue, sans flatterie, par les électeurs athés, protestants, quelquefois catholiques, ces prélats « ne vivant qu'à la cour, dans les plaisirs, dans la mollesse » avec ces pontifes démocrates, pauvres mais honnêtes, sans morgue et sans nom, sortis des rangs infimes du clergé et de la nation. Il nous semble que les premiers, nourris « dans l'opulence et dans le faste des grandeurs » lorsqu'ils furent chassés de la patrie et réduits à la pauvreté, surent porter leur souffrance et leur misère avec une dignité qui frappèrent d'admiration les étrangers. Quel est le plus estimable, Des Gallois de La Tour, aimé de chacun, vénéré de tous, quittant son pays, ses parents, une position brillante pour l'exil, l'indigence, ou bien ce Laurent, jureur, bientôt renégat, célébrant la messe avec une pique pour crosse et un bonnet phrygien pour mitre, et son successeur, ce Butaud, « le goulayou, l'évêque de bois », comme l'appelaient peu respectueusement ses ouailles ?

C'était au président de l'assemblée électorale de notifier à l'assemblée constituante le nom du nouveau prélat. Jouffret signe donc l'adresse suivante : « Nous venons d'exécuter vos décrets sur la constitution civile du clergé ; nous l'avons fait avec le zèle que nous inspire votre res-

pect pour cette constitution, et la satisfaction que fait naître l'exécution des lois bienfaisantes. Nous croyons nous être pénétrés de son véritable esprit, puisque nous avons décerné l'épiscopat de ce département à la piété modeste et sincère et aux vertus civiques éprouvées dans le sein de votre assemblée. Ainsi les élections populaires, en ramenant parmi nous les usages et la discipline du premier âge de notre religion, commencent déjà à en reproduire les heureux effets. Ainsi dans l'exécution de chacun de vos décrets, nous devons apprendre à mieux apprécier encore la sagesse qui les dicta ; en vous rendant compte de l'élection d'un évêque, nous nous félicitons de pouvoir ajouter que la loi du serment ordonné aux fonctionnaires ecclésiastiques n'a éprouvé de refus, dans notre département, que de la part d'un très petit nombre de fonctionnaires, et que l'élection de notre évêque s'est faite avec le concours de plusieurs curés, membres de l'assemblée électorale. »

Laurent, en apprenant son élévation à la dignité épiscopale, écrit, le 19 février 1791, au procureur général syndic du département cette lettre qui fut imprimée : « Monsieur, si je considérois l'épiscopat comme devant être dans tous les temps la récompense des talens et des vertus, j'opposerois une résistance aussi respectueuse qu'invincible, pour repousser loin de moi un honneur dont je suis si peu digne. Mais à une époque où il s'agit de donner le premier mouvement à un nouvel ordre de choses, de faire goûter l'excellente et primitive constitution de l'église, d'appaiser des troubles, d'adoucir des privations, de ramener par une patience à toute épreuve des frères égarés, ce seroit s'abuser étrangement de ne pas voir que cet emploi sublime, loin d'offrir quelques avantages à

celui qui en est pourvu, exige de lui le sacrifice le plus entier de son repos, de ses ressources, de sa santé, de sa vie. Dans des temps plus heureux il sera le prix de services rendus; aujourd'hui c'est une tâche infiniment pénible imposée à celui qui n'a pas encore signalé son zèle, ni payé son tribut à la chose publique. Je ne me dissimule pas combien, dans les circonstances présentes, il étoit important de faire un meilleur choix. Mais autant je me défie de ma propre foiblesse, autant j'ai de confiance aux lumières, à l'expérience, à la vertu de coopérateurs immédiats dont je suis dans l'heureuse nécessité de m'environner, et dont j'espère que le choix scrupuleux m'honorera aux yeux du peuple, qui, à tout autre égard, m'a prodigué son suffrage avec trop d'indulgence. Tels sont, monsieur, les sentimens avec lesquels j'entrerai dans la carrière que m'ouvrent le désir impérieux d'un peuple religieux et libre, et l'oubli nécessaire de tous mes intérêts personnels. Prêt à braver les efforts des ennemis de la religion ou de la tranquillité publique, je serai toujours également disposé à céder, pour le bien de l'église ou de l'état, une place que je n'accepte que par obéissance à la voix de la patrie. L'extrême simplicité de mes goûts, de mes habitudes, donnera des regrets amers à tous les momens *(sic)* qui m'entoureront d'un éclat emprunté; mais je ne perds pas l'espérance de rentrer un jour dans l'obscurité, de laquelle me fait sortir aujourd'hui mon respect pour la volonté de mes concitoyens, exprimée par l'organe de leurs électeurs. » Et il signe : « Laurent, curé d'Huillaux, nommé évêque du diocèse de l'Allier. »

Cet évêque, ainsi pompeusement annoncé, finit assez tristement. Retiré à Clermont-Ferrand, après avoir renoncé au culte, il y mourut et on lui rendit les honneurs

funèbres dus à la dignité d'évêque qu'il avait usurpée, puis abdiquée.

La popularité de Jouffret était grande, qu'il devait non pas à sa fortune, il ne possédait qu'une modeste maison, rue de l'Aiguille, à Moulins, que Claude Dupont acheta 2,975 livres — et qui valut plus tard 981 francs 75 d'indemnité à ses héritiers — mais à son caractère, mais à ses talents. Il était le plus en vue pour les élections qui se préparaient. L'assemblée constituante, dans un accès de désintéressement un peu naïf, avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait être membre de l'assemblée législative ; c'était priver la France d'une foule d'hommes éclairés, qui avaient déjà commencé leur éducation politique, et dont un grand nombre avaient montré d'éminentes qualités. Mirabeau n'aurait pas pu siéger à la législative. On permit à tous de siéger à la convention. Aussi ne nous étonnons pas que cette seconde assemblée ait été si inférieure à la première. Un pays n'a pas toujours une élite de citoyens de rechange.

Les assemblées primaires, composées, on le sait, de tout citoyen actif, c'est-à-dire âgé de 25 ans et payant un impôt équivalant à trois journées de travail — c'était déjà la représentation du nombre, opposée à la représentation des intérêts — eurent lieu le 19 juin 1791. Moulins nomma 62 délégués, Montluçon 65, Montmarault 50, Cérilly 48, Cusset 80, Gannat 75 et Le Donjon 41. Ces 421 électeurs se réunirent au chef-lieu du département, le 25 août. Parmi eux il n'y avait qu'une dizaine de gentilshommes : Desroline de La Motte, Deschamps de Verneix, Girard du Rozet, Marien de Viry, Ripoud de La Bresne, d'Escrots [1], qui

---

(1) François-Bernard d'Escrots, comte d'Escrots d'Estrée, seigneur du Pin, du Péage de Molinet, du Péage de Thiel, etc., était d'une

avaient donné des gages à la révolution, et aussi quelques ecclésiastiques : Dubarry, Grimaud, Fougerolles, Gerle,

---

ancienne famille d'épée en Bourgogne, dont le nom primitif, Pelletier, a disparu en 1584 pour ne laisser que celui d'Escrots, terre dans la paroisse de Saint-Eugène, près de Montcenis. Saint-Allais en a donné deux fois la généalogie, t. II, 178, et XIX, 369. François appartenait à la branche d'Estrée, qui se fixa en Bourbonnais dans la personne de son chef, Jean d'Escrots, comte d'Estrée, mort en 1678 et enterré dans l'église de Digoin. Il était petit-fils de Jacques d'Escrots et de Gabrielle-Marguerite Duclos de l'Estoille, et fils de Jean-Charles d'Escrots, maréchal de camp, et de Marie-Jacqueline Mochot de Montbelliard, et naquit le 22 janvier 1734 à Saint-Didier en Donjon. Capitaine, lieutenant-colonel et colonel en second du régiment d'infanterie du roi, brigadier, maréchal de camp en 1781, commandeur de Saint-Louis en 1786, il fut élu le 30 août 1791 et fit partie du comité militaire. Il est mort en 1797, laissant de son mariage (1er septembre 1757) avec Anne de Feydeau, fille de Gabriel de Feydeau, seigneur de Chapeau et du Péage de Thiel, et de Marie-Anne de Dreuille : 1° François-Jacques, né en 1758, capitaine en 1784, chevalier de Saint-Louis en 1791, émigré, qui épousa : d'abord, le 28 octobre 1785, Jeanne-Françoise de Béranger, fille du comte de Bompré ; puis, le 6 juillet 1791, Agathe-Geneviève de Villaines, de laquelle est issue Antoinette-Laurence d'Escrots d'Estrée, née en 1792, mariée à Marie-Octavien Picard du Chambon, né en 1789, chef de bataillon, capitaine d'infanterie dans le 4e régiment de la garde royale, chevalier de Saint-Louis et de la légion d'honneur, 4e fils de Picard du Chambon, capitaine de cavalerie, et petit-fils de Jean Picard de Launay, chevalier de Saint-Louis, maréchal-des-logis de la garde du roi, maréchal de camp de cavalerie, lequel Jean était frère de Gaspard Picard des Guyons, aide-major des gendarmes de la garde du roi avec rang de colonel. (Pour les Picard voir l'article Heulhard, p. 173, 183). 2° Claude-Antoine d'Escrots, comte d'Estrée, lieutenant au régiment du roi, émigré avec son frère aîné François-Jacques ; il servit aussi dans l'armée de Condé ; rentré en France, il s'est fixé en Bretagne par son mariage en 1802 avec Marie-Rosalie Juchaud de La Moricière, dont il a eu deux enfants : Victor et Agathe, madame Mauvis de Villars.

ancien curé de Chouvigny, vicaire épiscopal, Laurent, neveu de l'évêque, etc. ; c'était peu, eu égard au nombre de ceux qui avaient juré ; on se défiait déjà des jureurs.

Jouffret fut nommé président de l'assemblée ; les opérations durèrent six jours. Il fut élu le premier, par 280 voix sur 332 votants, contre 60 à Chabot, qui passait pour royaliste et qui échoua grâce à une manifestation contre lui d'une députation d'officiers municipaux et de membres du directoire, venus à l'assemblée sous prétexte de saluer le président ; Douyet (1), le deuxième, par 226 voix contre 130 à Forestier ; Hennequin, troisième, par 248 voix contre 106 à Forestier (2) ; Ruet, quatrième, par 177 voix contre

---

Les meubles des d'Escrots d'Estrée furent vendus aux Milets, commune de Saint-Didier, le 6 mars 1793, 7,115 livres ; 903 livres, le 22 fructidor an II ; 2,318 livres, le 22 brumaire an III ; les 1er, 2 et 3 frimaire, 17,047 livres.

Les immeubles situés à Theneuil, Le Pin, Chassenard, Molinet et Saint-Léger des Bruyères produisirent pour Theneuil 195,200 ; pour Le Pin 154,400 ; les domaines de La Merlière et de La Vrelaudière, pré, étang, la tuilerie des Milets et la locaterie Moreau à Saint-Léger, 70,200 livres ; pour les domaines de La Motte, des Buttes, les locateries Gourlier et Parent à Saint-Didier, 956,000 livres ; pour la terre d'Estrée, à Molinet, comprenant les domaines de La Cour, de Thibaud, du Péage, des Lochets, de Champouret, Parisien, le pré de la Grande Prairie, la réserve du Péage, 67,348 livres. Total général 1,468,533 livres. Pour ce million et demi de biens les d'Escrots reçurent une indemnité de 208,929 fr. 23.

(1) Etienne Douyet, né au Veurdre, le 27 juillet 1764, propriétaire, administrateur du département de l'Allier en 1790, haut juré le 24 germinal an VII.

(2) Joseph Hennequin, né à Gannat le 10 avril 1748, fils de Claude-Gilbert Hennequin, avocat en parlement, et de Jeanne Colin, fut d'abord, 26 juillet 1775, trésorier au bureau des finances de Riom, puis, la charge supprimée, devint avocat à Gannat, fut élu maire en

123 à Gaulmin ; Gaulmin, cinquième, par 156 sur 303 (1) ; Boisrot fils, sixième, par 151 voix contre 138 à Saint-Quentin (2) ; enfin d'Escrots d'Estrée, par 225 voix.

1789, puis le 15 février 1791 juge suppléant au tribunal de cassation, puis député par 248 voix sur 358 votants. Arrêté comme suspect, il échappa néanmoins au bourreau, grâce à un ami inconnu. Sous-préfet de Gannat le 18 germinal an VIII, élu par le sénat, le 17 février 1807, puis député au corps législatif, le 6 janvier 1813. Rallié aux Bourbons, il fut, en 1814, fait chevalier de la légion d'honneur, et en 1819, vice-président du corps électoral du département de l'Allier ; il est mort à Gannat, le 31 octobre 1837. On a de lui quelques ouvrages, des traductions de livres anglais, du *Cimetière* de Gray, de l'Arioste, des églogues de Virgile. Voir dans le *Bulletin de la société d'émulation*, t. V, p. 416, *Notice biographique sur M. Joseph Hennequin*, par M. Meilheurat, de Gannat, ancien député.

L'auteur raconte que, le 10 août, lorsque le roi fut forcé de chercher un asile au sein de l'assemblée nationale, Hennequin eut l'honneur d'avoir un entretien avec Marie-Antoinette. Son banc était au-dessous de la tribune qu'occupait la famille royale. La malheureuse reine, « agitée par la pensée des scènes d'horreur auxquelles elle venait d'assister, indignée des odieuses accusations qui frappaient sa famille, laissa échapper de ses mains le mouchoir avec lequel elle voilait ses larmes et son désespoir. Hennequin s'empressa de le lui rendre. L'infortunée, environnée d'ennemis et de lâches qui l'abandonnaient, devina un cœur dévoué et sympathique dans cette action si simple, qui n'était qu'un fait de courtoisie de la part d'un homme bien élevé. Rassurée par la noble et loyale figure de M. Hennequin, elle lui ouvrit son cœur, lui fit part de ses tourments et de son désespoir ; il chercha à la rassurer et fit tous ses efforts pour lui donner des espérances que lui-même, hélas ! ne partageait pas. Cet entretien n'échappa point aux ennemis implacables de la reine ; le soir même, Hennequin était gardé à vue par des gendarmes. »

(1) Gilbert-François Gaulmin, médecin à Montmarault, maire de ce chef-lieu de canton.

(2) Le *Dictionnaire des parlementaires* le désigne ainsi : Jacques, baron Boisrot de La Cour, né à Montluçon le 22 février 1758, élu

Les suppléants furent Bontoux, par 120 voix ; De Favière, par 135 ; et Gaspard Saint-Quentin, par 100. Aucun, députés titulaires ou députés suppléants, ne se distingua beaucoup à la législative ; c'était la médiocrité la plus remarquable, sauf Hennequin, qui fut un homme distingué à Gannat, d'Escrots d'Estrée, qui rendit quelques services dans le comité militaire.

Jouffret, qui avait un certain talent, prit deux fois la parole à l'assemblée ; la première fois, le 3 janvier 1792, dans la discussion sur la formation de la haute cour na-

---

juge au tribunal du district de Montluçon, le 19 novembre 1790, procureur de la commune de Montluçon, maire de Jenzat, administrateur du district de Gannat, élu le 30 août à l'assemblée législative par 151 voix sur 299 votants, membre de l'administration centrale du département de l'Allier le 12 fructidor an V, puis président de cette administration, juge au tribunal civil de Gannat ; sous la restauration, il fut maire de Saint-Didier et lieutenant de louveterie ; auteur d'un *Traité sur l'art de chasser* (1808).

Nous pouvons ajouter quelques détails d'après M. des Gozis (*Annales*, VI, 95) : Jacques Boirot ou Boisrot, écuyer, seigneur de La Cour, était fils de Joseph Boirot, écuyer, seigneur de Cemoix et de La Cour de Domérat, lieutenant général de police de Montluçon, châtelain d'Huriel, et de Marie-Anne Graillot de Givrette ; avocat en parlement, il fut nommé en 1786 receveur au grenier à sel de Montluçon, en 1789 agent national de la commune de Montluçon. En l'an II, il fut juge au tribunal de Gannat jusque vers l'an X. Il fut créé baron de l'empire comme membre du collège électoral et du conseil général, le 25 février 1813, et fut confirmé par lettres patentes du 13 mars 1815. Marié d'abord, vers 1786, à Marie-Ursule Petit, morte la même année, puis, le 4 ventôse an II (22 février 1794), à Marie Dubreuil de La Brosse, morte le 5 fructidor an II, fille de Vincent Dubreuil, chevalier, seigneur de La Brosse et des Places, ancien capitaine de cavalerie, et de Catherine Bouvel de La Bussière, sans enfants de l'une ni de l'autre, il est mort, le 10 mars 1832, au château de Mescliers, commune de Saint-Pourçain.

tionale ; l'assemblée lui donna raison (1). Dans la seconde, séance du 5 juin 1792, il défendit Duport, ministre de la

(1) « Plusieurs membres ont attaqué le premier article du projet du comité qui autorise la haute cour nationale à connaître des accusations subséquentes. Ils y ont cru voir une permanence dangereuse ; mais aujourd'hui que les droits de l'homme et du citoyen sont reconnus et consacrés, j'ai trop bonne opinion du patriotisme des fonctionnaires publics pour soupçonner qu'ils pourront se travestir de juges en criminels. D'ailleurs, cette objection, qui n'est pas considérable en elle-même, disparaîtra quand on considérera les avantages de la haute cour nationale jugeant plusieurs accusations. Il pourrait arriver des circonstances critiques, comme celle où nous nous trouvons, où le corps législatif rendrait plusieurs décrets d'accusation. Alors s'il fallait former autant de hautes cours nationales pour les juger, le tribunal de cassation ne pourrait fournir assez de juges ; il en résulterait des lenteurs et des dangers de la part de cette multiplicité de tribunaux. Je pense au contraire qu'il vaut beaucoup mieux laisser à la même haute cour nationale le soin de terminer les instructions qu'elle aura commencées. La haute cour nationale n'est point un tribunal du corps législatif, mais de la nation entière. Relativement à la répétition des fonctions de hauts jurés, il est clair, d'après la loi du 15 mai, que celui qui aura une fois rempli ces fonctions sera exempt de les remplir encore. La difficulté n'est donc pas dans l'application de la loi, mais seulement dans la question de savoir si vous pouvez déroger, aujourd'hui que l'expérience vous éclaire, à une loi qui n'est point constitutionnelle et dont l'exécution aurait des inconvénients. Voici en conséquence les dispositions que je propose de substituer à celles du comité : 1° lorsqu'une haute cour nationale aura été convoquée et formée en vertu d'un décret du corps législatif, toutes les autres accusations y seront portées sans qu'il soit besoin de procéder à une nouvelle convocation ; 2° les noms des hauts jurés, qui auront rempli une fois ces fonctions, ne seront point rayés de la liste, mais ils concourront à la composition des autres juges, l'assemblée dérogeant par cet article à la loi du 15 mai. » *Moniteur universel* du 4 janvier 1792, page 15.

justice, inculpé d'abus de pouvoir par Merlin de Thionville [1]. Après avoir entendu contradictoirement Delaunay, défenseur du projet de décret du comité de législation, l'assemblée déclara, presque à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu d'accuser Duport [2].

Son mandat expiré, Jouffret revint à Moulins. Avait-il perdu quelques unes de ses illusions? Sans doute. Nous le voyons au moins résister avec énergie à l'illégalité. Mais la pétition qu'il rédigea pour réclamer l'élargissement des suspects, lui fut funeste. Elle avait réuni en peu de temps soixante-douze signatures. On crut le nombre suffisant; on l'envoya. Beaucoup d'autres citoyens avertis accoururent pour y mettre leurs noms. C'était trop tard. Ils se rendirent au département. « Trois citoyens, recommandables par leurs lumières, leur probité et leur patriotisme, firent des discours, quoique improvisés, fortement pensés et marqués au coin de la plus saine raison. Le président,

(1) Le *Moniteur* du 6 juin donne ce résumé de son discours : « Il a été présenté un nouveau grief contre M. Duport, relativement à l'erreur qui s'était glissée dans la liste de jurés du département du Bas-Rhin. A la réception de cette liste, le département écrivit à M. Duport qu'il fallait substituer à un juré le nom d'un autre citoyen. M. Duport se fit représenter la minute de la liste et consulta le comité des décrets. Il vit qu'il n'y avait point d'erreur. Il le répondit au département. Quelques temps après, la haute cour nationale écrit qu'il y a effectivement erreur. Le comité des décrets s'est empressé de la corriger. A cet égard il n'y a rien à reprocher à M. Duport. Je crois donc, d'après ce que vous a dit M. Quatremère, qu'on peut fermer la discussion et déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation contre l'ex-ministre de la justice. »

(2) « Cette intervention hardie devait coûter l'existence à Jouffret, un an et demi plus tard, » dit M. Cornillon, II, 56. En ce temps la vie d'un homme tenait à peu de chose.

qui s'était efforcé comme eux à démontrer l'injustice de l'arrêté, leur répondit qu'on l'avait envoyé au district pour avoir son avis, conformément aux lois. Tout ce qu'il put obtenir fut qu'il serait renvoyé à la municipalité avec les observations, et que, pour attendre sa réponse, le directoire resterait en permanence. En effet, il y resta jusqu'à 3 heures après minuit. »

Cette pétition était ainsi conçue : « Les citoyens soussignés ont recours à votre autorité et à votre justice, relativement à un arrêté de la municipalité de cette ville, qui, contre le vœu de la presque totalité des citoyens, a ordonné l'arrestation d'un grand nombre d'entre eux qui avoient le suffrage unanime de leurs sections, et qui les avoient aussi réunis dans les autres, excepté dans une seule ; par conséquent la loi du 2 de ce mois a été violée, puisqu'elle ne porte que contre les personnes notoirement suspectes ; l'arrêté dégénère donc en un acte arbitraire et despotique. Nous demandons que les sections soient à l'instant convoquées, et cependant qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté de la municipalité. Signé : Arnaud, Pageot, Battelier, Labrousse-Verrazet, Jouffret, Ripoud-Lassale, Imbert-Ballore, Baudinat, Gondouin, Jacson, Devauce, Laut, Champy, Huguet Dulys, Collas, Heulhard, Fabrice, Bonnand, Bardonnet, Baruel fils, Becat, Autin, Authier, Mioche, Brunet, Legros, Courtin, Lafeucas, Farjonnel, Roi, Puy-Morin, Desmarets, Molle, Perrin-Dulac, Thoulmy-Tripol, Bataillon, Du Frène, Boiron fils, Breton, Burelle, Butaud, Barbara, Cony-Touri, Burelle, Baruel père, Dominique Lagaudière, Vialet, Charles Dubuisson, Dubuisson-Vielfond, Granger, Laripe, Colin, Gilbert Baudinat, Saulnier, notaire, Dérestre, Chotard, Argillet, Cony-Lafaye, Dupont, Vernoi-Saint-Georges, Meunier, Ravet, Noguière,

Bélegle, Follin, Boisset, Salvert, Lemoine, Champfeu, Delarue. »

Le directoire du département renvoya la pièce au directoire du district pour avoir l'avis de la municipalité.

La municipalité répondit : « Les citoyens composant le conseil de la commune, convoqués au lieu ordinaire de ses séances, vu la pétition présentée par plusieurs citoyens soussignés, et d'autre part vu le renvoi du département et du district, a arrêté à l'unanimité qu'ils persistoient dans leur délibération du matin 18 juin (tendante à mettre en arrestation les trente-deux citoyens désignés, etc.) ; signé : Delan, maire ; Cartier, officier municipal, premier adjoint ; Grimault d'Asnière, Pitoux, Burelle fils, Chaumette, Renard, Boucher, Tortet, Thibault, Morand, Mison, Bardioux, Corte, Brunet, Laurent, Cartier fils, Bâtissier, Gémois, Roland, procureur de la commune. »

Le district fut du même avis : « Vu, dit-il, la présente pétition tendante à ce que les sections soient convoquées, et sursis à l'exécution de l'arrêté de la municipalité ; attendu que la loi du 2 juin présent mois porte que les autorités constituées seront tenues de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notoirement suspectes d'aristocratie et d'incivisme ; attendu que cette même loi ne demande pas pour la notoriété la convocation des sections ; que, dès lors, le conseil général de la commune, étant une autorité constituée, a droit de faire saisir et mettre en arrestation les personnes qui lui sont notoirement suspectes, etc. ; estimons qu'il n'y a pas lieu à la convocation demandée, non plus qu'au sursis. Fait en séance publique du directoire du district de Moulins, le 19 juin 1793, an deuxième de la république ; signé : Desruelles, Radot, vice-président, Lomet, Simard, Renault, Dalphonse, procureur syndic, et Boirot, secrétaire. »

Enfin le conseil général accepta les faits accomplis, lui aussi : « Vu la pétition, l'addition à icelle jointe, les observations de la municipalité et l'avis du directoire du district, le conseil, après avoir entendu le procureur général syndic, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur lesdites pétition et addition dont il s'agit, etc. Fait en séance publique à Moulins, le 19 juin 1793, l'an deuxième de la république française. Par les administrateurs, signé : J.-C. Reignault, vice-président et Merlin, secrétaire. »

Le jour même, les trente-deux furent incarcérés. « D'après des mesures si rigoureuses, continue Polonceau, page 23, toutes cruelles et injustes qu'elles étaient, quel citoyen aurait osé élever sa voix ? Il fallait sans doute savoir s'exposer aux mêmes peines, et peut-être à la mort, dans cette circonstance périlleuse pour chacun ; mais à quoi aurait servi le sacrifice d'un ou de quelques individus isolés ? Il aurait fallu pouvoir assembler les sections ; mais c'était précisément parce qu'on avait voté pour leur assemblée, toutes les fois que l'intérêt général l'exigerait, qu'on voulut les interdire dans la crainte qu'elles ne servissent de contre-poids à l'autorité arbitraire. Un silence absolu fut donc nécessité, et tous les bons citoyens furent contraints de gémir intérieurement, étant dans l'impossibilité de soustraire leurs frères à l'oppression. En est-ce assez pour ne pas les taxer de pusillanimité. » Peut-être.

Cette protestation courageuse devint une cause de proscription pour douze de ceux qui l'avaient signée. Mais elle fut surtout un grief contre celui qui avait rédigé la pièce. Le comité révolutionnaire de Moulins ne manqua pas de l'indiquer à Verd. Delan, lui mande-t-il le 5 décembre 1793, « Delan te remettra la pétition des gens suspects. Cette pétition, qui est écrite de la main de l'astucieux et fayettiste

Jouffret, qui en fut le rédacteur... doit suffire pour former une preuve matérielle de délit contre ceux de ces signataires que nous t'envoyons et leur faire porter la tête sur l'échafaud. » (Voir la lettre entière ci-dessus, page 152). Le jugement signala aussi cette pièce : « Considérant, dit-il... 3° une pétition contre-révolutionnaire présentée par ces individus aux administrateurs de ce département... » et en fit un crime aux trente-deux prévenus, bien que douze seulement y eussent apposé leur nom, et que le droit de pétition fût inscrit dans la constitution.

Les notes envoyées à Lyon désignaient en outre « Jouffret, député à la législative, auteur de la rédaction de la pétition des gens suspects, contre lesquels le conseil général de la commune avait décerné des mandats d'arrêt, laquelle fait partie des pièces jointes au présent mémoire, » comme « partisan de Lafayette, ayant voté dans les sept appels contre les intérêts du peuple, partisan chaud du système sectionnaire, et conseil des aristocrates, dont il avait eu l'impudence de s'entourer en arrivant de la législature. »

Jouffret devait être suspect. Dans les révolutions les girondins sont toujours victimes des montagnards. Les modérés ont tort. Le 28 brumaire an II (12 novembre 1793) les vingt-quatre membres de la commission temporaire de Lyon, présidée par Gaillard, et dont Verd était secrétaire, prennent un arrêté pour se faire expédier à Lyon les gens soupçonnés d'avoir fait des vœux en faveur de cette ville soulevée, et qui avaient pu témoigner quelque sympathie pour les girondins vaincus. « Rouillon, juge de paix de la justice populaire, est admis à la séance avec le commandant de la garde nationale du Puy-de-Dôme. Le premier expose que l'on vient d'amener dans les prisons de Ville-

Affranchie tous les administrateurs fédéralistes du département de Dôme, et qu'on a oublié d'y comprendre les trois plus coupables, qui, à leur retour de Paris, après les journées des 31 mai, 1er et 2 juin derniers, ont fait au Puy-de-Dôme le récit le plus effrayant et le plus faux de la situation de la convention nationale. Il demande à être autorisé à aller lui-même dans ce département faire arrêter ces contre-révolutionnaires, à raison de ses connaissances locales et de sa presque certitude qu'ils ne pourront échapper à sa surveillance. Il est arrêté qu'il est autorisé par la commission à se rendre, dans le plus bref délai, au département du Puy-de-Dôme, pour y faire les dites arrestations, comme tenantes au fil de la conspiration des Lyonnais ; qu'à cet effet il pourra requérir toute force armée qui lui sera nécessaire, et faire apposer tout séquestre sur les biens meubles et immeubles des prévenus. La mesure prise contre les fédéralistes du Puy-de-Dôme revenus de Paris après les journées des 31 mai, 1er et 2 juin, sera également exercée contre ceux qui, à la même époque, ont voulu fédéraliser le département de l'Allier à leur retour de Paris, ou de telle autre manière. A cet effet, le directoire, ensemble le comité de surveillance du département de l'Allier, seront requis de faire traduire dans les prisons de Ville-Affranchie tous les coupables qu'ils connaissent, et d'en donner avis à la commission temporaire de surveillance, avec des notes sur les opinions plus ou moins fédéralistes des prévenus. Fait en commission, à Ville-Affranchie, le 22 brumaire, an II. Gaillard, président. Verd, secrétaire. »

Le 18 novembre, le comité révolutionnaire de Moulins prenait connaissance de cet arrêté. « Le directoire du département fait passer un arrêté de la commission temporaire de surveillance républicaine à Commune-Affranchie

(cy devant Lyon) qui invite les autorités constituées à faire traduire dans les prisons de Ville-Affranchie toutes les personnes qui seront prévenues d'avoir voulu fédéraliser le département de l'Allier, et surtout ceux qui, revenus de Paris dans le courant de juin dernier, ont fait des rapports infidèles sur les journées célèbres des 31 mai, 2 et 3 juin, débitant que la convention nationale n'était pas libre, et que les décrets qu'elle avait rendus après cette époque lui avaient été arrachés par la terreur et même par la force. » Le comité décide qu'il sera écrit sans délai aux différents comités de surveillance établis dans le chef-lieu de chaque district pour leur demander : 1° la liste des personnes suspectes, détenues et consignées, ou jouissant encore de la liberté dans leur arrondissement ; 2° un état de la taxe faite ou projetée sur les riches.

Jean Mandon, curé marié de Saint-Gérand le Puy, part le prèmier, accusé d'avoir « provoqué au fédéralisme par ses propos inciviques. » Il fut acquitté. Guillaume Ripoud, banquier à Moulins, vint après, coupable d'avoir échangé quelques lettres de commerce avec son frère, négociant à Lyon ; il avait deux fils au service de la république. Il fut exécuté, le 29 pluviôse an II (17 février 1794), un mois et demi après les 32. (Voir tome Ier, page 318). Au troisième coup, le comité envoya les trente-deux à l'abattoir. Il en aurait bien envoyé d'autres. Le 18 pluviôse (6 février 1794), la commission temporaire de Commune-Affranchie écrivait encore au comité de Moulins de « faire arrêter le citoyen Desforges qui a obtenu un congé de la direction des vivres pour aller à Moulins, dénoncé pour être un grand complice des rebelles. » On ne se lassait pas de proscription. Les femmes des condamnés étaient, elles aussi, incarcérées. Le 1er mai 1794 (12 floréal an II), le

comité décide qu'on pourra accorder quelques jours de liberté pour affaires ou maladie aux détenues qui suivent : « Bardonnet, mère ; Puymorin, femme ; Marcellange, femme ; La Dulys, Legimbre, la veuve Charmont, la veuve Barbara, la veuve Jouffret (1), Farjonnel, femme Dancinet, la veuve Lavalette, la veuve Bodinot, la Bodinat, la veuve Bonnant, la veuve Hautier, la femme Lhuilier, la veuve Balorre, Colin, femme, Viallet, femme ; Givreuil, mère ; les femmes et filles Vernoy, Dominique La Gauguière, fille ; la veuve Lécluse, la veuve Legros, d'Hauterive, mère. »

Eh bien ! tant d'excès ne révoltèrent même pas les habitants de l'Allier. Même après la chute de Robespierre, ils n'osèrent bouger. La terreur avait été si forte que leur âme courbée, comprimée, affaissée, ne pouvait plus se relever. Quelques voix courageuses s'élevèrent. Efforts inutiles. Bruit sans écho. Boisset vint, rassura, consola, fortifia. On s'agita, on promit, on essaya même d'agir. Lui parti, tout retomba dans la stupeur et dans l'inertie. Guillerault en prairial fut obligé de les gourmander. Ils avaient décidé qu'on dénoncerait à la convention les auteurs de leurs maux : « Et cependant qu'avez-vous fait ? Rien. Et quoique au milieu de vous il n'y ait pas un seul homme d'honneur qui n'ait moralement souffert des maux incalculables pendant la mission désastreuse de Fouché, quoiqu'il n'y ait pas un qui n'ait à regretter son parent ou son ami, sa liberté et sa fortune, aucun n'a eu le civique cou-

(1) Sur l'adresse des veuves, fils et parents des trente-deux, envoyée à la municipalité de Lyon, le 13 prairial an III (1er juin 1795), figure « Tailbardat, veuve Jouffret. » Voir la pièce à l'article *BONNAND*. Le 21 pluviôse an II, « la veuve Jouffret demande au comité de surveillance à être déconsignée. » On passe à l'ordre du jour.

rage de s'en plaindre auprès des commissaires, citoyens. Et vous demandez vengeance, et vous vous plaignez des lenteurs qu'entraînent les formes de la justice ! »

Baronnat, employé des subsistances militaires à Moulins, fut encore, à la même séance du 18 prairial (6 juin 1795), plus énergique : « Qu'attendre donc de l'apathie de plusieurs d'entre vous ? Citoyens de Moulins, ne serez-vous donc jamais ardents que pour le mal ? Ne penserez-vous donc jamais sérieusement à votre propre félicité ?... Peut-être craignent-ils le retour de la terreur, ces hommes lâches et timides ; mais qu'ils apprennent que les jacobins ne furent forts que de votre faiblesse... »

Il y eut pourtant enquête, plainte portée, poursuites. A la séance du 16 thermidor an III (3 août 1795), un secrétaire, d'après le *Moniteur*, donne lecture de la lettre suivante : « *Les citoyens de la commune de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, à la convention nationale.* Les membres de la grande famille que composent tous les citoyens ont perdu leurs pères, leurs parents, leurs amis envoyés au supplice par des tribunaux de sang, des commissions militaires, temporaires, et livrés aux bourreaux, sans avoir eu la liberté de se défendre ; leurs assassins sont dans les prisons. Nous avons supporté les lenteurs indispensables d'une longue procédure ; nous touchions au moment où le jugement définitif allait atteindre les véritables auteurs du crime. Eh bien ! votre décret du 5 thermidor nous ôte l'espoir de voir terminer de longtemps une affaire où il s'agit de la seule consolation qui reste à des malheureux opprimés, la vengeance que leur doivent les lois.

« Notre respect pour ces lois est au-dessus des horreurs que nous avons éprouvées ; mais n'est-il pas à craindre

que notre patience ne s'épuise, et que la tranquillité publique ne soit encore compromise ? Tous les citoyens sont-ils autant que nous pénétrés de l'étendue de leurs devoirs ? Qu'est-ce qu'une commission de douze membres pour servir de jury d'accusation à tous les détenus de la république ? Après le déni de justice, l'injure que les citoyens supportent avec le plus d'impatience est un retard inutile. Jugerez-vous avec plus d'impartialité que ces citoyens ? N'avez-vous pas comme nous souffert dans vos personnes et vos familles, dans la république entière ? Votre intégrité est-elle plus que la nôtre à l'épreuve des instances pressantes de la beauté en pleurs ? Pourquoi une commission militaire prise dans votre sein ? Nous craignons jusqu'au nom de commission, dont on a si souvent abusé sous le régime arbitraire que nous avons détruit. Chargés déjà de nous donner des lois, de faire marcher le gouvernement, pourquoi cumuler sur vos têtes tous les pouvoirs ? Vous avez la constitution à finir, les finances à rétablir, le commerce à revivifier, les émigrés vomis sur nos côtes à repousser, enfin la paix à nous donner. D'aussi grands intérêts doivent occuper tous vos instants ; laissez à la justice ordinaire, aux tribunaux établis, le soin de discerner les coupables. Craignez-vous que, dans les lieux où les crimes ont été commis, le cri impérieux des passions et l'indignation générale n'étouffent la voix de la justice ? La loi de septembre 1791 n'y a-t-elle pas suffisamment pourvu, en donnant aux accusés le choix des tribunaux circonvoisins pour y être traduits ?

« Représentants, en obéissant aux lois, en respectant vos décrets, nous porterons nos réclamations à la convention nationale toutes les fois qu'elle nous paraîtra dévier des principes qu'elle a solennellement proclamés. Nous

demandons le rapport du décret rendu le 5 thermidor, qui ordonne qu'il sera crée dans le sein de la convention nationale une commission de douze membres chargés de décider du sort des citoyens mis en arrestation ; et qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces pour accélérer leur jugement, mettre en liberté les innocents et punir les coupables. » Vains efforts. Plusieurs voix crièrent : « L'ordre du jour » ; et l'ordre du jour fut voté. Puis le jour où la convention se sépara, le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), elle renouvela un décret d'amnistie générale en faveur de tous les individus poursuivis, détenus, mis en jugement pour crimes ou délits politiques.

Et il s'est trouvé, il se trouve encore des gens pour vanter ce grand acte de générosité, cette sage mesure d'apaisement. On oublie que son amnistie ne s'appliquait qu'aux auteurs des délits et des crimes commis en son nom ou avec sa complicité. Elle ne fut indulgente qu'aux scélérats et miséricordieuse qu'à ses partisans. A la fin, comme au commencement de sa carrière, elle fut impitoyable pour ses adversaires, girondins, royalistes ou jacobins. En se retirant, consciente de ses forfaits, redoutant la justice, craignant des représailles, après s'être amnistiée elle-même, elle décidait, pour plus de sûreté, que les deux tiers de ses membres feraient de droit partie des conseils qui l'allaient remplacer; et pour les cinq directeurs auxquels elle confiait le pouvoir exécutif, elle avait soin de ne choisir que des régicides. L'assemblée constituante, qui n'avait pas les mêmes frayeurs, avait exclu ses membres de la législative ; la convention, elle, prenait ses précautions. En même temps elle exceptait de cette amnistie, si large pour ses complices, les insurgés du 13 vendémiaire, les prêtres déportés, les faussaires d'assignats et les émigrés.

Le refus d'un serment contraire à sa conscience était un crime irrémissible, plus grand certainement que l'assassinat de trente-deux citoyens: c'est qu'au fond de toutes ces agitations politiques il n'y a presque jamais que la question religieuse.

En outre, à son avant-dernière séance, la convention décrétait que les parents et alliés des individus inscrits sur les listes d'émigrés, seraient exclus de toutes fonctions publiques ; et annulant les arrêtés de ses comités et de ses représentants en faveur des assermentés, elle rappelait les lois draconniennes de 1792 et 1793, et en ordonnait l'exécution dans les 24 heures : on se mit donc à réemprisonner les prêtres qu'on avait relâchés.

Ce sont sans doute ces exceptions, et ce redoublement de rigueurs qui ont inspiré cette phrase véritablement étonnante d'un historien de la révolution en Bourbonnais : « Les prêtres réfractaires, ceux qui avaient fomenté la guerre civile dans les départements, et les parents des victimes de la terreur devinrent, à la fin de son règne [de la convention], l'objet de toute sa sollicitude. Elle amnistia donc les uns, restitua aux autres les biens de leurs ascendants », qu'elle n'avait pu vendre (t. IV, p. VI). Touchante « sollicitude » en effet : la peine de mort maintenue contre les ecclésiastiques insermentés qu'elle pourrait saisir sur le territoire français ! Qu'aurait-elle fait de plus, si ces proscrits n'avaient pas été « l'objet de toute sa sollicitude ? »

XI

JEAN LAULT

DE COULANGES, TRÉSORIER DE FRANCE A MOULINS.

« Paul (Jean), ex-trésorier de France, domicilié à Moulins, département de l'Allier, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), par la commission révolutionnaire de Lyon. » Sous ces lignes de Prudhomme, II, 241, on reconnaîtrait assez difficilement celui que le jugement désigne ainsi : « Jean Lault, ci-devant trésorier de France, natif de Coulanges, département de la Nièvre, demeurant à Moulins », et dont les notes du comité, qui ont servi à sa condamnation, font le portrait suivant : « Laut, ci-devant trésorier de France, homme d'une scélératesse froide, espion de l'aristocratie. »

Ce « scélérat », cet « espion », digne d'être guillotiné, avait pourtant occupé une place considérable. Il était un des trésoriers de France de la généralité de Moulins, présidents au bureau des finances, comme on disait. Ce bureau, établi à Moulins par Henri III en 1587, se composait alors de deux trésoriers pour l'administration du domaine, de deux receveurs généraux pour les impôts, puis d'un garde du trésor, d'un greffier, d'un huissier. Jean Racine y avait été un des prédécesseurs de Jean Lault. Ces officiers étaient chargés de la répartition des impôts, de la surveillance des agents financiers, de la juridiction en matière d'impôts avec appel au parlement. Ils avaient donc dans la province une grande position.

Lault jouissait d'une considération personnelle; nous le voyons par les diverses missions ou fonctions qui lui furent confiées. Ainsi il fut député de la ville en 1789 pour le tiers aux assemblées des états généraux. L'année suivante, il fut élu officier municipal, le troisième, aux élections du 14 janvier, avec Torterat, négociant, Durye, avocat, Vidalin, imprimeur, Bonnefond, avocat, Golliaud aîné, négociant, Pelassy, avocat, Pitout, négociant, Houdry, médecin, maire en 1794, Deléage, lieutenant de la maîtrise, et Mallet, avocat. Le maire était Charles-François du Myrat; le procureur de la commune, Merlin, avocat; le substitut, Durin, avocat, et le secrétaire, Marinier. Lault fut presque aussitôt envoyé à Paris par le conseil municipal pour les affaires de la ville. Son collègue en cette mission était Jean-François Conny de La Faye, procureur du roi à Moulins [1].

---

(1) Jean-François Conny de La Faye (1751-1817) eut de Marie Simon quatre enfants : 1° Jean-Baptiste Conny de La Faye, né à Lenax, le 4 septembre 1780, élève de l'école polytechnique (1798-1800), qui quitta le service; mort en 1856; 2° Jean-Louis-Etienne de La Tour, né à Moulins, le 5 août 1782, élève de l'école polytechnique et de l'école d'application avec son frère, capitaine d'artillerie, chevalier de la légion d'honneur, mort d'une blessure en Espagne, au mois de mars 1812; 3° Jeanne-Clémentine, née le 26 mars 1785, morte en 1871, qui a épousé le marquis de La Roche, dont: a Alexandre, mort en 1876, laissant deux garçons; b Félix, marié sans enfant; 4° Jean-Louis-Eléonore, dit Félix, vicomte de Conny, baptisé à Moulins le 29 mai 1786, ayant pour parrain son oncle, Louis, docteur en théologie, et marraine, sa tante, Louise Conny de L'Epine; il épousa, le 25 janvier 1808, sa cousine, Anne-Marguerite Bardonnet de La Toule, née en 1790, morte en juillet 1848, fille de François Bardonnet de La Toule et d'Anne Dussaray de Vignolles, marié en 1780. Anne Dussaray était fille de Claude Dussaray (Voir t. Ier, p. 240, 246) et nièce d'Anne Dussaray, veuve de Reignier de La Brosse, qui

Conny de La Faye était un personnage en vue, et ses fonctions de procureur du roi n'étaient pas sans lui avoir suscité quelques ennemis. La canaille a toujours eu l'horreur de la magistrature. Il fut arrêté, le 19 brumaire an II (9 novembre 1793). Comment échappa-t-il à la mort ? Son petit-fils, M. Edouard de Conny, a raconté (*Un homme*, page 22) l'histoire assez singulière. Il avait été écroué au couvent des carmélites. « Heureusement sa femme et ses enfants avaient obtenu de venir de temps en temps pleurer près

---

fut emprisonné comme son frère, Félix Conny, créé vicomte par lettres patentes de Louis XVIII en 1816, sous-préfet de Lapalisse, maître des requêtes au conseil d'état, chevalier de la légion d'honneur, député de l'Allier le 24 novembre 1827, s'est fait connaître par divers écrits : *La France sous le règne de la convention* (1820) ; *Lettres sur les affaires présentes* (1824) ; *De la nécessité pour les lois des souvenirs de la révolution* (1819) ; *Observations sur les confiscations révolutionnaires* (1825) ; *Sur les élections de l'Allier* (1824) ; *Histoire de la révolution* 8 vol. (1834), etc. Il est mort le 19 décembre 1850, à Paris. Son fils a écrit sa vie. Il a eu quatre enfants : 1° en mars 1810, Ernest, mort à 26 ans ; 2° François-Marie-Léopold, né en septembre 1811, marié, le 8 octobre 1844, à Marie-Emma Frottier de Bagneux, née à Saint-Brieuc, le 5 mai 1824, de Paul-Zénobe-Louis-Marie, comte de Bagneux, mort en 1858, et de Marie-Joséphine-Céleste-Virginie Baude ; dont une fille, Mme de Barral ; 3° Jean-Ferdinand-Gustave-*Adrien*, né le 24 mai 1817 à Moulins, où il est mort le 24 décembre 1891, protonotaire apostolique, consulteur de la sacrée congrégation des rites, chanoine honoraire de l'église métropolitaine de Paris, doyen du chapitre de Moulins, auteur d'un grand nombre d'ouvrages ; 4° Edouard, né à Moulins, en mars 1818, seul survivant, connu par ses œuvres de sculpture, entre autres *La Charité fraternelle*, qui, au salon de 1861, obtint une médaille de deuxième classe, et la médaille unique à l'exposition de Vienne en 1873. Il est l'auteur d'*Un homme*. Armes des Conny : *D'azur au chevron d'or, accompagné de trois taus de même.*

de lui, jusqu'au jour de son jugement, autant dire de sa mort. Il devait faire partie du convoi de trente-deux habitants du Bourbonnais qui, conduits à Lyon et recommandés à Fouché, furent, comme je l'ai dit, exécutés sans même un simulacre de jugement. Ma grand'mère et ses enfants voyaient parfois M. de La Fay dans le parloir de ce couvent de sœurs cloîtrées, ce qui veut dire à travers une double grille, dont la première était munie d'un tour. Mon père, alors âgé de sept ans, petit et mignon, pouvait passer par ce tour ; il en profitait pour aller embrasser le prisonnier ; Mme de La Fay eut la lumineuse idée de tirer un gros rouleau d'or du double fond de son secrétaire et par le petit Félix de le faire passer à son mari. L'enfant, chargé de cette délicate mission, s'en acquitta très finement ; le salut de M. de La Fay devait en sortir. Les détenus allaient partir pour Lyon. Delan, le chef des révolutionnaires moulinois, visitait ses prisonniers, sous prétexte d'exécuter leurs réclamations, mais bien plutôt pour leur faire éprouver à l'avance les affres de la mort. Mon grand-père trouve moyen d'avoir avec cet homme une entrevue en tête à tête. Dans la conversation, il laisse apercevoir le bienheureux rouleau d'or et l'offre adroitement : « Donnez, donnez toujours », fait l'incorruptible, qui n'envoya pas mon grand-père à Lyon, et bientôt après le fit mettre provisoirement en liberté. Ce provisoire dura jusqu'à la fin de la terreur. Il n'est pas impossible que mon aïeul ait stipulé pour son frère Toury, en même temps qu'il traitait pour lui-même : car mon grand-oncle fut aussi relâché peu de temps après M. de La Fay. » Le comité révolutionnaire de Moulins, le 16 brumaire an II, apprenant que Conny-Toury, contre lequel un mandat d'arrêt avait été lancé, était encore libre au Donjon, avait donné l'ordre de l'y faire incarcérer.

Lault et Conny de La Faye étaient chargés entre autres choses de hâter l'établissement de l'évêché de Moulins. Le 11 juin, le maire expose au conseil général de la commune « que, puisqu'il a été décidé qu'il y aurait un évêché dans chaque département, il est pressant de demander que M. l'abbé de La Tour, pour lequel la commune a plusieurs fois sollicité, soit confirmé par MM. du comité ecclésiastique, auxquels il propose d'écrire. L'assemblée a unanimement arrêté que la confirmation de M. l'abbé de La Tour, déjà nommé à l'évêché de Moulins par le roi, serait demandée ; qu'en conséquence, une lettre à MM. du comité ecclésiastique serait faite et transcrite sur le registre à ce destiné. »

Une autre affaire était confiée aux deux délégués. Le 11 mai, le conseil les « autorise à faire la soumission nécessaire auprès du comité établi par l'assemblée nationale, pour l'achat de biens nationaux jusqu'à concurrence de trois millions. » Mais on n'attendait pas qu'on eût acheté. On voulait renverser le château ducal des Bourbons, bien national puisqu'il appartenait au prince de Condé [1]. A la même séance, un membre propose « de délibérer si l'on ne démolira pas la partie du vieux château qui est menacée

---

(1) « Le prince de Bourbon-Condé avait quelques immeubles dans les districts de Montluçon, Gannat, Cérilly et Moulins. Presque tous furent vendus par petits lots. On adjugea le vignoble de Domérat 8,075 livres à Joseph Boyrot ; les prairies de Bourbon-l'Archambault 25,500 livres à Anne-Philibert Bantin et Petitjean ; l'étang et la maison du moulin 24,500 livres à Edme-Joseph Jacquesson. » Cornillon, II, 274. — Sur la liste des émigrés de l'Allier figure « le prince de Bourbon-Condé, lieutenant général des armées du roi ». Sur le bordereau de l'indemnité aux émigrés on lit : « Le passif excède l'actif de 12,962,829 francs 41. »

d'une ruine prochaine. Le conseil arrête que préalablement les lieux seront vus et visités par le sieur Mercier, notable, et par deux architectes, pour, d'après leur rapport, délibérer sur le parti à prendre. » Ils eurent bien soin de laisser subsister la tour qui devait être si utile pour enfermer les volés avec les voleurs, Lault et Conny, députés de la ville, avec les galériens condamnés pour crimes.

Lault, pendant qu'il était à Paris, fut nommé administrateur du département. Il fallait opter. Le 11 juin, le maire raconte au conseil « que, M. Lault ayant accepté une place d'administrateur du département, il est nécessaire de décider si l'on rappellera le dit Lault, et, en ce cas, si l'on nommera quelqu'un pour le remplacer. Le conseil décide qu'il sera écrit à M. Lault une lettre de remerciement en l'invitant à accélérer son retour ; qu'on écrira pareillement à M. Conny de La Faye pour l'inviter à continuer seul ses soins pour la suite des affaires de la commune. »

Telle était l'estime dont l'ancien trésorier de France était entourée, telle était la confiance qu'on avait en son caractère et en ses talents, telle est la preuve qu'il ne devait pas son mérite à sa charge, que les électeurs en 1791 songèrent à lui pour la mairie. Le 14 novembre, le comte du Myrat, réélu maire, refuse pour des motifs de santé. Lomet, qui est choisi, prétexte son âge et ses affaires. Le 17, Lault et le comte du Buysson de Douzon obtiennent le plus de suffrages. Il y a ballottage. Au deuxième tour, du Buysson a 56 voix et Lault 93. « En conséquence, dit le procès-verbal, le dit sieur Lault a été proclamé maire ; et sur le champ lui ayant fait part de sa nomination, qui avait attendu sa réponse, il s'est présenté pour manifester tous ses regrets de ne pouvoir accepter la place de maire, soit en raison de sa santé, soit parce qu'il est forcé pour des affaires de famille de s'absenter ; sur quoi M. le maire

a témoigné combien la commune serait privée de ne pas avoir à sa tête un citoyen aussi zélé qu'éclairé, et le dit sieur Lault s'est retiré. »

Le 18, pas de résultat. Le 19, Barruel nommé refuse à son tour (1). Le 20, Simard est élu par 209 voix contre Jouannot; Simard, qui fut membre du comité révolutionnaire, signa la lettre contre les trente-deux, « tyran de la société, ennemi de l'humanité, » comme dit le ***Tableau des crimes.*** Lault et les autres bons citoyens eurent tort de refuser en cette circonstance la place de maire, quelque difficile qu'elle fût. D'abord il ne lui serait pas arrivé pire. Peut-être eût-il empêché bien des crimes, sauvé quelques innocents.

Lault qui avait, au nom de la ville, agi à Paris pour obtenir enfin comme évêque de Moulins Jean-Baptiste des Gallois de La Tour, dut être fort étonné de voir Laurent venir occuper le siège épiscopal de l'Allier. Il est à croire que cette circonstance, et aussi sa résolution de ne pas frayer avec l'intrus, l'empêchèrent de paraître suivant l'usage à la cérémonie de la Saint-Marc, à l'hopital général, dont il était administrateur avec Rogier d'Hauterive. Le registre des délibérations du conseil municipal va nous raconter les graves accidents qui troublèrent la ville à cette occasion, le 25 avril 1792 (2).

(1) Un Barruel avait épousé une fille de Girault de Mimorin, qui n'était pas, quoiqu'en ait dit Georges de Soultrait, de la famille des Girault des Echerolles. On prétend que l'abbé Augustin de Barruel, né en 1741 à Villeneuve de Berg, près Viviers, auteur des ***Mémoires sur le jacobinisme,*** de l'***Histoire du clergé de France pendant la révolution***, était parent des Barruel de Moulins.

(2) Dès quatre heures du matin, le 25 avril, le tocsin annonçait la procession en l'honneur de saint Marc. A huit heures, le clergé et la fabrique d'Iseure arrivaient à Notre-Dame, en même temps que le clergé de la ville et des paroisses suburbaines, Saint-Bonnet,

« Simard, maire, Aloncle, Michel, Durand et Burelle, officiers municipaux, se sont rendus, au nom de la commune et sur l'invitation de M. l'évêque du département de l'Allier et de MM. de son conseil, en l'église paroissiale de Notre-Dame, pour assister à la procession et office célébré à l'hôpital général de cette ville, où ils sont arrivés processionnellement, décorés de leurs écharpes; arrivés à la porte du dit hôpital, ils y ont été reçus par MM. Borday et Perreuil, deux des administrateurs de la dite maison, qui sont les seuls qui se soient présentés, aucun des deux n'étant même de service pour la semaine. Introduits dans la cour, les officiers municipaux y ont trouvé les pauvres dispersés et sans ordre, ce qui est contre l'usage pratiqué jusqu'à ce jour, qui était de faire ranger sur deux hayes les dits pauvres, ayant à la tête de chaque salle la sœur chargée de la police. Le clergé et le corps municipal sont entrés dans la chapelle du dit hôpital. M. l'évêque officiant a commencé une basse messe, qui a été interrompue à différentes reprises par des cris confus qui provenaient de la cour, et qui étaient faits par les pauvres; que, malgré les remontrances qui ont été faites par M. Desvignet, marguillier de la paroisse de Notre-Dame et l'un des offi-

---

Avermes, Trevol et autres, avec croix et bannières. La procession, présidial à droite, échevinage en robes à gauche, se mettait immédiatement en marche pour Iseure, où le curé d'Iseure et Moulins célébrait, à l'autel de saint Marc, une grand'messe que chantait la musique de la collégiale. Il y avait sermon. Au retour, à Notre-Dame, le célébrant donnait la bénédiction. Voilà ce qui se pratiquait jadis. Depuis quelle époque le lieu de la station n'était-il plus Iseure, mais bien l'hôpital général ? Cf. *Le corps de ville dans les anciennes processions à Moulins*, par M. l'abbé Melin, apud *La Chronique Bourbonnaise*, t. II, 379.

ciers municipaux, ils ont persisté jusqu'à la fin de la messe à faire le même bruit, quoique M. le maire leur eût fait réitérer par un clerc de ville l'ordre de se taire. Ils ont même jeté quelques pierres des fenêtres hautes sur le peuple qui était au devant de la chapelle du dit hôpital, ce qui l'a indigné et le portait à des extrémités dont les suites auraient pu être fâcheuses pour les sœurs et pour les enfants qui étaient aux fenêtres, si le dit sieur Desvignet, après avoir demandé la présence des sœurs pour remettre l'ordre, aucune n'ayant voulu paraître, ne se fut empressé de le rétablir avec le sieur Perreul. Enfin la messe célébrée, le clergé, toujours suivi du corps municipal et du concours des fidèles, se sont rendus dans le même ordre à la dite paroisse de Notre-Dame. »

De là les officiers municipaux viennent raconter au conseil « la manière indécente avec laquelle les pauvres de l'hôpital se sont comportés, et l'affectation que les sœurs ont mise à ne point paraître. » On écrit donc aux administrateurs, pour leur témoigner le mécontentement de la conduite des sœurs, la lettre suivante :

« Messieurs, le public révolté de la manière indécente avec laquelle les pauvres de l'hôpital général de cette ville se sont comportés pendant la célébration de la messe dite à l'occasion de la fête de saint Marc, demande justice. Les officiers municipaux qui en ont été témoins réclament, exigent que, dans ce jour, vous fassiez justice des sœurs chargées de l'ordre et de la discipline de la maison. Par de mauvaises intentions sans doute elles ont affecté de ne point paraître, malgré la réclamation qui leur a été faite ; ils vous déclarent que si sur le champ le peuple n'est point satisfait, ils sauront user des droits qui leur appartiennent. »

Voici la réponse : « Nous avons été vivement affectés du

malheureux événement arrivé ce matin dans la maison de l'hôpital. Nous avons sur le champ convoqué MM. les anciens administrateurs ; et il a été décidé que six des sœurs seront renvoyées. Nous avons l'honneur de vous envoyer la délibération qui a été prise à cette occasion. Nous sommes avec respect, messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs. Les administrateurs de l'hôpital général : Rogier, Lault, Citont, Perreul, Dufour, Ripoud de La Salle, Pinturel. »

Ce n'est pas fini. Plusieurs citoyens armés se présentent sur la place publique qui est devant la maison commune. « Ils viennent se faire rendre justice du mépris fait dans la maison de l'hôpital de la procession qui s'y est rendue ce matin. » Quel zèle pour la religion ! Les officiers municipaux les apaisent ; ils se retirent.

Tout-à-coup on apprend que la foule se porte à l'hôpital ; les officiers municipaux y accourent ; ils trouvent un « concours de peuple de l'un et de l'autre sexe qui paraissait très-animé, surtout d'après les menaces faites par deux pauvres du dit hôpital ». Armés, l'un d'une hache et l'autre d'un bâton, ils avaient menacé M. le procureur général du département. On les arrête. Puis le maire somme la foule de se retirer. Refus. La gendarmerie arrive, fait évacuer la cour ; la foule reste dehors. Ce n'est pas tout. Un attroupement dans le Bas-Allier veut aller incendier la maison de l'hôpital général, « pour venger sur les sœurs le mépris qu'elles avaient affecté pour une cérémonie religieuse. » Cinq des sœurs sont conduites à la maison d'arrêt « pour les soustraire à la fureur du peuple. » Le peuple s'est calmé.

Vite, le 26, un arrêté du directoire, « par lequel faisant pressentir que ce sont les rassemblements des prêtres non

sermentés, leurs insinuations perfides et leurs menées sourdes et combinées, qui d'un côté, ont porté atteinte à cet esprit de paix, de concorde et de docilité qui régnaient dans les hôpitaux et dans les maisons religieuses... a décidé qu'aujourd'hui, dans la matinée, en cette ville, toutes églises, chapelles à l'usage des ci-devant religieuses et religieux, collège, hôpitaux, autres en un mot que les églises paroissiales, seront fermées avec soin et sans délai. » Et sans délai le conseil municipal arrête que Simard, maire, et Pavy se chargeraient des églises, du monastère d'Yzeure et de Bardon ; Desmurs, Desvignet, Vidalin et le procureur de la commune, des églises de Saint-Joseph, de l'hôpital de la charité, des pénitents et des sœurs grises ; Deshommes, Durand, Burelle et le substitut du procureur, des églises Sainte-Marie, du collège, de l'hôpital et des carmélites ; Aloncle, Renaud et Michel, de celles des religieuses de Sainte-Claire, des sœurs de la Croix et de la chapelle Babute.

Cet arrêté aurait dû assoupir pour un moment la haine et désarmer le fanatisme. Mais ces gens-là avaient un tel amour pour la religion qu'ils voulaient garder pour eux seuls toutes ses consolations et n'en permettre l'usage à personne. Aussi la foule se porte à Saint-Joseph. Et pendant que le conseil municipal est encore en délibération, on lui amène une femme que les gardes nationaux ont soustraite « à l'acharnement de la populace qui voulait lui faire un mauvais parti... de ce qu'elle se rendait à l'église Saint-Joseph pour entendre la messe. » On consigne la femme au corps de garde en l'honneur de la liberté des cultes.

Et le lendemain, sur les dix heures du matin, une députation de citoyens réunis vient féliciter la municipalité.

det, Gouat de Ragon, Cantat, Marraud, Cadier de Veauce père, Cadier de Veauce fils, Muiron, Dufour, Labrousse de Vérazet. »

Parmi ces noms combien allaient bientôt être inscrits au martyrologe de la révolution, Lault, d'Auterive, Dumont, La Valette, Baudinot, Ballore, Tourret, Veyrazet, Ripoud, La Bresne, Brossard, Lhuillier !... Ces hommes ont combattu les bons combats. S'ils ont été vaincus dans la lutte, sous le nombre, par la poltronerie des autres, il faut rendre hommage à leur courage, justice à leur fermeté, honneur à leur trépas glorieux.

Jean Lault pouvait être sauvé facilement. Il avait pour collègue au bureau des finances un homme, Perrotin ; mais c'est Perrotin lui-même qui a été un des mauvais génies de Moulins (1). Charles-Gabriel-François Perrotin de Chevagné avait été nommé, le 5 février 1777, conseiller du roi au présidial de Moulins à la place de son oncle, Gabriel-François Perrotin de Chevagné, qui avait, le 27 juillet 1736, succédé comme

(1) Ils ont mis leur nom l'un à côté de l'autre sur une pièce de 1787. Le 13 février, par devant les présidents trésoriers de France, généraux des finances, conseillers du roi, grands-voyers, juges et directeurs du domaine en la généralité de Moulins, Claude Pinturel, en vertu d'une procuration reçue par Colin fils, notaire royal à Gannat, rendit hommage, à genoux, mains jointes et tête nue, pour messire François de Fontange, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Cincinnatus, commandant pour le roi dans la partie sud-est de l'île de Saint-Domingue, qui est mort à Montluçon en 1821, héritier de messire Hugues de Fontange, son père, à raison de son fief de La Fauconnière, situé paroisse de Saint-Etienne de Gannat et mouvant de sa majesté. L'acte est signé par Hastier de La Jolivette, Jacquet, Lault, Perrotin, Noguères, Aladane de Paraize, en l'absence des gens du roi ; Pinturel, et Battelier, greffier en chef.

conseiller à son père, Jean-Jacques Perrotin, et comme président le 23 janvier 1741 (1). Giraudet de Boudemange ne parle pas de lui ; en revanche le *Tableau* fait ainsi son portrait, page 18 : « Perrotin, ci-devant conseiller au présidial et trésorier de France, a joué dans la révolution le rôle du plus bas et du plus vil intrigant. Sans moyens moraux, il a affecté une affabilité populaire, à la faveur de laquelle il s'est insinué dans les groupes. Il recueillait avec avidité

(1) Jean-Jacques Perrotin de Chevagné avait remplacé, le 23 janvier 1730, comme président Philibert du Buysson de Mont, qui l'était depuis le 24 juin 1723. On trouve encore conseillers au même présidial, le 5 septembre, Jean-Jacques Perrotin, succédant à Charles de Lingendes, qui avait, le 25 juillet 1669, remplacé Jean de Lingendes, son père; Jean Perrotin de La Serrée, le 19 novembre 1715, qui succédait à André Aubert; Pierre Perrotin de Magny, le 20 mai 1722, conseiller d'honneur à la place de Jean-Louis Heroys ; Jacques Perrotin de Monchenin en 1717.

Notons en outre François Perrotin de Chambonet, en la paroisse de Vaumas, 1730, et Jean Perrotin, seigneur de La Serrée, avocat au parlement, 1687. Les Perrotin, seigneur de La Serrée, de Monchenin, de Chevagné, de Chambonet, de Magny, de Lavaux, portaient : *D'azur au chevron d'or, surmonté d'un soleil de même, accompagné en pointe d'un croissant d'argent*. Ils diffèrent donc des Perrotin de Barmond en Berry, qui portaient : *D'argent à trois cœurs de gueules* comme l'indiquent d'Hozier, *Armorial*, I, 430, et Lachenaye, XI, 276.

Le 15 juillet 1754, Jean-Jacques Perrotin de La Serrée, conseiller au présidial, maire de Moulins ; Joseph Ripoud, marchand drapier, échevin ; Jean-Gilbert Delan, avocat au parlement, procureur du fait commun ; Perrotin de Chevagné, Françoise Rabour, épouse de Grimault, écuyer, lieutenant général de la sénéchaussée du Bourbonnais ; Marie-Claire-Antoinette Augrave, épouse de Contat, écuyer, conseiller du roi en la chancellerie présidiale ; M. de Saint-Hilaire, écuyer, et Mlle de Dreuille de Chery, son épouse, furent parrains et marraines des quatre cloches d'Yseure.

pour obtenir un passeport qui lui [illegible] dans le Nivernais, son pays natal, [illegible] propriétés (1).

Mais la Nièvre, comme l'Allier, [illegible] Fouché ; c'était même par Nevers qu'il [illegible] ses exploits : « Tu te rappelles, [illegible] un de ses amis, que Fouché de Nantes, [illegible] crable journée du 31 mai, envoyé par la [illegible] tionnelle dans les départements du [illegible] ruina complètement les habitants de la [illegible] et que, pour assurer l'exécution de ses [illegible] il créa deux comités centraux et [illegible] les chefs-lieux de ces deux départements [illegible]

---

honorer la république ; et ce qu'on peut faire de [illegible] qui ne seraient pas guillotinés, c'est de les déporter [illegible] où ils se trouveraient, ils pervertiraient l'esprit public. [illegible] que la nouvelle commission populaire va faire [illegible] comme l'organisation de la septembrisade ; ce sera le [illegible] mais légalisé par l'arrêté ci-joint. On laissera les [illegible] pour amuser les tribunaux révolutionnaires qui [illegible] cheront, suivant le plus ou moins de gravité des [illegible] En d'autres termes, ce que voulait Perrotin, c'était le [illegible] ment des massacres de septembre, avec Lyon pour [illegible] destruction de la ville. On ne saurait être plus cynique.

La seconde lettre est plus courte, mais tout aussi [illegible] l'écrivit deux jours après l'exécution des trente-deux, le [illegible] « Je fais ici un apprentissage un peut fatigant ; mais il [illegible] pas inutile... L'aristocratie est une gangrène qui ne se [illegible] il *faut raccourcir*, sans quoi le mal gagne la partie saine [illegible] éclairée du peuple. » Pour un ancien privilégié de la [illegible] remarque M. Cornillon, ce langage ne manque pas de candeur.

(1) On ne put confisquer dans l'Allier que les meubles de [illegible] maison de Moulins. Ils furent vendus, le 21 prairial an II, 1,28[illegible] livres, et le 12 messidor an II, sa voiture, 170 livres.

pour obtenir un passeport qui lui permit de se rendre dans le Nivernais, son pays natal, où sont situées ses propriétés [1].

Mais la Nièvre, comme l'Allier, avait été terrorisée par Fouché ; c'était même par Nevers qu'il avait commencé ses exploits : « Tu te rappelles, écrivait un voyageur à un de ses amis, que Fouché de Nantes, qui fut, après l'exécrable journée du 31 mai, envoyé par la montagne conventionnelle dans les départements du centre et de l'ouest, ruina complétement les habitants de la Nièvre et de l'Allier, et que, pour assurer l'exécution de ses arrêtés liberticides, il créa deux comités centraux et révolutionnaires, dans les chefs-lieux de ces deux départements. Comme il lui-

horreur la république ; et ce qu'on peut faire de mieux pour ceux qui ne seraient pas guillotinés, c'est de les déporter : car, partout où ils se trouveraient, ils pervertiraient l'esprit public. L'opération que la nouvelle commission populaire va faire doit se considérer comme l'organisation de la septembrisade ; ce sera le même procédé mais légalisé par l'arrêté ci-joint. On laissera les moins coupables pour amuser les tribunaux révolutionnaires qui puniront ou relâcheront, suivant le plus ou moins de gravité des circonstances. » En d'autres termes, ce que voulait Perrotin, c'était le renouvellement des massacres de septembre, avec Lyon pour théâtre, et la destruction de la ville. On ne saurait être plus cynique.

La seconde lettre est plus courte, mais tout aussi édifiante. Il l'écrivit deux jours après l'exécution des trente-deux, le 13 nivôse : « Je fais ici un apprentissage un peut fatigant ; mais il ne me sera pas inutile... L'aristocratie est une gangrène qui ne se guérit pas : il *faut raccourcir*, sans quoi le mal gagne la partie saine et peu éclairée du peuple. » Pour un ancien privilégié de la noblesse, remarque M. Cornillon, ce langage ne manque pas de candeur.

(1) On ne put confisquer dans l'Allier que les meubles de sa maison de Moulins. Ils furent vendus, le 21 prairial an II, 1,298 livres, et le 12 messidor an II, sa voiture, 170 livres.

fallait des hommes dignes de lui, ce proconsul étudia les caractères, sonda les cœurs, et fixa son choix sur tout ce qu'il put rencontrer de plus immoral et de plus mal famé dans la masse des citoyens ; à Nevers, un valet d'écurie, un laquais d'émigré, un jeune banqueroutier, un commissionnaire, un bouquiniste, etc., eurent la préférence, parce qu'ils étaient ignorants ; à Moulins, au contraire, il ne voulut que des hommes instruits, qu'il choisit dans la classe des prêtres, des avocats, des médecins, des trésoriers de France et des commis aux aides ; il transmit aux premiers le droit de voler, de piller et d'incarcérer impunément, et il concéda aux autres, outre les mêmes prérogatives, la faculté de prendre des arrêtés révolutionnaires, auxquels chaque citoyen était obligé d'obéir sur le champ, à peine de monter à l'échafaud.

« Avec ces pouvoirs effrayants, les ignorants de Nevers ruinèrent bientôt les citadins et pillèrent les campagnes ; mais comme ils n'étaient point en assez grand nombre pour en imposer à tous, Fouché, de Nantes, créa une armée révolutionnaire, qui fut exclusivement et passivement soumise aux ordres du comité central ; ce comité s'en servit pour vexer tous les citoyens qu'il amoncelle dans les cachots, d'où il en tire une trentaine de la seule ville de Nevers, qu'il envoie à la boucherie de l'anthropophage Dumas, où ils furent égorgés.

« Les comités secondaires des communes de Cosne et de Clamecy, à l'exemple de celui de Nevers, firent également assassiner par Dumas trente ou quarante citoyens, tous recommandables par leurs vertus civiques ; ils en incarcérèrent une plus grande quantité, pillèrent les maisons de tous, et s'enrichirent de leurs dépouilles.

« A Moulins, le comité ne se borna pas, à l'aide d'une

armée révolutionnaire que Fouché avait également établie, à voler, piller, ravager et emprisonner partout ; ce n'était point assez sans doute pour des hommes instruits : il était digne d'eux d'enchérir en scélératesse sur tous les autres comités ; et certes il était impossible de porter plus loin la fureur et l'atrocité que ne le firent les douze monstres qui composent ce repaire.

« Ce cruel acte arbitraire ne fut pas le seul de la tyrannie des bourreaux du peuple de Moulins : là des citoyens, estimables sous tous les rapports, furent exposés à l'échafaud pendant six heures, pour n'avoir pu payer comptant des taxes révolutionnaires, montantes à dix, vingt, trente et jusqu'à deux cent mille livres ; là tous les citoyens qui avaient déposé en faveur d'une femme, que le comité voulait faire périr parce qu'elle avait osé pleurer son mari, égorgé à Lyon, furent incarcérés pendant plusieurs mois ; là un boulanger et sa femme, furent promenés par le bourreau, dans les rues et sur les places publiques, pour avoir vendu un pain qui devait peser une livre et qui n'avait pas ce poids ; là encore, comme à Nevers, ceux des membres des comités qui étaient dans la misère absolue en 1792, ruinèrent tous leurs concitoyens, et s'assurèrent des fortunes considérables, dès 1793 ; là aussi, le procureur syndic du district, qui était en même temps membre du comité central, et conséquemment signataire d'arrêtés de mort, faisait vendre sur le champ les biens de ses victimes qu'achetaient ses confrères, de manière que tous ces coquins étaient à la fois et les assassins et les héritiers de ceux qu'ils immolaient à leur haine ou à leur cupidité ; là enfin, on menaçait tous ceux qui avaient quelques talents, quelques vertus ou des richesses, des horreurs de la guillotine, qui demeura permanente pendant plus de sept mois,

à la porte de la maison qu'occupait Fouché, de Nantes, sur les murs de laquelle il avait fait peindre, aux frais de la république, une montagne avec cette sublime inscription : Hospice des Montagnards. » (1)

Le comité répondit en ces termes à la pétition de Lault, le 7 octobre 1793 : « Considérant que le dit citoyen Lault réside à Moulins depuis vingt années environ ; qu'il ne s'y est point montré sous les rapports révolutionnaires comme l'ami des droits du peuple ; qu'il s'y est au contraire fait considérer comme un homme que l'on ne pouvait que suspecter, eu égard à ses relations avec des personnes suspectes ; considérant que ce serait rendre un fort mauvais service à la commune de Montigni sur Cannes dans laquelle il veut se retirer, de lui envoyer sous sa surveillance un homme qui l'a quittée depuis longtemps, dont elle n'a pu connaître les principes depuis son absence et qu'il est devenu suspect à Moulins sous bien des rapports ; arrête que la pétition du dit Lault est inadmissible ; qu'en conséquence, il demeurera consigné à Moulins sous la surveillance de la municipalité, de la garde nationale et de l'armée révolutionnaire. » Signé : Simard, Verd.

---

(1) *Copie de la lettre écrite par un voyageur, passant à Moulins, à son ami à Paris.* Signé : Duval. Petit in-12 de 23 pages, sans nom d'imprimeur, ni date. On y lit encore : « Je ne te parlerai pas, mon ami, des crimes commis par les comités révolutionnaires des communes de Gannat et de Cusset; je te dirai seulement que pour s'assurer la propriété de quelques biens qui leur convenaient, ils firent égorger les pères et les enfants qui les possédaient, afin de s'en rendre adjudicataires à vil prix, ce qui n'a souffert aucune difficulté: car tu conçois aisément que personne ne se permettait de faire des mises sur les objets qui flattaient l'ambition des égorgeurs, dans la crainte d'être à son tour assassiné. »

Jacques Lault, un an plus tard, 20 frimaire an III (10 novembre 1794), obtenait plus facilement du même comité une autre faveur. Hélas ! c'était l'expédition du mandat d'arrêt contre son frère.

Le malheureux trésorier de France, deux mois après sa requête rejetée, partait pour Lyon sur une mauvaise charrette, par un froid de décembre, avec trente et un compagnons d'infortune [1]. « Sur la route ils rencontrent un membre du comité, Delan, qui porte avec lui la plupart des papiers qui doivent servir de prétexte à leur condamnation. C'était un de leurs plus cruels ennemis qui avait eu la lâcheté de demander cette horrible mission. Il passe près d'eux dans une voiture commode, conduite en poste, et le propriétaire de la voiture était sur une des charrettes ; il a la barbarie de l'insulter, ainsi que ses compagnons d'infortune ! » Le crime se pavanait en voiture ; la vertu grelottait sur une charrette. *Virtus algebat*, disait l'inscription que Lault avait lue sur la maison de l'évêque Laurent ; *nunc remunerateur*. L'ironie n'était-elle pas sanglante ?

---

(1) M. Cornillon raconte, III, 102, que Lault n'était pas sur la liste des trente-deux. « Sur la représentation de Mallet on raya Collin pour le remplacer par Lault. Collin était parent de Mallet ; cette radiation s'explique, quoique, à cette époque tragique, ce titre ne fut pas toujours suffisant pour mériter l'indulgence. »

XII

JEAN-MARIEN, COMTE DE VIRY,

DE VERNEUGHEOL,

PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE DU DISTRICT DU DONJON.

Dans le *Bulletin de la société d'émulation de l'Allier,* X, 399, Victor Meilheurat a étudié une branche de la maison de Viry, celle des Viry La Forêt qui, pendant trois siècles, se distingua en Bourbonnais où elle habitait. Avec cette importante *Etude* et la généalogie complète des Viry publiée par le *Cabinet historique*, X, 41, on a la liste de tous les membres de cette famille qui, originaire du Genevois, déjà illustre au xe siècle, a une filiation suivie depuis 980. De ses nombreuses branches, deux seules subsistent maintenant. L'une, branche italienne, a pour chef Timoléon, baron de Viry, possesseur du château de Viry, commune de Viry, canton et arrondissement de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie ; le château est français, le possesseur est italien. La deuxième a pour chef Charles-Albert, comte de Viry, qui habite le château de Lamecourt près de Sedan.

La branche bourbonnaise avait pour chef Guillaume de Viry, deuxième fils de Jean de Viry-Planaz. Il fut chambellan du duc de Bourgogne, Jean Sans-Peur, assassiné en 1419. Envoyé sur les confins de la Champagne pour s'opposer aux partisans du dauphin, il se fixa en Bourgogne,

épousa le 2 août 1428, Jeanne de Putay, fille de Philippe de Putay, écuyer, seigneur du dit lieu, et de Catherine de La Forêt. Les terres de La Forêt et de Putay échurent à Jeanne qui se fixa avec Guillaume de Viry, son mari, au château de La Forêt. Putay est situé sur les bords de la Loire entre Diou et Pierrefitte ; La Forêt, dans la commune de Liernolles, fut, l'an 1450, dit Meilheurat, ce que conteste Georges de Soultrait, *Armorial*, II, 255, érigée en baronnie pour Guillaume de Viry, comme récompense de ses hauts faits, de ceux de ses ancêtres et à cause de son illustre naissance.

Etienne de Viry, seigneur de La Forêt, petit-fils de Guillaume, combattit à Agnadel en 1509, et eut un bras emporté à Pavie. François Ier, en reconnaissance de ses services, le nomma châtelain de Billy, 14 juin 1527. Claude, fils d'Etienne, fut page du dauphin, et se trouva à Cérisolles en 1544, où sa compagnie fut presque entièrement détruite. Jean, fils de Claude, gentilhomme de Henri II et de Charles IX, se battit en 1569 à Jarnac, où il fut blessé dangereusement, puis à Arques en 1589, et à Ivry en 1590. De sa femme Catherine de Saint-Irier, dame de Chelettes, fille de Jean et de Delphine des Ecures, il eut entre autres Charles de La Forêt de Viry, qui continua la branche par Pierre de Viry, son fils aîné, capitaine d'une compagnie de cent hommes au régiment de Provence, en vertu d'un brevet du 1er janvier 1639. Ce Pierre prit en mariage, 14 juillet 1652, Jacqueline Obeilh, descendante de Jean Obeilh, licencié ès lois, lieutenant de Chavroche, présent à la rédaction des premières coutumes du Bourbonnais, et de François Obeilh qui figura à la rédaction des secondes en 1520. Il se fixa au Coude, paroisse de Lodde, propriété dont il avait hérité de sa femme. Sa seconde épouse, Marie

de Berthet, lui donna dix enfants. L'aîné, Claude-Bernard de Viry, seigneur du Coude et des Thénins, capitaine commandant pour le roi à Casal, prêta, le 13 décembre 1696, foi et hommage pour ces deux seigneuries. Le 1er janvier 1701, il épousa Marie de Fradel, dont naquirent : Marie, femme de Louis-Gervais de Villars, et Paul de Viry, qui fut le père de notre personnage (1).

---

(1) Il portait, d'après Vertot : *D'argent à trois crocodiles de sinople en pal*; d'après le P. Ménestrier : *De sable à la croix ancrée d'argent ajourée en cœur en carré.* Le comte de Soultrait indique : *D'azur à trois pals d'argent,* et : *De sable à la croix ancrée d'argent,* armes qu'il admet, les premières pour les Viry de Savoie, les autres pour les Viry du Bourbonnais. En effet, Claude-Bernard de Viry, écuyer, seigneur du Coude, et Henri de Viry, écuyer, seigneur de Vernoy et de La Barre, ont fait, en 1696, enregistrer à l'armorial général la croix ancrée ; ils connaissaient leur blason. Henri de Viry brisait, comme cadet, la croix ancrée d'un tourteau de gueules. Pourtant l'arbre généalogique produit à l'intendant du Bourbonnais en 1667 et les archives du château de Viry indiquent : *Palé d'argent et d'azur de six pièces, l'écusson posé sur une croix ancrée d'argent au champ de sinople,* ce qui a été fait sans doute pour montrer dans des armes différentes l'unité d'origine. Le *Cabinet historique* dans l'article cité énonce simplement : *Palé d'argent et d'azur de six pièces.* Supports : *Deux lions.* Couronne de marquis pour l'aîné, et de comte pour les autres membres de la famille. Devise : A VIRTVTE VIRI.

L'ancienne famille forézienne Arthaud a ajouté au sien le nom de Viry par suite du mariage d'Antoine Arthaud, conseiller du roi, lieutenant particulier de la ville et chatellenie de Saint-Germain-Laval, fils aîné d'André Arthaud et de Madeleine du Chef, avec Françoise de Viry qui devint veuve le 7 août 1652, et mourut en 1658. Leur fils, Sébastien Arthaud de Viry, écuyer, fut conseiller secrétaire du prince de Condé et lieutenant criminel de Saint-Germain. Les descendants sont : de la branche aînée Antoine-André-Arthur, comte Arthaud de Viry, lieutenant de vaisseau, marié d'abord en 1849 à

Comme on le voit, la maison de Viry a occupé les charges les plus élevées dans l'armée, dans la diplomatie et dans l'administration. Elle compte quatre chevaliers croisés ; dix chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; neuf seigneurs arbitres ou garants des traités conclus par les comtes et ducs de Savoie ; quatre grands baillis ; quinze conseillers d'état et chambellans des rois de France, des ducs de Bourgogne, de Bourbon et de Savoie, des comtes et des princes-évêques de Genève ; six ambassadeurs extraordinaires et deux ministres secrétaires d'état des ducs de Savoie et rois de Sardaigne ; trois chevaliers de l'ordre suprême de la Sainte-Annonciade ; un grand nombre de généraux, gouverneurs et commandants des forces armées des rois de France et de Sardaigne et des ducs de Bourgogne et de Savoie (1).

Le descendant de cette ancienne et illustre maison, Paul de Viry, fils de Claude-Bernard et de Marie de Fradel, épousa à Verneugheol (Puy-de-Dôme), le 27 novembre 1731, Marie-Françoise Autier de Villemontée, d'aussi antique et aussi célèbre famille. Elle avait pour père Jean Autier, comte de Villemontée, et pour mère Marie-Pétronille de Ville-

---

Marie-Louise de Matharel, fille du receveur général du Puy-de-Dôme, et en 1851 à Marie-Alexandrine Garnier de Labareyre, et de la seconde branche, Charles-Octave Arthaud de Viry, né à Roanne, docteur en médecine, marié en 1868 à Marie-Marguerite Perdrigeon. *Annuaire de la noblesse* (1873).

(1) Charles-Auguste de Sales, évêque et prince de Genève, neveu de saint François de Sales, dit de cette maison : « C'est l'une des plus nobles, des plus anciennes et plus illustres maisons du Genevois, jusque-là qu'il y en a un proverbe. Elle subsistoit aux premiers temps des premiers comtes du Genevois. » *Pourpris historique de la maison de Sales de Thorens.*

lume, dame de Barmontet et de Châteaubrun, mariée en 1710. De Paul de Viry et de Marie-Françoise Autier de Villemontée naquirent deux enfants : 1° Marie-Antoinette de Viry qui, le 13 novembre 1761, épousa Gabriel Challier de Pérignat, officier au régiment de Nice, fils de Pierre, seigneur de Pérignat, Outraillé, Bailleripe et Praslon, et de Marie-Jeanne Poisson. Elle mourut en couches, le 20 mars 1766, laissant un fils qui vécut ; 2° Jean-Marien, comte de Viry, qui est le sujet de cette notice.

Jean-Marien de Viry, né à Verneugheol, canton d'Herment, arrondissement de Clermont, le 25 octobre 1732, fut tenu, le 26, sur les fonds de baptême par Jean-Marien de Villemontée et par Marie-Pétronille de Villelume (1).

(1) Marie-Pétronille de Villelume, fille et héritière de Maximilien de Villelume, chevalier, seigneur de Barmontet, mort en 1711, veuve sans enfants de son cousin, Jacques de Villelume, seigneur de Trasforez, épousa, le 8 septembre 1710, Jean Autier de Villemontée, dont le fils fut substitué aux nom et armes des Villelume. A cette famille, mais à une autre branche qui existe encore dans la Corrèze, canton de Lubersac, arrondissement de Brive, appartient par le mariage l'héroïque M[lle] de Sombreuil, Maurille Vireau de Sombreuil, qui épousa en émigration Charles-Louis, comte de Villelume, chevalier de Saint-Louis, officier de l'armée de Condé, puis gouverneur de la succursale des Invalides d'Avignon. Voir pour les Villelume, Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne,* VII, 128 ; *Annuaire de la noblesse,* 1870, 247.

Rappelons que le château de La Roche-Othon, près Hérisson, a appartenu aux Villelume. En 1653, il était habité par Louis de Villelume, écuyer, et Isabelle de Bron, sa femme, qui marient, le 3 février, un fils cadet, Ferdinand, sieur de Champfort, à Anne de Boizet, fille de Claude, sieur de Courcenay, et d'Anne de Saint-Hilaire. Le fils aîné, Nicolas-Louis, capitaine des gardes du maréchal de Schomberg, épouse, le 14 décembre 1665, Jeanne Dubuisson, fille de Nicolas, baron de Veauce. Voir *Le Château de La Roche-Othon*, par M. Grégoire, dans les *Annales Bourbonnaises*, II, 27.

Il s'intitulait, dans ses actes authentiques, « Jean-Baptiste-Marien-Joseph, comte de Viry, des comtes de Viry en Savoie, seigneur du Coude et des Thénins, de Puyfol et des Jollys, premier baron du Genevois, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant pour le roi en Bourbonnais, lieutenant des maréchaux de France aux départements du Donjon, Cusset, Varennes et Saint-Pourçain ». Il était, comme on le voit, cousin germain de Nicolas-Marien Autier, comte de Villemontée, qui périt le même jour que lui, à Lyon.

Jean-Marien perdit de bonne heure son père, qui mourut le 26 avril 1747. Sa mère fut nommé tutrice de ses deux enfants, par jugement du lieutenant général en la sénéchaussée du Bourbonnais. Le grand-père, Claude-Bernard de Viry, fut créé curateur. Quand il décéda, il fallut nommer un nouveau curateur. Au conseil de famille se trouvèrent en personne ou par procureur : René-Charles de Maupeou, premier président du parlement de Paris, qui fut chancelier de France en 1768 pendant 24 heures, et père de René-Nicolas, l'auteur du fameux parlement ; Machault, garde des sceaux, ministre secrétaire d'état, commandeur des ordres du roi ; le marquis de Chazeron, lieutenant général des armées du roi, lieutenant des gardes du corps de sa majesté, gouverneur de Brest et des îles d'Ouessant ; Jean-Baptiste des Gallois de La Tour, premier président du parlement de Provence, et intendant de Bourgogne, père du futur premier évêque de Moulins ; le comte de Saint-Julien de Flagent ; Mgr de Chabannes, évêque d'Agen ; l'abbé de Villemontée ; le comte de Villemontée, tous deux ses oncles ; le comte de Chavagnac, officier des gardes françaises, depuis commandant du fort

Barrau, qui fut nommé curateur. Cette liste de noms illustres montre quelles étaient les alliances de la famille de Viry.

Jean-Marien suivit la carrière des armes où s'étaient distingués ses aïeux. Je ne connais rien de son avancement et de son existence au service. Nous savons par lui qu'en 1762, après le retour de campagne de la maison du roi, il lui arriva une aventure assez grave dont il nous a été impossible de deviner le genre. « M. de Montmartel, dit-il, fut un des premiers qui instruisit le comte de Viry, alors ambassadeur de Sardaigne à Londres, de la catastrophe qui m'était arrivée... et un de ceux qui travaillèrent efficacement auprès du ministre à me faire obtenir la justice qui m'était due. » Des termes si vagues déroutent toutes les suppositions. Il fallait que l'affaire fut importante pour qu'on y employât un ambassadeur [1].

Viry montrait dans sa jeunesse une maturité bien au-dessus de son âge. Il avait 28 ans quand, en 1760,

(1) C'était du reste un parent, François-Joseph de Viry. Il fut ministre du roi de Sardaigne à Berne en 1738, intendant général du roi dans l'île de Sardaigne, conseiller privé de ce prince en 1747, envoyé auprès des états généraux des Provinces Unies en 1750, ministre plénipotentiaire à Londres lors de la paix de Paris en 1763, premier secrétaire d'état et ministre des affaires étrangères à Turin en 1764, et mourut en décembre 1766. Son arrière-petit-fils est M. Charles-Albert de Viry, né le 30 avril 1834, capitaine de génie, puis du corps d'état-major dans l'armée sarde, capitaine d'infanterie dans l'armée française par suite de l'annexion de la Savoie à la France et démissionnaire en 1862. Il a épousé, le 23 avril 1862, Jeanne-Joséphine de Montagnac, fille de Joseph-André-Elize de Montagnac, député au corps législatif. Sa sœur, Sophie-Delphine de Viry, mariée, le 8 décembre 1851, à son cousin-germain Ludovic, baron de Viry-Cohendier, fut dame du palais de l'impératrice.

comme il retournait à Paris pour son service, sa mère le chargea d'une négociation importante. La terre de La Forêt avait été saisie réellement sur Legendre de Saint-Aubin. Vendue par décret, elle fut adjugée à Paris de Monmartel. Mme de Viry, toujours désireuse d'augmenter l'éclat de la maison de ses enfants, aurait bien voulu pouvoir racheter ce fief. Elle crut pouvoir le retirer de l'adjudicataire. C'est son fils qui dut s'occuper de cette affaire. Monmartel lui répondit que, depuis l'acquisition de La Forêt, il avait acheté plusieurs autres propriétés contiguës et qu'il ne pouvait en remettre une sans se défaire en même temps des autres. Le refus fut accompagné de grandes politesses, et le jeune négociateur fut accueilli avec beaucoup de courtoisie. Monmartel lui rappela leurs alliances communes avec la maison de Béthune et que de son côté il était de ses parents par une famille du Dauphiné. Une liaison s'ensuivit surtout avec le fils de Monmartel, le marquis de Brunoy. Les terres était voisines. Armand de Monmartel avait plus de deux cent cinquante mille livres dans ses seigneuries du sud-est du Bourbonnais seulement. Il pouvait s'y qualifier comte de Saligny, baron de La Forêt et du Donjon, seigneur du Chatelier, d'Augère, de Liernolles, de Neuilly, Luneau, Giverdon, Le Duraux, Saint-Didier en partie, La Motte au Fournier, Siez, Ressy, Le Bost, Montjournal et Le Morinot. Dès qu'une place était à donner, un bail à renouveler, c'était le candidat du comte de Viry qui l'emportait. Le marquis de Brunoy, qui se mêlait de vers, composa cet acrostiche en l'honneur de son ami :

V ertueux et sincère ami,
I l faut en quatre vers que je te représente.
R etraçant les attraits que la vertu présente,
I l sera fait, ce portrait si chéri.

Le quatrain est détestatable. Voici un acte qui vaut mieux : « Je soussigné, promets à madame de Viry et à M. son fils de ne leur rien demander de la somme de 20,080 livres qu'ils me doivent suivant l'acte passé par devant Melin, notaire au chatelet, le 23 août 1763, et de celle de 2,400 livres qu'ils me doivent par obligation postérieure, et ce, avant le décès de la dite dame de Viry et même pendant un an après son décès, et ce sans aucuns intérêts échus et à échoir jusqu'au terme par moi accordé ; desquels intérêts échus et à échoir je les quitte ; et ce en considération de la parenté et des alliances qui subsistent entre nous. Fait à Brunoy, ce 13 juin 1771. Paris de Monmartel. »

N'étant majeur que de coutume, il ne pouvait disposer que de ses revenus. Après la mort de son père, il fit remise à Viry de toutes les sommes qu'il lui devait comme héritier de sa mère et qui s'élevaient à 24,247 livres. Les termes de cette donation sont très flatteurs pour notre personnage. « Le marquis de Brunoy, est-il dit dans cet acte reçu par Mᵉ Arnoult l'aîné, notaire au chatelet de Paris, le 4 juin 1773, le marquis de Brunoy, tant en considération des alliances et de la parenté qui subsistent entre lui et le comte de Viry, que pour donner des preuves à ce dernier de la reconnaissance que le dit sieur marquis de Brunoy conserve des bons services que lui a jusqu'à présent rendus le dit sieur comte de Viry, enfin par principes d'amitié, lui fait donation de la somme de 24,247 livres, que le dit sieur comte de Viry doit au dit sieur marquis de Brunoy. » [1]

(1) Armand-Louis-Joseph Paris, marquis de Brunoy, né à Paris le 25 mars 1748, de Jean Paris, marquis de Brunoy, seigneur de Monmartel, garde du trésor royal, et de Marie-Armande de Béthune, sa troisième femme, était aussi fils et neveu des quatre frères Paris,

qui étaient chargés de leur direction, ne dédaignait pas de mettre la main à la pioche. Jean-Marien de Viry se souvenait que son aïeul Pierre de Viry, époux de Jacqueline Obeilh qui lui avait apporté en dot les terres du Coude et des Thenins, avait, pour premier acte de propriété en ces seigneuries, créé un village au sommet du Fétré, montagne de la chaîne du Forez, ainsi nommée, *fétré* pour *hêtré*, d'une forêt de hêtres qui la couvrait (1).

Telles étaient les occupations de Viry. C'étaient celles des gentilhommes cultivateurs d'avant la révolution. Elles sont encore aujourd'hui celles de nos propriétaires ruraux. Les constitutions peuvent modifier l'état social ; il n'y aura toujours qu'une manière de cultiver la terre et de s'enrichir en la cultivant. L'intelligence et l'activité, voilà les deux grands moyens de succès. Le comte ne manquait ni de l'une ni de l'autre. En peu de temps il se libéra complètement, et il devint un des plus riches seigneurs des environs.

Viry, en arrondissant sa fortune, songeait aux autres. Il nourrissait continuellement chez lui six pauvres, logeait gratis six ménages nécessiteux dans des maisons dont quelques unes avaient été bâties à cette fin ; il payait le

---

(1) Le 4 septembre 1674, Pierre de Viry, raconte Victor Meilheurat, donna, par acte reçu Antoine Gay, notaire au Donjon, à Jean Seguin, Damien Potinat et Toussaint Gomard, tous fendeurs de bois, demeurant en la paroisse de Lodde, un bois naguère dégradé, appelé vulgairement le Faitray, de la contenance de cent bichettes de terre (40 hectares environ) pour une rente annuelle et perpétuelle de 30 livres, moyennant quoi les preneurs étaient tenus de construire, sur les lieux désignés, chacun une maison avec des bois équarris et enduits à chaux et à sable, couverte en paille ou bardeaux, et d'y faire leur demeure.



loyer de plusieurs, les mois de nourrice des enfants, les honoraires du chirurgien et les comptes de l'apothicaire, les dettes des malheureux insolvables, arrangeait des procès, habillait des familles entières, les chauffait et les nourrissait. Etonnons-nous donc qu'avec une conduite pareille, le comte eût des ennemis !

Viry aurait dû être admiré, estimé, aimé de tous. Il n'en fut pas ainsi. C'est que tant de bonnes qualités étaient gâtées par une humeur difficile, un caractère inquiet. Il eut à soutenir avec ses voisins de nombreux procès, notamment avec le prieur de Barrais. De là de graves difficultés, une animosité qui n'avait pourtant pas besoin de prétexte : car la prospérité est un assez vif excitant à la haine ; la jalousie accompagne le succès, et l'ingratitude les bienfaits. Lui-même aura beau s'écrier : « Ce comte de Viry, l'a-t-on jamais vu poursuivre ses débiteurs, retarder d'un instant le paiement de ses ouvriers, maltraiter seulement en paroles un seul de ses domestiques ? Quel est celui qui, s'étant présenté à lui, ne s'en est point allé content et satisfait de l'affabilité de ses procédés ? Quel est celui qui pourra dire qu'il n'en a pas reçu de réponse honnête, quelque demande qu'il lui ait faite ? Quel est celui qui pourra se plaindre d'en avoir été refusé, lorsqu'il sera venu lui demander de l'obliger ? » Même en prenant tout cela à la lettre, ce n'était pas assez. Il fallait se faire pardonner son nom, sa naissance, son opulence, ses heureuses opérations. M. de Viry n'y paraît pas avoir songé.

Il était installé au Coude depuis plusieurs années, lorsqu'arriva un événement tragique qu'un grand mystère n'a cessé d'envelopper. Il avait rencontré plusieurs fois à Paris, dans les théâtres et sur les promenades publiques, un jeune homme, alors âgé de dix-huit ans. Une certaine

liaison s'en était suivie. Pendant une maladie que fit le comte, Jacques Fuchs de Thérigny, c'était son nom, le vint voir et fut à même de lui rendre plusieurs petits services. Avec beaucoup d'empressement il écrivait ses lettres et faisait pour lui des courses multipliées dans Paris, ce qui, surtout dans le moment où Viry était accablé d'affaires pour la succession de sa mère et se trouvait forcé de garder le lit, lui était fort agréable, Aussi chercha-t-il à récompenser tant de zèle et de dévouement. M. de Thérigny s'attacha davantage M. de Viry par son désintéressement. Il ne voulut rien accepter.

Jacques de Thérigny était sans fortune et sans état, fils d'un pauvre gentilhomme mort peu de temps après sa naissance. Sa mère, chargée d'une nombreuse famille, avait été pour vivre forcée d'épouser un chirurgien de village nommé Bour, à qui l'on avait fait obtenir une place de capitaine général des finances. Les appointements ne suffisaient pas à élever tous les enfants. Lui, l'aîné, était allé chercher fortune à Paris. Il pria Viry de le prendre à son service en qualité de secrétaire. Après enquête et informations prises, l'affaire fut conclue.

Pendant dix mois que le comte resta à Paris, Thérigny montra dans toutes les démarches qu'il fit pour lui le plus grand attachement et des connaissances fort au-dessus de son âge. Aussi obtint-il pour sa mère, devenue veuve et malheureuse, qu'il se rendît caution pour elle, et lui fît avoir un magasin de sel. De plus, après avoir connu que le jeune Thérigny était de la maison des barons de Fuchs, noblesse immédiate de l'empire, il voulut lui procurer un état convenable à sa naissance et le fit entrer dans les gendarmes de la garde du roi.

Ses affaires terminées à Paris, le comte partit et arriva

au Coude le 1er juillet 1773, accompagné de Thérigny, qui continua dès lors à lui rendre comme ami les mêmes services qu'il lui avait rendus comme secrétaire. Il l'aidait dans le soin de ses propriétés et dans sa correspondance. L'union la plus parfaite régnait entre le comte, alors âgé de quarante et quelques années, et le jeune homme qui en avait une vingtaine.

Le 26 novembre 1774, Jacques de Thérigny ne parut pas le matin à l'heure ordinaire. On l'appela ; il ne répondit point. Sa chambre était fermée à l'intérieur. On fut obligé d'enfoncer la porte. Ce jeune homme, plein de santé la veille, qui avait passé la journée du 25 à glisser, était étendu sans vie. Etait-ce un accident ? Etait-ce un crime ? Comme il arrive en ces circonstances, c'est au crime que l'on attribua cette mort imprévue et foudroyante [1]. Thérigny avait l'habitude de sortir tenant à la main une cravache ou une canne. Fréquemment il en frappait les paysans ou les ouvriers qu'il rencontrait dans les champs. Dans le peuple on prétendit qu'il avait été étouffé par deux maçons qui travaillaient au château, et qui avaient voulu se venger ainsi de ses mauvais traitements. D'autre part Viry avait dans le pays beaucoup d'ennemis et beaucoup d'obligés ; le plus souvent c'est tout un. La bourgeoisie fit tomber des soupçons sur lui.

Néanmoins les funérailles se firent splendides à Lodde ;

---

(1) « Le 27 novembre 1774, le sieur Jacques Fuchs de Thérigny, gendarme de la garde du roi, âgé d'environ 20 ans, décédé au château du Coude subitement le 26 novembre 1774, a été enterré en présence de Joseph Bonichon et Louis Segaud, qui n'ont su signer, de ce enquis. Leveau, curé de Lodde. » *Registres paroissiaux de Lodde.*

et rien ne fut fait pour chercher la vérité dans cette sombre histoire, ni examen du cadavre, ni autopsie. Le comte se contenta de faire insérer suivant l'usage dans les registres de l'état civil que le défunt était mort « subitement » dans la nuit du 25 novembre 1774. Puis, quand le cadavre eut été bien et dûment enterré dans l'église, que les cloches eurent jeté leur dernier son, tout ne fut pas terminé. Les langues continuèrent à jaser ; on sait combien dans ces circonstances la curiosité est avide ; comment elle s'empare des moindres détails, les plus inoffensifs souvent, pour en construire tout un échafaudage. La malignité aidant, l'événement le plus naturel est bientôt transformé en un crime monstrueux. Il se fit dans le public comme une sorte d'enquête. Thérigny, la veille de sa mort après s'être échauffé à glisser, s'était plongé pendant une demi-heure les pieds dans la neige pour se guérir des engelures. Le comte affirmait que là était la cause de son trépas inopiné, surtout pour lui qui était encore en traitement d'une maladie assez grave toute récente. La porte de sa chambre avait été trouvée fermée en dedans. C'était une habitude du jeune homme qui, disait Viry, se renfermait ainsi parce qu'étant somnanbule, il craignait toujours les aventures extraordinaires qui lui étaient arrivées chez sa mère, ou plutôt, répétait la foule, parce qu'il avait depuis longtemps peur d'être assassiné, pressentiment trop malheureusement justifié. Le mobile du crime était tout trouvé. Thérigny était créancier d'une somme de 20,000 livres ; et Viry s'était par un assassinat débarrassé de l'obligation de payer. Ces 20,000 livres, le comte n'avait pas de peine à prouver que la victime ne les avait jamais possédées, puisque sa famille elle-même dans la dernière détresse ne vivait que de ses aumônes. Mais on attribuait une autre origine à cette

somme. La situation équivoque de ce jeune homme auprès de ce célibataire avait donné à gloser. Etait-ce un fils naturel ? Viry l'a nié formellement. On lui prêtait une autre fonction qu'auraient payée les vingt mille francs ; c'était, disait-on, un billet souscrit pour prix de ses complaisances.

Un petit fait semblait accréditer ces rumeurs sourdes. Le jour où Thérigny avait été trouvé mort, Viry était parti dès le matin pour se rendre à Lodde, chez le curé. C'était là qu'on lui avait appris l'événement. Il avait alors déclaré qu'il ne rentrerait au Coude qu'après l'inhumation. Pourquoi cette absence ? Ne devait-il pas aussitôt accourir, voir par lui-même et rendre les derniers devoirs à son jeune ami ? Pourquoi se tenir volontairement et de propos délibéré à l'écart ? Viry répondait que cette absence devait au contraire éloigner de lui toute espèce de soupçon : car, coupable,il n'eut pas manqué d'être là avec ceux qui enfonçaient la porte pour empêcher un examen trop attentif, dérouter les recherches, faire disparaître des pièces de conviction, et préparer une légende. Lui n'étant pas là, on avait pu tout voir, tout scruter, on avait eu le champ libre pour les investigations dont on ne se fait pas faute en pareille circonstance.

Le 26 septembre 1775 on vit arriver en grand appareil à Lodde, le lieutenant criminel de Moulins et Gilbert Conny de Valveron, procureur du roi au même siège depuis le 4 mai 1772 [1], accompagnés de médecins et de chirurgiens,

(1) Jean-Louis Conny, sieur de l'Epine et de Valveron en Bourgogne, frère de Gilbert, seigneur du Chambonnet, qui eut de N. Vialet une fille unique mariée à Bodinat, était fils de Clément Conny, seigneur de La Motte de Sales, et de Jeanne Jallet, et petit-fils de Gilbert Conny, le premier connu de la famille. Il fut marié deux fois.

escortés par la maréchaussée. Là, en vertu d'un arrêt du parlement qui ordonnait une enquête, on procéda à l'exhumation. Dix mois, jour pour jour, s'étaient écoulés depuis le trépas du jeune homme ; et, chose étonnante, le cadavre fut trouvé sain et entier. Les hommes de l'art, amenés par les magistrats, firent l'autopsie. Le procès-verbal dressé porte « qu'à l'ouverture de la poitrine, on a trouvé du côté gauche un épanchement sanguin entre la plèvre et les côtes, lequel contenait environ trois demi-setiers de sang assez rouge et à l'extérieur une forte contusion ; ce qui a fait estimer aux auteurs du procès-verbal, que l'épanchement a été la suite d'un coup, fait par un corps contondant, cause selon toute apparence, de la mort précipitée du sujet. »

Le texte est précis et la déclaration claire. Il y a eu coup

De sa première femme, Marguerite Taconnet de Thizon, il eut : 1° un fils, Gilbert de Valveron, procureur du roi au présidial de Moulins le 4 mai 1772, à la place de René de La Valette de Rocheblanche, et qui mourut sans postérité en 1806, âgé de 60 ans, et 2° deux filles, dont l'une épousa Préveraud de l'Aubespierre ; l'autre était sans doute cette Jeanne Conny de Valveron, mariée à François Chassenay, bourgeois du Donjon, qui, veuf à 33 ans, se remaria le 24 février 1778, au Donjon, avec Hélène Préveraud de La Boutresse, âgée de 20 ans, fille de François, seigneur de La Boutresse, conseiller du roi, lieutenant général des Basses-Marches du Bourbonnais, et de Marie-Claudine-Victoire Jacquelot de Chantemerle.

De sa seconde femme, mariée au Donjon le 22 juillet 1749, Marie Préveraud de La Boutresse, qui fut assassinée au Donjon, le 14 septembre 1793, fille de maître Barthélemy Préveraud, seigneur de La Boutresse, conseiller du roi, lieutenant général des Basses-Marches, bailli du Donjon, et de Louise Bontems, Jean-Louis Conny de Valveron, né en 1714, eut neuf enfants, dont était Jean-François Conny de La Faye (1751-1817), avocat en parlement, procureur du roi en 1778, à la place de son frère, Gilbert Conny de Valveron, et époux de Marie Simon de Quiriel (Voir plus haut, page 224).

fait avec un corps contondant, d'où épanchement et mort. Or l'accusé présenta une consultation datée de Paris du 23 janvier 1776 et signée : « A. Petit, docteur-régent en médecine de la faculté de Paris, professeur d'anatomie et de chirurgie du jardin du roi. » (1) Que disait Petit ? Que l'épanchement et la contusion énoncés au procès-verbal dans les circonstances présentes ne sont pas des preuves qu'il y ait eu un coup donné avec un corps contondant, et que « tout ce que porte le procès-verbal peut avoir lieu, sans que la poitrine ait été frappée à l'extérieur, sans qu'elle ait au dehors souffert aucune violence. » Il ajoutait : « J'ai passé plus de trente ans à voir et observer tout ce qui se passe dans les cadavres qui se pourrissent. Voici les phénomènes principaux et ceux qui ont le plus de rapport à la question présente ; ils se manifestent chez les uns plutôt et chez d'autres un peu plus tard, mais ils ont lieu dans presque tous : lorsque la pourriture commence, il se fait de larges ecchymoses dont la couleur devient de plus en plus foncée et qui s'étendent elles-mêmes ; bientôt l'épiderme se sépare de la peau ; alors si l'on ouvre la peau, on trouve sous la tache une extravasion de matière sanguinolente, et pour l'ordinaire fort puante. Rien au monde ne ressemble mieux à une contusion que ce qui vient d'être exposé. Si le cadavre est plein de sucs et de sang, s'il est jeune, s'il a perdu la vie par l'effet d'une maladie inflammatoire, les phénomènes énoncés se montrent plus tôt, occupent plus d'étendue ; et c'est au lieu ou dans les environs du lieu affecté qu'ils se font voir. » Il affirmait

---

(1) Antoine Petit, un des plus célèbres médecins de son époque et le plus habile praticien, né à Orléans en 1718, mort à Paris en 1794.

en outre que ces phénomènes avaient dû nécessairement avoir lieu pour M. de Thérigny. « Un jeune homme qui se met dans la neige en hiver, après s'être échauffé par un exercice violent, n'est-il pas dans le même cas que celui qui, ayant en été très-chaud, boirait à la glace, descendrait dans un puits, etc. ? Or ceux à qui cela arrive périssent, ainsi que tout le monde le sait, par une sorte de fluxion flegmoneuse sur le poumon et l'enceinte de la poitrine. La même chose est arrivée au jeune homme dont il s'agit ; et la fluxion a été si forte qu'elle l'a suffoqué dans la nuit. J'ai vu chez les chasseurs, chez les gens du peuple, pareille chose arriver en hiver, et des hommes vigoureux périr suffoqués en huit ou dix heures de temps. Cette cause admise, il est clair que l'épanchement a dû se faire le plus près du poumon et dans le lieu où la force de la congestion inflammatoire s'est portée D'où il faut conclure que, quand on est au fait de ce qui se passe chez les cadavres, on ne trouvera rien que d'ordinaire dans ce que porte le procès-verbal, rien qui puisse faire soupçonner une contusion produite par un agent extérieur. En conséquence, il ne faut point recourir à ce prétendu agent extérieur, dont il n'y a aucune indice, pour trouver la cause d'une mort qui, pour ainsi dire, saute aux yeux, et a été excitée par la congestion et l'engorgement du poumon, causés par le froid de la neige frappant sur un corps échauffé par un long et violent exercice et affaibli par les remèdes dont il venait de faire usage. Ainsi l'ouverture du cadavre et les faits énoncés au procès-verbal ne prouvent point qu'un agent extérieur ait frappé et meurtri la poitrine ; ils prouveraient plutôt le contraire. »

Petit termine ainsi, non sans quelque malice, son importante déclaration : « Au reste, il est aisé de voir, par tout

ce qu'il vient d'être dit, qu'il y a très peu de cas où, après dix mois d'inhumation, on puisse par l'exhumation et l'ouverture du cadavre, rencontrer des signes certains du genre de mort qu'on veut connaître. D'ailleurs, ces sortes d'ouvertures de cadavres sont fort dangereuses pour ceux qui les font et ceux qui y assistent. Il n'y a que ceux qui les ordonnent inconsidérément qui n'en souffrent point ; ce sont pourtant les seuls qui mériteraient de s'en ressentir. »

Après l'exhumation, on interrogea le curé du lieu, le marguillier de la paroisse, la multitude des habitants que la nouvelle d'un pareil événement avait attirés à Lodde. De là, les officiers de justice avec leur escorte se transportèrent au château. Viry était absent depuis le matin. Son homme d'affaires prie les magistrats d'attendre quelques instants et l'envoie chercher. Il accourt. Plus personne. La justice avait écouté tous les gens du château, dressé procès-verbal de leurs dépositions et était partie sans vouloir attendre le principal témoin. Le comte trouve ce procédé extraordinaire. Quoi ! on procède à une information judiciaire ; on exhume un cadavre trouvé mort chez lui, on va dans son château interroger ses gens ; il sait par le genre des questions posées qu'il est l'objet de la procédure et on ne cherche pas à recevoir sa déclaration !

Des monitoires furent publiés à Moulins, où Thérigny était parfaitement inconnu. Puis six semaines après, on fit déposer dix témoins que Viry prétend choisis exprès parmi ceux qu'on croyait ses ennemis ; on questionne des gens qui avaient cessé d'être à son service longtemps avant l'événement funeste. « Un seul de mes domestiques, dit-il, est entendu ; encore ne fut-il appelé en témoignage que parce qu'on croyait qu'il n'était plus à mon service. »

Nouvelle publication de monitoires. Mais défense au

en dedans a dû empêcher le meurtrier. En outre, M. de Viry incommodé de fréquents accès de migraine avait toujours la nuit dans son appartement deux de ses domestiques. Quel intérêt avait M. de Viry à cette mort ? Ce billet de 20,000 livres qu'on disait, sans que cela fût établi, qu'il avait souscrit, était-il un mobile suffisant du crime pour un homme aussi riche ? D'autre part, l'absence du comte le jour de l'événement, son refus de rentrer dans sa maison avant l'enterrement, la position équivoque du défunt chez lui, d'autres petits faits que nous ignorons, ont pu fournir des présomptions plus ou moins graves. Il faut enfin tenir compte de sa situation personnelle. Il arrivait dans un pays qu'il n'avait jamais habité, dans des propriétés depuis longtemps dirigées par une femme, et où il voulut remettre l'ordre et le travail ; n'était-ce pas par cela seul se faire des ennemis de ceux qui avaient intérêt à maintenir l'ancien état de choses, et froisser des voisins, peut-être jaloux de l'opulence de ce grand seigneur ? A ces haines sourdes, à ces passions cachées, ajoutez la curiosité, l'amour de l'extraordinaire, le bavardage ; il n'en faudra pas plus pour faire pendre un honnête homme. Viry avait des ennemis ; il le dit, et se plaint d'eux amèrement. Ils durent saisir avec empressement quelques démarches imprudentes ou inexpliquées du comte pour l'incriminer. L'inimitié et la malignité sont capables de tout. Une fois lancée dans la voie des soupçons, l'imagination populaire ne s'arrête plus.

Jean-Marien crut devoir répondre par un mémoire aux accusations dont il était l'objet dans le public. La justice, après son enquête faite, se taisait, ne l'interrogeait pas, ne le mettait pas en jugement. Il prit la parole : « Mes délateurs, dit-il, n'ont déjà que trop triomphé de mon silence

pour que je puisse me décider à un nouveau délai. Certains bruits, semés avec art, répandus avec affectation, soutenus d'un ton d'assurance fait pour les accréditer, semblent acquérir un plus grand degré de force et de certitude par le silence de ceux qui sont le plus intéressés à les faire cesser. Le plus grand nombre interprête à mauvaise part, regarde comme un effet de prudence et de nécessité, comme la preuve enfin la plus certaine de la vérité des faits, le retard qu'on met à les contredire. Les gens, une fois prévenus, ne se rendent qu'avec peine aux traits les plus frappants de l'évidence, tant il en coûte à l'humanité d'avouer un seul moment d'erreur, fut-elle même involontaire. L'acharnement indécent, qu'on a trop laissé éclater dans cette affaire, qu'on a même porté jusqu'à la fureur, était plus que suffisant, vis-à-vis des gens sensés, pour les prémunir contre le prestige ; mais combien d'esprits faibles qui, se laissant séduire par les apparences trompeuses du moment, ont besoin d'être redressés dans leurs faux préjugés ! Si mon écrit peut les faire revenir, à la bonne heure ; s'il n'opère pas cet effet que j'en attends, je n'aurai rien à me reprocher et je n'en serai pas moins le plus à l'abri du soupçon, comme le plus éloigné du crime. »

Le 24 février 1775, il signa son « *Mémoire pour le comte de Viry, capitaine de cavalerie, lieutenant du roi de la province de Bourbonnais.* » C'est un in-4° de 72 pages. A la fin est ce post-scriptum avec la date du 18 avril 1776 : « J'ai cru devoir veiller moi-même à l'impression de ce mémoire ; on a abusé de ce moment d'absence qui n'a pas été de huit jours pour ravir la liberté de mes gens : de quel excès d'horreurs n'est pas capable la cabale qui me persécute ? »

Dans ce factum le comte prend un à un les faits qui

jouissait celui qui causait leur insomnie. » Et page 66 : « Si véritablement sa mort eut été forcée, n'y avait-il que moi qui puisse en être réputé l'auteur, et n'aurait-elle pas dû être attribuée à quelque autre plus intéressé que moi à le voir périr ? » Après ce récit, Viry ajoute : « Cet épisode n'est pas si étranger à mon sujet qu'on pourrait se l'imaginer de prime abord, et c'est ce que je ferai voir lorsqu'il en sera temps. » L'insinuation est trop ou pas assez claire. Il fallait ou dénoncer hardiment M. de ..... ou bien ne pas même donner à entendre qu'il était coupable de l'assassinat.

L'affaire s'assoupit. L'orage amoncelé sur sa tête se dissipa-t-il ? La lumière se fit-elle sur l'événement tragique de la nuit du 26 novembre 1774. Le comte parvint-il à détruire les soupçons qui l'avaient assailli ? Oublia-t-on simplement ? Nous l'ignorons. Tous ces détails, nous ne les connaissons que par le *Mémoire* qu'il prit lui-même soin de publier. Cependant une note du comité révolutionnaire de Moulins pour la commission temporaire de Lyon qui devait juger Viry, prouve qu'en 1793 on se souvenait encore de l'affaire. « Viry, ci-devant comte, aristocrate adroit ; échappé au supplice sous l'ancien régime par l'intrigue et l'argent ; vrai contre-révolutionnaire. » Il est facile de voir que ces lignes préjugent une culpabilité qui n'est rien moins que démontrée. Il importait de bien établir les faits. Le lecteur jugera.

Le comte de Viry proteste énergiquement de son innocence. « Retranché derrière le rempart de l'innocence et soutenu par la pureté de ma conscience, semblable au roc battu par les flots sans pouvoir en être entamé, j'ai vu avec dédain se former l'orage ; et sans craindre les éclats de la foudre qui ne doit frapper que les coupables, je n'ai point été épouvanté du tonnerre qu'on faisait gronder sur

ma tête. Le peu de mouvement que je me suis donné, la tranquillité bien sincère où je n'ai cessé d'être, le long silence que j'ai gardé, toute ma manière d'être depuis le moment où l'on a vu éclater les projets abominables de mes ennemis, sont mes plus sûrs garants. De tous ceux qui m'ont vu depuis cette époque, y en a-t-il un seul qui ait aperçu en moi la moindre altération ? à qui j'ai fait paraître la plus petite émotion ? qui ait été frappé du plus léger nuage dans mon humeur ? du moindre changement dans mon caractère ? de la plus mince inquiétude dans mes propos ? qui ne m'est vu enfin tel que j'étais auparavant ? »

Les années passèrent. Vint la révolution. Viry était alors lieutenant du roi en Bourbonnais avec le baron de Semur; le gouverneur général était le comte de Peyre ; le commandant en chef, le baron de Besenval, et le commandant en second, le comte de Bercheny. Viry parut à l'assemblée de la noblesse de Moulins pour les états généraux en son nom et comme fondé de pouvoir de son parent, l'abbé de Chavagnac. On sait comment la noblesse sacrifia résolument ses privilèges pécuniaires et accepta l'égalité des charges pour tous. Cependant elle faisait une exception pour le manoir du gentilhomme, sa cour, sa basse-cour, son jardin qui devait rester francs de toutes impositions réelles ou territoriales, pourvu que le tout néanmoins ne dépassât pas deux arpens royaux. Viry n'admettait pas cette restriction. Il voulait un abandon complet, définitif, absolu. Il signa bien le procès-verbal ; mais il alla aussitôt chercher un notaire pour protester. N'en trouvant aucun, de retour chez lui, il fit venir Jean-François Nichault, notaire du Donjon, et lui déclara, le 13 mars 1789, « que, se voyant obligé d'apposer sa signature au procès-verbal qui

contient la délibération formée contre son vœu, il crut devoir prendre les précautions nécessaires pour qu'une formalité, à laquelle il ne pouvait pas se refuser, ne pût pas être regardée comme un acquiescement de sa part; qu'à cet effet il se transporta chez différents notaires de la ville de Moulins, afin de les engager à recevoir sa protestation, ce à quoi il ne put parvenir, ce qui le détermina à attendre le moment de son retour chez lui pour faire constater d'une manière légale et authentique son éloignement marqué et son opposition formelle à la réserve et restriction sous laquelle l'ordre de la noblesse a cru devoir faire l'abandon de ses droits et privilèges pécuniaires; lequel abandon, suivant le dit seigneur comte de Viry et ainsi qu'il l'a voté et qu'il l'a expliqué plus haut, aurait dû être pur et simple, plein et entier et sans aucunes réserves, si ce n'est des droits, rangs, prééminence et prérogatives honorifiques; pour raison de quoi il proteste par ces présentes en la meilleure forme et manière que ce puisse être. »

Est-ce cet acte d'intelligent libéralisme, ou sa haute position qui attira sur lui l'attention de son district ? (1) Aux élections des 2-4 juin 1790 pour les administrateurs de district, il fut élu membre de celui du Donjon avec Paroy de Lurcy, Autier de Villemontée, Picard du Chambon, Bassot des Chaussets, Saunier des Blins et Meillant du Chambet. C'est lui qui fut nommé président, et Méplain l'aîné, procureur syndic. Un des premiers soins de la nouvelle administration fut de protester, avec trente municipalités

(1) « De Viry, bien qu'il fut guillotiné deux ans plus tard, à Lyon, comme contre-révolutionnaire, était moins réfractaire aux idées nouvelles. Il avait même accepté avec empressement le redressement de certains abus. » Cornillon, II, 49.

voisines, contre la suppression de l'abbaye de Septfonts, qui rendait tant de services à la contrée (1). Viry remplit ses fonctions jusqu'au 9 octobre 1793 où il siégea pour la dernière fois, et fut remplacé par Jémois ; Lacroix était vice-président. Sous son administration le district fut à peu près tranquille, autant qu'un pays pouvait l'être à cette époque. Il rencontra là pour adversaire un homme

---

(1) M. Cornillon constate, I, 105, que « les congrégations religieuses, qui, dit-il, se comptaient par centaines dans le Bourbonnais, et qui étaient propriétaires du quart des meilleures terres, ne furent l'objet d'aucune démonstration hostile de la part du tiers état » dans les cahiers de doléances, à cause de la terreur qu'inspirait leur pernicieuse influence : « Craignait-on qu'elles n'exerçassent quelque vengeance contre ceux qui les attaqueraient ? On est tout disposé à le croire. » Ailleurs pourtant — était-on plus brave qu'en Bourbonnais ? — le tiers ne se gêna pas pour demander leur suppression. Et même chez nous une corporation eut cette audace, preuve que, si les autres y avaient vu les grands abus qu'on y découvre aujourd'hui, elles auraient fait de même ; ce fut celle des perruquiers de Moulins, « qui réclamèrent la suppression des communautés religieuses, comme membres inutiles à l'état. » N'était-ce pas plus tôt « comme membres inutiles » à l'utile corporation des perruquiers, les communautés de femmes ne se faisant que très rarement coiffer et la plupart des religieux vivant tondus, se rasant eux-mêmes, ou se tondant quand ils portaient la barbe entière ?

Juge de leur situation, de leurs mœurs, de leur importance, bien meilleur à cent ans de distance que les contemporains eux-mêmes, l'auteur les proscrit toutes pour fainéantise et immoralité, englobant dans une réprobation générale les oratoriens qui dirigeaient le collège de Moulins, les frères des écoles chrétiennes, les bénédictins de Souvigny, les trappistes de Septfonts, cordeliers, capucins, vivant d'aumônes, et il gourmande les électeurs d'alors, ces idiots, qui avaient « l'air de trouver naturel que les congrégations jouissent sans produire, que leur fortune énorme », par exemple les biens,

qui plus tard, membre de la commission temporaire de Lyon, membre de la société populaire de Moulins, Pierre Marcillat, ne dut par chercher à lui épargner l'échafaud.

Viry avec beaucoup de clairvoyance avait aperçu les dangers de la constitution civile. Le clergé, comme la noblesse, avait aisément fait le sacrifice de ses privilèges, et, selon le mot de Montlosier, renoncé à la croix d'or pour prendre une croix de bois. Mais imposer le serment de fidélité à une constitution que l'autorité spirituelle déclarait schismatique, c'était empiéter sur le domaine de la conscience ; c'était susciter une guerre religieuse inévitablement. Viry l'écrivit au département. Cette loi injuste, maladroite, ferait plus de mal à la France que les émigrés en armes aux frontières ; elle semait la division dans la patrie elle-même. On devait savoir par expérience les fléaux qu'avaient déchaînés sur notre malheureux pays les guerres civiles et religieuses. De tels malheurs arriveraient, si l'on continuait dans cette voie.

Inutiles avertissements. Vaines objurgations. Les conseils, les avis, les exhortations n'avaient pas manqués aux législateurs imprudents qui avaient la prétention de réglementer la foi comme la police. On vit les résultats de la faute commise, quand il n'était plus temps. On s'était trop

---

deux maisons, des frères des écoles chrétiennes qui enseignaient gratis, furent vendus 36,600 livres ; ceux des capucins de Cusset, 14,100 livres ; de Vichy, 17,000 livres ; de Gannat, 18,100 livres ; de Moulins, 18,100 livres ; des cordeliers de Saint-Pourçain, 36,500 livres ; de Champaigue,37,250 livres, etc.; fortune énorme! — « servit à entretenir des milliers de parasites, passant leurs journées à prier ou à mendier et leurs nuits » — quand dormaient-ils donc? — « à se livrer aux plaisirs de la table et de la *chaire*. » Passe encore pour « les plaisirs de la table ; mais les plaisirs de la *chaire*... la nuit !!! »

avancé pour reculer, et l'on ne sut pas avouer son erreur, revenir sur ses pas. Les guerres de la Vendée eussent été évitées, et bien d'autres catastrophes. Viry bientôt vit ses prévisions se réalisér.

A Jaligny, comme dans la plupart des communes, la loi sur le clergé, qui perdit la révolution, portait ses fruits naturels, le trouble, les divisions. Guillaume-Joseph Fouilhoux, curé de Jaligny depuis 25 ans [1], sommé de jurer à l'exemple de Joseph Lacombe, curé de Marseigne qui fit le serment le 6 février 1791, Fouilhoux avait nettement et formellement refusé, même avec éclat. En effet, le 3 février, le lendemain du jour où Lacombe annonçait à la municipalité de Marseigne et Jaligny réunis, son intention de jurer, lui faisait sa « déclaration pour la prestation du serment » ; et trois jours après on rédigeait ce procès-verbal :

« Aujourd'hui dimanche, 6 du mois de février 1791, en présence de nous maire et officiers municipaux, du conseil général de la commune et des fidèles de la paroisse de Jaligny, à l'issue de la messe tous assemblés dans l'église du dit lieu, jour pris et indiqué par nous pour recevoir la déclaration du sieur Guillaume-Joseph Fouilhoux, curé de la dite paroisse, conformément au décret du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi, dûment publié huit jours auparavant, et d'après son inscription faite au registre de la municipalité, depuis le 3 du mois, qui annonçait l'intention du sieur curé pour aujourd'hui ; le dit sieur curé, après avoir exposé son attachement pour la religion et la

(1) Il avait, le 19 septembre 1766, succédé à François-Bonaventure de Montirat de Chazelles, décédé le 13 août précédent et inhumé dans le sanctuaire, le lendemain.

patrie, son respect et sa soumission entière pour les lois qui regardent en même temps le citoyen et le chrétien; après avoir dit que, depuis 25 ans qu'il était curé, il avait été témoin de la fidélité de tous ses paroissiens à remplir les devoirs sacrés, et qu'il ne pouvait se persuader qu'ils se refusassent à rendre à lui-même la justice de leur en avoir donné l'exemple, ayant même contribué à faire exécuter les décrets de l'assemblée nationale jusqu'à ce jour; après avoir notifié et fait connaître que tous ses soins, tant pour les âmes qui lui sont confiées, que pour prouver sa fidélité à la nation et au roi, s'il fallait son sang, il y était disposé entièrement; après avoir montré la pureté de tous ses sentiments et de tous ses motifs, qui le porteraient toujours à vivre en bon citoyen pour mourir en bon prêtre; après avoir exhorté tous ses paroissiens à l'union et à la paix, à ne point susciter ni fomenter aucune insurrection, à être toujours soumis, à adresser leurs vœux au ciel avec les siens pour la conservation et le bonheur de tous les Français, le dit sieur curé a terminé par faire sa déclaration ainsi qu'il suit: « Je déclare que, s'il ne m'est pas « permis de faire toutes les exceptions que je crois néces- « saires dans le serment exigé de moi par le décret du 27 « novembre dernier 1790, sanctionné par le roi, ma cons- « cience m'ordonne de le refuser. »

« De tous ces dires et déclarations le dit sieur curé nous a demandé acte, que nous lui avons octroyé. Sur ce, le dit sieur curé nous a requis de le maintenir dans ses fonctions; à quoi adhérant nous l'avons autorisé et autorisons à continuer ses fonctions comme ci-devant jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et avons signé. Simon, maire. Place. Bardiller. Tain. Fouilhoux. »

Après une aussi solennelle déclaration de principes

catholiques, il est étonnant que Fouilhoux ait été maintenu dans sa cure ; mais Jaligny n'était pas mauvais ; puis le pasteur était aimé et respecté ; nul n'osait y toucher. Aussi Jaligny devint une exception ; c'était peut-être la seule paroisse du canton où un prêtre réfractaire eût été officiellement maintenu. Il en résulta que la liberté dont jouissait le culte inassermenté attira les ecclésiastiques voisins qui venaient, dans une paix relative, y célébrer l'office.

Mais cette situation ne pouvait durer longtemps. Le 10 avril 1791, Devaux, curé de Trezel [1], et son vicaire dirent à Jaligny publiquement la messe, confessèrent et communièrent leurs paroissiens qui les y avaient suivis. Le 17, ils recommencèrent. Des abus aussi scandaleux devaient cesser. Ce même jour, une dénonciation partit du Donjon contre les deux prêtres qui avaient amené quelques habitants de Trezel, « comme faisaient jadis les chefs de sectes. » La cure de Jaligny est devenue « l'asile des curés réfractaires et de leurs paroissiens égarés. » Le seul moyen

(1) Le 4 frimaire an II (24 novembre 1793), Claude Bourdier, juge de paix de Jaligny, se transporte au lieu du Verger, commune de Chavroche, où Devaux, ci-devant curé de Trezel, non assermenté, a mis ses meubles chez son frère, fermier du Verger, et y appose les scellés. Le lendemain, Bourdier fait aux Gondots, paroisse de Chatelperron, l'inventaire des meubles de Perret, curé de Chatelperron, non assermenté. — Vers 1800, il y a dans l'archiprêtré de Pierrefitte, à Bourg-le-Comte, à Chassenard, à Chenay-le-Chatel, pour missionnaire chargé d'évangéliser ces paroisses, un Perret, chanoine d'Aigueperse. — Le curé de Chenay-le-Chatel à cette époque est ainsi indiqué dans l'état du diocèse d'Autun : « J.-M. Perret, curé, assermenté, exerce. Le P. Petit, récollet de Marcigny, y demeure et exerce aussi schismatiquement. Comberel, diacre, y est marié. »

de mettre un terme à ce désordre était de remplacer le pasteur réfractaire [1].

Ce n'était peut-être pas le desservant de Trezel et son

---

(1) Aujourd'hui 17 avril 1791, nous maire et officiers municipaux soussignés, après nous être assemblés au lieu et à la manière accoutumée, et avoir délibéré entre nous sur les moyens d'arrêter les désordres qui règnent dans notre municipalité depuis 15 jours, et après nous être informés quelle en était la cause, nous avons appris avec chagrin qu'au mépris de l'article 7 du décret du 27 novembre relatif au serment des prêtres par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, le sieur Devaux, ci-devant curé de la paroisse de Trezelle, et son vicaire sont venus, dimanche 10 du courant, dire publiquement la messe, confesser et donner à communier aux paroissiens de Trezelle ; croyant que, d'après les avertissements que nous leur avons fait donner, ils cesseraient des abus aussi scandaleux ; mais nous avons vu avec la plus grande peine qu'aujourd'hui, 17 du présent, ils avaient recommencé des fonctions qui leur sont défendues par la loi, en disant la messe, le vicaire avant jour, sans en avoir fait avertir le peuple par le son des cloches comme il est d'usage ; et le curé de suite après son vicaire a pareillement dit la messe, confessé et donné à communier à quelques uns de ses ci-devant paroissiens qu'il a amenés avec lui en grand nombre, comme faisaient jadis les chefs de sectes ; vu les désordres que pourraient entraîner de pareils abus, nous espérons que MM. les administrateurs du district voudront bien prendre dans leur sagesse les moyens d'y remédier, et nous avons l'honneur de leur observer que la cure de Jaligny, étant la seule dans le canton où le remplacement n'ait pas encore eu lieu, elle devient l'asile des curés réfractaires et de leurs paroissiens égarés, rassemblement dangereux que le seul remplacement de notre curé réfractaire peut faire cesser. Fait les jour et an que ci-dessus par nous officiers municipaux ; et ont les sieurs Barthélemy Desfayes, procureur de la commune et Barthélemy Bardiller, officiers, refusé de prendre part à la présente délibération, et se sont retirés sans avoir voulu signer. Simon, maire. Place. Tain, greffier. » — *Archives municipales de Jaligny.*

vicaire qui causaient tout ce trouble: il y avait d'autres causes. Ainsi, le 26 mars précédent, Etienne Pejoux, propriétaire à La Pouge, commune de Trezel, averti par Dubouchat, curé de Chavroche, était venu à Jaligny déclarer qu'une bande de brigands voulaient l'égorger la nuit pour le voler. C'est un nommé Pierre Gravière qui avait trahi ses complices. Pejoux requérait la force armée pour le secourir. En effet, le maire Simon envoya douze gardes nationaux commandés par Poncet, officier. A minuit et demi, un inconnu, Beguet, se présente demandant l'aumône, sabre au poing, comme les mendiants de *Gil Blas*. Les gardes cachés là l'arrêtent. Ils en découvrent une huitaine qu'ils poursuivent jusqu'à Servilly. Plusieurs furent pris et conduits en prison à Jaligny et au Donjon.

Mais les curés réfractaires étaient certainement cause de tous ces désordres. Le loup survint, et l'agneau troubla l'eau. Il fallait les proscrire. A la place de Fouilhoux, estimé, respecté de tous, on nomma Claude-Pierre Marcillat, vicaire de Saint Pierre de Moulins, desservant l'église du faubourg Bernage, ci-devant Chambon-Colombeau, dédiée à sainte Marie-Madeleine, qui avait prêté serment à Saint Pierre le 6 février 1791. « En horreur aux habitants du pays où il demeurait, dit la *Dénonciation à la convention*, page 84, il essaya de se venger de l'opinion publique en se donnant au parti dominant, en y obtenant de l'autorité. Dire qu'il fut digne d'aller siéger à la commission temporaire, c'est en deux mots le définir. »

M. Cornillon, qui enveloppe dans une égale réprobation, les émigrés, fugitifs volontaires, et les prêtres réfractaires, exilés forcés, peint ainsi, t. III, 122, un curé jureur, le hideux Marcillat : « De tous les membres de la commission temporaire, le curé de Jaligny, Marcillat, était certainement

Voici la réponse : « A la dite signification et notification le dit sieur Fouilhoux a répondu que tous les citoyens ayant droit de choisir le lieu de leur domicile, il entend demeurer à Jaligny tant qu'une loi positive ne s'y opposera pas ; qu'il ne peut pas regarder comme loi l'arrêté qui lui est notifié ; en conséquence, déclare qu'il ne peut y obtempérer, proteste au surplus de ne porter directement atteinte ni indirectement à la tranquillité publique qu'il a toujours respectée ; et a signé le présent registre. Fouilhoux. »

Devant cette résistance, Marcillat était embarrassé. De plus l'ambition le poussait. Il avait besoin d'être souvent à Moulins pour s'y faire connaître des chefs. Il y tomba malade. Les constitutionnels de Jaligny se plaignent de n'avoir plus de curé (1).

---

la ville de Jaligny pour lui faire lecture de l'arrêté de MM. les administrateurs du département de l'Allier, en date du 18 août, signé : Boirot, vice-président, et Jardillier, secrétaire commis, lequel nous a été envoyé par MM. les administrateurs composant le directoire du district du Donjon, en date du 21 du présent, avec une lettre d'avis signée de Viry, président, Pellé, Maillant du Chambet, Méplain, procureur syndic, et Reignaud, secrétaire ; et ne l'ayant pas trouvé, nous avons fait lecture du dit arrêté à la domestique qui nous a déclaré que, ne comprenant rien à tout ce que nous venions de lui lire, elle ne pouvait en faire aucun rapport au dit sieur Fouilhoux. En conséquence, nous avons décidé que copie du dit arrêté serait notifié sur le champ au dit sieur Fouilhoux par notre secrétaire greffier, et que copie serait envoyée de suite à MM. les administrateurs du district pour leur prouver notre exactitude. Fait et arrêté... » *Archives municipales de Jaligny.*

(1) Aujourd'hui 2 octobre 1791, nous officiers municipaux de la ville de Jaligny étant assemblés, après avoir eu connaissance des doléances de la paroisse disant que n'ayant point de prêtre dans la dite paroisse pour faire les fonctions qui y sont nécessaires ; que M. Marcillat étant détenu à Moulins à raison de maladie, il

On requiert donc Etienne Palasse, ancien vicaire de Treteau, propriétaire aux Paponnats [1]; il accepte; bientôt Marcillat guéri revient de Moulins. La guerre se rallume. Fouilhoux, comme la loi le lui permettait, veut dire sa messe à l'église. Marcillat ferme les portes. Il demande les clefs à la municipalité qui les réclame à Marcillat qui les refuse [2]. Elle autorise pourtant Fouilhoux à célébrer la messe, sauf à se pourvoir d'ornements ailleurs qu'à la sacristie. Marcillat proteste; il écrit au district du Donjon une lettre où il raconte les faits, y dénonce les officiers

---

était à propos de requérir quelque prêtre qui de son bon plaisir viendrait nous donner des secours jusqu'à ce que le dit sieur Marcillat, curé, fût remis de sa maladie; n'en sachant pas d'autre aux environs qui peut nous être plus utile que le sieur Etienne Palasse, demeurant aux Paponnats, la dite paroisse nous invitait de le requérir. Tain, forcé par la municipalité pour la rédaction du présent procès-verbal dicté par la dite municipalité. »

(1) Etienne Pallas ou Palasse, né à La Chabasse, diocèse de Clermont, fit, le 17 septembre 1792, au district d'Ambert sa déclaration pour sortir du royaume et se retirer en Suisse. Pallas, curé de Saint-Voir, fut déporté. On vendit ses meubles, le 11 germinal an II, 161 livres. Est-ce le même?

(2) Aujourd'hui 23 octobre 1791, nous officiers municipaux nous étant transportés chez M. Marcillat, curé de Jaligny, pour demander les clefs de la sacristie et des ornements, afin de laisser célébrer la messe à M. Fouilhoux, prêtre, qui s'est présenté à cet effet; sur les réponses à nous faites par le dit sieur Marcillat, savoir que: « J'ai refusé à M. Fouilhoux mon agrément de dire la messe dans mon église, m'appuyant sur tous les troubles qu'il a causés dans ma nouvelle paroisse, et sur les lois ecclésiastiques qui disent qu'un curé peut refuser à tout prêtre de célébrer dans son église, me réservant d'ailleurs de consulter sur tout mon évêque et le département; signé Marcillat, curé de Jaligny; » nous avons autorisé le dit sieur Fouilhoux à dire la messe dans l'église de Jaligny, sauf à lui de se pourvoir des ornements et de tout le nécessaire d'après le décret de l'assemblée nationale du 17 mars 1791, auquel il se conformera entièrement et ont signé. Bardiller. Tain. Defaye. »

se rendit auprès de Marcillat, et le pria de lui exposer ses griefs, en quoi il avait été insulté et par qui, où était le trouble, quels désordres avaient eu lieu, en quoi les officiers

---

population et pendant plusieurs mois ce district fut le théâtre d'actes des plus regrettables. Le département, instruit de leurs menées délictueuses, les fit transférer au séminaire de Moulins, où ils reçurent sur leurs ressources personnelles les objets nécessaires aux besoins habituels de leur vie.

« Les prédications séditieuses de ces cinq individus avaient porté leurs fruits. Le 12 septembre 1792, à l'occasion de l'enrôlement des volontaires, on se livra à Jaligny à des excès graves contre Jémois, Fauvre, Ponait et Formerat, commis par le directoire pour procéder à la levée de dix hommes destinés à la formation du deuxième bataillon de l'Allier. Ces commissaires furent injuriés et frappés. Les principaux meneurs étaient la femme Minard, domestique du curé réfractaire Fouilhoux ; Deschamps, domestique de Villemontée de Trezelle ; Papillon, domestique à la cure de Chatelperron. On poussa les cris les plus incohérents. « Faisons, comme à Paris, « disait-on ; égorgeons les bourgeois, ils nous ont fait manger le pain « assez cher. Qu'avons nous besoin du curé Marcillat ? Qu'il parte au « plus tôt ? Etablissons ici la guerre civile. Les seigneurs ne sont plus « qu'à huit lieues de Paris. Si nous allons à la frontière, nous ferons « cause commune avec les émigrés. » On cria : « Vive le roi ! au diable « la nation ! »

« Une instruction fut ouverte par les soins du juge de paix Virotte, à la suite de laquelle on lança des mandats d'arrêt contre : Marguerite Lasset, Jean Papillon, Pierre Papillon, Mayeul Jallet, Joseph Camier, Pierre Millien, Jeanne Minard, Jean Bellot, Marie Brun femme Dard, Pierre Bayard, Gilbert Millien, Antoine Combaut, Deschamps, Rambot et Pérard. Les six derniers individus purent échapper aux recherches de la gendarmerie en se cachant dans les bois.

« Le 17 février 1793, ils passèrent tous en jugement devant le tribunal criminel de l'Allier. Marie Brun, veuve de Maurice Dard, Pierre Papillon, présents, Deschamps, contumace, furent acquittés. Joseph Camier fut condamné à trois ans de détention et à deux

municipaux étaient inconstitutionnels. Marcillat refuse toute explication. On se met donc en quête de nouveaux

---

heures d'exposition sur la place publique du Donjon ; Gilbert Millien et Antoine Combaut, l'un et l'autre contumaces, furent frappés de la même peine. Jean Bellot, Jean Papillon, Marguerite Lasset, femme Bayard, Pierre Millien et Mayeul Jallet, prévenus présents ; Pérard fils cadet, Rambot et Pierre Bayard, absents, furent condamnés à 6 mois de prison ; Jeanne Minard en fut quitte pour trois mois.

« Qu'étaient ces gens qui avaient troublé, le 12 septembre 1792, l'assemblée de Jaligny ? Les uns étaient domestiques chez des prêtres réfractaires, d'autres métayers chez les seigneurs des environs. Qui les poussaient à la révolte ? Leurs maîtres assurément. »

Je voudrais bien voir que les maîtres, en effet, ne fussent pas responsables des délits de leurs domestiques, surtout quand les maîtres avaient le malheur d'être nobles ou prêtres, et que les domestiques criaient : « Egorgeons les bourgeois ? » Evidemment, c'était Fouilhoux ou Villemontée qui les exhortaient à faire, comme à Paris, des massacres de septembre à Jaligny et au Donjon. Ah ! la conscription nouvelle, ces levées de ces paysans attachés à leur sol, qu'on envoyait aux frontières, cet impôt du sang si lourd auquel ils n'étaient pas habitués, tout cela n'était-il pas suffisant pour expliquer la mauvaise humeur de jeunes gens qui se traduit par des cris désordonnés, des menaces en l'air et des essais de résistance sans effet ! Comme si la privation subite de ses fêtes, de ses sacrements, de ses habitudes religieuses et héréditaires, son attachement à ses vieux prêtres, amis de chaque jour, persécutés, dénoncés, pourchassés, condamnés, forcés de se cacher pour baptiser, pour unir des époux, pour apporter la dernière consolation aux mourants, n'étaient pas des motifs de souffrances intimes, parfois des causes de mécontentement efficaces, de paroles amères, de violences regrettables ! Y avait-il besoin d'être cocher d'un noble ou servante d'un curé pour huer, houspiller, honnir Marcillat et ses dignes suppôts ? M. Cornillon, qui le traite « d'assassin », peut-il en vouloir beaucoup à ceux qui pensaient alors comme lui sur ce triste personnage et le lui faisaient sentir ?

renseignements, et on aboutit à déclarer que tout cela n'est qu'un produit de l'imagination du curé, un effet de sa mauvaise humeur : « Ce sont, dit le procès-verbal, des projets faits par humeur pour inquiéter les uns et les autres, pour ne pas laisser jouir de la paix que tous les habitants demandent avec instance. » Toutefois injonction est faite au procureur de la commune de veiller à ce que Marcillat ne soit point injurié et que l'ordre soit maintenu (1).

---

(1) Un an après, Marcillat, le 1er octobre 1792, prête le serment de liberté-égalité ; il se querelle avec les fabriciens à propos de son compte de gestion ; le 2 décembre, on le nomme officier municipal et on le charge des registres de l'état civil. Il garde ses fonctions jusqu'au mois d'octobre, où Fouché l'appelle à Lyon pour y être membre de la fameuse commission temporaire. Le 20 frimaire an II (10 novembre 1793), on constate qu'il est parti depuis un mois. Le 27 nivôse (16 janvier 1794), la démolition du clocher est adjugée au rabais pour 300 francs à Mazeron, qui fit soumission afin de pouvoir conserver ce qu'il achetait. Le 29 pluviôse, on dresse un inventaire des objets mobiliers de la ci-devant église, et l'on vend, le 10 floréal, pour 147 livres 55 sols « des bois encombrant le temple de la Raison, ci-devant église, devenus inutiles, depuis que Jaligny a renoncé aux erreurs du fanatisme, » savoir : confessionnaux, bancs, tableaux, etc. Après le curé, ainsi s'en allaient les meubles du sanctuaire. Toutefois le vrai pasteur resta fidèle à son troupeau ; il continua secrètement son ministère. Un brave paysan illettré, demeurant aux Joubles, village de Jaligny, François Virot, mort il y a peu d'années, se chargea d'enseigner le catéchisme et d'apprendre les prières que le curé lui disait. Il assemblait le petit troupeau dispersé, et récitait les prières qu'il savait. C'était lui qui allait chercher le curé pour baptiser ou marier. Fouilhoux errait çà et là. La nuit, déguisé en paysan, il arrivait, donnait l'eau sainte au nouveau-né, la bénédiction aux fiancés, et s'en retournait dans sa cachette. Le plus terrible pour François Virot était quand il lui fallait passer par Chavroche pour aller chercher ou amener le curé. Là on n'était pas commode, et plus d'une fois il faillit être arrêté

Le président du directoire du district du Donjon avait montré beaucoup de sagesse dans cette affaire. Mais la sagesse n'est pas une vertu qu'on apprécie et qu'on demande en révolution. Marien de Viry, d'ailleurs, était gentilhomme et propriétaire.

M. Marcellin Boudet a écrit de lui, page 142, dans ses *Tribunaux criminels d'Auvergne*, qu' « à l'époque du coup d'état du 31 mai, dirigé par les jacobins contre les républicains modérés, Viry qui se trouvait dans l'Allier eut le courage de signer une protestation contre les auteurs de ce crime. Les membres triomphants de la commune de Paris firent arrêter les signataires. Ils furent dirigés sur Lyon. Condamné à mort pour ce fait, le 10 nivôse an II, par la commission révolutionnaires de Lyon avec ses trente-un compagnons d'infortune, M. de Viry fut mis à mort le même jour. »

L'adresse avait été signée par soixante municipalités.

---

comme suspect. Fouilhoux eut cependant la joie de rouvrir les portes de son temple abandonné. Il fut curé jusqu'en 1803 ; le dernier acte qu'il signe est du 24 avril. Il eut pour successeur, 25 mai 1803, l'abbé Pothier. C'est certainement ce Pothier que je trouve, sur l'état du diocèse d'Autun en 1799-1801, indiqué comme missionnaire dans les paroisses de l'archiprêtré de Pierrefitte à Chassenard, — « M. Pothier n'est pas content de cette paroisse ; » — à Saint-Léger-des-Bruyères, etc. Il est sans doute le même que le curé de Lurcy, Potier, dont on dit à la même époque : « Lurcy, 100 communiants. Potier, curé insermenté, est détenu à Macon. Cette paroisse est assez bonne. L'église est réconciliée ; » et encore : « Molinet, 200 communiants. Roux, curé insermenté, déporté, a paru dans sa paroisse et a préféré retourner dans le diocèse de Macon où il travaille depuis plusieurs années. Il y a un prêtre catholique qui y a travaillé. — 1800. M. Potier, curé de Lurcy, y travaille et en est généralement content. L'église est réconciliée. »

Viry usait de sa grande influence dans la région, comme Chotard (Voir ce nom, t. Ier, p. 363) pour obtenir des adhésions et montrait toute l'iniquité d'un attentat contre la représentation nationale. Mais il y eut protestation contraire. Gallay et Jacob furent députés au département afin de l'assurer de l'amour des populations pour la convention et de lui demander des mesures énergiques. Il n'y avait pas besoin de l'exciter. La convention avait tellement eu peur qu'elle allait se montrer impitoyable. On tue de crainte d'être tué. Le district du Donjon, malgré ses déclarations de dévouement que Beauchamp déposa sur le bureau de l'assemblée, craignit de se voir supprimer comme celui de Gannat, qui fut un instant transféré à Saint-Pourçain pour avoir blâmé l'arrestation de Brissot. Mais en août il recueillit 142 paires de souliers pour les soldats du 2me bataillon de l'Allier. La convention se trouva désarmée par cet acte de civisme. On se souvint de Viry.

Fouché arrive à Moulins, le 25 septembre 1793 ; à la deuxième « séance du 27 septembre, tenue dans l'église des ci-devant Minimes, appelée actuellement hospice des vieillards, séance qui devait avoir lieu au département, mais qui a été transférée à la susdite église, vu l'insuffisance du local, le citoyen Verd, administrateur du directoire du département, a fait le rapport de la commission qu'il a remplie aux eaux de Vichy, sur la réquisition du représentant du peuple Couthon, du département du Puy-de-Dôme, et encore d'une autre mission remplie, par la même occasion, dans la commune de Barrais, en vertu d'un arrêté de son directoire.

« Il a dit qu'aux eaux de Vichy il a trouvé deux personnes qui, par leurs qualités, leurs réponses, et l'or dont l'une d'elles a été trouvée nantie, lui avoient parues suspectes,

et qu'il avoit pris, à leur égard, des mesures de sûreté publique. Il a fait lecture de toutes les pièces produites par ces buveurs d'eau ; et sur son rapport,

« Le représentant du peuple, considérant que le citoyen Bethenon, ci-devant avocat au parlement de Paris, natif d'Avallon, entre les mains duquel il a été trouvé 25,200 livres en or, ne pouvoit être considéré que comme un contre-révolutionnaire, sous tous les rapports des causes d'un resserrement d'une masse aussi considérable d'or, dans un moment où la république a des besoins, et où il est décrété que toutes les personnes qui en ont, le porteront aux caisses publiques, pour être échangé contre des assignats républicains ; considérant que cette somme de 25,200 livres en or ne pouvoit avoir été recelé que pour satisfaire ou l'avarice ou un penchant à desservir la cause de la liberté par l'appât séducteur de cette monnaie perfide ; arrête que le citoyen Bethenon sera traduit en la maison d'arrêt de Moulins, où il sera détenu jusqu'à nouvel ordre, et jusqu'à ce que l'administration du département ait pris sur son compte des renseignements certains ; que la somme de 25,200 livres trouvée entre ses mains, sera confisquée au profit des pauvres (1), et versée à cet effet dans les

---

(1) S'il prenait de l'argent, Fouché savait en rendre. Ecoutons : « Sur la réclamation de la veuve du citoyen Roy, gendarme mort à la défense de la patrie, et chargée de deux enfants sans aucune ressource quelconque, le représentant du peuple arrête qu'en attendant les secours de la convention nationale, eu égard aux besoins urgens de cette malheureuse veuve, attestés par une infinité de bons citoyens, il lui sera provisoirement payé, sur les 25,200 livres ci-dessus confisquées, une somme de 200 livres. » *Procès-verbaux de l'inauguration du buste de Lepelletier et des séances publiques..... tenues en présence de Fouché de Nantes.....* Moulins, impr. de L. Al. Pavy, 1793, in 4°, p. 14.

caisses de l'administration du département, qui demeure autorisée à les faire échanger en assignats républicains chez le payeur-général, qui les fera parvenir à la trésorerie nationale, et à faire la distribution dans son arrondissement partie au profit des pauvres familles des volontaires, qui n'ont pas droit aux secours décrétés par la convention nationale, partie aux pauvres connus sous le nom de mendians, de manière néanmoins que ceux qui sont valides, gagnent par un travail modéré, ce qui leur sera attribué. »

Plus tard, le but de son séjour à Vichy bien démontré, on relâcha Bethenon ; on lui rendit même les 25,000 livres qu'on lui avait enlevées, sauf toutefois une somme de 3,000 francs, sous prétexte de contribution patriotique. C'était là un heureux moyen d'attirer à Vichy les étrangers qui font la fortune de cette ville et la richesse des environs.

De plus, « considérant que le citoyen Terras et son épouse, également dénommés dans le rapport du citoyen Verd, sont suspects par toutes les pièces produites, et par leur manière tortueuse de s'être énoncés lors de la visite faite dans son domicile ; qu'il ne paroît pas constant qu'il ait résidé en France depuis sa retraite de la marine ; qu'il paroît au contraire plus que vraisemblable qu'il a émigré à l'époque de sa retraite, et qu'il n'est rentré en France que pour y servir, dans les différentes parties de la république qu'il parcourt sans avoir un lieu fixe, de vedette aux aristocrates et aux malveillants, arrête que le district de Cusset est requis de faire de nouveaux interrogatoires et recherches promptes et secrètes sur le compte du dit Terras et de son épouse ; comme aussi il sera détenu dans la maison d'arrêt de Cusset, jusqu'à ce que [par] le représentant du peuple, plus amplement instruit, en ait été autrement ordonné. »

Ce ne sont là que des préliminaires. La pièce continue : « Rapport du même commissaire de sa commission, pareillement remplie en la municipalité de Barrois, district du Donjon, où il est parvenu à rétablir la paix au milieu de la lutte des passions et des prétentions, entre les habitants, la municipalité, un ci-devant comte nommé Viry, son secrétaire nommé Frédefont, et le curé ; sur lequel (rapport), le représentant du peuple, considérant que le citoyen Viry, par sa qualité de ci-devant comte, par son agent qui ne paroît être que son organe dans tout ce qui a été fait pour agiter la commune de Barrois ; et enfin par tous ses alentours domestiques et privés, qui lui donnent une influence dangereuse dans son canton et nuisible à la chose publique, ne peut être considéré que comme suspect, et comme tel, reclus en exécution de la loi ; considérant que Frédefont, son homme d'affaire, encore plus suspect par toutes les circonstances de sa conduite dans ce canton et dans celui de La Palisse, qu'il habitoit ci-devant, arrête que le citoyen Viry sera mis, à la diligence du district du Donjon, en la maison de réclusion, où il restera jusqu'à ce que le représentant du peuple, sur un plus ample informé, en ait autrement ordonné ; arrête que Frédefond, son homme d'affaire, sera transféré, à la même diligence et de brigade en brigade, en la maison d'arrêt de Moulins. Il est sursis, jusqu'à de plus amples informations, à statuer sur le sort du citoyen Fleury, curé de Barrois. »

Jean-Marien de Viry n'était pas même sur la liste des suspects. Depuis le mois de novembre 1792, il s'était retiré à la campagne. Le 9 octobre 1792, il avait une dernière fois siégé comme président du district du Donjon. Le 24 février 1793, il avait été choisi comme commissaire de Barrais pour le recrutement des volontaires. C'était

tout. Il était au Coude, essayant d'améliorer ses propriétés et d'éteindre ses dettes. Une arrestation était le moins prévu des accidents qui lui pouvaient arriver.

Quand l'arrêté de Fouché parvint au Donjon, le directoire du district s'assembla le 8 octobre ; il fallait obéir. Il prit donc cette délibération : « Le 8 octobre 1793, l'an II de la république française, une et indivisible, vu l'arrêté du citoyen Fouché représentant du peuple du 27 septembre dernier et reçu ce jourd'hui, portant que le citoyen Viry sera, à la diligencce du district du Donjon, mis dans la maison de réclusion où il restera jusqu'à ce que le représentant du peuple, sur un plus ample informé par le comité de surveillance, en ait autrement ordonné, et que Frédefont, homme d'affaires du citoyen Viry, sera transféré, à la même diligence, de brigade en brigade, à la maison d'arrêt de Moulins ; le directoire du district du Donjon, considérant qu'il est de son devoir de mettre à exécution l'arrêté du représentant du peuple au moment même qu'il le reçoit, arrête, après avoir sur ce consulté et entendu le procureur-syndic, que la gendarmerie nationale du Donjon se transportera sur le champ au lieu du Coude, commune de Lodde, qu'il notifiera au citoyen Viry l'arrêté ci-dessus avec injonction de s'y conformer, autrement elle l'y contraindra ; et quant au citoyen Frédefond, la gendarmerie nationale exécutera le même arrêté du département en traduisant Frédefond à Lapalisse d'où il sera conduit de brigade en brigade à Moulins. Fait les jour et an que dessus. Reignaud. Bernard. Lacroix. Cheval. Papon. Bourachot, secrétaire. »

Et la feuille sur laquelle est écrite cette délibération est contresignée *Dy,* signature abrégée du comte de Viry.

Le directoire du district n'avait qu'à regret donné l'ordre

d'arrestation. Il avait même temporisé beaucoup, puisque ce n'était que le 8 octobre qu'il se décidait à exécuter l'arrêté du 27 septembre, et que déjà à cette date, le comité révolutionnaire de Moulins croyait depuis longtemps l'ancien président du directoire enfermé au Donjon.

Viry avait eu le temps de fuir. Méplain jeune, notaire au Donjon et officier municipal, avait eu connaissance du mandat d'arrêt lancé contre lui. De grand matin il envoya son fils, père de M. Méplain, aujourd'hui avocat à Moulins, avertir le comte. Viry était déjà sorti. Il s'amusait à faire sauter par la mine des quartiers de rocher à quelques pas du château, occupation peu dangereuse à la république et qui n'avait rien de contre-révolutionnaire. Etonné d'abord de cette nouvelle, Viry se remit bientôt et déclara formellement qu'il ne fuirait pas ; il n'avait fait de mal à personne ; il n'avait rien à craindre ; s'éloigner, ne serait-ce pas prêter aux soupçons ? Ce serait d'ailleurs une lâcheté ; il attendrait de pied ferme et verrait ce qu'on lui pourrait reprocher. Imprudent, qui croyait à la justice ! Insensé, qui se fiait à son innocence ! Méplain insista, pria, supplia. Ce fut en vain. L'heure du dîner arrivée, ils se mirent à table. Ils avaient à peine commencé que paraissent deux gendarmes, c'est-à-dire deux citoyens du Donjon envoyés en cette qualité par le directoire du district, Martinet et Laborde. Ils exhibèrent l'ordre dont ils étaient porteurs. En vrai chatelain, Viry fit placer deux couverts et asseoir à sa table les deux pauvres gens venus chez lui pour le conduire à l'échafaud. Le dîner fini, Viry se mit à la disposition de ses hôtes, tout émus et tout embarrassés de leur mission. Ils lui dirent qu'ils ne voulaient pas l'emmener avec eux comme un malfaiteur, qu'ils iraient devant et s'en rapportaient à lui pour les suivre. Ils partirent. Méplain

possession. Mais les chanoines, opposés à cette nomination, étaient tous absents ; les portes de l'église et du doyenné étaient hermétiquement fermées. Il fut obligé de prendre possession à la vue des seules murailles ; on plaida ; et Fleury, doyen manqué de Montaiguet, resta curé partionnaire de Barrais, « petit trou, le plus mauvais, dit-il page 24, le plus petit de tous les bénéfices du royaume où j'ai su néanmoins agrandir mes idées... »

Au moment de la révolution Fleury avait encore onze procès sur les bras. Il se plaignait vivement de son prieur d'abord, de ses voisins ensuite, du haut clergé, enfin qui s'était « opiniâtré à fermer les yeux sur ses travaux et sur ses sacrifices sans bornes..... malgré toutes ses réclamations et tous ses efforts pour y attirer ses regards !..... efforts extraordinaires..... » Il est grand partisan de la constituante et de ses réformes ; il l'appelle « O auguste assemblée nationale. » Il demande à ses confrères d'être « les principaux administrateurs de ce gouvernement sublime. » Il crie contre la noblesse et le clergé (1). Et pourtant il fut jeté en prison ; le directoire du district de Moulins l'autorise, le 22 juillet 1793, à aller chez lui pour affaires jusqu'au 12 août. Le 14 prairial an II (2 juin 1794), il

---

mauvaise conduite, manque de foi et de mœurs. Petit, récollet à Marcigny, s'y était établi intrus ; il était précédemment à Chenay. — 1800. Decaux, de Paroy, s'est établi à Montaiguet, bourg de la paroisse de Lenax, où il y a une église collégiale ; il s'y donne pour grand vicaire de M. Latour, » évêque nommé en 1788.

(1) Ce n'est pas tout-à-fait l'opinion qu'a de lui M. Cornillon, t. II, p. 89 ; il le représente comme un fanatique, un clérical renforcé : « A Barrais, le curé constitutionnel, Fleury, suscitait mille ennuis à la municipalité. Habile et perspicace, il assaillait le district de ses plaintes et réclamations. On retrouvait sa main dans

était encore en prison, puisqu'à cette date le comité révolutionnaire de Moulins lui refusait sa liberté qu'il réclamait. Il y était encore après thermidor; il y était encore en brumaire. Le 16 brumaire an III (6 octobre 1794), le concierge de la maison d'arrêt des ci-devant carmélites entre à cinq heures du soir au comité; tout effaré, il apporte et dépose sur le bureau cinq exemplaires d'un ouvrage intitulé : ***Mémoire d'un curé bienfaisant et injustement persécuté ; premièrement, contre un prêteur insatiable et dont la soif immodérée a été encore excitée par un feu étranger.*** Ces brochures étaient adressées au citoyen Fleury, prêtre détenu. Le concierge les a arrêtées « parce qu'il a soupçonné que cet ouvrage n'est pas dans les principes de la révolution. » Bon geôlier, comme ses soupçons étaient mal fondés ! « Le comité applaudit au zèle de ce concierge, et arrête que le dit mémoire sera lu

---

tous les mouvements séditieux de cette paroisse; bien qu'entouré de justes soupçons, il trouvait toujours moyen d'échapper à la vigilance des autorités. Studieux, Fleury employait la plus grande partie de son temps à commenter la constitution du clergé, et ses commentaires habituellement malveillants étaient distribués clandestinement aux fidèles.

« La municipalité de Barrais, qui suspectait à juste titre son civisme, le signala à maintes reprises au procureur syndic du Donjon, Méplain; mais jamais elle ne put se faire écouter. Cependant en avril 1793, à la suite d'une nouvelle plainte plus précise que les précédentes, on se décida à faire arrêter Fleury et à le transférer à Moulins. Lorsqu'on fit des perquisitions à son domicile, on s'aperçut que sa bibliothèque ne contenait guère que des ouvrages contraires aux lois de l'état, qu'il correspondait assidûment avec une vieille dame, et qu'il lui avait même envoyé, le 5 mars 1792, la préface d'une brochure contre le mandement de l'évêque à l'occasion du carême. »

Le comte de Viry fut moins heureux. Au mois de décembre, Jean-Marien partit avec les trente-un de Moulins pour Lyon. « On raconte, dit Victor Meilheurat, que, lorsque la mauvaise voiture qui le transportait arriva sur la grande route, qui va de Paris à Lyon dans la partie comprise entre Saint-Martin d'Estreaux et Roanne, alors que la route s'élevant laisse voir, dans un horizon immense, la chaîne des collines du Bourbonnais qui se relient aux montagnes du Forez et de l'Auvergne, que, de là, disons-nous, il aperçut son château dont la ligne blanche tranchait vigoureusement sur la verdure séculaire des sapins qui l'entourent, la vue de ce paysage émut le comte; quelques paroles de regret et quelques larmes lui échappèrent. »

Le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), il comparut devant la commission révolutionnaire de Lyon, fut condamné et aussitôt exécuté. Son jugement le désigne ainsi: « Jean-Marien Viry, ci-devant mousquetaire noir, natif de Venezol, département du Puy-de-Dôme, demeurant à l'Aude, département de l'Allier. » La liste de l'Allier l'appelle: Jean-Marie Viry, ci-devant mousquetaire noir, natif de Tenezol, département du Puy-de-Dôme, demeurant à Laude, département de l'Allier; » et Prudhomme dit, II, 138: « Marien-Viry (Jean), ci-devant mousquetaire noir, âgé de 62 ans, natif de Vernezolle, département du Puy-de-Dôme, domicilié à Loddes, département de l'Allier, condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II, par la commission révolutionnaire de Lyon. »

Viry n'avait pas d'enfants. Ses biens, par le même jugement qui lui ôtait la vie, étaient enlevés à ses héritiers. Sa fortune, amoindrie par de nombreux procès, était encore assez considérable; elle comprenait la seigneurie du Coude, paroisse de Lodde, composée de neuf domaines,

qui fut achetée 140,000 livres par Jean-Claude Musset. Il avait de plus les seigneuries des Thenins, de Poixfol (ou Puyfol) et des Jollys (ou Jallets). La nation songea à se les approprier. Louis Bletterie acheta des terres pour 15,700 livres ; Buisson, pour 14,800 livres ; Pierre Parent, pour 12,400 livres ; Bougain eut la locaterie Goullet pour 3,900 livres ; J.-M. Préveraud, le moulin de Volzance, pour 17,200 livres ; Jean Fournier, une partie du domaine de Rondepierre, pour 28,600 livres. La vente des meubles produisit 17,671 livres. C'était une somme de près de 250,000 livres. Le 3 pluviôse an II (22 janvier 1794), le directoire du district du Donjon, « instruit par la rumeur publique que Jean-Marien Viry, propriétaire, commune de Lodde, avait subi la peine de mort », nomma des commissaires pour mettre les scellés au Coude, dresser un inventaire, établir un gardien de séquestre, congédier les domestiques inutiles et prendre les mesures nécessaires.

Le 15 messidor an II (3 juillet 1794), les administrateurs du district de Vallibre réclament encore « les linges, l'argenterie et 6 volumes de l'*Encyclopédie*, contenus dans un inventaire fait le 8 pluviôse chez Viry, condamné à Commune-Affranchie, et qu'il s'était fait apporter dans sa détention à Moulins. » Les administrateurs du district de Moulins « exposent qu'ils n'ont aucune connaissance de ces effets ni des mains qui en sont dépositaires, et ils invitent le comité à donner des renseignements qui puissent les mettre à même de répondre à l'administration de Vallibre. Le comité arrête qu'un de ses membres se transportera à la maison de justice de cette commune, où était détenu le dit Viry, pour se faire représenter ces effets. « Le 25, Vidalin, commissaire nommé, dépose sur le bureau le procès-

verbal portant inventaire des effets laissés à la dite maison par le nommé Viry. » Il fut envoyé aux administrateurs de Moulins et à Vallibre. Cependant tout ne fut pas rendu : car le 20 août 1795, dans un acte passé par Nichault, notaire au Donjon, Jean-Joseph-Marien-Amédée Challier de Pérignat, neveu et unique héritier de Jean-Marien de Viry, est désigné comme n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire. Le passif dépassa l'actif de 161,751 fr.

*
* *

Et maintenant si, passant dans la plaine que coupe la route de Marcigny à Lapalisse par le Donjon et qu'arrosent la petite rivière d'Ouzance et le ruisseau de Cressançon, vous traversez le bourg de Neuilly, ne vous bornez pas à jeter un coup d'œil d'admiration sur le portail de l'église, orné de sculptures représentant le repas chez Simon, la tentation d'Adam, la naissance du Christ, puis des serpents, des animaux de toutes formes, des êtres impossibles à décrire, tels qu'en peuvent rêver des imaginations capricieuses. Entrez dans le temple. Deux petits tableaux sont attachés à la muraille, l'un sur cuivre, l'autre sur bois, originaux, dit-on, copies plutôt, le premier d'une descente de Croix d'Annibal Carrache, le second d'une adoration des Mages par Paul Véronèse. Laissez-vous aller à toute la joie d'avoir à regarder deux chefs-d'œuvre dans une modeste église de village. Et quand vous aurez bien examiné l'enfant ingénu sous sa divine auréole, la vierge attentive aux mouvements de son bien aimé, les rois majestueux, vénérables, des enfants, mines curieuses et éveillées, délicieuses têtes blondes, visages souriants et frais, près de vieillards graves, chenus et blancs, vous vous demanderez d'où viennent ces tableaux, perdus, enfouis, dans cette vieille basilique romane ; écoutez :

Au nombre des serviteurs de Jean-Marien de Viry était Roch Coudrier, natif de la paroisse de Neuilly-en-Donjon. Coudrier était fort dévoué à son maître. Le comte, comme tout gentilhomme, comme tout ecclésiastique, avait le droit d'exempter de la milice un garçon attaché à son service. Coudrier à sa grande joie ne fut pas incorporé. Quand le châtelain fut arrêté, Coudrier ne voulut pas le quitter; il le suivit dans les prisons du Donjon, de Moulins et de Lyon. Pour témoigner sa reconnaissance à ce fidèle serviteur, le comte, la veille de son exécution, lui dit: « Roch, je vais mourir. Je n'ai rien pour te récompenser de tes services; mais pars, va dans le Bourbonnais. A ton arrivée, rends-toi au Coude. Ce que tu pourras prendre, je te le donne; ce sera un faible dédommagement de ce que je voudrais faire pour toi. »

Coudrier partit, préoccupé plus du sort de son maître que de ses instructions dernières. Il arrive au Coude. Les commissaires du Donjon avaient été plus prompts que lui. Ils étaient occupés à apposer les scellés. Roch, fort de sa conscience et des dernières volontés de son maître, se glissa dans sa chambre, prit un couvert d'argent et deux petits tableaux qu'il parvint à dissimuler sous ses vêtements. Coudrier, ajoute Victor Meilheurat qui nous rapporte cet intéressant épisode, Coudrier, après de longues années, mourut dans sa paroisse natale. Quelques temps avant son décès, il fit don à l'église de Neuilly des deux tableaux du comte de Viry, que les amateurs ne se lassent pas d'admirer.

XIII

JEAN-JACQUES PIERRE DE SAINTCY,

DE MOULINS,

PRÉSIDENT TRÉSORIER DE FRANCE.

Singulière époque que celle que nous étudions dans cette suite de biographies ! Tout s'y trouve, la férocité la plus froide et l'héroïsme le plus sublime. Les plus vils scélérats n'y parlent que de sensibilité, d'humanité, de vertu. C'est au nom de la liberté qu'on vous met sous clef ; au nom de la patrie en danger qu'on envoie les généraux à la guillotine ; au nom de la fraternité universelle qu'on vous mitraille. Les honnêtes gens se laissent couper le cou par la canaille sans essayer de se défendre, « moutons bêlants, » disait André Chénier.

Les plus braves passent la frontière et vont protéger sur le Rhin leur père et leur mère qu'on assassine dans leurs maisons en vrais otages. La lie monte à la surface. Les va nu-pieds, les gens tarés s'étalent dans les équipages ou dans des hôtels volés. Les prisons et les cachots sont pour les riches, les gens honorables et honorés. C'est au tour des gendarmes et des magistrats de gravir les marches de l'échafaud. Suspect le talent, suspect le nom, suspecte la physionomie. La délation règne ; ils sont deux, l'un espionne l'autre et peut-être réciproquement. Le bourreau même doute de lui. On a fait 93 au profit du peuple, et

c'est le peuple qui est le plus pressuré, emprisonné, massacré. Pour un gentilhomme et un prêtre il y a vingt roturiers ; cuisiniers, valets, avocats, cordonniers, paysans, sont hissés ensemble sur la fatale charrette où se trouve quelque duc ou marquis. On fut obligé un beau jour d'ouvrir les prisons aux hommes des champs ; il n'y avait plus personne pour faire la moisson ; on craignait la famine et ceux qui tuaient les autres voulaient cependant vivre.

Avec cela il fallait être gai. Allégresse ou prison. Votre mère agonise dans un cachot ; votre père roule vers la guillotine ; réjouissez-vous : c'est une tête d'aristocrate qui tombe, et la patrie est délivrée de ses ennemis. Moulins organise des réjouissances publiques, surtout la danse ; la joie était prescrite.

Celui qui ne rit pas mérite qu'on l'empale.

« Vu, disait Fouché à Moulins dans son arrêté du 26 septembre, vu la nécessité de donner au peuple des délassements conformes aux vertus morales, civiques et naturelles qu'il doit pratiquer, il y aura tous les dimanches une fête civique dans laquelle on honorera successivement toutes les vertus [1]. Le 19 nivôse (28 janvier 1794), le comité

---

(1) « Dans les séances précédentes le représentant du peuple a arrêté qu'il y aurait des fêtes civiques tous les dimanches : il a renouvelé les motifs de cet arrêté ; et, considérant que l'éducation est le stimulant le plus actif pour la jeunesse ; que conséquemment il faut employer tous les moyens propres à rendre son âme guerrière et à flatter son cœur, il invite toutes les citoyennes à n'aimer leurs amants qu'autant qu'ils se voueront à la patrie, et qu'ils n'auront pas la lâcheté de se cacher pour éviter la réquisition. « Défiez-« vous, leur dit-il, des serments de fidélité de ceux qui sont parjures « envers la république. » Il arrête, en conséquence, que pour rendre

de Moulins organise les danses pour la décade — manière « d'honorer la vertu. » — Elles auront lieu au couvent des Augustins, de 5 à 9 heures du soir. Plus tard, le 4 pluviôse (23 janvier), elles furent transférées par arrêt aux Minimes, devenus hospice de la vieillesse; elles restèrent cependant aux Augustins, parce que dans la ville, dit le comité, il n'y avait plus de chandelles. Dansait-on sur le cours Voltaire au clair de la lune, au mois de janvier? (1)

Trois jours après, 21 nivôse, il règle les détails : « Les musiciens, qui seront requis à chaque décade pour faire danser nos citoyens et citoyennes, seront ceux dont les noms suivent, savoir : Duclerc, Hollinde et Nielh pour la basse; Montluçon, fabricant de bas, et Montluçon, cordonnier, Dumassi et son fils, Chenillac et son fils, Perret père et fils, Asselinot, Tantot fils, Larose, Blin, Artaud, Beldent et Benjamin, pour le violon, ainsi que le nommé

---

intéressantes ces fêtes civiques, il y aura, tous les dimanches, exercice général des soldats, sous les yeux des citoyens et des citoyennes, où ces dernières encourageront, par leurs applaudissements, ceux qui se montreront les plus adroits. » Et page 43 : « Le représentant du peuple, après quelques réflexions philosophiques sur les fêtes de la liberté et après avoir fait sentir d'une manière touchante la nécessité de consacrer à son culte certains jours de chaque mois, arrête, au milieu des plus vifs applaudissements, que les derniers jours de chaque décade seront désormais les seuls jours de repos et de fêtes pour tous les citoyens, et que, dans ces jours on s'attachera principalement à honorer les vertus, les mœurs, le mariage, le travail, les arts, les sciences, la valeur, le courage, le malheur, la vieillesse, » etc. *Procès-verbaux des séances.*

(1) Si l'éclairage faisait défaut à Moulins, la poudre manquait aussi et à Bourbon-Lancy. Le 18 pluviôse an II, la société populaire de Bellevue-les-Bains adresse au comité de surveillance de l'Allier une pétition afin d'obtenir de la poudre pour les fêtes civiques. Impossible d'en donner : on n'en a pas pour soi.

Chassein, aveugle ; Thévenin pour le tambourin ; Dugravier, Bouet, Torterat et Savy pour la clarinette ; et deux Allemands prisonniers pour la flûte et le fifre. » L'orchestre est complet. Mais, pour donner plus de pompe et de gravité aux ébats populaires, on les met sous la haute présidence d'un membre du département, un du district, un de la municipalité, un du comité, quatre de la société populaire, revêtus de leur décoration. La garde est augmentée de six hommes. Puis, pour ne pas nuire à ces fêtes chorégraphiques de la nation en liesse, toute danse particulière est formellement interdite, les décades. Si l'on veut danser on viendra à la salle commune, sous l'œil vigilant du comité qui surveillera vos entrechats.

Tout alla bien ; les musiciens jouaient, buvaient, étaient payés. Le 11 germinal (21 mars 1794), « les musiciens de différents genres », qui ont joué plusieurs jours de fête civique, réclament 129 livres. Le comité examine la pétition, la trouve juste, « puisqu'elle tend à satisfaire la félicité publique », et alloue la somme demandée. Le 11 floréal (30 avril), même délibération, même arrêté, même soin de la félicité publique : « Les citoyens musiciens de tous genres entrent pour demander le salaire qui leur est dû pour avoir joué des instruments, le jour de la décade d'hier, ainsi qu'il est d'usage, pour l'amusement du public. Le comité, considérant qu'il est toujours avantageux de faire le bonheur du peuple par un délassement honnête, les jours de repos et de fêtes civiques, arrête qu'il sera délivré aux dits musiciens la somme de 66 livres. »

Tous les dix jours, la scène se renouvelle. En outre le 24 germinal (13 avril), on accorde 50 francs au citoyen qui a balayé la salle de danse et fourni du vin aux musiciens depuis que les bals sont institués. Le comité était généreux. Pourtant on se relâcha.

Le 21 fructidor (7 septembre 1794), « sur l'observation faite par un membre que les musiciens ne se rendent sur le cour Voltaire et Le Pelletier qu'à 5 et 6 heures du soir, le public n'avait qu'environ 1 heure pour s'amuser, et que les musiciens ne jouant qu'une heure ou 1 heure 1/2 gagnaient lestement leur argent, et que par là le public était privé du plaisir de se délasser des fatigues de la décade, le comité, considérant que ce ne serait pas remplir les sages mesures prises par le représentant du peuple Fouché, qui a établi les amusements de la danse ; considérant que la pénurie absolue de chandelle dans laquelle cette commune se trouve empêche que les danses ne soient transférées dans la salle de l'hospice des vieillards, arrête qu'à commencer de décadi prochain les musiciens seront invités de se trouver sur le cours aussitôt après la clôture du temple de l'Etre suprême ; que les commissaires de police feront l'appel nominal des musiciens à l'heure ci-dessus indiquée, et que la municipalité sera prévenue dans le jour des motifs qui ont obligé le comité à prendre cette mesure pour qu'elle puisse l'approuver ou l'improuver. » Malheureux citoyens, malheureuses citoyennes, qui ne peuvent danser que jusqu'à la nuit parce que le suif manque pour éclairer leurs pirouettes. On se demande quel amour des entrechats ou des chassés-croisés possédait ainsi les administrateurs, qui pouvaient bien avoir d'autres chats à faire sauter. Manie de toucher à tout. Passion d'amour du public, de faire le bonheur des gens malgré eux ; par dessus tout, instinct de despote, désir de faire sentir son pouvoir : « Sois mon frère ou je te tue. » (1)

(1) La soif d'égalité était si vive qu'il fallait pour l'apaiser l'uniformité même rétrospective. « Le 30 mars, à la société populaire, « un

A Mont-sur-Sioule, ci-devant Saint-Pourçain, étaient internés des prisonniers de guerre, qui avaient pour interprète Meyer. Meyer fut dénoncé au comité révolutionnaire de Moulins par Mignot, Chaveron et Charpentier : il avait méconnu l'égalité en faisant des distinctions dans les bals, en marquant de la préférence pour certaines personnes, en les faisant danser de préférence aux sans-culottes. En effet, pourquoi un laideron, mal embouché, serait-il condamné à faire tapisserie ? et pourquoi quelque pauvre fille ayant déjà coiffé Sainte-Catherine, ou quelque petit souillon, n'aurait-il pas le droit au quadrille d'un élégant cavalier ? Meyer avait même osé répondre un jour à la société populaire : « J'entends et prétends faire danser mes prisonniers quand bon et comme il me semblera. » Il fut décrété d'arrestation.

Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les détenus eux-mêmes se livraient à la gaieté et semblaient obéir à la consigne joyeuse du comité qui les tenait en prison. Le couvent des carmélites avait été désigné pour être la prison des laïques, pendant que celui de Sainte-Claire recevait les ecclésiastiques. Il y avait là quatre cents personnes entassées, pêle-mêle ; chapelle, corridors, réfectoire, tout était plein. Les prisonniers au commencement prenaient assez bien leur captivité. L'insouciance, la légéreté n'est-elle pas un trait du caractère français ! Et puis l'illusion était si grande ! On s'imaginait tant que ce n'était qu'une

---

membre observe que le buste de Brutus est dans un encadrement, tandis que ceux de Marat et Lepelletier, qui ne sont pas moins chers à la patrie qui les regrette tous les jours, sont accolés au mur, et qu'il y a une sorte d'indécence à les laisser plus longtemps comme des accolites du premier. Après une légère discussion, la société arrête que l'encadrement sera effacé. »

ne pas connaître son nom — « demande la parole, et, l'ayant obtenue, » prononce un vrai réquisitoire contre... la médecine et les médecins : « Frères et amis, s'écrie-t-il, ouvrez les annales de tous les peuples de l'univers, et vous y verrez que la médecine fut ignorée des Grecs pendant cinq cents ans ; vous y verrez qu'elle ne fut connue des Romains, pendant plus de six siècles, que par les plaisanteries qu'ils se permirent sur les hommes qui l'exercèrent ; vous y verrez enfin qu'en général les peuples qui vivent le plus longtemps, sont ceux où cet art, conjectural et si ridiculisé dans tous les temps, n'a point encore établi son funeste empire. Personne n'ignore aujourd'hui, républicains, que la plupart de nos maladies dérivent de l'altération du suc nerveux ; mais hélas ! le médecin le plus habile ne peut malheureusement établir encore que de frivoles conjectures sur la nature de ce fluide, sur le méchanisme qu'emploie le cerveau pour le filtrer et sur la rapidité avec laquelle il est transmis par les nerfs, dans toutes les parties du corps, pour opérer nos sensations. » (1)

(1) L'exorde, précaution oratoire, est à lire : « Je me bornerai à soumettre à votre sagesse et à vos lumières quelques réflexions que j'ai faites depuis longtemps, sur les moyens qui m'ont paru les meilleurs et les plus efficaces pour maintenir la santé dans toute sa vigueur, ou pour la rétablir lorsque malheureusement on l'a perdue, par quelque cause que ce puisse être. Vos moments, républicains, étant trop précieux pour me permettre d'en abuser; vous pressentez sans peine que je ne suivrai point l'histoire de toutes nos maladies, depuis le berceau jusqu'à l'ouverture de la tombe. Etablir et déclamer un petit nombre de vérités élémentaires et de principes incontestables, qui vous mettront à même d'apprécier l'art de la médecine à sa juste valeur, voilà, républicains, le seul objet que je me propose. Médecins, chirurgiens, apothicaires, et vous tous, officiers de santé, que j'aime, que j'estime, que j'honore

C'est un cours élémentaire mais complet : « Je commencerai, républicains, par rappeler à votre souvenir quelques vérités, auxquelles les philosophes les plus célèbres et les médecins vraiment dignes de l'être, se sont également empressés de rendre hommage. La première est que la nature ne fait que des êtres sains et bien portants. La seconde est que cette souveraine de l'univers n'a besoin que de son énergie, pour combattre le mal qui lui est étranger. La troisième, qu'il n'y a point de maladie incurable pour elle, mais qu'elles le sont toutes, ou du moins presque toutes pour nos docteurs, même les plus expérimentés. La quatrième et dernière, que l'art dont il s'agit est mille fois plus pernicieux aux hommes que les maux qu'il prétend guérir. Le corollaire, frères et amis, qui dérive de ces vérités éternelles et fondamentales, c'est que non seulement la médecine est futile en elle-même, mais encore qu'elle est la plus dangereuse de nos connaissances ; puisqu'on ne peut l'acquérir qu'en faisant une foule d'expériences, et que dès lors il est vrai de dire, sans turlupinade et sans sarcasme, que c'est en assassinant les pères qu'un médecin apprend à guérir leurs enfants..... »

Et plus loin : « O vous, qui croiriez la machine animale dégradée si la main d'un des disciples d'Hypocrate n'en remontait à chaque instant les ressorts, apprenez que les médecins les plus célèbres, qui ont fait tant de livres pour

---

infiniment, peut-être ma franchise austère et naïve va-t-elle vous déplaire ; mais l'amour de mes semblables me l'ordonne ; et c'est au nom de l'humanité, que je me hâte de remplir la tâche qu'elle m'impose. Heureux, mille fois heureux, si je parviens à renverser les autels d'Esculape, à détromper ses adorateurs et surtout à diminuer le nombre de ses victimes. »

dans ses veines le poison contraire à sa reproduction. Souffrirons-nous plus longtemps dans le sein de notre commune ces femmes qui vendent le plaisir et la mort à la jeunesse inconséquente, aux libertins par habitude ; qui, sans délicatesse, préfèrent d'obtenir à prix d'argent ce qui ne s'obtient que par les soupirs et l'inspiration de l'amour ? Si les suites de cette débauche n'avoient d'autres mouvements que de précipiter dans le tombeau ces hommes vils, comme ces insectes qui expirent après l'instant de la volupté, nous nous dispenserions de nous intéresser à leur existence ; mais ces êtres ne vivent encore que trop longtemps pour disséminer le germe destructeur de l'espèce humaine et empoisonner souvent le sein d'une mère chaste ou d'une fille surprise par toutes les ruses de la séduction. Mais surtout ce qui doit intéresser vos âmes sensibles et républicaines, c'est le tableau affreux que pourroient vous faire les administrateurs des hôpitaux de cette quantité de jeunes défenseurs de la patrie qui expirent sous les myrthes pestiférés de ces infâmes Vénus sans devoir à Mars le sacrifice de leur vie pour le soutien de leur patrie.

« Républicains mes collègues, hâtons-nous de veiller à la conservation de l'espèce humaine en mettant les mœurs à l'ordre du jour ; nous avons proscrit l'yvrognerie ; proscrivons également cette volupté honteuse ou plutôt cette lubricité qui assimile l'homme à la brute. En conséquence, je demande qu'il soit enjoint à l'agent militaire de faire faire perquisition dans tous les lieux de débauche, d'arrêter les femmes et filles publiques, de faire également arrêter celles qui courent les promenades pendant la nuit et débauchent les passants ; de les faire traduire à la maison de justice jusqu'à ce qui leur soit assigné un local par les autorités qu'il appartiendra, et d'enjoindre également à

tous propriétaires de maison ou locataires de loger toutes filles prostituées, à compter de ce jour, sous peine d'être mis en arrestation.

« La présente proposition mise aux voix est adoptée, et le comité arrête que le contenu en icelle aura son plein et entier effet à compter de ce jour; qu'il sera publié, imprimé et affiché dans toute l'étendue des communes de ce district avec invitation à leurs agents nationaux d'en poursuivre l'exécution. Signé : Ant. Saulnier, secrétaire. Joach. Burelle, président. »

Trois jours après, 2 avril, la société populaire reçoit ce grotesque discours, et félicite le comité de Moulins qui, « veillant à la conservation de l'espèce humaine et voulant mettre les mœurs à l'ordre du jour, pour y parvenir, a fait arrêter les femmes et les filles publiques, et celles qui courent les promenades la nuit. Cet arrêté qui a pour but le bien public a été très applaudi. »

Les communes font de même. A Jaligny, le conseil général, assemblé le 12 ventôse (2 mars 1794), apprend qu'une femme de Bourbon-Lancy « habite depuis quelque temps notre commune, qu'elle mène une vie irrégulière. Considérant que, dans le moment où la patrie a besoin de défenseurs, il est nécessaire qu'une femme habite avec son mari, à moins qu'il n'y ait incompatibilité entre eux, » arrête qu'on lui demandera compte de son inconduite et des motifs de sa séparation, et qu'elle sera invitée à regagner le domicile conjugal. Le même jour, jugeant que, « sous un gouvernement républicain, il fallait que les mœurs fussent régénérées ; que la corruption devait faire place à la vertu qui est le soutien d'un gouvernement populaire, et qu'il fallait éloigner tout ce qui pouvait s'en écarter », il envoie au chef-lieu une fille, Jeanne M..., qui

n'a cessé depuis un temps infini de mener une vie contraire aux bonnes mœurs », et qui « continuait de se rendre l'exécration des aunnêtes gens. » L'orthographe est, on le voit, égale au style.

Cette austérité de mœurs se traduisait d'une autre manière, la table. La frugalité spartiate reparaissait. On a vu que les prisonniers étaient réduits au pain, à l'eau, et à la soupe. Les citoyens libres devaient aussi restreindre leurs dépenses et se condamner à la sobriété. Fouché avait réglementé la boulangerie. Il ne devait être fait qu'une sorte de pain, dit pain de l'égalité. Le comité de surveillance avait mission de faire chaque jour l'épreuve de ce pain, de s'assurer si les boulangers en fabriquent (1). Ce qui n'empêchait pas un de ses membres, Mioche, de dérober au magasin public des sacs de farine pour se fabriquer un pain aristocratique : « Le représentant du peuple,

(1) « Lecture est faite d'une pétition des boulangers de Moulins, tendante : 1° à obtenir des indemnités pour leurs approvisionnements à Etampes pour la ville de Moulins, et pour la fixation du pain à 3 sous la livre ; à demander qu'il leur soit facilité les moyens de s'approvisionner. Le représentant du peuple, après une discussion fort éclairée sur cette matière importante, arrête : 1° que les administrations sont autorisées à donner les indemnités si elles sont dues, et à les refuser si elles sont illégitimes ; 2° que la municipalité de Moulins proportionnera l'indemnité accordée aux boulangers par l'arrêté d'hier, au prix du pain et à celui de l'achat des grains ; 3° que le comité de surveillance emploiera les moyens les plus efficaces pour faciliter aux dits boulangers les approvisionnements ; 4° que le comité de surveillance demeure chargé de faire faire les épreuves du pain de l'égalité ; de s'assurer journellement si les boulangers en fabriquent, et s'ils ont fait tous leurs efforts pour se procurer des grains nécessaires. » *Procès-verbaux..... des séances publiques..... tenues par Fouché de Nantes.....* Moulins, imp. Pavy, in-4°, p. 33.

considérant qu'il faut en imposer à la malveillance par des exemples sévères et qu'il faut enfin que la souveraineté du peuple fasse justice de tous ceux qui la violent et l'outragent, arrête qu'à défaut par les boulangers de se conformer ponctuellement aux lois, aux arrêtés par lui pris et à ceux que prendront les autorités constituées et le comité de surveillance, leurs prévarications seront punies, suivant leur nature plus ou moins grave, par la confiscation de leurs grains, pain, farines et par leur exposition, un jour de marché, pendant quatre heures, sur l'échafaud. »

Fidèle exécuteur de cet arrêté, le comité révolutionnaire, 7 frimaire an II (le 27 novembre 1793), met en prison pour 24 heures l'aubergiste Chrétien et sa femme, chez qui Thierriot a trouvé 48 pains blancs d'une livre. Il décide en outre « que l'un et l'autre feraient le tour de la ville avec un écriteau portant ces mots en gros caractères : AFFAMEUR DU PEUPLE », eux qui au contraire donnaient à manger à ceux qui voulaient. Enfin, le boulanger devait les accompagner « dans cette promenade de turpitude. » La « promenade de turpitude » eut lieu. Le souvenir s'en est conservé à Moulins. La tradition ajoute que les deux aubergistes étaient hissés sur des ânes à rebours.

Le 11 germinal an II, le même comité condamne à l'exposition publique sur l'échafaud, avec l'écriteau AFFAMEUR DU PEUPLE, Aymard, qui avait vendu du seigle au-dessus du maximum, et après l'exposition le fit mettre en prison.

Une marchande de Moulins, Montillon, obtint du geôlier des Carmélites, Hamon, franche canaille, espion digne de ceux qui l'employaient, la permission de vendre une certaine quantité de sucre aux détenus. Mais le comité révolutionnaire saisit la marchandise, et jeta la marchande en

prison, sous prétexte qu'elle avait voulu vendre au-dessus du maximum. Puis elle fut exposée sur l'échafaud, toujours avec l'écriteau : AFFAMEUR DU PEUPLE. Les détenus, aristocrates et suspects, qu'elle « affamait »... de sucre, étaient donc « du peuple », pour les besoins de la cause ! On la promena par la ville. La malheureuse, depuis ce moment, n'osa plus sortir et finit par mourir de chagrin [1].

Ailleurs la municipalité de Chavroche avait « accordé à la veuve Espierre la faculté de faire du pain appelé *pincart*, pour le public, surtout pour les malades. » Mais voilà que ce *pincart* — pain quart, originairement pain qui pèse le quart d'une livre — étant un peu moins grossier que le pain d'égalité, était acheté comme une friandise. Le conseil, 19 vendémiaire an III (10 octobre 1794), considérant « que cette entreprise, loin d'être favorable, était funeste à la commune, à cause de la grande consommation qui se faisait du dit pain dans le cabaret seulement de la veuve Espierre, qui, depuis cette époque, attire plusieurs individus que la lâcheté et le fanatisme y entretenaient », lui fait défense, avec menace de confiscation, de vendre de ce « pincart » qui développait ainsi le fanatisme.

Voyez-vous ces horribles sybarites qui mangeaient du « pin cart ! » Quel raffinement de sensualité pour ces puritains de spartiates [2]. Lisons l'arrêté du comité central de

(1) « On exposa cette malheureuse avec l'écriteau *affameur du peuple*. On lui fit parcourir *dans ce costume* les rues les plus populaires de la ville. » Cornillon, IV, 8.

(2) J'aurais voulu entendre l'auteur de *La révolution en Bourbonnais*, qui s'indigne de voir un prêtre manger de la viande en carême dans un pays où il n'y a pas de légumes, pousser un cri de réprobation contre ces raffinés de paysans et d'ouvriers, ces gourmands du cabaret de la veuve Espierre, ces aristocrates du « pincart », qui ne se contentaient pas du brouet noir, se régalaient de ce qui était à la fois pour eux du pain et de la *pidance*. Ces malheureux, n'ayant point de pain, mangeaient de la brioche.

surveillance de l'Allier, à la date du 29 ventôse an II (19 mars 1794) : « Le comité, considérant que la fréquentation des cabarets est un sûr moyen de ruiner les ouvriers en dépensant le salaire de leurs journées, avec une profusion sans bornes, et laquelle finit toujours pour apporter le trouble ou la disette dans leur ménage ; considérant que c'est dans ces lieux de rassemblement que des étrangers et insinuateurs de desseins perfides s'emparent souvent des têtes faibles pour, à l'aide d'une prodigalité mal intentionnée, ébranler leur patriotisme, leur rendre suspecte la conduite de leurs magistrats, leur inspirer du mépris pour les lois ; considérant enfin que les disputes journalières qui prennent naissance dans ces lieux sont toujours la suite de l'excès de boisson ; arrête : 1° qu'il est enjoint à tous cabaretiers, aubergistes de cette commune de refuser à boire à tous particuliers qui ont leurs foyers et ménage dans icelle ; que cet abus ne sert qu'à multiplier sans nécessité une consommation de comestibles très précieux dans ce moment de rareté ; que les voyageurs seuls ou pensionnaires, auront le droit de s'alimenter dans les dits lieux ; 2° que faute par les dits aubergistes de se conformer au présent arrêté, les contrevenants seront condamnés à la somme de cent livres pour la première fois et de deux cents livres pour la seconde, avec détention de quinze jours ; les dites amendes applicables moitié au profit des pauvres, l'autre aux dénonciateurs ; 3° que le présent arrêté sera envoyé à la municipalité et au commandant de la garde nationale pour en poursuivre l'exécution ; qu'à cet effet il sera fait des patrouilles dans tous les lieux désignés ci-dessus ; et qu'en outre tout particulier pris de vin et rencontré dans les rues sera traduit devant le comité pour y être statué ce qu'il appartiendra et conformément à l'arrêté de Fouché, représentant du peuple. »

Pourtant, le 24 germinal (13 avril) on a bien soin d'an-

noncer que « la défense de boire ne s'applique pas aux décades, jour de repos. » Ce jour-là, on pourra donner « à boire à tous indistinctement, mais jusqu'à 9 heures du soir seulement. » Ce jour-là, il n'y a à craindre sans doute ni « les insinuations perfides, » ni « les disputes, » ni « l'excès de boisson, » ni même « la consommation de comestibles. »

Et Chavroche, le 19 brumaire (9 novembre 1793), « considérant que, quoiqu'il ne soit pas à son pouvoir d'empêcher à tout individu de consommer son revenu et industrie au cabaret, il prendra sur lui de veiller sur le sort d'une jeunesse qui, trop faible, ne peut éviter le précipice dans lequel son inconduite la conduirait », fait défense d'admettre au cabaret tout individu âgé de moins de 18 ans, depuis 7 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir en hiver et en été de 6 à 9. Mais après 9 heures et avant 6 heures !

Jaligny à son tour, le 12 ventôse (2 mars 1794), considérant que « dans les temps où la pénurie de vin se faisait sentir dans notre commune, il était nécessaire d'arrêter les abus qui se commettent journellement dans la consommation qui se fait tous les jours dans les cabarets, arrête que, par la suite, aucun cabaretier marchand de vin ne pourrait donner à boire à aucun particulier domicilié dans cette commune pendant les neuf jours qui suivront chaque décade, et en cas de contravention, ils seront condamnés de payer pour amende six livres, et en cas de récidive vingt livres. » Les cabaretiers vendront du vin à emporter « pourvu qu'il n'excède pas demi-bouteille par individu. » Peu lucratif alors le métier de mastroquet, devenu de nos jours presque une fonction.

Ces municipalités, c'est un peu leur excuse, ne faisaient que suivre les remarquables exemples donnés par les

grandes villes et les représentants du peuple. Fouché était le dieu du jour dans l'Allier. Nous avons vu, page 129, Romme fixer la ration de pain pour chaque citoyen. Dans le Gers, l'administration centrale arrêtait, le 25 septembre 1793, qu' « il ne sera pas fait de pain blanc » dans le département, et que l'individu qui en mangera sera regardé et traité « comme une personne suspecte. »

Par une circulaire du 25 floréal an II (14 mai 1794), « si un citoyen, dit Dartigoeyte, représentant du peuple en mission, se permet d'avoir un pain particulier, différent de celui des cultivateurs et des ouvriers de la commune, je le ferai poursuivre devant les tribunaux, conjointement avec la municipalité, comme étant le premier coupable pour l'avoir toléré... Réduis, s'il est nécessaire, les trois quarts du pain accordé aux citoyens non travailleurs, parce que les muscadins et muscadines ont des ressources et mènent d'ailleurs une vie inerte. » (1)

---

(1) Le livre de Tarbouriech, *Curiosités révolutionnaires du Gers* (1892), à qui j'emprunte ces citations, mentionne encore un arrêté du 21 floréal an II (10 mai 1794), du représentant du peuple Dartigoeyte qui met en réquisition les citoyens des départements du Gers et de la Haute-Garonne, « chacun pour le travail qu'il pratique ordinairement. » Il n'y aura de repos que les jours de décadi. « Les citoyens et citoyennes qui contreviendront aux deux articles ci-dessus, ne recevront pas de distribution de pain, grains ou farine, pour le jour qu'ils auront passé dans l'oisiveté. Ils seront inscrits sur un tableau intitulé *Liste des citoyens fainéants et suspects.* » Dans les communes où, sous prétexte de culte, se font des rassemblements et où les terres sont négligées, les curés et autres prêtres seront responsables. En exécution de cet arrêté, le district de Lectoure invitait, le 7 messidor an II (25 juin 1794), les municipalités à lui envoyer « dans les 24 heures la liste des fainéants qui, au mépris de l'arrêté du représentant du peuple, se sont permis un

Eh bien ! aucune de ces mesures si prévoyantes, si sages, si bonnes d'intention, n'empêchait la famine ou n'améliorait les mœurs. Et comment n'être pas dépravé au spectacle qu'on avait sous les yeux ? C'est par l'exemple qu'on rend les hommes probes et purs. La vertu ne se décrète pas. Considérez Fouché qui à Moulins fit tant d'arrêtés pour prescrire la pratique et le culte de toutes les qualités morales. Il fait beau ordonner le pain d'égalité lorsqu'on est devenu millionnaire avec l'argenterie des églises. On est plus sûr d'être écouté quand on ordonne le vol public que lorsqu'on recommande l'honnêteté privée.

Voici la lettre qu'écrivait ce représentant du peuple au comité révolutionnaire de Moulins (*Dénonciation*, page 115) : « Je suis étonné, citoyens, de votre embarras. Il vous manque des farines, prenez-en chez les riches aristocrates ; ils en ont. Il vous manque des blés, organisez votre armée révolutionnaire, et mettez sur l'échafaud les fermiers et propriétaires qui seront rebelles aux réquisitions. Il vous manque des logements, emparez-vous des hôtels de vos

---

repos fanatique et scandaleux, les jours des ci-devant fêtes et dimanches. » Ce « repos fanatique » est une vraie trouvaille. Et ces gens qui réglaient si minutieusement tous les faits et gestes des citoyens, qu'ils proclamaient libres seulement du jour où ils les tyrannisaient, étaient ces mêmes despotes qui proscrivaient les règles monastiques, volontairement acceptées pourtant, comme attentatoires à la dignité d'homme !

A la société populaire d'Auch, dans la séance du 14 brumaire an II (14 novembre 1793), un membre, Lantrac, « propose qu'on regarde comme contre-révolutionnaire tout homme riche qui épouserait une femme riche, et comme suspecte la fille riche qui n'épouserait pas un bon sans-culotte. » La société populaire de Condom demande que l'assemblée déclare que « le célibat est un crime capital et qu'elle inflige une peine à tous ceux qui s'en rendront coupables. » *Moniteur* du 4 germinal an II (24 mars 1794), page 743.

détenus; vous les rendrez à la paix. Il vous manque dès lits, demandez-en aux riches; ils en ont des milliers qui leur sont inutiles. On vous envoie des prisonniers en plus grand nombre que vous n'avez de subsistances à leur offrir ; faites-en la répartition entre vos districts. Ils n'ont pas de casernes ; mais ils ont de vieux châteaux et de bons lits. En un mot, que rien ne vous arrête dans vos mesures ; marchez d'un pas ferme et hardi à la régénération universelle. »

Ces prescriptions, elles furent ponctuellement exécutées. Un de ceux qu'elles atteignaient directement était Pierre de Saintcy. Les Pierre sont originaires de Dienne, paroisse du Nivernais, au canton de Saint-Benin d'Azy. Jean Pierre, habitant Dienne en 1456, eut trois fils, dont deux, Jean, prêtre, et Pierre, sont mentionnés dans une inscription de la fin du xve siècle en l'église de Dienne ; ce dernier a son épitaphe aussi dans cette église avec le millésime de 1588. Un autre Jean Pierre mourut notaire à Saint-Pierre le Moutier en 1462. Guillaume Pierre, notaire à Decize en 1491, épousa Louise Gobert. Ses descendants deviennent successivement possesseurs des fiefs de Saisy, Dienne, Champrobert, Saintcy, Frasnay le Ravier, Neuvy le Barrois, etc., et s'allient, dès le xvie siècle, aux d'Anlezy, Ponard, Viry, Courvol, de Bar, La Chassaigne, Maulnoury. Ils portaient : *D'azur à la clef d'argent et au bourdon d'or passés en sautoir, accompagnés en chef d'une cloche du second émail et en pointe d'une coquille du troisième,* armes qui se voient dans la chapelle seigneuriale de l'église de Saint-Pourçain de Malchère. Au commencement du xviiie siècle, la famille Pierre était divisée en deux branches, celle des seigneurs de Champrobert encore représentée [1], et celle

---

(1) Le dernier descendant de cette branche et de la famille fut P. Pierre de Champrobert, qui a publié divers ouvrages : *Le comte*

condamné à mort comme contre-révolutionnaire, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), par la commission révolutionnaire de Lyon. » L'arrêt de condamnation porte ces simples mots : « Jacques-Pierre, dit Saincy, rentier, ci-devant trésorier de France, natif de Moulins, y demeurant. » Les notes envoyées à Lyon ajoutent : « Saincy, ci-devant noble, mauvais riche quoique millionnaire, puant l'aristocratie, beau-père de deux émigrés, n'ayant jamais rien fait pour la république. »

Jacques de Saintcy était gentilhomme, c'est vrai : il fut assigné aux assemblées de la noblesse pour les états généraux en 1789. Riche, il l'était, et c'est probablement ce qui causa sa perte. L'*Ancien Bourbonnais*, t. II, au *Voyage pittoresque*, p. 71, raconte que : « Cette famille était très-riche, mais pensait ne l'être pas assez. Celui qui n'a qu'une tonne d'or, disait un des messieurs de Saintcy, ne peut pas faire de brillantes affaires ; celui qui en a deux est assez à l'aise ; celui qui en a trois doit être satisfait. — Mais combien en avez-vous donc, lui dit quelqu'un ? — Moi, répondit-il, je suis assez à l'aise. »

Quand on possède une telle fortune, on est malheureusement, pour des révolutionnaires besogneux, des patriotes faméliques ou des gredins avides, un mauvais riche. De plus, Saintçy « puait l'aristocratie », et avait deux gendres émigrés.

On commença par l'imposer. Le 18 mars 1791, on le voit, en même temps que Bardonnet de Gondailly et Conny de La Faye, réclamer auprès du district contre une cote qu'ils ne devaient pas. Puis on lui prit son magnifique hôtel, qu'il avait construit depuis peu. Le comité révolutionnaire de Moulins, 18 pluviôse an II, en fit une prison. Fouché avait décrété que le comité révolutionnaire « pren-

dra telle maison d'émigré qu'il jugera à propos à son établissement, choisira tel nombre de commis qui lui seront nécessaires, pourvoira à toutes les dépenses sur les taxes des riches égoïstes, et fera exécuter dans tous les départements les mêmes mesures par lui prises, lui donnant à cet effet plein pouvoir et l'invitant expressément à ne se laisser arrêter par aucune considération. » Saintcy n'était pas émigré. Pourtant, le 29 floréal an II (18 mai 1794), le district s'installa dans sa maison et y fit transporter l'argenterie du comité s'élevant à 388 marcs 5 onces. On avait même proposé d'y établir un muséum ; à la séance du 10 germinal, Grimaud fit choisir par la société populaire « l'église ci-devant Sainte-Marie avec les appartements qui la joignent, le reste étant réservé à l'hôpital militaire. »

Puis, le 5 octobre 1793, on imposa Saintcy à 200,000 livres. Il refusa de payer. Le 9 novembre (19 brumaire an II), on le dénonce au comité révolutionnaire comme ayant enfoui son or et son argent. Un mandat d'amener est lancé contre lui. C'est la chasse à l'argent qui commence ; on a l'homme, il faut la chose. Que peut-on faire du propriétaire ? Le guillotiner. C'est bien ; mais après ? On a besoin de ses écus. Les immeubles n'échapperont point. Ce sont biens nationaux. On les mettra en vente, et les acheteurs ne manqueront pas (1). Mais les pièces de cent sous sont plus difficiles à saisir.

---

(1) La vente de ses meubles eut lieu le 28 prairial, 11,606 livres ; le 1er messidor, 20,866 livres ; le 2, 1,296 livres ; le 5, 941 livres ; le 28 brumaire an III, 4,540 livres ; total, 39,349 livres.

Ses propriétés considérables, situées en majeure partie dans les environs de Saint-Pourçain, furent adjugées : le château de Briailles et la réserve, 40,000 livres ; le vignoble des Perelles, 9,100 livres ;

recommander dans la maison d'arrêt à Rougé, son domestique, de cacher l'or et l'argent. Mioche et Saulnier sont aussitôt envoyés près de Rougé. Rougé est parti pour Bost, commune de Besson. Sans doute il va cacher l'argent. Mioche et Saulnier s'y rendent de grand matin. Dans le jardin, à Bost, ils découvrent au pied d'un espalier un petit baril contenant deux sacs assez grands, un petit sac et un pain de cire. Dans le premier il y a 4,500 livres en écus de six livres ; dans l'autre autant ; le troisième contient 600 livres. Dans le pain étaient enfermés 100 louis en or, une médaille d'or frappée en 1781 pour la naissance du dernier fils du tyran, un cachet en or aux armes, chaînes, clef de montre, etc. Pour récompense de cette capture on alloue 300 livres au dénonciateur, Antoine Rogue, et 50 livres aux gendarmes qui ont fait la trouvaille. Un mandat d'amener est décerné contre Tilly et contre son domestique. Sa femme serait bien mandée aussi ; mais elle est au lit malade ; on ira l'interroger. Le 21, l'argent arrive au comité. On pèse ; 141 marcs [1].

---

novembre 1790, baptisé le 2, par Marcillat, desservant, Gilbert de Biotière, boulanger, puis employé d'octroi à Moulins, qui, le 25 août 1816, prit pour femme Marie Aucouturier, âgée de 18 ans, née à Moulins, le 4 pluviôse an IV, fille de Jean-Baptiste Aucouturier, cordonnier. Leur fils, Blaise-Francisque de Biotière, né à Moulins, rue des Camaux, 16, le 21 février 1836, a épousé à Paris, le 2 avril 1872, Hélène-Elisa-Marie Dillon, demeurant à Paris, née le 3 novembre 1856, à Newcastle (Angleterre), de Guillaume-Fabrice Dillon et de Jeanne Anderson. Voir un article biographique par M. E. Delague dans les *Annales Bourbonnaises*, II, 197.

(1) Voici la version de M. Cornillon, III, 49 : « Malheureusement pour les détrousseurs, toutes ces richesses avaient été mises à l'abri d'un coup de main. Biotière Tilly avait enfoui dans sa propriété de Bost tout ce qu'il avait de plus précieux ; aussi lorsqu'on se présente

Ce n'est pas tout ; le 21 octobre 1793, c'est-à-dire le 30 du Ier mois, Chevalier, membre du comité de surveillance de Saint-Pierre le Moutier, et Jarouflet, administrateur de ce district, demandent au comité de Moulins l'arrestation d'André Sinety, marquis de Lurcy-Levis (1), maréchal de

---

à son domicile, on ne trouva que quelques couverts d'argent, des petites cuillers à dessert et à café et d'autres objets de moindre valeur. Toutefois sa cachette ne devait pas tarder à être découverte. Roch étant venu un jour la signaler au comité, Antoine Saulnier et Mioche se transportèrent à Besson avec deux gendarmes. S'adressant au domestique, le nommé Rougé, ils lui firent part de leur mission. Cet homme aussitôt prit une bêche et se dirigea vers le jardin ; là il fit un creux à deux pieds d'un espalier et en sortit un grand bocal — était-ce un bocal ? — contenant de mauvais sacs et une boîte fort lourde. Le tout vérifié et compté, fut mis sur un cheval et porté au siège du comité. Le lendemain, on décloua la boîte et on trouva 16,000 livres en numéraire et un gros pain de cire dans lequel étaient incrustés des bijoux consistant en un très gros diamant, entouré de plusieurs autres de moindre dimension, une bague garnie de pierres précieuses, une montre et une chaîne en or de belle qualité. » Que de choses dans ce bocal !

(1) Lurcy-le-Sauvage, devenu Lurcy-Levis, depuis qu'avec les terres de Poligny, Champroux et dépendances il avait été, par lettres patentes de Louis XV, en février 1723, transcrites par le P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. V, p. 470, érigé en duché de Levis pour Charles-Eugène, marquis de Levis, comte de Charlus, avait passé à la famille de Sinety, qui l'avait fait, en août 1770, par lettres patentes, reproduites dans Courcelles, *Histoire des pairs*, t. XI, *Sinety*, p. 25, ériger en marquisat pour André de Sinety, maréchal de camp, sous-gouverneur du dauphin et des comtes de Provence et d'Artois. André-Marie de Sinety, fils du précédent et de Marie-Anne de Ravenel, possédait alors le marquisat de Lurcy-Levis. Mestre de camp, il fut lieutenant de louveterie du département de l'Allier sous l'empire. A la restauration, il fut nommé membre du conseil général du département de l'Allier, dont il était le propriétaire le plus imposé. Des trois enfants qu'il eut d'Antoi-

camp, « premier maître d'hôtel du frère du tyran [comte de Provence] et directeur de ses économats. » L'homme était de bonne prise.

Sinety est prévenu d'avoir pris à Paris, et « conduit à Neureux, municipalité de Neure, et à Levis, municipalité de Lurcy, toute l'argenterie de Monsieur, ci-devant, et d'être suspect et dangereux à raison de sa fortune immense et de ses relations présumées avec les ennemis de la république. » Le comité délègue aussitôt Tortel pour aller, le 3 brumaire prochain (24 octobre), avec 20 hommes, rechercher Sinety et son argenterie. Le 7, Tortel de retour fait son rapport. Il a trouvé fort peu d'argenterie et seulement 5,500 livres en assignats, qu'il a prises. On les versera à la caisse des impositions. Du reste, aucune correspondance suspecte. Sinety échappa. Mais non Saintcy.

Pierre de Saintcy fut conduit à Lyon, où il périt avec ses compagnons de prison, le 31 décembre 1793. Sa mort n'arrêta pas la chasse. On continua à poursuivre l'argent. Six jours après son assassinat, le 17 nivôse an II (6 janvier 1794), Saint-Aubin, commandant de la garde nationale, vient raconter au comité qu'il sait que son beau-frère sait que « Bonnet, domestique de Saintcy, et Réveillon, marchand de poisson, savent où est l'argent. » On interroge Bonnet; il avoue. Réveillon a une maison derrière les tanneries; Laporte et Vidalin s'y rendent, et au bas de l'escalier, on trouve différents objets d'argenterie pesant 280 marcs 13

---

nette-Louise-Constance-Candide de Brancas, deux au moins, André-Louis-Woldemar et Armande-Gabrielle, naquirent à Neureux, l'un le 11 juillet 1791, l'autre en 1792. Le premier, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, a continué la filiation. Son fils, Alexandre-André-Marie-Elzéar, a de Marie-Louise-Antoinette de Foucher, quatre enfants.

onces. Immédiatement un mandat d'arrêt est lancé contre Réveillon.

A la séance suivante, un membre expose que Pagès, cabaretier, Lhéraud, marchand de bois, et Réveillon fils, tous trois de Lusigny, connaissent où est l'argent de Saintcy. Mandat d'amener. On les questionne. Ils ne savent rien. Mais Réveillon a une autre maison, rue de la Liberté. On y va, on cherche et l'on ne trouve pas l'argent. Les femmes seront peut-être plus faibles : car ce n'est pas assez de 280 marcs d'argenterie, plus de 68 kilogrammes. On envoie quérir la veuve Saintcy et ses filles. Elles répondent qu'elles n'ont point d'argent. « Verd, qui cherchait le moyen de payer ses dettes sans bourse délier, ambitionne l'honneur de faire perquisition dans la maison. » Il ne trouva rien. « Furieux de sa déconvenue, il retourna au comité l'oreille basse et résolut de se venger. D'abord, il fit consigner chez elles madame de Saintcy et sa fille, madame Poigneux, puis huit jours après, convertir leur habitation en maison de détention. »

Burelle, Saulnier, Verd et Tortel, officier municipal, vont perquisitionner chez la demoiselle Saintcy, ex-religieuse, qui était aveugle. On fouille les tiroirs, on décarelle plusieurs pièces. Résultat, quelques bijoux, une bourse garnie de pièces d'or et 150 livres environ de fil. « Les bijoux et les louis furent remis au comité ; le fil prit une autre destination. Verd en avait sans doute besoin pour son ménage. »

Enfin ces pauvres femmes, à bout de vexations, fatiguées de tant de tortures, finissent par avouer que l'argent est déposé chez un notaire, nommé Belle, à Paris, rue de la Vieille-Estrapade [1]. L'hôtel Saintcy est à Paris, à l'hôtel du

(1) Il doit y avoir une erreur de transcription, ou bien fausse indication ; on ne trouve point de Belle, notaire à Paris, à cette époque ; le seul notaire, dont le nom se rapproche de celui-ci, est Ballet, notaire, rue du Four, au faubourg Saint-Germain.

ci-devant prince Edouard, rue des Petits-Augustins. Sommées de remettre l'acte du dépôt, elles refusent. On leur déclare que si d'ici au soir elles n'ont pas livré cette pièce, elles seront enfermées dans la maison de justice. Et nous lisons dans toutes les histoires que la question avait été abolie par Louis XVI !

Le 13 janvier (24 nivôse), sur la dénonciation de Thibaut, on découvre 3,600 livres dans la cheminée de la chambre qu'a occupée Saintcy en prison, plus une malle contenant cinq nappes, trois douzaines de serviettes, deux paires de chaussons et une paire de bas de coton. Les sans-culottes eurent de quoi se nipper.

Mme de Saintcy, une Chardon, et sa fille restèrent enfermées aux Sainte-Claire (1). Le 25 floréal an II (14 mai 1794), elles demandèrent et obtinrent quelques meubles à leur usage. Deux jours après, se sentant alléchées par cette autorisation, « la veuve Saintcy » demande au redoutable comité la permission d'aller fixer sa demeure dans la commune de Riom, chez sa fille. « Le comité, considérant que la pétitionnaire a, toute sa vie, habité la commune de Moulins, qu'elle y a été incarcérée, et qu'il convient qu'elle y reste détenue sous la surveillance des autorités constituées, est d'avis qu'il n'y a lieu de délibérer. »

Pourtant peu après, le 3 prairial (12 mai), il décida que « la Chardon, veuve Pierre Saintcy, et sa fille seraient mises en liberté sous la surveillance des autorités. » Puis

---

(1) Sur la liste des parents d'émigrés, le 31 décembre 1797, on lit : « 68, Gabrielle Maulnoury, veuve Saint-Cy, domiciliée à Moulins. » Jean-Jacques de Saintcy avait, en effet, épousé à Saint-Etienne de Nevers, le 19 février 1753, Pierrette-Catherine-Gabrielle de Maulnoury. Une des filles du guillotiné était madame de Poiseux ; une autre, madame du Prat.

vient thermidor. Il y a explosion de joie, cris de délivrance, et cris de haine, surtout déclamations emphatiques ; en réalité, beaucoup de paroles et peu d'actes ; phrases sonores en l'honneur de la liberté, indignation verbeuse contre la tyrannie et le crime. La société populaire, d'où étaient parties tant de dénonciations qui étaient des arrêts de mort, est la première à gémir des forfaits qu'elle a provoqués et à pleurer les victimes qu'elle a faites. Elle répond à l'*Adresse au peuple* de la convention : « Représentants... Nous professons tous vos principes. Nous repoussons avec vous la terreur ; elle ne convient qu'à des esclaves. Nous ne voulons que la justice ; elle est l'effroi des méchants. Ils tremblent à leur tour, ces hommes pervers, ces désorganisateurs, ces corrupteurs de la morale publique, qui parlaient sans cesse de vertu et de patrie. Aujourd'hui, nous les voyons à nu, et ils sont hideux comme leurs crimes... » Au bas sont les noms de 155 personnes, parmi lesquelles nous citerons : Libault, Argillet, Blot-Latour, Radot, Taizy, Aujouannet, Reignier, Place, marchand ; Turlin, Piron, Delaire, Fournier-Décora, Lomet, Desfosses, Coste, Duval, Bernard, Bichon jeune, Fallier jeune, Reigneaux, Maine, Guinemant, Mestreaud père et fils, Michel, Parchot, Saulnier, courrier ; Saulnier, orfèvre ; Tortel, Kaindeler, Choquet, Deshommes, Alloncle, Place, orfèvre ; Beraud, Desbouis-Salbrune, Lougnon, Boirot, Michaud, Delaume, Artigaut, Dufour, Bardoux, Turlin, Faullain, Cartier père, Pavy, Modérat, Collas, Béquas, Gervoy, Pierre Berger, Argillet jeune, Gayot, Dutreuil, Thévenet, capitaine.

La brochure qui nous livre ces noms (Moulins, imp. des associés Maine et Guinemant, cours Beaurepaire, in-4° de 7 pages) contient en outre le discours du « citoyen Argillet », prononcé le 21 octobre 1795, « au temple

de la Raison, le décadi trente vendémiaire, et à la société populaire, tridi 3 brumaire, et dont l'impression a été arrêtée à l'unanimité : Rappelez-vous le pillage de vos propriétés par ces hommes qui se disaient révolutionnaires parce que rien n'arrêtait leur audace impie, et qu'une longue impunité semblait leur avoir assuré le droit de la rapine; rappelez-vous enfin la froide insolence de tous ces brigands qui, plus absolus que le monarque le plus despote, ne connaissaient d'autres lois que leur volonté, s'emparaient de tous les pouvoirs pour commettre impunément tous les crimes, et qui, plus barbares que les tyrans les plus féroces dont l'histoire nous ait conservé le souvenir, faisaient murer les cachots pour mieux étouffer les gémissements de leurs victimes, et les dérober au reste de la terre. Je ne finirais pas si j'entrais dans tous les détails des scènes atroces de cet horrible tragédie ; si je vous racontais surtout les persécutions inutiles et les tourments injustes, puisque la loi ne les autorisait pas, dont vos concitoyens ont été accablés dans leurs fers, et sous lesquels plusieurs ont succombé. » Et cela se termine ainsi : « Vive la république ! vive la convention nationale, et périssent tous les intriguants, les fripons, les buveurs de sang, etc. »

Guillerault vient à Moulins pour rassurer un peu les esprits ; et à une séance publique, tenue le 23 floréal an III (12 mai 1795), « dans la ci-devant église des Minimes, à Moulins », il fait entendre des paroles véhémentes, dont le procureur syndic du département demanda et obtint à l'unanimité l'impression. Il s'y élève avec force contre les terroristes [1], et il flétrit ceux qui à Moulins « arrêtèrent

(1) « Nous ne sommes plus dans ces temps désastreux, où de lâches oppresseurs avaient besoin, pour exécuter leurs volontés tyranniques, d'une armée qui portait partout la mort, le pillage,

Brissot, première victime du 31 mai, ceux-là qui le conduisirent sous le couteau de l'antropophage Dumas. » Et « cet attentat qui assassinait la représentation nationale..., ce crime, fut l'ouvrage des jacobins, parmi lesquels Brissot n'eut pas l'audace de demeurer après le massacre du 2 septembre dont ils étaient les auteurs immédiats. » Il n'a pas de termes assez éloquents pour flétrir « ces monstres qui ont froidement combiné le crime et assassiné vos frères, vos parents et vos amis... ces scélérats qui ont attenté à votre liberté individuelle, qui ont pillé vos maisons, dévasté vos campagnes et ravagé vos propriétés. » Et solennellement il déclare qu'ils seront punis : « O vous qui pleurez encore un époux, un père, un frère, un ami ! vous dont la convention nationale m'a recommandé d'essuyer les larmes, recevez le serment que je fais, en présence de tous vos concitoyens, de poursuivre les bourreaux de vos familles et les féroces dévastateurs de vos fortunes, jusque dans les entrailles de la terre ; oui je jure,

---

l'épouvante et le désespoir ; nous ne sommes plus dans ces temps, où des hommes revêtus de pouvoirs effrayants, étaient les oracles de la mort, du brigandage et de la terreur, où par leurs soins les autorités constituées devinrent l'asile de l'ignorance et de la perversité, où la débauche et le mépris public étaient des titres de recommandation auprès d'eux, où le fils criminel était récompensé, s'il dénonçait son malheureux père, où la fille prostituée insultait avec avantage à la mère vertueuse, où l'instrument de mort, destiné à punir le crime, était permanent sur vos places publiques, où enfin la vertu, les talents et la richesse étaient des titres de proscription qui conduisaient à l'échafaud ; non, citoyens, ces temps d'horreur ne sont plus. » *Discours prononcé à Moulins par le représentant du peuple Guilleraut,* le 23 floréal an III. (Moulins, Maine et Guinemant, in-4°, 9 pages), avec cet en-tête : « Liberté. Egalité. Humanité. Justice. »

par les mânes de leurs malheureuses victimes, de m'attacher à leurs pas, de les poursuivre avec les armes de la loi, quelque part qu'ils cachent leurs crimes et leurs remords, et de ne les abandonner que quand la justice, toujours impassible, toujours lente, mais toujours sévère, aura prononcé sur le sort affreux qui les attend ; déjà une instruction solennelle semble indiquer les traces et les auteurs d'un écrit atroce qui tiendra le premier rang dans les annales du crime ; déjà la convention nationale, qui a frémi d'horreur en entendant le récit de vos malheurs, a fait tout ce qui était en son pouvoir ; elle vous a restitué la fortune de vos parents inanimés. Attendez donc, ô familles aussi respectables qu'à plaindre, tout du soin de la justice ; remettez-lui celui de vos vengeances, et comptez sur le zèle infatigable des ministres de la loi, pour la poursuite de vos persécuteurs. » O endormeur !

C'est au tour de Boisset. Lui aussi paraît « à la société populaire de Moulins, en présence des citoyens de la même commune » ; il leur crie [1] : « ..... Citoyens de Moulins, ouvrez vos cœurs à l'espérance, livrez-vous à la joie ; je

(1) « Citoyens, une des plus belles fonctions que puisse remplir le vrai républicain, c'est de porter dans l'âme du méchant le flambeau qui doit éclairer ses forfaits, et dans celle de l'homme vertueux, la consolation et l'espoir. Si la sombre terreur a porté ici le deuil et les larmes, je viens avec l'humanité, ma compagne fidèle, y faire renaître la confiance et la félicité. Je viens rendre à la liberté tout son pouvoir et tous ses charmes. Quel fut donc cet horrible système, de cimenter par le sang et le crime l'édifice majestueux de la plus belle révolution du monde ! N'aurions-nous donc chassé, puni les rois, que pour nous voir encore assujettis par des ambitieux ou des bourreaux ? N'aurions-nous donc recouvré nos droits que pour les perdre de nouveau ?... » (A Moulins, de l'imprimerie des associés Maine et Guinemant, in-4°, 3 pages).

viens verser dans vos âmes le baume consolant et restaurateur qui doit vous rappeler à l'existence et l'embellir. C'est au milieu de vous, au milieu du peuple entier que je viens me rendre pour savoir la vérité ; c'est du peuple entier que je veux l'apprendre. Que la crainte cesse d'enchaîner vos pensées et vos voix ! expliquez-vous, parlez; je suis prêt à vous entendre. Et vous, victimes innocentes, que l'intrigue et l'ambition entassèrent dans les cachots qui ne sont réservés qu'au crime, venez ; je saurai vous rendre à vos parents, à vos amis, à la patrie... »

Quel dommage que ces bons sentiments soient si mal exprimés ! et que ces belles phrases aient eu si peu d'effet !

XIV

CLAUDE GIRARD DE SAINT-GERAND,

DE CHALON SUR SAONE,

OFFICIER D'INFANTERIE, A SAINT-GERAND LE PUY.

Le directoire du district de Cusset a publié la liste officielle des individus qu'il a fait arrêter. Dans la troisième classe il a rangé les prisonniers qui furent envoyés dans les maisons d'arrêt de Paris. Nous y trouverons, page 18 : « Claudine Degaudière, femme Girard, ex-noble, mère de trois enfants émigrés ; aristocrate outrée, liée avec les ci-devant nobles et les fanatiques ; arrêtée par ordre du comité de surveillance de Cusset, en vertu de la loi du 17 septembre, vieux style, et ensuite envoyée dans la maison de réclusion à Moulins ; accusée d'avoir tenu des conciliabules fréquents avec les aristocrates, prêtres insermentés et fanatiques ; de s'être réjouie des revers éprouvés par les armées de la république ; d'avoir soustrait des effets nationaux ; d'avoir fait tous ses efforts pour empêcher d'enlever des signes de féodalité proscrits par la loi ; d'avoir constamment manifesté sa haine contre la révolution et d'avoir eu des correspondances avec ses enfants émigrés ; envoyée par le comité de surveillance de Cusset dans la maison de réclusion à Moulins et enfin par arrêté du représentant du peuple Forestier, du 22 thermidor, dans une

maison d'arrêt à Paris. Les témoins qui ont déposé dans cette affaire sont : Colon l'aîné de Saint-Gérant, Anne Massay, Jean Emmery, Minard, maire de Puy-Redan ; Boiron, receveur de l'enregistrement de Puy-Redan ; Moulins, officier municipal ; Galien, juge de paix ; Delaire, Liandon et Chabert. »

Claudine de Thimonet des Gaudières, fille de Jean-Claude-Marie de Thimonet des Gaudières, écuyer, seigneur de Saint-Gerand le Puy, et de Claudine Brusson, veuve de Claude Girard, écuyer, seigneur de Saint-Gerand, fut, en effet, le 29 thermidor (16 août 1794), tirée de la prison des Sainte-Claire pour être envoyée à Paris par le comité révolutionnaire de Moulins sur l'ordre, 9 août, du représentant du peuple Forestier, de Cusset. Ses compagnes dans ce triste voyage étaient « différents détenus, c'est l'expression du comité, notamment la veuve Chauvigny et la femme Bouquet-Chazeuil », la première aux Sainte-Claire, la dernière aux Carmélites. Pourtant ni elle, ni les autres ne passèrent en jugement. Elles recouvrèrent leur liberté ; le 9 thermidor était passé. Sur la liste des père et mère d'émigrés dressée le 31 décembre 1797, je trouve : « 32, Desgaudière, veuve de Claude Girard, domiciliée à Saint-Gerand le Puy. » (1)

Après avoir fait périr le mari, Givois s'acharnait contre la femme. Il chercha des preuves. Le comité révolutionnaire de Cusset mit à la maison d'arrêt, Anne Massé, femme

(1) Le 17 avril 1787, à Paris, Charles-Louis Thimonet des Gaudières, sous-lieutenant aux gardes françaises, fils de Charles-Désiré, seigneur d'Amblont, et d'Anne-Agnès Lombard, épouse Anne-Perrette Guillaume de Chavaudon, fille de Pierre, comte de Sainte-Maure, seigneur de Charley, et de Catherine-Renée Chaillou de Jonville, dont naquit, le 17 janvier 1788, Alexis-Louis-René-Charles.

Berry, pour la forcer à parler contre la veuve Girard. Le 10 thermidor, au matin, Givois alla à Puy-Redan pour provoquer des dénonciations contre elle. A la séance, il demanda à la citoyenne Massé, si le citoyen Girard n'avait pas dit à sa femme en partant qu'elle était cause de tous ses malheurs. « Je n'ai pu le savoir, attendu que j'étais au lit depuis huit jours. » — Connaissais-tu la citoyenne Girard pour aristocrate ou pour patriote? — « Je ne sais ce que tu entends par aristocrate. » A ce mot, « il entra dans une grande fureur, raconte elle-même la femme Berry ; il chercha à soulever l'assemblée contre moi, et invita les citoyens à me chasser à coups de pied au cul, en me qualifiant de tous les noms et de toutes les épithètes. Le citoyen Minard, maire, ayant observé que j'étois enceinte et que ma position méritoit des égards, Givois ajouta que ce que je portois ne valoit pas mieux que moi. » (1)

C'était peu. Plantade interrogea le peuple sur l'aristocratie de la femme Girard. L'assemblée resta muette. Alors Givois fit d'elle un portrait hideux, et tonna contre les citoyens présents. Juge, administrateur du district, dit qu'il fallait se prononcer. L'assemblée sous la pression de Givois déclara donc qu'elle était aristocrate.

---

(1) Elle ajouta : « Je dois dire que je devois d'autant moins m'attendre à être interpellée dans cette séance, que le comité révolutionnaire de Cusset m'avoit fait arrêter et traduire en la maison d'arrêt pour me forcer à parler contre la veuve Girard. Je dois dire qu'au moment de mon arrestation, Burelle, agent du comité, mit une sentinelle à ma porte, avec ordre de ne me laisser parler à personne... Parlant à mon frère par la fenêtre de ma prison, Mativet, membre du comité de Cusset, vint à passer et lui dit : « Que » fais-tu là ? Tu n'as pas le droit de lui parler. » Et s'adressant à moi : « Retire-toi ; tu n'as plus ni parents, ni amis. »

Quand la réaction arriva, c'était à qui n'avait pas trempé dans le crime. Juge, ami de Givois, déclare qu'il ne connaît pas cet homme, « dont les principes sont absolument contraires aux siens. » Si Burelle a rapporté ces paroles de Givois : « Ne manque pas d'envoyer ces notes à Juge, qui rédigera le procès-verbal », et s'il les a remises par moi à Trémouillat, conducteur des routes, si même il a promis à Givois, il ne l'a pas fait. « Quelques jours après la chute de Robespierre » — notons la date — les papiers lui furent envoyés à Cusset ; alors il dit en présence de Fournier, son collègue : « Cette séance est infâme » ; et il fit brûler les notes. Mais si Robespierre n'était pas mort sitôt, que serait-il arrivé ?

Les dénonciateurs protestent : « Les citoyens Jean-Emmery-Alexis Moulin, Galien, juge de paix, et Delaire, médecin, ont fait connaître à l'assemblée qu'instruits qu'ils étoient portés dans le compte moral du comité révolutionnaire de Cusset, comme ayant dénoncé la femme Girard, ils le désavouoient formellement, disant que jamais ils n'avoient dénoncé la même citoyenne. »

Jacques Perret, maçon, dépose qu'il fut mandé par la citoyenne Girard pour abattre les girouettes de sa maison, disant qu'elle vouloit se conformer aux lois. Chabert l'avoit accusée d'avoir injurié ceux qui étoient venus pour effacer les armoiries de la porte de sa maison. La citoyenne Roucaud répond « qu'elle avoit seulement dit à plusieurs jeunes gens qui venoient sans ordre et militairement dégrader sa porte : « Par quelle autorité venez-vous ici ? « Retirez-vous : je saurai bien me conformer aux lois. » Ce témoignage est confirmé par deux de ceux qui s'étaient présentés chez elles, « les citoyens Boutot et Cibus, défenseurs de la patrie, » et par François Compouin.

C'est au tour des obligés et des reconnaissants ; ils accourent en foule : Anne Chasset, Sébastien Bazile, Charles Devaux, Guinatier, Colon jeune, Jean Ruchon dit Boiteux et beaucoup d'autres ; ils rappellent tous les bienfaits qu'ils avoient éprouvés de la part de la maison Girard. L'un disoit : « Sans la citoyenne Girard, je n'aurais qu'un bras. » Un autre disoit : « Je n'aurais qu'une jambe. » Enfin secours en argent, et pansements journaliers de la part de la citoyenne Girard, pour soulager les pauvres et les malades, telles sont les déclarations qui ont été faites. »

La foule déplore « l'oppression avilissante sous laquelle elle avoit gémi. Tous les citoyens, dit le procès-verbal, ont déclaré unanimement qu'il existoit parmi eux depuis un an un système de terreur qui leur avoit ôté toute liberté ; que la consternation étoit telle dans nos cantons, que l'innocence opprimée étoit sans appui ; qu'il n'étoit permis de parler que pour faire périr un citoyen ; que la nature étoit outragée ; que le fils ne pouvoit pas prendre la défense de son père, l'ami celle de son ami, et le magistrat du peuple celle du citoyen ; que lorsque l'on venoit provoquer une dénonciation contre un citoyen, on commençoit dans une séance populaire par le classer parmi les aristocrates ; on disoit qu'il n'y avoit que des contre-révolutionnaires qui pouvoient parler en sa faveur ; on menaçoit de faire arrêter quiconque ne se lèveroit pas pour l'accuser ; et on mettoit ainsi la question aux voix : « Que ceux « qui sont d'avis que tel doit être guillotiné, ou que tel est « aristocrate, veuillent se lever. »

« Les citoyens ont déclaré qu'ils étoient tellement effrayés par les exécutions déjà faites, et par les menaces qu'on leur faisoit, qu'ils se seroient levés pour faire guillotiner l'homme le plus innocent, attendu qu'ils se seroient expo-

sés à périr sans pouvoir sauver celui dont l'arrêt de mort étoit déjà porté. Ils ont déclaré qu'on dressoit procès-verbal de la séance dans laquelle on avoit reconnu quel tel étoit aristocrate parce que les tyrans le vouloient ainsi, et qu'on l'envoyoit au tribunal révolutionnaire comme pièce de conviction, tandis qu'on n'avoit jamais regardé comme contre-révolutionnaire celui qu'on avoit été forcé de reconnaître vaguement comme aristocrate, par opposition seulement au mot patriote, sans qu'il y eût aucun fait contre lui.

« Les citoyens ont déclaré que tel étoit le système de terreur qu'on avoit suivi ; ils ont déclaré, de plus, que Givois, agent national, avoit fait toute la manœuvre qu'on vient de retracer ; que ses agents fidèles étoient Mativet, Dérangeon, Artaud, administrateur, Poncet, administrateur et Cornil, juge au tribunal ; que ces mêmes hommes avoient sans cesse le mot de guillotine à la bouche ; qu'ils menaçoient tout le monde ; qu'ils ne reconnaissoient presque point de patriotes ; et que dès lors que Givois avoit regardé un homme de travers et s'étoit prononcé contre lui, ou le regardoit comme un homme mort ; et on étoit obligé de le fuir, fût-il l'homme le plus honnête. Cela pouvoit-il être autrement, quand on connaissoit l'autorité de Forestier, son oncle, et les relations de Givois avec Fouquier-Tinville ; enfin, quand on n'avoit vu revenir encore aucuns de ceux qui étoient envoyés au tribunal révolutionnaire par le district de Cusset ? »

Tout cela est « extrait du registre de la société populaire du canton de Puy-Redan, du district de Cusset. » C'est à la « séance du 30 brumaire, l'an III de la république, » sous la « présidence du citoyen Gallien, juge de paix, ouverte par le cri de « vive la république » et « un couplet de l'hymme des Marseillais chanté, » que se sont produites

ces déclarations, ces récriminations, ces accusations. « L'ordre du jour amenant la discussion sur l'oppression malheureuse dans laquelle ont vécu les citoyens du canton du Puy-Redan et sur les moyens de s'en affranchir, on l'a fait précéder par la lecture du discours du représentant du peuple Boisset, de celui d'Argillet, et de l'adresse de la société populaire de Moulins à la convention nationale. Ces différentes pièces ont produit l'effet qu'on devoit en attendre. L'assemblée, composée d'un très grand nombre de citoyens, s'est élevée à la hauteur dont des hommes libres n'auroient jamais dû descendre. Les cœurs se sont ouverts à l'espérance de voir un ordre de choses plus consolant; et un mouvement général d'indignation s'est manifesté contre ceux qui avoient enchaîné les pensées et les opinions, au point qu'il n'existoit de liberté pour personne. On a fait l'aveu qu'on avoit été dominé par la terreur; et chacun en eût rougi, si la France entière n'eût partagé ce sentiment.

« La discussion alloit s'engager, lorsque le citoyen Dufour, artiste de Moulins, a demandé la parole: le président la lui a accordée sur la présentation de son diplôme; il est monté à la tribune, et a annoncé à l'assemblée que l'affaire des trente-deux, qui ont été jugés par la commission révolutionnaire de Lyon, étoit à l'ordre du jour; que les femmes et les enfants de ceux qui ont péri demandoient à connaître les motifs de leur condamnation; que déjà le représentant Boisset étoit saisi de cette affaire; et rappelant aux membres de la société que quiconque refuse de dire la vérité sur le compte d'un citoyen, lorsqu'il est question de réhabiliter sa mémoire, devient par-là même l'assassin d'une famille entière; il a invité l'assemblée à déclarer ce qu'elle savoit sur la conduite du citoyen Girard depuis le

commencement de la révolution jusqu'à l'époque de son arrestation. » (1)

Et après avoir entendu les uns et les autres, l'assemblée décide d'envoyer au représentant du peuple Boisset « une adresse dans laquelle elle lui feroit le tableau de tous les maux qu'elle avoit éprouvés ; qu'elle lui désigneroit les auteurs du système de destruction qui ne laissoit plus d'espoir aux citoyens de ce canton ; que le représentant seroit invité à demander à l'ancien comité compte des taxes qu'il avoit prélevées. » On chargea de rédiger l'adresse : Devaux, notaire, Galien, juge de paix, et Alexis Moulin, avec injonction d'insister sur les séances « où l'on étoit

(1) La pièce porte les noms suivants : « Thérin, Allisant, Minard, Charles Girard, Galien jeune, Delaire, Galien, Burelle fils, Merlin, Moulin, Delaire, Moulin, Delaire-Devaulx, Bizet, Burelle père, Robert, Sayet, Delaire, Dufour, Morand, Moulin, Bourdier, Eméry, Chasset, Mandon, Guétet, Coursolle, Baudé, Maréchal, Toncin, Deltour, Collin-Galien, Baudé fils, Devaulx, Bichet, Julier, Devaulx, Morand, Devaulx, Roche, Emery, Bertonèche, Coursolle-Martinat, Morand, Game-Quesson, Fort, Mary Merlin, Quesson-Maréchal, Ronfot, Tridon-Cornet, Cailliant, Volland, Phelipon, Descotte, Poncet-Allissant, Devaulx, Jeanne Morand, Boyron, Amable Morand, Galien, Moulin, Claude Ray, Louis Galant, Anne Masset femme Augendre, Pierre Guinatier, Sébastien Bazire, Antoine Boucé, Annet Chevalier, Claude Chatard, Jacques Rozier, Jeanne Favier, Anne Coursolle-Emeri, Jeanne Bexioux femme Ginet, Jeanne Bardet, Joseph Bourgeois, Jean Jame, Marguerite Jollier femme Guétet, Jeanne Guétet, Gilbert Marier, Jeanne Perronet, Suzanne Guétet femme Alexandre, Marie Dinet, Pierre Maurier, Pierre Lajonchère, Gilberte Foncelle femme Murat, Anne Arnoux femme Noailly, Marie Gaubert femme Fournier, Sébastien Dinet, Etienne Dugrenier, Sébastienne Morand femme Dumas, Madelaine Coursolle, Marie Rozier femme Morand, Françoise Rozier, Simone Emeri, Jeannette Plédit, Moulin, Toncin, Colon, Meilheurat, Metaut, Roche, Chabert aîné, Martinat, Gilbert Burelle, Pétilliat. »

venu provoquer des dénonciations contre la veuve Girard, contre Louher et Bouillé. »

La pièce (in-4° de 16 pages), dans laquelle on dépeignait à Boisset l'horrible situation d'un pays où, depuis un an, « le plus honnête homme en se couchant n'a pu se flatter de n'être point arraché de son lit pour être jeté dans les fèrs », fut imprimée à Cusset par « Gaspard Martin, imprimeur du district, sur les boulevards de la citadelle, n° 241 », et répandue partout (1).

François Givois, sur qui l'on faisait retomber la mort de Claude Girard de Saint-Gerand, l'incarcération de sa femme et tant d'autres crimes, essaya de se justifier. Voici comment, page 40 de son apologie, « François Givois à ses concitoyens », il se lave de cette accusation : « Je ne ré-

(1) Voici un extrait de ce document dont l'en-tête porte le bonnet phrygien avec les deux mots : *liberté, égalité :* « Citoyen représentant, une année entière s'est écoulée depuis l'instant où une main de fer a commencé à s'appesantir sur nous ; l'orgueilleuse scélératesse de ceux qui avoient établi une autorité tyrannique sur la réputation de leur patriotisme, sembloit ne plus avoir de terme, lorsqu'un événement aussi subit qu'imprévu amena la révolution du 9 thermidor. Alors nous vîmes luire un faible rayon et nos cœurs commencèrent à s'ouvrir aux douceurs de l'espérance.

« Le peuple te déclare donc qu'il a existé dans ces cantons un système de terreur, qu'on y a violé tous les droits, qu'on a prélevé sur lui des taxes arbitraires dont il désire connaître l'emploi. Le peuple te déclare que tous les citoyens ont été absorbés pendant une année entière par l'influence la plus monstrueuse ; que ses relations sociales ont été détruites ; que l'innocence n'a pu trouver un appui dans la conscience des hommes justes qu'on avoit su intimider ; que le plus honnête homme en se couchant n'a pu se flatter de n'être point arraché de son lit pour être traîné dans les fers ; qu'enfin nos contrées, depuis quelques temps, étaient devenues l'antre de Polyphème, où chacun attendoit son tour d'être dévoré. »

pondrai pas davantage au reproche ridicule « d'avoir pris des renseignements sur la moralité de la veuve Girard, et demandé à la société populaire si elle la connaissait pour patriote ou pour aristocrate. » Les libellistes qui ont trouvé un « bon citoyen » dans « l'émigré Troussebois » travestissent aussi cette femme en « patriote opprimée. » Cependant il est prouvé que « cette femme, ex-noble, mère de quatre émigrés, a recelé et favorisé les prêtres réfractaires, entretenu des correspondances avec ses enfants émigrés; qu'elle s'est réjouie des revers de nos armées, et qu'elle n'a cessé d'afficher l'aristocratie la plus insolente. »

Givois fait un cercle vicieux : il répète les termes dont lui, agent national, s'est peut-être servi pour la faire arrêter, et ne s'aperçoit pas qu'on le blâme précisément d'avoir traîné de prison en prison une pauvre mère coupable d'avoir écrit des lettres à ses enfants. J'aime mieux ce résumé de sa longue justification, page 3 : « La représentation nationale a été constamment mon guide et mon point de ralliement ; j'ai professé les principes qu'elle a professés et recommandés ; quand elle en a changé, j'ai changé avec elle ; j'ai été doux, quand elle a été douce ; sévère, quand elle a été sévère ; révolutionnaire, quand elle a été révolutionnaire..... En un mot je n'ai été qu'une machine exécutante qui a suivi l'impulsion de la convention nationale, qui a partagé ses erreurs comme ses vertus. »

Les « vertus » de Givois ! Il n'y avait plus qu'à monter au Capitole. Or, la commission révolutionnaire de Lyon qui fit périr Girard de Saint-Gerand et les autres, terminait, après 1,684 condamnations à mort, ses séances le 17 germinal an II, en envoyant à la guillotine le bourreau Jean Ripet et son aide Jean Bernard, qui avaient exécuté Chalier

et Riard (Voir t, I[er], p. 230). Les malheureux étaient, dit le jugement, complices de ces deux assassinats, parce que « en sa qualité d'exécuteur Ripet devait s'abstenir, comme fonctionnaire public, de prêter les mains à un tel attentat. » Qu'eût répondu Givois ?

Le domestique fut arrêté ainsi que les maîtres : « Jean Emmery, domestique de Girard, guillotiné, aristocrate ; arrêté par ordre du comité de surveillance de Cusset ; accusé d'avoir soustrait des effets nationaux ; mis en liberté par le représentant du peuple Vernerey. Il y avait contre lui un procès-verbal de la municipalité de Varennes. »

Et pour que la famille entière fût sous les verroux, on incarcéra aussi les filles. Claude Girard de Saint-Gerand avait eu de Claudine des Gaudières plusieurs enfants dont six vivaient encore au moment de la révolution. Les deux filles, coupables d'être d'abord ex-nobles, sœurs de trois frères — on aurait pu écrire *quatre* — émigrés, et enfants d'un père guillotiné, furent incarcérées à Moulins, comme « soupçonnées de partager les opinions de leurs père et mère. » C'est la liste de Cusset qui le dit, page 33 : « Hélène Girard, et autre Girard, ex-nobles, filles, soupçonnées de partager les opinions de leurs père et mère ; sœurs de trois frères émigrés ; arrêtées par ordre du comité de surveillance de Cusset, et ensuite envoyées dans la maison de réclusion à Moulins, en vertu de la loi du 17 septembre dernier (vieux style) ; mises en liberté par le représentant du peuple Vernerey. »

Ici, on ne se donne même pas la peine de formuler une accusation ; « *soupçonnées* de partager les opinions de leurs père et mère. » Quelles opinions voulez-vous donc que partagent des jeunes filles élevées à la maison paternelle ? Et si par hasard elles ne les partageaient pas !

Mais le père avait péri. « Girard (Claude), dit Saint-Geran, nous raconte Prudhomme (I, 421), ex-noble, rentier, âgé de 69 ans, né à Chalon, département de Saône-et-Loire, ancien capitaine dans le 34e régiment, domicilié à Saint-Geran, département de l'Allier, condamné à mort le 11 nivôse an II, par la commission révolutionnaire séante à Lyon comme contre-révolutionnaire. » Ce sont les expressions de l'acte de condamnation : « Claude Girard, dit Saint-Gerand, rentier, ex-noble, natif de Chalons, département de Saône-et-Loire, demeurant à Saint-Gerand, département de l'Allier. »

Claude Girard, écuyer, né à Chalon-sur-Saône en 1724 ou 1726, était fils de Guillaume Girard, écuyer, seigneur de La Vesvre et de Claudine Petit (1). C'est par son mariage qu'il s'établit en Bourbonnais. Le 18 octobre 1757, en l'église de Saint-Gerand le Puy, il épousait Claudine de Thimonet des Gaudières, âgée de 18 ans, fille de feu Jean-Claude-Marie de Thimonet des Gaudières, écuyer, seigneur de Saint-Gerand le Puy, et de Claudine Brusson. Claudine Brusson mourut à 89 ans, le 10 avril 1791, assez à temps pour ne pas voir guillotiner son gendre. Son enterrement fut le dernier acte pastoral du curé de Saint-Gerand, Galvain. Le 19, l'église était occupée par l'intrus Jean Mandon, qui, trois ans plus tard, à 35 ans, épousait, 23 nivôse an II (12 janvier 1794), Engilberte Moulin, âgée de 24 ans, domiciliée à Puy-Redan, fille de Pierre Moulin, 54 ans, et de Marie Maréchal, 42 ans.

---

(1) Les Girard de Saint-Gerand, seigneurs de Saint-Gerand le Puy, de Chastel, de La Vaivre, portaient, d'après l'*Armorial du Bourbonnais*, I, 273 : *D'azur à 3 cotices d'or*. Alliances : D'Avrillon, Barrault, de Thimonet des Gaudières, de Lavirotte, Meynis du Fornel de Paulin, Quarré d'Aligny, Gravier de Vergennes.

La famille vivait paisiblement à Saint-Gerand. Les deux filles étaient restées avec leurs parents. Les fils étaient partis ; l'un s'était fait d'église ; un autre s'était marié ; deux étaient dans l'armée. La révolution les frappa tous, le père mortellement.

Girard avait été maire de Saint-Gerand le Puy pendant deux ans et demi, et par deux fois : preuve de la confiance qu'il inspirait à ses concitoyens. « Il fit exécuter les lois avec exactitude, déclara unanimement l'assemblée générale des habitants de Puy-Redan (30 brumaire an III) ; il donna par ses actions l'exemple de la soumission qui leur est due ; à diverses époques de la révolution, il donna des fêtes et des repas civiques aux patriotes ; il fut charitable et bienfaisant envers les pauvres, obligeant envers ses semblables. » Que fallait-il de plus !

On était à Saint-Gerand sous l'administration de Cusset ; et ce district n'était pas des plus doux. Voici ce que, le 1er décembre 1792, il disait dans une proclamation, t. I, p. 25 du registre de ses délibérations : « Amis et frères, la révolution du dix août vous a délivrés de la peste de la royauté, du brigandage des prêtres réfractaires et des féroces émigrés ; cette race scélérate est à jamais bannie du territoire de la république ; nos plaines sont arrosées du sang des vils suppôts du despotisme qui osaient vous menacer de l'esclavage ; de toutes parts nos armées triomphantes portent dans les contrées qui nous environnent le bienfait de la liberté ; le moment approche où tous les peuples, las des querelles des tyrans, se donneront le baiser de la paix universelle ; le moment approche où une constitution nouvelle va fonder votre bonheur sur des bases solides ; bientôt les impôts diminueront, bientôt la contribution mobilière et les patentes seront réformées ; il ne tient

qu'à vous, chers concitoyens, de hâter cet instant désiré. Soyez calmes, soyez soumis à la loi ; il est temps que son règne commence. Tous ceux qui cherchent à vous donner des inquiétudes, à vous agiter sur l'article si délicat des subsistances, sont vos ennemis ; ce sont des aristocrates cachés, qui voudraient allumer les torches de la guerre civile. S'il est des départements où la récolte ait été insuffisante, il en est d'autres en plus grand nombre qui ont fait d'abondantes moissons. La convention nationale d'ailleurs a ordonné chez l'étranger des achats considérables ; nous venons nous-mêmes de prendre des mesures à cet égard, dont nous attendons le plus heureux effet. Il est donc impossible que les grains nous manquent, si nous les laissons circuler librement ; les vignerons, les artisans, les locataires, tous ceux qui ne cueillent pas assez pour subvenir à leur nourriture iront s'approvisionner dans les pays où ils abondent. Le blé circulera de proche en proche ; il parviendra aux communes qui en manquent, et son prix baissera nécessairement. Oui, citoyens, les entraves que l'on met à la circulation sont la principale cause de la cherté ; les voitures, les marchands craignent d'exposer leur vie, n'osent apporter à leurs concitoyens le blé dont ils ont un pressant besoin. Rappelez-vous qu'en 1790, les mêmes inquiétudes, les mêmes scènes se renouvelèrent de toutes parts ; on criait à la famine ; la circulation des grains fut arrêtée ; des taxes illégales furent faites et la disette augmenta. Lorsque la voix de la raison se fit entendre, les prohibitions et les gênes cessèrent, et il se trouva assez de grains pour suffire à nos besoins. Que l'expérience nous corrige donc de nos erreurs ; protégeons la liberté du commerce de grains, puisque c'est là le seul moyen de nous en procurer ; la loi le veut, et quand la loi a parlé tout

le monde doit obéir. Vos administrateurs ont juré de la faire exécuter et de poursuivre ceux qui la violeraient ; ils seront fidèles au serment qu'ils ont prêté entre vos mains ; ils mourront à leurs postes plutôt que de laisser les coupables impunis ; ils seraient indignes de votre confiance, s'ils montraient de la faiblesse. O vous tous qui aimez votre patrie, vous que la liberté a comblés de ses bienfaits, paisibles habitants des campagnes, écoutez notre voix, ouvrez enfin les yeux, voyez l'abîme qui s'ouvre sous vos pas ; si les agitations ne cessent, vous allez vous déchirer les uns les autres pour vous arracher les grains ; vous allez appeler dans vos foyers la discorde, la famine, la guerre civile. Ainsi tremblez à la seule idée de ces fléaux dévastateurs ; il n'y aurait plus moyen de nous en préserver, si la hideuse anarchie établissait dans notre sein son affreux empire. Amis, la loi ! la loi ! voilà le cri des bons patriotes ; soyons soumis à la loi ; que ceux qui ont des grains laissent approvisionner leurs frères qui éprouvent les horreurs de la famine ; nous vivrons en paix et tout ira bien. »

Et pour que tout allât bien, on appliquait les lois les plus ridicules et les plus cruelles. Claude de Saint-Gerand avait quatre fils, tous portés au supplément de la liste des émigrés et ainsi désignés : « Gilbert Girard, fils aîné, demeurant à Chalon ; Etienne Girard, ci-devant chanoine à Chalon ; Girard, ci-devant officier au 23e régiment ; Girard, ci-devant officier au 23e régiment, ne jouissent d'aucun bien. » (1)

(1) Il est assez difficile de distinguer ces deux derniers qui ne sont point prénommés. L'un devait être Henri-Guillaume qu'en 1790 je trouve qualifié officier au régiment d'Aquitaine. L'autre n'est pas probablement Claude-Jean-Honoré, né le 26 juillet 1750 à Saint-Gerand, qui eut pour parrain Claude Girard, écuyer, demeurant à

Le père était par la loi responsable de l'émigration de ses fils, et la mère et les sœurs. Le 8 janvier 1793, « le directoire du district de Cusset, considérant que l'opinion publique désignait comme émigrés avec le fils de Jean-Louis de Pons, deux de Gaspard-Claude de Fradel, et que la municipalité de Saint-Gerand avait déclaré tels les quatre fils de Claude Girard ; de plus, que si l'aîné, marié et en ménage particulier, n'était point à la charge de son père, et pour le second, chanoine à Chalon-sur-Saône, ayant habité quelque temps la maison paternelle avant son émigration, on devait suspendre toute décision jusqu'à l'arrêté attendu du département sur la pétition présentée par le père, le 5 novembre dernier, il restait deux enfants bien évidemment reconnus pour émigrés puisqu'il n'a pu rapporter les certificats de résidence, » arrêtait « que Claude Girard sera tenu de verser à la caisse la somme de 2,862 livres 16 sols, à défaut de rapport de certificat de résidence de ses deux fils, l'un capitaine et l'autre sous-lieutenant au 35e régiment d'infanterie. »

Le père réclama et présenta une pétition au directoire du département de l'Allier, pour ne point être rendu responsable des actes de ses quatre fils majeurs, le 8 juin 1793 ; le directoire y répondit par un arrêté : « Le dit Gi-

---

Chalon-sur-Saône, représenté par André Louher, juge châtelain de Saint-Gerand ; il eut été l'aîné, et celui qui est désigné comme l'aîné était Guillaume-Gilbert, né le 26 octobre 1759 à Saint-Gerand, et tenu sur les fonts par son grand-père Guillaume Girard, que représentait Gilbert-Michel-Joseph Chauvigny de Blot, et par sa grand'-mère maternelle Claudine Brusson, veuve de Claude-Jean-Marie de Thimonet des Gaudières. Ce Guillaume-Gilbert, chevau-léger réformé de la garde du roi, fut, à l'âge de 29 ans, le 9 septembre 1788, uni par Alexandre-Henri de Chauvigny de Blot, évêque de Lombez, à Sybille Girard de La Vesvre, fille de feu Etienne Girard

vembre 1793), le comité révolutionnaire de Gannat décidait l'arrestation d'« Antoine Girard du Rozet, d'Etroussat, et de la Montagnier, sa femme, père et mère d'émigrés, infestés d'incivisme et d'aristocratie, dangereux par leur popularité apparente et par l'influence immense qu'ils exercent sur l'opinion des municipalités voisines qu'ils paraissent mouvoir à leur gré. » (1) Ce mandat fut exécuté. Le 16, une autre Montanier, sœur probablement de Mme Girard du Rozet, eut aussi des démêlés avec la justice révolutionnaire de l'époque (2). Le 13 avril 1793, la municipalité de Vichy lui enjoignait ainsi qu'à Jean Rougane des Barodines de quitter la commune et de se rendre au lieu de son domicile, La Chapelle. Elle demanda au directoire du district de Cusset la permission de continuer à résider

---

Jean-François du Rozet eut d'indemnité 65,479 francs 77.

(1) M. Cornillon, II, 48, semble avoir confondu le père et le fils. Sur les 421 électeurs qui élurent les députés de la législative, dit-il, « il y eut à peine une dizaine de nobles. C'étaient Ripoud de La Bresne, de Viry, Finance, d'Escrots d'Estrées, de Grillon, Girard du Rozet, Morand de Barbigniat, Desroline de La Motte, Deschamps de Verneix. Deschamps de Verneix, Desroline de La Motte, Girard du Rozet devaient bientôt aller à la frontière grossir le chiffre des émigrés. »

(2) Sur la liste du 31 décembre 1797, figurent comme père et mère d'émigré : « 41. Louis-Charles Girard, dit Durozet, domicilié à Etroussat, canton de Chantelle », et « 42. Françoise Montanier, femme dudit Girard. » — Un Etienne Montanier, officier de l'armée de Condé, fut décoré de l'ordre de Saint-Louis le 8 octobre 1814, et Marie-Ambroise Montanier, qui le fut le 12 mars 1817, mourut à Planzat (Puy-de-Dôme) en décembre 1844, laissant deux filles mariées, l'une à M. de La Roche, l'autre à M. de Bonnefoy, le fameux directeur d'agence matrimoniale, dont la famille est originaire de Saint-Didier-en-Donjon.

à Vichy. Le district, 29 avril 1793, « vu le procès-verbal de la municipalité de La Chapelle en date du 27 février dernier, constatant un vol avec effraction commis en la maison de la pétitionnaire, et l'arrêté du département du 18 avril lui enjoignant, comme ayant deux neveux émigrés, de se retirer au chef-lieu du district; vu aussi la lettre écrite par son fils, cannonier de la 3e division de la gendarmerie nationale à Toul, décida qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur la pétition de Marie-Anne Montanier, femme Notaris », et la renvoya au département.

« C'est ici le lieu, dit l'abbé Boudant à qui je laisse volontiers la parole pour la fin de ce récit, c'est ici le lieu de parler d'un autre homme de bien qui échappa à la mort d'une manière trop honorable pour qu'il n'en soit pas fait ici une mention plus spéciale encore, messire Louis-Charles Girard du Rozet, écuyer, capitaine aide-major dans les grenadiers royaux, seigneur de Charbonnières, de Douzon, de Salles, etc. Il fut enfermé dans l'hôtel de Douzon, à Moulins, avec Françoise de Montagnier, son épouse (1). Inutile de rappeler les tortures aux-

(1) Par acte du 27 décembre 1774, reçu Delévaux, notaire à Jenzat, le comte du Buysson, forcé par sa sœur, madame d'Arfeuille (Voir, pages 100 et 121), qui avait droit au quart de la terre de Douzon, vendit cette propriété à Louis-Charles-Antoine Girard, son régisseur, habitant à Rozet, paroisse de Persenat, et à sa femme, Françoise Montainet *(sic)*, moyennant la somme de 273,000 livres, qui furent payées, 13,000 en passant l'acte, 19,000 en 1780, 75,000 le 4 janvier 1787, 40,000 en asssignats le 1er juillet 1791, 35,000 *idem* le 5 janvier 1692, et 15,000 le 20 février 1792 ; restèrent 76,000 livres. L'acte de vente interdit au vendeur de prendre le titre de seigneur et comte de Douzon. Douzon fut vendu en 1818, par le fils de l'acquéreur, à Loisel, grand-père du propriétaire actuel.

« Un habitant de Saint-Pourçain sauva, lui aussi, très-adroitement la vie à l'un de ses voisins, habitant ordinairement sa campagne des Joyeux, commune de Saint-Germain de Salles, M. Lucas Lagaune, lieutenant criminel à Gannat. On conduisait à Moulins de brigade en brigade cet intègre magistrat qui jamais n'avait transigé avec son devoir. Arrivé à Saint-Pourçain, l'honnête particulier dont il s'agit qui occupait un grade dans la garde nationale, accoste M. Lucas et lui dit à l'oreille : « Faites le malade et « je vous tirerai d'affaire. » Immédiatement notre détenu, de jeter les hauts cris, de se tordre sur la charrette, présentant une colique de *miserere* tellement atroce qu'il va trépasser si on le conduit quelques pas plus loin. « Qu'on « descende cet aristocrate, ce genre de mort serait trop « doux pour lui, s'écria celui qui voulait le sauver. » Ce qui fut dit fut fait. L'indisposition tout naturellement se prolongea. Robespierre durant cette intervalle fut renversé, et notre malade de commande s'en revint lestement à sa maison de Joyeux. Brunet, est le nom de ce digne Saint-Pourcinois. »

Marguerite, fille de Louis-Charles Girard du Rozet a épousé, le 16 mars 1789, Guillaume-Michel Barbat du Clozel, de Riom, qui acheta Charbonnière en la paroisse de Persenat. Il fut conseiller de préfecture à Paris avant 1830; il eut six fils, entre autres : Charles Barbat du Clozel, garde du corps du roi en 1816, marié d'abord à Mlle de Rochefort d'Aly, puis à Mlle de Sartiges ; et Barbat du Clozel, avocat général avant 1830, avocat au barreau de Riom.

---

(1) M. le vicomte du Rozet dit qu'il épousa Mlle Perrin de Noailly, dont le père, Claude Perrin de Noailly, périt sur l'échafaud, à Lyon (4 frimaire an II), et dont la mère a épousé en secondes noces son parent le comte Perrin de Précy.

XV

NICOLAS-MARIEN AUTIER DE VILLEMONTÉE,

DE MONTILLY,

LIEUTENANT DE DRAGONS, A MOULINS.

« L'an 1754, et le 22 janvier, a été baptisé par moi, curé soussigné, Nicolas-Marien Hautier de Villemontée, né le dit jour, sur les six heures du matin, du légitime mariage de messire Jean-Baptiste Hautier de Villemontée, écuyer, et de madame Marguerite Morel, son épouse, demeurant en leur château des Hérards. Le parrain a été M. Nicolas-Martin Hautier de Villemontée, chevalier de Malte, et officier dans les gardes françaises, soussigné avec nous (1); la marraine, dame Marie-Anne de Villelume, dame de Chateaubrun, demeurant à Paris, paroisse de Saint-Gervais, porté sur les fonts par Jeanne Bloyard et par Antoine Uset, tous deux domestiques de M. de Villemontée. Quant à Mme de Villelume, son éloignement l'a empêchée de signer. De Villemontée. Malleret, curé de Montilly. »

(1) Nicolas-Martin-Gilbert, chevalier de Malte en 1724, officier major au régiment des gardes françaises, commandeur de Tortebesse en 1762, était oncle du baptisé, et la marraine était sa grand'-tante, Marie-Anne de Villelume de Barmontel, dame de Chateaubrun, La Roche-Fressanges, Le Mas de Vaingt, morte à Paris le 6 mars 1757, âgée de 82 ans, sœur de Marie-Pétronille de Villelume, dame de Chateaubrun, décédée à Barmontel, âgée d'environ 60 ans et ensevelie dans l'église de Vernegheol, le 18 janvier 1737.

Tel est l'acte de naissance que j'ai copié sur les registres de la paroisse de Montilly, près de Moulins. Il servira à rectifier d'abord le jugement qui appelle Autier de Villemontée « Nicolas-Marianne Houtié, ex-noble, ci-devant lieutenant de dragons, natif de Montilly, département de l'Allier, y demeurant », et Prudhomme qui dit, I, 490, « Houtié (Nicolas-Martin), âgé de 40 ans, né à Montilly, département de l'Allier, ex-noble, ci-devant lieutenant de dragons, domicilié à Moulins, même département, condamné à mort le 20 pluviôse an II — erreur ; c'est le 11 — par la commission révolutionnaire séant à Lyon, comme fédéraliste. »

La généalogie des Hautier ou Autier de Villemontée, qui se trouve dans l'abbé Aubert de La Chenaye-Desbois et dans Saint-Allais, t. IX, p. 172, établit une filiation suivie depuis 1169. Cette famille a formé plusieurs branches. L'aînée, celle des seigneurs de Chazeron, a donné Gilbert de Chazeron, gouverneur et sénéchal du Bourbonnais, dont le fils Gabriel épousa Marie-Gabrielle de La Guiche, fille du comte de Saint-Gerand. La seconde branche, celle des seigneurs de Villemontée, a formé deux rameaux, éteints tous deux au XVIIe siècle, dans la personne de François de Villemontée, conseiller au parlement, conseiller d'état, dont le seul rejeton mâle mourut sans enfants ; et dans la personne de François de Villemontée, maître des requêtes de l'hôtel du roi, intendant des provinces d'Aunis et Saintonge, évêque nommé de Senlis, puis évêque de Saint-Malo, dont le fils, Charles, capitaine de cavalerie, décéda sans alliance. Tallemant des Réaux a médit assez, *Historiettes* CLXXX, du personnage, surtout de sa femme Philippine de La Barre, et de sa fille Marie-Françoise, femme d'Hercule, comte de Belloy. Ce qui n'a

pas empêché la ville de La Rochelle de frapper une médaille en l'honneur de son intendant [1].

A la seconde branche des Autier, seigneurs de Villemontée, appartenait notre Nicolas-Marien Autier de Villemontée. Les Autier, ancienne maison d'Auvergne, portaient : ***D'azur au chef denché d'or, chargé d'un lion léopardé de sable, armé et lampassé de gueules,*** avec la devise : NEC DURA NEC ASPERA TERRENT, comme on le voit dans l'église Sainte-Colombe de Saintes et dans la chapelle du lycée de La Rochelle. La branche des Chazeron, en adoptant un nom différent, a mis aussi quelque variante dans les armes : ***D'azur au chef denché d'azur de trois pointes*** [2]. Villemontée, dont les Autier prirent le nom, est un château d'Auvergne, qu'Etienne, marié en 1459 à Isabeau de La Volpilière, obtint de faire bâtir pour remplacer celui de Malsaigne, qui avait été saccagé. L'aïeul de notre personnage, François Autier de Villemontée, époux (15 août

(1) M. Henri Renaud a publié, dans le t. VII des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, la *Correspondance* (1633-1648) de l'intendant avec le chancelier Seguier, le commandeur de La Porte, et autres ; et dans le *Bulletin de la société des Archives*, t. III, p. 145, une notice sur lui. Voir aussi dans le t. XIX des *Archives*, p. 330, une « *Notice sur François de Villemontée,* » tirée de la bibliothèque nationale.

(2) Gilbert de Monestay, seigneur des Forges et de Chars, fils de Jean de Monestay, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de Louise de Rochefort de Salvert, épousa, le 12 juillet 1611, Claude Autier, dame de Chazeron, Roche-l'Abeille et Gouttières, veuve d'Antoine de Montgon-Beauverger, et fille de Gilbert de Chazeron, gouverneur du Bourbonnais, et de Gabrielle de Saint-Nectaire. Sa sœur Charlotte de Chazeron, dame de Pionsat, épousa Jacques de Chabannes, lieutenant général de la province du Bourbonnais.

1686) de Claudine de Roquelaure, et fils de François et de Marie de Chateaubodeau, avait accompagné Louis XV dans toutes ses guerres, dans la Flandre en 1667, la Franche-Comté en 1668, la Hollande en 1672, et s'était trouvé à toutes les grandes batailles de l'époque, à Senef, à Steinkercke ; son grand-père, Jean Autier de Villemontée, qui avait, le 8 septembre 1710, épousé Marie-Pétronille de Villelume, dame de Barmontel et de Chateaubrun, d'une des plus illustres et des meilleures maisons de la Provence et de la Marche [1], avait aussi servi, et resta sous les drapeaux en qualité d'officier de gendarmerie jusqu'à la paix d'Utrecht.

De Jean Autier de Villemontée et de Marie-Pétronille de Villelume, décédée le 18 janvier 1737, vinrent : 1° Antoine-Joseph-Marie, seigneur de Chateaubrun, appelé l'abbé de Villemontée, docteur de Sorbonne, chanoine du chapitre d'Herment le 4 avril 1732, prieur commandataire de Saint-Germain de Vernegheol, près Herment, grand vicaire de l'évêque d'Autun et supérieur du petit séminaire de cette ville ; 2° Martin-Gilbert-Marien, chevalier de Malte en 1744, et major au régiment des gardes françaises ; 3° Jean-François-Marien, comte de Villemontée, Barmontel, La Grange, Malsaigne, substitué aux noms et armes des Villelume, chef de la branche encore subsistante en Auvergne,

(1) Le château de Villelume, brûlé pendant la guerre de cent ans, était situé dans la paroisse de Mérinchal (Creuse). Mlle de Sombreuil (Marie-Maurille Vireau de Sombreuil), qui avait quitté la France peu à après l'exécution à Vannes de son frère Charles le 28 juillet 1795, épousa, en Allemagne, Charles-Louis de Villelume de Corrigé, ex-capitaine au régiment de Flandres, officier au régiment de Condé. Voir plus haut, page 249, à l'article VIRY, où il est aussi question d'Autier de Villemontée.

qui joint à son nom celui de La Rochebriant par substitution, mort en 1748, époux en 1733 de Françoise de Bosredon, dame de La Breuille et Hautefeuille, dont le fils se qualifiait « haut et puissant seigneur, messire Nicolas-Claude-Martin Autier de Villemontée, comte de Villemontée, baron d'Hautefeuille, seigneur de Barmontel, demeurant ordinairement en son château de Barmontel, paroisse de Vernegeoles, province d'Auvergne » ; 4° Marie-Françoise Autier, née en 1714, dame de Poixfol et des Jollys, épouse, le 29 octobre 1731, veuve en 1737 de Paul, comte de Viry, seigneur du Coude et des Thenins, dont le fils fut sur l'échafaud de Lyon, le compagnon de Nicolas-Marien Autier, son cousin-germain (Voir ci-dessus, p. 245) ; 5° Jean-Baptiste-Alphonse-Marien, seigneur de Trezel et des Hérards, né en 1721, au château de Barmontel, capitaine d'infanterie, père de notre personnage.

Nicolas-Claude-Martin, né en 1742, et marié, par contrat du 18 avril 1758, à Marie-Rose de La Rochebriant, fille de Louis-Amable de La Rochebriant et de Catherine de La Porte du Theil, continua la descendance. En 1790, il devint juge de paix du canton d'Herment, fonctions qu'il conserva pendant la terreur. Il laissa 4 filles et 4 fils, dont l'aîné, Louis-Amable-François-Léonard d'Autier, marquis de La Rochebriant, comte de Villemontée, né en 1763, mort le 25 août 1828, épousa par contrat reçu Cornudet, notaire à Crocq (Creuse), le 5 février 1786, Marie de Lestrange. Son aïeul, Louis-Amable, marquis de La Rochebriant, le substitua par son mariage aux nom, armes et titres de La Rochebriant. C'est l'auteur des Autier encore existants.

La mère de Nicolas-Marien était, comme nous l'indique l'acte baptistaire, Marguerite Morel, dame de Trezel. Elle

descendait de Morel, notaire à Chavroche en 1505, et avait pour frère Jean-Baptiste Morel, écuyer, chevalier de Saint-Louis, gendarme de la garde du roi, seigneur de Trezel où il demeurait, et de Montcombroux, de 1745 à 1751, qui fut le dernier du nom.

Du mariage (août 1738) de Jean-Alphonse-Marien Autier de Villemontée et de Marguerite Morel est issu, outre Nicolas-Marien, un fils aîné, Jean-Baptiste-Marien, né le 7 février 1743, à Montilly, tenu sur les fonts baptismaux par son oncle et sa tante, Jean-Baptiste Morel, écuyer, seigneur de Trezel, et Catherine Morel, demeurant en son château d'Ambly. Il fut reçu mousquetaire dans la 2e compagnie de la garde du roi, le 8 février 1767, et fut nommé sous-lieutenant au régiment de dragons-Orléans le 24 juillet 1784, puis chevalier de Saint-Louis. En 1781, il fut présenté au roi et à la famille royale, après avoir fait ses preuves pour monter dans les carrosses du roi. En 1786, le 25 juillet, il fit au roi son aveu et dénombrement de son fief, terre et seigneurie de Trezel, en la chatellenie royale de Chavroche, avec droit de haute, moyenne et basse justice. La pièce publiée dans les ***Annales Bourbonnaises***, VI, 177, nous montre quelle était l'étendue de la propriété. Le comte de Villemontée émigra en 1792, fut nommé chef de la 8e compagnie des mousquetaires, par brevet en date de Coblentz, le 28 avril 1792, se distingua au siège de Maëstricht, en 1793, servit à l'armée de Condé jusqu'au licenciement et obtint, le 28 avril 1800, le brevet de maréchal des camps et armées du roi.

A peine parti, on séquestra ses propriétés, et ses biens furent aussitôt vendus. Ses meubles, mis aux enchères, les 3 juin 1793 et 3 brumaire an II, rapportèrent la somme totale de 13,262 livres. A l'inventaire, on trouva dans le

poulailler plusieurs effets, notamment une malle et rien dedans. Le fait est aussitôt dénoncé, le 22 messidor an II (10 juillet 1794), au comité de surveillance de Moulins :

« Le citoyen agent national du district de Val-libre rapporte que, lorsqu'on a fait l'inventaire des meubles et effets du nommé Vilmontet, émigré, dans sa maison de Trezel, l'on a trouvé dans une espèce de poulailler, entre deux planches, plusieurs effets et notamment une malle dans laquelle il n'y avait rien ; il indique différents individus qui demeuraient chez les Vilmontet à l'instant de son émigration, qui peuvent être informés des objets cachés, qui pourraient donner des renseignements sur d'autres non trouvés et sur ceux qui paraissent avoir été soustraits de la dite malle. Le comité arrête que les dits individus seront mandés et interrogés. La citoyenne Bourgognon [femme de Nicolas-Marien] interrogée a déclaré n'avoir aucune connaissance des dits faits. Le citoyen Duplat, ci-devant homme d'affaires de l'émigré Vilmontet, interrogé, a répondu n'en avoir aucune connaissance, qu'étant journellement occupé aux affaires extérieures de son ci-devant maître émigré, il ne s'apercevait pas de ce qui se passait dans la maison. » De retour à Moulins, le 4 septembre 1804 (17 fructidor an XIII), habitant Moulins, chez Bogrand-Rosier, homme de loi, il fait, par ministère de Simon Villars, huissier public, sommation à Jeanne Peret, veuve de Jean Péronnet, tisserand, tutrice de leurs enfants mineurs, propriétaires en la commune de Servilly, d'avoir à payer la rente annuelle de 24 livres 15 sols et 2 poulets, comme cela avait lieu jusqu'à la révolution, en vertu d'un bail, de 9 coupées et demie de terre situées au territoire du bois Mouillard, passé devant Coupat, notaire à Lapalisse, le 10 mai 1788, cette propriété n'ayant point été saisie par

la nation [1]. Il mourut sans postérité [2].

Nicolas de Villemontée fut avec Douzon, d'Estrées, Chabannes, Tracy, Fontanges, du Ligondès, Le Borgne et Duras, député par la noblesse à la séance du 21 mars 1789, pour aller annoncer au tiers état « que l'ordre de la noblesse lui offrait de partager également tous les impôts ; qu'elle lui faisait avec plaisir le sacrifice de ses privilèges pécuniaires ; mais que... elle se réservait le seul manoir habité par tout noble, sa cour, sa basse-cour, jardin, qui resteraient francs de toutes impositions réelles ou territoriales... pourvu que le tout néanmoins n'excède pas deux arpens royaux, ce qui ne laissait aucun doute sur la véritable expression du vœu de la noblesse, celui de ne réserver qu'une distinction purement honorifique. » La nouvelle fut fort bien accueillie, et une députation fut immédiatement envoyée à la noblesse pour la remercier.

Le clergé, voulant rivaliser de zèle, décida qu'il se ferait « un devoir, non seulement d'imiter l'exemple que donnaient messieurs de la noblesse, mais encore sacrifierait tous ses droits et privilèges. » Et de suite il envoya une députation au tiers et à la noblesse. Et le secrétaire, Piaust, curé de Brugheas, dit au milieu des plus vifs applaudissements : « Nous sommes prêts à faire le sacrifice de tous nos droits, et nous croyons devoir le faire sans aucune réserve. » [3] Le tiers surtout fut enthousiaste : « Ah ! nous

---

(1) Voir la pièce dans les *Annales Bourbonnaises*, t. VI, p. 276.

(2) En 1789, étaient lieutenants des maréchaux de France en Bourbonnais : à Moulins, le vicomte de Villemontée ; à Montluçon, le marquis du Ligondès ; à Aigueperse, le comte de Sarrazin-Laval, chevalier de Saint-Louis.

(3) Voir plus haut, page 109, où le nom du curé de Brugheas est écrit *Prault* par erreur.

reconnaissons nos pasteurs. Ils seront toujours nos amis et nos pères. » On reconduisit les députés en triomphe. Accord touchant, qu'on constate dans toutes les autres provinces, mais aussi éphémère ! Beau jour qui eut un si triste lendemain !

Marien de Villemontée fut mis en prison. « Hautier, ex-noble, affameur du peuple, aristocrate féroce, frère d'un émigré. » Que de titres à la proscription ! Quoique sous les verroux, il fallut payer. Amende et prison pour commencer ; la mort viendra après. On le taxa, le 5 octobre, à 40,000 livres. Il reçut, paraît-il, assez mal ceux qui venaient lui apporter l'ordre de versement. C'est le comité de surveillance qui nous l'apprend : « Le vingtième jour du premier mois de la deuxième année de la république française et première de la mort du tyran (11 octobre 1793), des soldats de l'armée révolutionnaire se plaignent de quelques mauvais propos qui leur ont été tenus par Autier de Villemontais, détenu en la maison d'arrêt de cette ville, lorsqu'ils y ont porté des réquisitions pécuniaires. » Il est arrêté qu'Autier sera mandé.

De l'argent ! de l'argent ! c'est de l'argent qu'on voulait. Il en fallait pour assouvir cette faim qu'on avait aiguisée. Que de gens ne voient dans les révolutions que le moyen de s'enrichir ! Et à Moulins on n'y allait pas par quatre chemins. « Fouché de Nantes, représentant du peuple près les départements du centre et de l'ouest, » s'adressant « aux citoyens du département de l'Allier » et cela, « au nom du peuple français, » comme porte la plaquette de 8 pages in-4°, imprimée par Etienne Vidalin en 1793, lui disait, le 8 octobre : « Républicains, vous n'êtes plus sous le joug honteux des rois, et vous conservez encore tous les vices de la royauté ; le désir sordide et insatiable du pou-

voir et de la fortune, brûle toujours au fond de vos cœurs, il vous rend aveugles sur vos propres intérêts, ingrats et dénaturés envers tous vos concitoyens. Vous êtes tellement occupés de votre bien-être que vous craignez de le troubler en réfléchissant sur leur misère. » Le bon apôtre ! L'homme désintéressé, qui se trouva posséder après ses missions dans les départements, plusieurs millions, ses économies de député !

La conclusion est toute naturelle : « Riches égoïstes, c'est vous qui causez tous nos maux... » Ce sont donc les riches qu'il faut dépouiller, et quand chacun, sauf Fouché et autres voleurs, sera pauvre, l'âge d'or régnera..... dans la misère universelle. Donc, article premier : « Tous les riches, propriétaires ou fermiers, ayant des bleds, demeurent personnellement responsables du défaut d'approvisionnement des marchés. — II. Celui qui refusera d'obéir aux réquisitions et qui ne fera pas conduire au marché la quantité de bled demandée, sera exposé, le marché suivant, sur un échaffaut pendant quatre heures, sur la place publique, ayant cet écriteau : ***Affameur du peuple, traître à la patrie.*** — III. Dans le cas de récidive... il sera déclaré suspect et incarcéré jusqu'à la paix. — IV. Tous les biens de ceux qui seront déclarés suspects, seront séquestrés... »

Fouché, par un arrêté du 30 septembre 1793, avait enjoint à tous les citoyens de porter, sous quinzaine, au comité de surveillance de leur district, l'or et l'argent qu'ils possédaient en monnoie, en lingots, en vaisselle ou en bijoux, à peine d'être déclarés suspects ou contre-révolutionnaires. Il faut lire, page 39 du procès-verbal imprimé, les singuliers arguments dont s'appuyait Fouché. C'est le communisme dans sa plus naïve expression : « Les richesses ne sont entre les mains des individus qu'un dépôt

dont la nation a le droit de disposer. » Les plus hardis démolisseurs de la propriété n'ont pas trouvé mieux : « Un membre a dit que la loi qui abolit tout signe de féodalité, n'obtiendra jamais son entière exécution, tant qu'il sera permis aux différens citoyens de conserver quelque argenterie marquée du sceau flétri des préjugés nobiliaires ; que l'oubli des despotes, qui ont avili le peuple français, ne sera jamais assez loin de nous, tant qu'on ne prendra pas les mesures les plus efficaces pour anéantir, sans espoir de les revoir un jour, toutes les monnoies qui portent encore l'empreinte et le nom des tyrans qui en ordonnaient la fabrication. Il est temps que l'idole des riches et des avares soit brisé ; il est temps que ces vils métaux, dont ils faisaient un emploi si criminel, rentrent enfin dans la main de la nation, qui saura les rendre utiles à la chose publique.

« Sur ce, ouï le procureur général-syndic, et sur la réquisition du représentant du peuple, l'administration du département, considérant : 1° que les richesses ne sont entre les mains des individus qu'un dépôt dont la nation a le droit de disposer quand ses besoins l'exigent, et que la plupart des riches, en méconnaissant cette vérité, se refusent constamment aux sacrifices qu'aurait dû leur inspirer l'exemple des braves sans-culottes, qui exposent leur vie chaque jour pour assurer la liberté de leur patrie ;

« 2° Considérant que l'argent et l'or enlevés par les riches à la circulation, et que ces avares entassent pour avoir sous les yeux longtemps encore l'image des tyrans, ne doivent plus servir à alimenter nos ennemis, à accaparer nos subsistances, et à payer les assassins des plus ardens défenseurs de la liberté et de l'égalité ;

« 3° Considérant que ces égoïstes en accumulant de vils

métaux, n'ont cherché à se les procurer qu'en nourrissant l'odieux espoir d'une contre-révolution ; que ces esclaves de l'or ne l'ont acheté à si haut prix que pour détruire le crédit d'une monnoie fondée sur des biens réels ; et plus encore sur la loyauté d'une grande nation ; et qu'il faut enfin les convaincre que les patriotes, qui méprisent leurs trésors mais qui surveillent toutes leurs démarches, ne laisseront plus à leur disposition aucun moyen de leur nuire ;

« 4° Considérant que la liberté, qui est devenue le bien unique et la seule propriété des Français, exige que tous également concourent à son établissement, et qu'il est de toute justice que les riches, les égoïstes, qui, depuis la révolution, n'ont travaillé que pour eux, réparent aujourd'hui les maux qu'ils ont causés, et doublent les sacrifices qu'ils auront dû faire ;

« 5° Considérant enfin que nos ennemis cherchent moins à nous combattre qu'à nous corrompre ; que la république ne peut s'établir qu'en mettant un terme à la cupidité et à la corruption, arrête ce qui suit :

« Article premier. — Tous les citoyens qui possèdent de l'or ou de l'argent monnoyé ainsi que de l'argenterie, soit en lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux, autres que ceux qui servent à la parure des femmes, ou qui n'ont de valeur que par leur forme et le travail, tels que les montres, les pendules, sont obligés de les porter au comité de surveillance de leur district, qui leur en délivrera un reçu signé de trois membres au moins, et payable par le receveur, ou à valoir sur leur imposition révolutionnaire, suivant le prix du marc qui sera fixé par la convention.

« II. — Ceux qui, dans quinze jours à dater de la publication du présent arrêté, n'auront pas obéi, seront déclarés suspects.

« III. — Quiconque recélerait ou cacherait, n'importe en quel endroit, de l'or, de l'argent ou de l'argenterie, sera regardé et puni comme un contre-révolutionnaire.

« IV. — Les orfèvres ne pourront recevoir ou acheter de l'or, de l'argent ou de l'argenterie, sous peine d'être mis dans la maison d'arrêt, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« V. — Sont néanmoins exceptés de l'article premier tous les instrumens de chirurgie et de pharmacie, d'or ou d'argent, qui, par la nature de leur service, ne peuvent être composés d'aucune autre espèce de métaux. »

Et Fouché écrivait le même jour, 30 septembre 1793, cette lettre citée ainsi que la suivante p. 31 et 32 de l'*Assemblée générale des habitants de Moulins* : « Il est important, citoyens, que vous mettiez promptement à exécution les mesures que j'ai prises relativement à l'argenterie, etc. Que le département enjoigne à tous les districts de faire apporter la leur au chef-lieu du département. Faites en sorte qu'à mon arrivée j'en trouve quelques millions pesant ; nous l'enverrons à la convention nationale, avec une députation qui sera chargée de demander des grains pour le département ; nous mettrons de l'appareil à cette offrande; je ne fais grâce ici à rien : crosses, mitres, calices, croix, or et argent de toute espèce, tout part à la convention. Adieu, salut et fraternité. Dépêchez-vous de m'envoyer vos procès-verbaux ; ajoutez-y les arrêtés que je vous envoie. Fouché. »

L'arrêté fut dénoncé à la convention. Un ami, Forestier, de Cusset, député de l'Allier, essaya d'atténuer le blâme : « Citoyens, s'écria-t-il, à la séance du 23 brumaire an III (13 novembre 1793), toutes les fois que la convention nationale a été avertie que les arrêtés pris dans les dépar-

tements pouvaient inquiéter les administrés et répandre quelque alarme sur le sort de leurs propriétés, même mobilières, elle s'est empressée de casser ou de suspendre ou de modifier simplement ces arrêtés. C'est dans cet esprit que tout récemment la convention nationale a cassé deux arrêtés du comité de surveillance de la ville de Montauban, tendant, arbitrairement et sans une loi précise à ce sujet, à obliger tous les possesseurs de numéraire à le déposer à la caisse du district pour être ensuite versé à la trésorerie nationale. L'arrêté que je vous dénonce aujourd'hui ne s'est pas borné à dépouiller les habitants du département de l'Allier du numéraire dont ils peuvent être restés possesseurs ; il s'étend à l'argenterie, soit en lingots, soit en vaisselle, soit en bijoux, autres que ceux qui servent à la parure des femmes (cette expression a quelque chose de remarquable) ou qui n'ont de valeur que par leur forme et leur travail. Cet arrêté, citoyens, est des 29 et 30 septembre dernier (vieux style) ; c'est un des représentants du peuple près l'armée du centre et de l'ouest, qui a cru devoir le prendre. Le comité de salut public n'en a pas été plutôt informé qu'il a dépêché un courrier extraordinaire à notre collègue pour l'engager à suspendre de lui-même cet acte, au moins prématuré. Il ne paraît pas que ce collègue, envoyé depuis à Ville-Affranchie, s'en soit occupé, ou bien qu'il ait eu le temps de déférer à l'invitation officieuse du comité de salut public.

« Cependant les délais accordés par cet arrêté, pour y satisfaire à peine d'être déclarés suspects, sont au moment d'expirer, et une mesure, d'autant plus fâcheuse qu'elle n'est que particulière, va s'exécuter, si la convention nationale n'y met un juste obstacle. Citoyens, vous ne souffrirez pas que l'on enlève prématurément l'argenterie des

habitants de l'Allier, tandis que, dans les autres départements de la république, il sera encore permis d'en user comme d'une propriété qu'aucun décret n'a encore rendu illégitime.

« Je demande donc : 1° Que l'arrêté que je vous dénonce soit, non pas cassé comme l'ont été les arrêtés du comité de surveillance de Montauban, mais que son exécution en soit simplement suspendue jusqu'à ce que la convention nationale ait pris pour tous les départements une détermination uniforme et générale sur un objet d'une importance si majeure ; 2° que le ministère de la justice fasse partir dans le jour un courrier pour porter le décret que vous allez rendre. »

L'arrêté est donc suspendu, comme le demandait Forestier... en attendant qu'il soit rendu général pour toute la France. Rendit-on l'argent pris ? Pas tout, du moins à ce qu'il paraît : car le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795), le tribunal criminel de l'Allier autorisa Madeleine-Sophie Roussel, veuve d'Henri-Joseph Jessey, à retirer l'or, l'argent et les effets pris sur son mari dans la maison d'arrêt de cette commune et mort le 8 pluviôse an II à l'hospice du tribunal révolutionnaire de Paris, section de la cité, avant d'avoir été jugé, dès lors présumé innocent (1).

---

(1) On rendit aux héritiers d'Autier de Villemontée, condamné à mort, une somme de 146,380 fr. 73 pour les indemnités des biens que la nation s'était appropriés, et dont M. Cornillon a donné l'énumération, IV, 214, ainsi : « Ses propriétés s'étendaient dans les deux districts de Moulins et du Donjon. On adjugea le domaine et la réserve de Chezelle, à Montilly, 35,500 livres à Claude Laporte ; celui des Guillauds, 28,800 livres et celui des Royers, 30,800 livres à Andraud ; celui des Benais, 31,600 livres à Virlogeux ; le vignoble des Bessais, 9,225 livres à Dufresne ; celui de la Lue, 5,175 livres à

Mais qui fut vexé ? Fouché sans doute ; on le voit dans cette lettre du 30 brumaire à Delan, reproduite, page 32 de l'*Assemblée générale :* « Je t'engage, mon ami, à te faire remplacer à Moulins pour quelque temps, et à venir nous joindre à Ville-Affranchie ; ton poste est marqué ici ; n'aies point d'inquiétude sur Moulins ; lorsque nous aurons réduit Lyon, nous t'accompagnerons à Moulins, et nous saurons

---

Saulnier ; celui de la Maison-Neuve, 4,075 livres à Durge ; le moulin Beaudet, 18,000 livres à Lafond ; les vignoble et réserve de Confaix, 18,200 livres à Lignet ; le vignoble des Cabots, 14,500 livres au même ; le domaine de Confaix, 30,200 livres, celui des Moines, 66,000 livres et le vignoble des Raboués, 15,300 livres à Sébastien et Jean Saulnier ; la réserve des Hérards, 33,100 livres à Varlot ; la terre des Iles, 20,100 livres à Saulnier ; le domaine des Péchins, 35,200 à Campanel fils ; la terre des Bachins fut divisée à l'infini. La propriété de Trezelle fut aussi très morcelée. Dulignier acheta 12,600 livres la réserve ; Duchon, un pré, 6,000 livres ; Minard, un moulin et une maison, 18,100 livres ; Detour-Lachaille, le bois Reladin, 14,000 livres ; Parent, un pré, 11,700 livres ; Léonard Chabot, des bâtiments, 11,500 livres ; Devaux, le champ du prieur, 3,500 livres ; Detour, la terre du Bourg, 6,400 livres ; Saulnier et Féjard, un pré, 9,100 livres ; Emmanuel Grand, les bâtiments du domaine des Normands, 11,500 livres ; Finance, une partie des terres du domaine, 19,200 livres ; Grand, un pré, 11,300 livres ; Laugier, un bois, 9,000 livres ; Pejoux, une prairie, 16,800 livres ; Bassot, le domaine des Places, 78,100 livres ; Louis Chabert, un pré et un bois, 45,000 livres ; Bassot, un pré, 39,000 livres ; Grizeaud, une terre, 33,000 livres ; Patrice Girard, un ténement de terre, 10,000 livres ; Devaux, un autre ténement de terre, 6,400 livres. On adjugea en gros le domaine des Cordeliers, 141,000 livres à Duchambet et Féjard ; celui des Gaillards, 147,000 livres à Ducléroir ; celui des Lanciens, 190,000 livres, au même ; celui de La Devaudière, 264,000 livres, à Robert Seuillet ; celui de Bauzet, 35,500 livres à Hippolyte Gémois. » Les meubles furent adjugés, les 9 fructidor an II et 23 frimaire an III, à Campanel et Ligny, pour 7,502.

bien frapper du glaive de la loi tous les petits conspirateurs, tous les prêtres. Je te prie de conserver soigneusement la liste de ceux qui ont été assez vils, pour venir chercher leur or et leur argent ; leur joie sera de courte durée. Adieu, amène avec toi un ou deux bons compagnons du patriotisme, et presse la garde révolutionnaire de partir. — Commune-Affranchie, ce 30 brumaire. Fouché. »

Oui « le glaive de la loi » sut frapper ceux qui déplaisaient à Delan. Autier de Villemontée périt à Lyon. Sa femme et ses enfants furent emprisonnés. Dans les registres du comité révolutionnaire de Moulins, au 16 frimaire an II (6 décembre 1793), on lit : « Le planton de la garde nationale chez la femme Hautier-Villemontet sera remplacé par un de l'armée révolutionnaire. Personne ne sortira, sauf les enfants au-dessous de huit ans. » Le 17 nivôse (16 janvier 1794), le comité fait mettre en état d'arrestation les deux fils Autier de Villemontée. Plus tard, le 1er prairial an II (20 mai 1794), « la fille Autier » demande sa liberté. « Le comité, considérant que la pétitionnaire, âgée de quinze ans, ne peut pas nuire à la chose publique, arrête que la consigne sera levée. » Le 9, c'est le tour de la mère qui réclame la même faveur pour ses deux fils. Le comité l'accorde pour le plus jeune qui a quinze ans ; l'aîné restera détenu jusqu'à la paix. On châtiait les enfants du crime que n'avait pas commis leur père.

L'opinion publique, étouffée par la terreur, éleva la voix quand Robespierre fut tombé. Le 28 ventôse an II (18 mars 1795), les citoyens de Gannat déposèrent une plainte contre les membres de l'ancien comité révolutionnaire qu'ils accusaient de dilapidation et d'abus d'autorité, imputant de plus à Ronchaud fils d'avoir contrefait la signature de Rapoutet, son collègue, et de deux témoins.

Moulins fit de même. Le comité de sûreté générale, le 15 germinal (4 avril 1795), arrêta que les citoyens Saint-Quentin dit Maltière, Germain Mativet, Guillaume Derangeon, Claude Babut, Lamouroux, Arloing, Laurent Desbrest, Claustre, Faure, Duchon, Givois, ex-agent national; Artaud, ex-administrateur ; Artaud-Duplan, Bourgeois (de Vichy), Gauthier-Labertière, membres du comité révolutionnaire de Gannat *(sic)* ou leurs correspondants, prévenus de vols, de concussions, de dilapidations, d'actes arbitraires, et d'avoir propagé par tous les moyens possibles le système de sang et de terreur, seront sur le champ traduits au tribunal criminel du département de l'Allier. Signé : les représentants du peuple, membres du comité : Legendre (de Paris), Rovère, Clauzel, Lomont, Marie-Joseph Chenier et Mathieu. » Un arrêté semblable fut lancé contre le comité de Moulins.

Le 30 germinal (19 avril 1795), Blanchard, l'accusateur public près le tribunal criminel, expose dans son réquisitoire, qui va nous expliquer très clairement la situation, « qu'examen fait des pièces consistant en information composée de cent trois témoins entendus par une commission de sept membres établie à Gannat par le réprésentant du peuple Boisset, et déposant contre dix-sept prévenus, tant membres de ce comité qu'autres citoyens et citoyennes de la commune, il reconnait qu'entre autres délits on imputait au citoyen Ronchaud fils celui d'avoir contrefait la signature d'un de ses collègues, membre du comité révolutionnaire, et de deux témoins, de s'être emparé du registre du comité et d'y avoir rayé l'arrêté qui constatait le faux... que... il reçut un arrêté du comité de sûreté générale du 26 ventôse portant que Ronchaud et François Laplanche, deux des plus grièvement inculpés par l'infor-

mation, seraient traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, arrêté exécuté le 4 germinal courant... que il a reçu du comité de sûreté générale deux arrêtés en date du 16 germinal courant, portant : 1° que les citoyens Delan, Grimaud, Perrotin, Verd, Marcillat, Agard, membres de la commission temporaire de Lyon, Thierriot, Rouyer, Rolland, Desmazures, Ant. Saulnier, Joachim Burelle, Mioche, Chesnau, Simard, Mallet et Sayet, tous prévenus de vols, d'abus de pouvoir et d'avoir comprimé leurs concitoyens par la terreur, seront sur le champ traduits au tribunal criminel du département de l'Allier ; 2° que les citoyens Saint-Quentin dit Maltière, Germain Mativet, Guillaume Hervier, Derangeon, Claude Babut, Lamouroux, Arloing, Laurent Desbrest, Claustre, Faure, Duchon, Givois, ex-agent national, Artaud, ex-administrateur du district, Artaud-Duplan, Bourgeois (de Vichy), Gautier-Labertière, tous membres du comité révolutionnaire de Cusset ou leurs correspondants, prévenus de vols, de concussions, de dilapidations, d'actes arbitraires, et d'avoir propagé par tous les moyens possibles le système de sang et de terreur, seront traduits sur le champ au tribunal. Mais survint le décret du 18 germinal, ordonnant « que tous les fonctionnaires publics et agents dénoncés seront jugés devant les mêmes juges que les autres citoyens. » En conséquence, l'accusateur public demande ce qu'il doit faire. Le tribunal le charge de suivre cette affaire dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791, et ce, conformément à celle du 18 germinal.

Or on avait compté sans les amnisties. Les anciens conventionnels encore au pouvoir, qui avaient voté les lois, ordonné les mesures appliquées par les comités de Moulins, Cusset et Gannat, ne pouvaient laisser ainsi leurs complices

et agents dans l'embarras. La condamnation de Thierriot, Labertière et consorts eût été leur propre condamnation; ils passèrent l'éponge, et les criminels auteurs de tant d'attentats furent devant la justice légale plus innocents que les victimes. Dans le registre du comité de législation, il y a ceci, séance du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795): « Le comité... vu les divers arrêtés du comité de sûreté générale qui ordonnent la mise en liberté des citoyens Thierriot, Joachim Burelle, Simard, Delan, Rouyer, Rolland, Desmasures, Saulnier, Mioche, Mallet, Cartier, Laporte et Vidalin, tous membres de l'ancien comité de surveillance de Moulins; vu le mandat d'arrêt délivré par le juge de paix de la session du centre de la dite commune, le 3 fructidor, contre les sus-nommés, comme prévenus de vols, d'abus de confiance, et d'avoir comprimé les citoyens par la terreur; vu l'extrait certifié d'un ordre donné par Mizon, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Allier, portant défense aux concierges de la maison d'arrêt de laisser sortir les dits Thierriot, Joachim Burelle, Simard, Delan, Rouyer, Rolland, Desmasures, Saulnier, Mioche, Mallet, Cartier, Laporte et Vidalin, jusqu'à ce qu'il ait été de nouveau statué par le dit comité de sûreté générale; considérant que le mandat d'arrêt... est évidemment contraire à la loi; que le vague de la prévention qui y est énoncé porte avec lui tous les caractères de l'arbitraire, puisqu'il ne rappelle aucun acte particulier qui puisse faire présumer ou un vol ou un abus de pouvoir ou la compression des citoyens par la terreur; que, s'il est du devoir des comités de laisser à la justice son libre cours pour atteindre les coupables, ils ne peuvent pas souffrir que les règles établies pour tous soient éludées et méprisées dans l'intérêt d'aucuns; que la loi du 22 vendémiaire, article 2, enjoint au juge de paix de mettre en liberté dans les 24 heures tout individu contre lequel

il aurait été délivré des mandats d'arrêt pour des délits qui ne seront pas spécifiés par les lois pénales ; que la défense donnée, le 27 vendémiaire, par l'accusateur public de mettre en liberté les citoyens dont il s'agit, n'est basée sur aucun motif raisonnable, puisque la loi défend de traduire devant le juri d'accusation ou de jugement pour des délits qui ne sont ni précisés ni spécifiés, casse et annule le mandat d'arrêt ou d'écrou donné... contre les citoyens Thierriot, Burelle et autres ; arrête que les arrêtés qui ordonnent leur mise en liberté seront exécutés dans le jour de la réception du présent... Signé : Roger-Ducos, président, Beauchamp, Pepin, Kermelegen, Montmayon, Delaunay, Quirot, Gauthier, Hardy, Bailly, Devaux, Eschassariaux, secrétaire. »

Il n'y avait plus qu'à adresser des excuses et des félicitations à tous ces braves gens. Le 15 brumaire (6 novembre 1795), l'assemblée électorale avait nommé président du tribunal Antoine Durin, qui avait remplacé Meillet nommé par Boisset, le 21 brumaire an III (11 novembre 1794) ; puis accusateur public Jean-Baptiste Mizon, à la place de Blanchard [1], et greffier Jean-Baptiste Boussac, au lieu de son père décédé le 26 fructidor an II. Le 24 brumaire an IV, Beauchamp, ex-député de l'Allier à la convention où il avait voté la mort du roi, était nommé commissaire du directoire exécutif près le tribunal civil et criminel de l'Allier. Le tribunal ainsi constitué n'eut plus qu'à élargir les condamnés et les coupables. Le 19 (10

(1) Blanchard, deux fois élu accusateur public près le tribunal criminel de l'Allier, fut pendant quelque temps remplacé par Christophe Sayet, puis réintégré par Forestier, le 29 thermidor an II (16 août 1794). Sayet, destitué, resta quelque temps à Moulins, faisant le commerce, puis revint à Cusset, son pays, où il continua ses opérations commerciales, conduisant des bateaux de charbon sur l'Allier.

novembre 1795), il constatait qu'en exécution de la loi du 4 brumaire ordonnant la mise en liberté des accusés de délits relatifs à la révolution et détenus à l'occasion des mêmes événements, Boissin et Jamet, accusés de dilapidations, et Rouchaud et Laplanche ayant été mis en liberté par le citoyen Bezout, commissaire du gouvernement, même avant la loi du 4 brumaire, il ne restait alors, dans la maison de justice du département, d'accusés ou détenus pour faits relatifs à la révolution, que Claude Beaulieu et Joseph Camier, laboureur, condamné le 17 février 1793 à trois années de détention pour obstacle à l'assemblée électorale de Jaligny et enrôlement des volontaires. Il les met en liberté. Signé Antoine Durin, Charles Tourret, J.-B. Clément et Pierre Lhuillier, juges. Le 25, nouvelle mise en liberté de Gilbert Janneau, qui avait été acquitté dans l'accusation de complicité avec Laplanche pour l'affaire La Romagère, mais condamné à deux années de détention pour n'avoir pas assez bien gardé le séquestre.

Quelques uns de ces misérables, que la justice humaine n'atteignait pas, s'amendèrent ; c'étaient ceux qui avaient fait le mal par entraînement, par peur plutôt que par méchanceté ; leurs forfaits qu'ils se reprochaient au fond du cœur furent peu à peu non pas oubliés — on se les répétait tout bas et la tradition les a fidèlement conservés — mais voilés ; il y eut convention tacite pour n'en point parler devant eux puisqu'ils voulaient s'en souvenir et s'en repentir. Les autres ont été pendant le reste de leur existence un objet d'exécration pour leurs concitoyens, humiliés, avilis, hargneux, honnis, montrés au doigt, horreur et dégoût. Leur nom est encore un sujet d'effroi, et le sang qu'ils ont versé par vengeance, par cupidité, par plaisir, s'est attaché à leur mémoire pour la souiller éternellement.

TABLE DES MATIÈRES

I

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

(On n'a indiqué que les principaux noms de personnes et de lieux.)

II

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PRINCIPALES PIÈCES